

SOMMAIRE

1. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION « LOI SUR L'EAU » D'UN CENTER PARCS SUR LA COMMUNE DE ROYBON.....	5
1.1. LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES AU PROJET	7
1.1.1. Les procédures antérieures directement liées au projet	7
1.1.2. Les procédures en cours, ou à venir, directement liées au projet	8
1.1.3. Les procédures d'accompagnement du projet	9
1.2. LE CONTEXTE LEGAL DE LA PRESENTE ENQUETE PUBLIQUE	9
1.3. LES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE « LOI SUR L'EAU » CONCERNEES PAR LE PROJET .	10
2. LE DOSSIER D'ENQUETE	13
3. LES ACTEURS PUBLICS ET PARAPUBLICS ASSOCIES AU PROJET	19
3.1. PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'ISERE ET PIERRE ET VACANCES SA	19
3.1.1. Protocole signé le 4 décembre 2009.....	19
3.1.2. Accord d'application n°1 du 5 novembre 2010	23
3.2. PROTOCOLE GLOBAL D'ASSAINISSEMENT DU PERIMETRE CHAMBARAN ET DU SUD GRESIVAUDAN RIVE DROITE	24
3.2.1. Projet d'assainissement	24
3.2.2. Projet d'adduction d'eau	25
3.3. CONVENTIONS DANS LE CADRE DES MESURES COMPENSATOIRES.....	26
3.3.1. Conventions avec l'Office National des Forêts (ONF)	26
3.3.2. Contrats signés avec des partenaires autres que l'ONF.....	27
4. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DES SERVICES DE L'ETAT	29
4.1. AVIS DE L'AE RELATIF A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE.....	29
4.2. AVIS DE L'AE RELATIF A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT	30
4.3. AVIS DES SERVICES DE L'ETAT FORMULES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE « LOI SUR L'EAU »	31
5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	33
5.1. OBJET DU PRESENT RAPPORT	33
5.2. DESIGNATION ET INDEPENDANCE DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	34
5.3. DESIGNATION D'UN EXPERT AUPRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE	34
5.4. DATE ET PERIMETRE DE L'ENQUETE	34
5.5. MESURES DE PUBLICITE	35
5.5.1. Arrêté préfectoral d'enquête publique du 27 mars 2014	35
5.5.2. Insertions dans la presse.....	35
5.5.3. Affichages de l'enquête publique	36
5.5.4. Autres mesures de publicités.....	37
5.6. SIEGE DE L'ENQUETE.....	37
5.7. INITIATIVES DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	38

5.7.1.	Durée de l'enquête	38
5.7.2.	Nombre, dates et horaires des permanences.....	38
5.7.3.	Vérification de l'affichage et des avis relatifs à l'enquête	39
5.7.4.	Echanges avec le Groupe Pierre et Vacances, responsable du projet	39
5.7.5.	Echanges avec les autorités administratives et les acteurs concernés.....	40
5.7.6.	Visite des lieux, rencontres avec les acteurs locaux et auditions.....	41
5.7.7.	Compléments apportés au dossier d'enquête	45
5.7.8.	Recherche et analyse de pièces complémentaires	46
5.7.9.	Meilleure information et participation élargie du public, réunions publiques	46
5.7.10.	Transmission et présentation des observations au maître d'ouvrage.....	48
5.7.11.	Demande motivée de report de délai.....	48
5.7.12.	Présentation du rapport et des conclusions au préfet de l'Isère et aux services de l'Etat.....	48
6.	BILAN QUANTITATIF DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	49
6.1.	BILAN QUANTITATIF DES OBSERVATIONS PAR MODE D'EXPRESSION.....	49
6.2.	CHRONOLOGIE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC EN COURS D'ENQUETE.....	50
6.2.1.	Nombre de contributions écrites entre le 22 et 28 mai 2014	52
6.2.2.	Contributions reçues hors période d'enquête	52
6.3.	STATISTIQUES D'ACTIVITES SUR LE SITE INTERNET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	54
6.4.	ORIGINE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	55
6.4.1.	Observations écrites sur les registres et formulées oralement lors des permanences	56
6.4.2.	Observations par lettres.....	57
6.4.3.	Observations par courriels.....	58
6.4.4.	Répartition de l'origine géographique des avis reçus.....	59
6.5.	BILAN QUANTITATIF DE TOUTES LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	60
7.	ANALYSE DU PROJET ET DU DOSSIER	61
7.1.	LE CONTEXTE : APPORTS POSITIFS DU PROJET SUR LE TERRITOIRE.....	62
7.1.1.	Attentes de retombées économiques et sociales majeures.....	62
7.1.2.	Un projet qui contribue à l'amélioration d'infrastructures publiques.....	64
7.2.	MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE D'EVITEMENT	67
7.2.1.	L'évitement lors du choix d'opportunité.....	68
7.2.2.	L'évitement géographique	69
7.2.3.	L'évitement technique.....	71
7.3.	PROCEDURES	73
7.3.1.	Concertation et Débat public.....	73
7.3.2.	Procédures liées ou connexes au projet.....	80
7.3.3.	Périmètre d'enquête	82
7.4.	ETAT INITIAL ET INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITE	87
7.4.1.	Délimitation et caractérisation des zones humides concernées	89
7.4.2.	Inventaire de la flore	98
7.4.3.	Inventaire de la faune.....	100

7.5.	RESSOURCES EN EAU.....	115
7.5.1.	Incidences des prélèvements prévus pour le Center Parcs	115
7.5.2.	Consommation d'eau potable et risques de restrictions	118
7.6.	INCIDENCES SUR LE REGIME HYDROGRAPHIQUE	122
7.6.1.	Risques de crues, problèmes des étiages	122
7.6.2.	Choix de la station météorologique de Saint Etienne de Saint Geoirs	129
7.7.	INCIDENCES SUR LA QUALITE DES COURS D'EAU.....	138
7.7.1.	Vidange et remplissage de l'Aquamundo	139
7.7.2.	Vidange et curage des bassins.....	149
7.7.3.	Qualité des eaux pluviales.....	149
7.8.	INCIDENCES SUR LES ZONES HUMIDES	155
7.8.1.	Superficie de la zone humide détruite et, plus largement, impactée.....	158
7.8.2.	Evaluation de la superficie de la zone humide détruite : près de 100 ha	175
7.8.3.	Incidences par les éclairages	177
7.8.4.	Altération de la fonctionnalité résiduelle de la zone humide non directement détruite.....	178
7.8.5.	Evaluation globale des zones humides détruites et impactées.....	180
7.9.	LES INCIDENCES DU PROJET EN PHASE TRAVAUX	184
7.9.1.	Espèces invasives ou indésirables.....	184
7.9.2.	Incidences de proximité ou de connexité.	185
7.10.	INCIDENCES DIVERSES EN PHASE D'EXPLOITATION	187
7.10.1.	Les incidences liées aux accès des véhicules	187
7.10.2.	L'augmentation de la pollution atmosphérique et du bruit	188
7.10.3.	La pollution lumineuse	188
7.10.4.	Les piétinements hors sentiers	188
7.10.5.	L'utilisation de produits phytosanitaires.....	189
7.10.6.	L'utilisation du bois énergie	189
7.11.	BILAN GLOBAL DES INCIDENCES.....	192
7.11.1.	Evaluation de l'ensemble des incidences.....	192
7.11.2.	Problème posé par les nombreux renvois de données à la « police de l'eau »	194
7.12.	LES INCIDENCES LIES AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES	200
7.13.	COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE.....	203
7.14.	LES MESURES COMPENSATOIRES A LA DESTRUCTION DE ZONE HUMIDE.....	212
7.14.1.	Choix des sites retenus pour la compensation.....	212
7.14.2.	Nature et surface des compensations	224
7.14.3.	Insuffisance de l'état des lieux des sites retenus pour la compensation	229
7.14.4.	Effectivité et pérennité des compensations	232
7.14.5.	Suivi des compensations.....	237
7.14.6.	Durée prévue des mesures de compensations	238
7.14.7.	Coût et difficultés pour la mise en œuvre des mesures compensatoires.....	241
7.15.	DEMANDES DE PROPRIETAIRES RIVERAINS DE L'EMPRISE DU PROJET	243
8.	SUITE DE LA PROCEDURE.....	244

9. LISTE DES ANNEXES246

1. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION « LOI SUR L'EAU » D'UN CENTER PARCS SUR LA COMMUNE DE ROYBON

La demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » est présentée par la **SNC**¹ « **Roybon Cottages** », filiale de « Pierre et Vacances SA ». Le projet, **objet de l'enquête, relatif au « Center Parcs du Domaine de la Forêt de Chambaran »**, vise à la création d'un pôle touristique résidentiel, situé sur la commune de Roybon, en Isère, non loin de la Drôme, au sein du Bois des Avenières. Ce projet s'inscrit plus largement dans une gamme d'offre touristique, dénommée « Center Parcs », portée par le groupe « Pierre et Vacances Center Parcs », et dont il existe déjà quatre implantations en France. D'autres sont en projet ou en construction.

La commission fait siennes la description de la localisation et des enjeux du site dressée par l'autorité environnementale en région, dans son avis du 16/03/2010 relatif à l'étude d'impact du permis de construire :

« Le site est sensible sur le plan environnemental, avec la présence d'une ZNIEFF de type 2, [...] de zones humides, de corridors écologiques et de la proximité d'une ZNIEFF de type 1 et d'un site Natura 2000 [...]. Le site du projet est par ailleurs en tête de bassin versant avec des cours d'eau à enjeux piscicoles et hydrobiologiques élevés [...] et des enjeux de qualité associés. La faiblesse des débits d'étiage en tête de bassin versant rend également tous les cours d'eau concernés sensibles aux pollutions diverses, même faibles. Le site recouvre partiellement un aquifère de plusieurs centaines de km², connu sous le nom de « molasse du Miocène », identifié dans le SDAGE Rhône-Méditerranée comme à forte valeur patrimoniale. ».

Le concept de « Center Parcs » s'adresse à une clientèle essentiellement urbaine, qui recherche, le plus souvent à quelques heures de son domicile et pour de courts séjours, « *une nouvelle forme de détente ensemble axée sur le bien-être et la nature* ». La circulation à l'intérieur des domaines « Center Parcs » se fait essentiellement à pied, à vélo ou en voitures électriques, entre les zones d'hébergement et les divers espaces de loisir, notamment le centre aquatique et ludique qui constitue la pièce centrale de l'équipement.

Tel que présenté à l'enquête publique, le projet de création d'un domaine résidentiel de loisirs, sur une emprise totale actuellement boisée de 202 ha environ,² comporte principalement :

- Plus de 1000 habitations dénommées « cottages », divisées en quatre « hameaux », comportant des îlots de 5 ou 6 cottages mitoyens. La capacité totale d'hébergement est estimée à 5628 lits.
- Un centre de loisirs, « le village » regroupant les principales attractions et services et notamment un espace aquatique et ludique (dénommé « Aquamundo »), des boutiques, des restaurants, une halle des sports et un centre de séminaires.

¹ SNC : Société en Nom Collectif (société regroupant des personnes exerçant l'activité de commerce).

² Surface souvent mentionnée, mais 230 ha selon l'Annexe J du mémoire en réponse du maître d'ouvrage (réponse à M. Alain WIDENHOEFF), et 250 ha dans le document d'incidences (p. 65).

Le coût global de l'opération est estimé par le maître d'ouvrage, dans son résumé non technique, à 322,6 millions d'euros dont 239 millions d'euros de bâtiments (hébergements et équipements), mais à un total de 387 millions selon le protocole signé en 2009 entre Pierre et Vacances SA et le CG38.

Pour satisfaire les besoins en alimentation en eau potable, évalués à un maximum de 880 m³/j, il est prévu le renforcement du réseau d'adduction en eau potable du SIEG (Syndicat Intercommunal des Eaux de la Galaure) par la réalisation d'un nouveau forage, à proximité du captage du Poulet existant sur la commune de Viriville, ainsi que l'amélioration des sources gravitaires de la Verrerie qui alimentent actuellement la commune de Roybon. Les travaux envisagés s'accompagneraient d'opérations de réhabilitation du réseau existant afin de diminuer sensiblement les pertes en cours de transit.

Les eaux usées produites par le Center Parcs en phase d'exploitation devraient être collectées sur le site et renvoyées vers un collecteur intercommunal de 27 km de long, permettant également le raccordement des eaux usées de plusieurs communes, dont celle de Roybon, à la station d'épuration du SIVOM⁴ de Saint Marcellin. Une partie du collecteur intercommunal traverse le périmètre du projet. Lui sont associés deux postes de refoulement et un bassin tampon de 450 m³.

Les eaux pluviales devraient être traitées « à la parcelle » pour la plus grande partie des cottages et des voiries, et en gestion centralisée pour le « centre-village », le hameau D et les équipements nécessaires au fonctionnement du site, pour lesquels des bassins de stockage sont prévus. Enfin, des pièces d'eau à vocation paysagère et d'agrément sont également prévues.

1.1. LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES AU PROJET

1.1.1. Les procédures antérieures directement liées au projet

Depuis l'origine du projet, plusieurs démarches administratives ont été réalisées d'une part par la commune de Roybon, d'autre part par le groupe Pierre et Vacances Center Parcs, via ses filiales SNC Roybon Equipements et SNC Roybon Cottages :

- Une révision simplifiée du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Roybon pour permettre la réalisation du projet a été approuvée par délibération du conseil municipal en date du 3 mai 2010. A noter que cette révision simplifiée du PLU a été précédée, en 2009, par une modification du Schéma Directeur d'Aménagement de la Région Urbaine Grenobloise (ancêtre du SCoT⁵) pour également tenir compte du projet.
- Une demande de permis de construire a été déposée le 15 septembre 2009, accompagnée d'une étude d'impact, conformément aux dispositions du code de l'environnement (article L.122-1). Le permis de construire a été accordé par le maire de Roybon le 27 juillet 2010.

⁴ SIVOM : Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples.

⁵ SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale.

- Une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier (article L.311-1), autorisation délivrée par le préfet de l'Isère en date du 12 juillet 2010.

A noter que les enquêtes publiques relatives à la révision simplifiée du PLU et à l'autorisation de défrichement ont fait l'objet de deux procédures distinctes, mais concomitantes, du 05 mai au 07 juin 2010.

La révision simplifiée du PLU et le permis de construire ont fait l'objet de recours contentieux et ont été annulés en première instance. Ces annulations ont été infirmées en appel et en cassation devant le Conseil d'Etat (arrêt du 16 janvier 2013 pour le permis de construire, et du 25 mars 2013 pour le PLU).

A la suite de l'annulation de la révision simplifiée du PLU et du PC en première instance, la commune a pris une nouvelle délibération de révision du PLU (le 23 septembre 2011) et a délivré un second permis de construire (le 21 décembre 2011), **sans enquête publique**.

- Par ailleurs, dans le cadre du projet, la commune a retiré du territoire de chasse de l'ACCA les 200 ha du Bois des Avenières. Ce retrait a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 août 2011 et est effectif depuis le 8 novembre 2011.
- De même, les chemins ruraux du Bois des Avenières (propriété privée de la Commune) ont fait l'objet d'une procédure de déclassement, après enquête publique, et sont à présent aliénables.
- Le maître d'ouvrage a par ailleurs effectué une déclaration ICPE relative aux installations de compression et de réfrigération, qui a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 2009/0470 du 16 septembre 2009. Déclaration qui est devenue caduque depuis lors.

1.1.2. Les procédures en cours, ou à venir, directement liées au projet

- Deux procédures de demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées (telles que définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement), présentées par la SNC Roybon Cottages, sont en cours d'instruction :
 - L'une concernant les espèces protégées végétales
 - L'autre concernant les espèces animales protégées
- Par ailleurs, pour la réalisation des chaudières bois et gaz, la mise en œuvre de procédures ICPE et l'octroi de permis de construire seront nécessaires.
- Enfin l'alimentation électrique nécessitera une autorisation de travaux, pour un tracé de quelque 18 km, non encore connu. Il en sera de même pour l'alimentation en gaz du site du projet dont on ignore tout du tracé.

1.1.3. Les procédures d'accompagnement du projet

Pour permettre la réalisation du projet Center Parcs de Roybon, d'autres acteurs, publics, se sont engagés dans la réalisation de projets d'infrastructure nécessaires au bon fonctionnement de l'installation projetée. Ainsi, le conseil général de l'Isère s'est engagé dans un protocole d'accord signé avec Pierre et Vacances Center Parcs le 04/12/2009, pour accompagner le maître d'ouvrage dans l'ensemble de sa démarche de projet.

Cette convention a été complétée le 15 mars 2010 par un protocole global d'équipement en eau et assainissement du périmètre Chambaran et sud Grésivaudan rive droite, dans lequel sont partie prenante les collectivités et acteurs publics suivants : le département de l'Isère, le SIEG (Syndicat Intercommunal des Eaux de la Galaure), la communauté de communes de Vinay, le SIVOM de Saint-Marcellin, la commune de Roybon, la communauté de communes du pays de Chambaran⁶ (voir partie 3 du présent rapport).

En vue de réaliser les équipements portés par ces collectivités dans l'accompagnement du projet de Center Parcs, les autorisations administratives suivantes ont été délivrées par le préfet de l'Isère :

- Arrêté préfectoral n°2012-220 0026 du 7 août 2012 relatif à l'autorisation de travaux d'amélioration de la desserte en eau potable sur le captage du Poulet sur la commune de Viriville ;
- Arrêté préfectoral n°2012-289 0023 du 15 octobre 2012, autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Galaure à réaliser des travaux sur les réseaux d'assainissement et de desserte en eau potable
- Arrêté préfectoral n°2014-101 0071 délivré à la commune de Roybon en date du 11/04/2014 pour permettre les travaux routiers de contournement de la commune.

1.2. LE CONTEXTE LEGAL DE LA PRESENTE ENQUETE PUBLIQUE

Le projet porté par la SNC Roybon Cottages doit notamment s'inscrire dans le respect de la loi sur l'eau de 1992, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 septembre 2006 - qui transpose en droit français la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) – et de la loi en faveur du Développement des Territoires Ruraux (DTR) de 2008, qui inscrit la délimitation des zones humides au cœur du processus de décision des porteurs de projets impactant ces milieux. Il doit également être compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Rhône-Méditerranée, entré en vigueur le 17 décembre 2009, qui fixe les objectifs et les principes pour atteindre le bon état des eaux à l'horizon 2015 (reconductible) en application de la DCE. Ce dernier document de planification vise à :

- prévenir la détérioration, améliorer et restaurer l'état des masses d'eau de surface
- atteindre un bon état chimique et écologique de celles-ci

⁶ Communauté de communes du pays de Chambaran intégrée depuis lors dans la Communauté de communes Bièvre Isère.

- réduire la pollution due aux rejets et aux émissions de substances dangereuses
- protéger, améliorer et restaurer les eaux souterraines
- prévenir leur pollution, leur détérioration et assurer un équilibre entre leurs captages et leur renouvellement
- enfin, préserver (et restaurer le cas échéant) les zones protégées.

Dans ce contexte, la présente enquête publique, au titre de la « loi sur l'eau », est régie par le code de l'environnement, en ses articles L. 214-1 à L. 214-6, qui édictent notamment :

- *« Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. »*
- *« Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité National de l'Eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques. » dite nomenclature des IOTA.*

Les articles réglementaires relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement sont les articles R. 214-1 à R. 214-31 et R. 214-41 à R. 214-56.

Un tableau, annexé à l'article R. 214-1, établit la « Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ». La partie 1.4 ci-dessous décline la liste des rubriques de ladite nomenclature concernées par le projet « Center Parcs » de Roybon.

1.3. LES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE « LOI SUR L'EAU » CONCERNÉES PAR LE PROJET

Ainsi que spécifié dans l'arrêté préfectoral d'enquête publique n°2014 086-0006 du 27 mars 2014, (voir partie 5.4) le projet est soumis à **autorisation**, au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

- rubrique 2.1.5.0 : *« Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant (...) Supérieure ou égale à 20 ha. »*

- rubrique 3. 1. 2. 0 : « Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m. »
- rubrique 3. 3. 1. 0 : « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha »

Le projet est par ailleurs soumis à **déclaration** au titre des rubriques suivantes :

PRÉLÈVEMENTS

- rubrique 1.1.1.0 : « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »
- rubrique 1. 1. 2. 0. « Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant (...) Supérieur à 10 000 m³ par mais inférieur à 200 000 m³ / an. »

IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

- rubrique 3.1.3.0 : « Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A).»
- rubrique 3.1.4.0 : « Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 10 m mais inférieure à 100 m. »
- rubrique 3.1.5.0 : « Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (autre cas que destruction de plus de 200 m² de frayères).»
- rubrique 3.2.2.0 : « Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, surface soustraite supérieure ou égale à 400m² et inférieure à 10 000 m².»
- rubrique 3.2.3.0 : « Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. »

- rubrique 3.2.4.0 : « *Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.* »
- rubrique 3.2.5.0 : Barrage de retenue de classe D (au sens de l'article R 214-112 du Code de l'Environnement).

2. LE DOSSIER D'ENQUETE

La composition du présent dossier d'enquête est régie par le code de l'environnement, article R 214-6 II et VIII, à savoir :

« a) Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) L'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;

c) La justification, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

d) La précision, s'il y a lieu, des mesures correctives ou compensatoires envisagées. Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées.

5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.

Le dossier doit comprendre également, en vertu de l'article R.214-6 VIII : « Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations, ouvrages, travaux ou activités exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique ». Or, le dossier d'enquête ne comporte pas ces éléments, ainsi qu'il sera vu.

De plus, le dossier d'enquête doit présenter le bilan des procédures antérieures (enquêtes PLU, permis de construire, défrichement), en application de l'article L.123-12 : (...) « Si le projet a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, d'une concertation telle que définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne. »

En effet, d'une part, dans son mémoire en réponse le maître d'ouvrage met en avant une procédure de concertation lors de la révision du PLU, comme il sera analysé plus loin (voir partie 7.3.1). D'autre part, en vertu de l'article L.123-13, l'enquête publique permet au public « (...) de participer effectivement au processus de décision » : elle est donc bien visée en soi par l'obligation d'en faire le bilan. **Aucun bilan des procédures antérieures (« concertation » lors de la révision du PLU, puis enquêtes publiques relatives au PLU, au permis de construire, puis au permis de défrichement), pourtant essentiel pour un tel projet, n'est produit dans le dossier d'enquête.**

En outre, en vertu de l'article R.123-8-3°, le dossier doit comporter « la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet (...) ». Si la mention des textes est bien présentée dans le dossier, l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet apparaît comme particulièrement insuffisante, eu égard à la grande complexité et à la multiplicité des procédures qui ont prévalu.

Le dossier soumis à l'enquête a d'ailleurs été complété à la demande de la commission, qui a également demandé que sa forme soit améliorée pour en rendre l'accès plus aisé pour le public, compte tenu de sa complexité et de son volume. Ainsi un sommaire général détaillé a été joint au dossier d'enquête, **ainsi qu'un résumé non technique, à la demande insistante de la commission, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 123-12.** Les pièces 3, 4 et 5 ont également été rajoutées à la demande de la commission, afin de permettre au public de disposer d'une information aussi complète que possible (voir partie 5.6.1 : initiatives de la commission). Le dossier était composé comme suit :

PIECE 1 - DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA « LOI SUR L'EAU »

Partie 1. Document principal

- Partie 1-1. Avant-propos.
- Partie 1-2. Notice explicative
- Partie 1-3. Document d'incidences
- Partie 1-4. Moyens de surveillance et d'intervention

Partie 2. Annexes 1 à 11

Annexe 1 : Plan de localisation des ouvrages et aménagements objets de la demande (plan format A0)

Annexe 2 : Plan de localisation du réseau d'assainissement des eaux usées (plan format A0)

Annexe 3 : Plan de localisation des incidences du projet sur les zones humides (plan format A0)

Annexe 3bis : Plan synthétique de localisation des incidences du projet sur les zones humides (plan format A0)

Annexe 4 : Résultats des sondages réalisés dans le périmètre du projet : 4.1 - 4.2 - 4.3 - 4.4

Annexe 5 : Données relatives aux zones humides inventoriées dans le périmètre du projet

Annexe 6 : Fiche de synthèse des stations hydrométriques de Clérieux et du Pont-Saint-Uze :
6.1 - 6.2 - 6.3

Annexe 7 : Résultats des analyses d'eau

Annexe 8 : Inventaires faune/flore

Annexe 9 : Tableaux de calcul des surfaces de zones humides impactées

Annexe 10 : Tableaux de calcul du dimensionnement des ouvrages de franchissement hydrauliques

Annexe 11 : Tableaux de calcul du dimensionnement des ouvrages de régulation des eaux pluviales

Partie 3. Annexe 12 : Arrêtés préfectoraux et Dossier Loi sur l'Eau relatifs au projet de réseaux d'assainissement et d'eau potable, SIEG – 2012

Arrêtés préfectoraux :

Arrêté préfectoral n°2012289-0023 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'Environnement relative aux travaux d'assainissement et à la desserte en eau potable du futur Center Parcs de Roybon, communes de Bessins, Chevrières, Dionay, Marnans, Murinais, Roybon, Saint-Sauveur, Saint Vérand, Varacieux, Viriville.

Rectification de l'arrêté préfectoral n°20122220-0026 du 7 août 2012 portant DUP concernant les forages du Poulet du SIEG de la Galaure situés sur la commune de Viriville.

Dossier Loi sur l'Eau - Maîtrise d'œuvre infrastructure pour la réalisation de l'assainissement et de l'AEP du futur Center Parcs de Roybon :

Pièce 1 : Déclaration de travaux.

Pièce 2 : Description du projet et étude d'incidence.

Pièce 3 : Annexes : 1 - 2 - 3 - 4 et plans : 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6.

Partie 4. Annexe 13 : Données relatives aux mesures compensatoires de zones humides

Conventions

Site du Bois de Ban (Ain) : contrat de bail - délibération commune de Péron

Sites de Haute Savoie : contrat de bail (La Tour) , délibération (La Tour), Convention (Les Houches)

Sites de Chautagne (Savoie)

Sites de Chambaran (Isère)

Sites d'Ardèche : 1 - 2 - 3 - 4 - 5

Accords de principe

Site du Marais de Tattes (Haute Savoie)

NB : dans le dossier d'enquête certaines conventions ou accords de principe n'étaient pas signés par au moins un des protagonistes. Il s'agit des conventions concernant les sites du marais de la Tour, du marais de Tattes, ainsi que le site des Houches.

Etudes sommaires préalables à l'aménagement de zones humides au titre de mesures compensatoires - Notes techniques :

Site du Bois de Ban (Ain)

Sites de Haute Savoie : 1 - 2 - 3 - 4

Sites de Chautagne (Savoie) : 1 - 2 - 3

Sites de Chambaran (Isère) : 1 - 2 - 3 - 4 - 5

Sites d'Ardèche : 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9

Partie 5. Annexes 14 à 17

Annexe 14 : Annexe 5 de la convention signée entre P&V et le CG38 – Engagements développement durable

Annexe 15 : Plannings prévisionnels de réalisation des travaux et Synoptiques

Annexe 16 : Liste des informations à fournir avant les travaux

Annexe 17 : Evaluation des volumes prélevés en nappe – méthode de Schneebeli - en phase chantier et en phase exploitation

Partie 6. Annexe 18 : Etude d'impact Permis de construire et avis de l'AE

Nota Bene précisant que certaines disparités peuvent exister entre les éléments figurant dans l'étude d'impact du permis de construire, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse de 2010 et le présent dossier. Le maître d'ouvrage estime que « *les éléments apportés dans le cadre du dossier « loi sur l'eau » consistent seulement en des améliorations de la connaissance du contexte et des perfectionnements des projets* ».

6.2 Etude d'impact du permis de construire du projet de centre de loisirs Center Parcs sur la commune de Roybon, en date de janvier 2010 ; résumé non technique et 12 annexes. Il est à noter que, compte tenu de leur taille importante, les fichiers des plans et cartes de l'étude d'impact du permis de construire n'ont pas pu être mis en ligne. Ces fichiers ont toutefois été disponibles en téléchargement à la Mairie de Roybon.

6.3 Avis de l'autorité environnementale concernant le document réglementaire précité, en date de mars 2010

6.4 Mémoire en réponse formulé suite à l'avis de l'autorité environnementale, en date de mai 2010

Partie 7. Annexes 19 à 26

Annexe 19 : Caractéristiques actuelles des cours d'eau : plan général au 1/2500ème

Annexe 20 : Caractéristiques actuelles des cours d'eau : Fiches de synthèse

Annexe 21 : Qualité de l'eau – campagne 2013 : analyse et feuille de calcul IBGN : 1 - 2

Annexe 22 : Détail du calcul de l'évolution de la nappe

Annexe 23 : Détail des valeurs des paramètres pour l'évaluation des incidences des débits de crues

Annexe 24 : Flux polluants

Annexe 25 : Engagement Pierre & Vacances : 1 - 2

Annexe 26 : Evaluation des incidences Natura 2000 des mesures compensatoires zones humides

PIECE 2 - RESUME NON TECHNIQUE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

PIECE 3 - DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION A LA LEGISLATION DES ESPECES PROTEGEES ANIMALES

Partie 1. Dossier de dérogation Faune

Partie 1-1. Document principal : 1 - 2

Partie 1-2. Annexes

Etude d'impact écologique – Ecosphère 2009

Rapport NATURA 2000 Chambaran - FDAAPPMA38

Partie 2. Fiches espèces

Partie 3. CERFA

Formulaire CERFA : demande dérogation Faune

Formulaire CERFA : demande dérogation Habitat Faune

PIECE 4 - DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION A LA LEGISLATION DES ESPECES PROTEGEES VEGETALES

Partie 1. Dossier de dérogation Flore

Partie 1-1. Document principal : part 1 - part 2 - part 3 - part 4

Partie 1-2. Annexe : Etude d'impact écologique – Ecosphère 2009 : part 1 - part 2

Partie 2. Engagements Pierre&Vacances

Partie 2-1. Engagement sur la non exploitation des boisements sur 100 ans

Partie 2-2. Engagement GAEC

Partie 3. Mémoire en réponse à l'avis du CBNA

Partie 4. CERFA : demande de dérogation Flore

PIECE 5 - DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT
--

Partie 1. Nota Bene

De même que pour l'étude d'impact jointe au permis de construire, l'attention du lecteur est attirée sur les disparités qui peuvent exister entre les données initialement présentées et celles figurant dans le présent dossier. Le maître d'ouvrage estime que « *les éléments apportés dans le cadre du dossier « loi sur l'eau » consistent seulement en des améliorations de la connaissance du contexte et des perfectionnements des projets* ».

Partie 2. Demande d'autorisation de défrichage

Pièces 1 à 6 : Lettre de demande, Identifiant du demandeur, dénomination des terrains et localisation, plan de situation, extrait plan cadastral, détail des surfaces à défricher
Pièce 7 : Etude d'impact : part.1 - part 2 - part 3 - part 4 - part 5
Pièces 8 à 9 : Déclaration incendie, destination des terrains après défrichage
Pièce 10 : Annexes

Partie 3. Avis de l'Autorité Environnementale

Partie 4. Réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale

3. LES ACTEURS PUBLICS ET PARAPUBLICS ASSOCIES AU PROJET

3.1. PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'ISERE ET PIERRE ET VACANCES SA

3.1.1. Protocole signé le 4 décembre 2009

Ce protocole d'accord concernant les conditions de réalisation du projet de Center Parcs Isère à Roybon a été signé le 4 décembre 2009 par Monsieur André VALLINI, président du Conseil Général de l'Isère et Monsieur Gérard BREMONT, président directeur général de Pierre et Vacances SA (**annexe 1**).

Dans le dossier d'enquête publique seul est présenté en annexe 14 un extrait du protocole d'accord signé le 4 décembre 2009 sous la forme de son annexe 5 intitulée : « *Engagements de Pierre et vacances SA en matière de développement durable et modalités de contrôle* ». Après avoir obtenu de la part des services du Conseil Général de l'Isère une copie non signée de ce document, la commission a pu prendre connaissance d'une copie des originaux signés par un envoi en date du 14 avril 2014.

Un résumé de ce document comportant 12 articles et 5 annexes est présenté ci-après :

L'attention du lecteur est attirée sur la non exhaustivité de ce résumé, réalisé uniquement à titre d'information. Seul le document original présenté en annexe comporte l'ensemble des engagements pris par les deux parties signataires.

Chapitre I - Présentation du projet

Article 1 - Objet du présent protocole

Le protocole porte « sur le montage de l'opération et précisant, en particulier, le programme, les modalités de cession des terrains, de réalisation des constructions, ainsi que les conditions économiques de mise en œuvre du projet ».

Article 2 - Présentation de l'opération

Article 2.1 - Présentation du projet de réalisation d'un Center Parcs

Dans cet article sont décrits les modalités du programme envisagées qui peut être réalisé sous la forme d'une ou deux tranches de travaux, la première de 600 à 700 cottages et les équipements de loisirs et de services nécessaires à son fonctionnement, la seconde pour atteindre 1000 cottages et le complément des équipements prévus. Le détail est présenté en annexe 1 du protocole.

Article 2.2 - Implantation géographique du Center Parcs

Le périmètre retenu, présenté en annexe 2 du protocole, couvre une surface d'environ 203 hectares. Il est situé dans le Bois des Avenières, à Roybon, propriété de la Commune.

Article 2.3 - Présentation des acteurs impliqués dans le projet

Plusieurs parties se sont engagées sur ce projet :

- Pierre et Vacances SA et ses filiales concernées par le projet,
- le Département de l'Isère, au titre de sa compétence d'équipement rural,
- la Commune de Roybon, commune support et compétente en matière d'urbanisme,
- la Région Rhône Alpes, au titre de ses compétences sur la formation professionnelle, l'aménagement et le tourisme,
- la Communauté de communes du Pays de Chambaran, au titre de sa compétence économique⁷,
- le Syndicat intercommunal des eaux de la Galaure (SIEG), en sa qualité de gestionnaire des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur son territoire,
- le SIVOM de Saint Marcellin, maître d'ouvrage de la station d'épuration qui traitera les effluents en provenance de Roybon et du site du projet.

Article 3 - Contexte de l'opération

Article 3.1 - Foncier

Dans cet article sont décrits les différentes modalités d'acquisition des terrains, voies et purge du droit des tiers concernant les parcelles appartenant à la commune ainsi que la possibilité d'acquérir des parcelles complémentaires situées en limite du Bois des Avenières.

Article 3.2 - Situation du terrain au regard des documents d'urbanisme ainsi que des zones de protection concernant le périmètre de l'opération

Dans cet article, sont listées toutes les conditions nécessaires à l'implantation du Center Parcs dans le périmètre retenu, qui est conditionnée au respect des procédures suivantes :

- modification du schéma directeur de l'agglomération grenobloise, conduite par le Syndicat mixte du schéma directeur compétent en la matière ;
- révision simplifiée du document d'urbanisme dans un délai compatible avec le planning général de l'opération ;
- obtention de l'autorisation de défrichement ;
- désaffectation des chemins ruraux et d'exploitation inclus dans le périmètre du futur Center Parcs ;
- sortie du bois des Avenières du périmètre de chasse de l'ACCA ;
- obtention d'un permis de construire unique portant à la fois sur la totalité du terrain d'assiette du projet et sur l'ensemble des constructions prévues (cottages et équipements de loisirs et de services) ;
- obtention d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau

A noter qu'il était initialement convenu d'organiser de manière conjointe les enquêtes publiques relatives au défrichement, au permis de construire et à l'autorisation loi sur l'eau.

⁷ Communauté de communes du pays de Chambaran depuis lors intégrée dans la Communauté de communes de Bièvre-Isère.

Article 4- Planning prévisionnel

Le planning prévisionnel programmé lors de la signature de ce protocole s'étalait du 13 février 2008, date de la délibération du Conseil municipal initiant la procédure de révision simplifiée du PLU, au Printemps 2013 : ouverture de la 1ère tranche du Center Parcs "Isère" et printemps 2015 : ouverture de la 2ème tranche du Center Parcs "Isère".

Chapitre II - Engagement des parties

Article 5 - Engagements de Pierre et Vacances SA

Les engagements de Pierre et Vacances SA sont :

- l'acquisition des terrains et voies appartenant à la Commune de Roybon, après désaffectation des chemins ruraux et obtention de toutes autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet, devenues définitives,
- **la réalisation d'un projet dont l'investissement global des 2 tranches est estimé à environ 387 M€** conformément au programme indiqué en annexe I [NDLR : du protocole]. Etant précisé que le projet sera financé :
 - d'une part par la vente des cottages à des investisseurs, assortie de la signature d'un bail commercial d'une durée ferme de 9 ans,
 - d'autre part et en ce qui concerne les services et équipements de loisirs et de services, par un investisseur institutionnel avec signature d'un bail commercial de longue durée, cet (ou ces) investisseur(s) sera (ont) sollicité(s) au plus tard dans l'année du lancement des travaux.
- conduire et réaliser le projet, objet du présent protocole, en respectant les engagements "Développement Durable",
- créer des emplois sur le site : Center Parcs emploiera directement ou indirectement pour l'exploitation du site, une fois les deux tranches réalisées, environ 700 collaborateurs (sous contrats de travail Center Parcs ou contrats de travail sous-traitants) représentant environ 468 emplois "équivalent temps plein" (ETP), soit une masse salariale brute prévisionnelle de 10 millions d'euros/an.
- maintenir pendant une durée d'au moins 10 années un mode d'exploitation du Center Parcs en résidence de tourisme, qui conserve ou améliore les emplois et l'activité induite pour l'économie et les collectivités territoriales tel que décrit dans le présent protocole,
- générer des emplois indirects via des contrats de sous-traitance concernant des fournitures ou des prestations, utiliser des ressources locales, voire de privilégier pour ce qui concerne l'approvisionnement en bois de chauffage, dont la filière est bien structurée sur le secteur de Chambaran,
- de nombreux autres engagements, comme honorer ses obligations fiscales dues aux collectivités (taxes liées aux permis de construire, taxes foncières, taxe

professionnelle...), renforcer la notoriété du département en associant le nom "Isère" dans la dénomination commerciale du Center Parcs.

- coopérer activement avec le Département et les collectivités locales pour valoriser la destination touristique Isère et ses richesses patrimoniales.

Article 6 — Engagements "Développement Durable"

De nombreux engagements relatifs aux impacts environnementaux du projet et d'une façon générale, sur sa conformité avec les engagements du Grenelle de l'environnement ainsi que la politique "développement durable" du Département de l'Isère ont été décrits dans ce protocole selon une déclinaison en six domaines :

- les économies d'énergie et l'utilisation de ressources énergétiques locales, à la limitation des consommations d'eau,
- l'optimisation des transports et des déplacements,
- le tri et la valorisation des déchets,
- la préservation de la biodiversité,
- la responsabilité sociale et le développement local.

Pour chacun des domaines cités, des actions précises sont spécifiées dans l'annexe 5 du protocole selon deux niveaux d'exigence, ont été définis :

- Engagements de niveau 1 : engagement ferme et quantifié de Pierre et Vacances SA dans le cadre du protocole,
- Engagements de niveau 2 : engagement de principe de Pierre et Vacances SA, dont les modalités de mise en œuvre seront précisées en fonction de la faisabilité technico-économique et de la réglementation.

Les différentes actions sont détaillées dans le protocole d'accord (**annexe 1**).

Article 7 - Engagement du Département de l'Isère

Le Département confirme que les interventions suivantes seront mises en œuvre :

- application du dispositif existant relatif aux aides à l'hébergement touristique en milieu rural. Le montant cumulé des aides versées aux acquéreurs d'hébergements touristiques pourra atteindre 7 millions d'euros au maximum, pour un plafond de 1 000 cottages ;
- réalisation des programmes de desserte locale relevant de sa compétence, c'est-à-dire l'amélioration du réseau routier de desserte pour l'exploitation du site sur la RD20F entre Roybon et l'entrée du Center parcs et carrefour entre la RD20F et la RD71 ;
- passage à 2x2 voies de l'axe de Bièvre, qui sera programmé quand le trafic constaté sur cet axe le nécessitera et/ou pour des raisons de sécurité ;
- contournement routier du village de Roybon, qui sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Roybon.

- participation financière du Département aux programmes des collectivités locales, en intervenant de façon prioritaire, dans le cadre de sa politique départementale de l'eau, sur :
 - la modernisation du système d'assainissement du bourg de Roybon et de ses hameaux : collecte, transit et station d'épuration, sur lesquels viendra se raccorder le Center Parcs ;
 - la sécurisation du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Roybon, qui desservira également le Center Parcs ;

Chapitre III - Conditions d'application

Article 8 - Durée du protocole

Le présent protocole prend effet à la signature des présentes et est conclu pour une durée de 10 ans à compter de la mise en exploitation de la première tranche du Center Parcs.

Article 9 - Conditions suspensives

Plusieurs conditions suspensives sont décrites dans cet article.

Article 10 - Cession / Substitution

Toute cession du protocole à titre gratuit ou onéreux est interdite.

A Pierre et Vacances SA pourra se substituer l'une ou plusieurs des sociétés du Groupe Pierre et Vacances après en avoir averti le Département. Pierre et Vacances SA restera garant des engagements envers la collectivité.

Article 11 - Modalités d'exécution

Un comité de suivi sera mis en place pour piloter l'exécution du présent protocole. Il sera constitué de représentants des 2 parties ou de leurs filiales. Il se réunira au moins une fois par trimestre jusqu'à l'ouverture du Center Parcs, puis au moins une fois par an jusqu'à la fin de validité du présent protocole.

Article 12 - Résiliation du protocole

Le protocole sera résilié de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la société.

Article 13 – Litiges et Article 14 - Election de domicile

Pour mémoire

3.1.2. Accord d'application n°1 du 5 novembre 2010

Le protocole du 4 décembre 2009 a fait l'objet d'un accord d'application n°1, signé le 5 novembre 2010 par les mêmes signataires que ceux du document initial (**annexe 2**). Cet accord concerne la poursuite de la réalisation du projet de Center Parcs. Les deux parties s'engagent :

« Par la présente, le Département et Pierre & Vacances SA réaffirment leur volonté de mener ce projet à son terme. Malgré les recours et contentieux en cours, les parties conviennent d'acter que leur volonté d'aboutir

à la réalisation de cet équipement demeure intacte et que chacun s'engage à poursuivre toutes les actions prévues au protocole signé le 4 décembre 2009. »

3.2. PROTOCOLE GLOBAL D'ASSAINISSEMENT DU PERIMETRE CHAMBARAN ET DU SUD GRESIVAUDAN RIVE DROITE

Outre le protocole d'accord signé entre le département de l'Isère et la société Pierre et vacances SA, et en application de son « Article 7 - Engagement du Département de l'Isère », un protocole global d'équipement en eau et assainissement du périmètre Chambaran et sud Grésivaudan rive droite a été signé le 15 mars 2010 entre les parties suivantes (**annexe 3**) :

- Le Département de l'Isère ;
- Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Galaure ;
- La Communauté de commune de Vinay ;
- Le SIVOM de Saint-Marcellin ;
- La Commune de Roybon ;
- La Communauté de communes du pays de Chambaran.

Il a pour objet de décrire les infrastructures projetées par les différents maîtres d'ouvrage, et, de façon coordonnée d'en préciser les modalités de réalisation, juridiques et financières. Sont successivement décrits : la présentation du programme global, la présentation des acteurs publics impliqués dans le projet, le calendrier de réalisation, le plan global de financement, sur lequel s'engagent les collectivités signataires du présent protocole.

3.2.1. Projet d'assainissement

Après avoir fait un état des lieux de la situation actuelle et de l'estimation des besoins futurs, il présente le projet de raccordement des eaux usées à la station de Saint-Marcellin.

Actuellement, les rejets de la commune de Roybon s'effectuent dans la Galaure, ceux de Varacieux et Saint Marcellin dans la Cumane, ceux de Chasselay dans le Vézy. Ces collectivités projettent de mettre un terme à ces rejets, par un seul rejet en Isère, milieu récepteur considéré comme moins exigeant, via la nouvelle station d'épuration.

Raccordement des eaux usées de la commune de Roybon à la station d'épuration de Saint-Marcellin

Le projet de raccordement des eaux usées de la commune de Roybon à la station d'épuration de Saint Marcellin consiste principalement en :

- La collecte terminale des eaux usées de la commune de Roybon et le refoulement de celles-ci vers le point final de collecte des eaux usées du Center Parcs,
- La création d'un bassin tampon de 350 m³ + 100 m³ afin d'écarter les débits de pointe en haute période touristique et de dimensionner les installations aval sur un débit moyen,
- Le refoulement des eaux usées en amont de la Commune de Varacieux,
- Le transit gravitaire traversant Varacieux et jusqu'à la commune de Saint-Vérand

- La reprise et l'augmentation de la capacité du poste de refoulement de Saint Vérant,
- Le transit gravitaire à travers la commune de Saint Sauveur (utilisation du réseau existant pour partie et création de réseau neuf),
- Le raccordement à la future station de Saint-Marcellin.

Soit, au final, la création d'un réseau de transport des eaux usées composé :

- d'un réseau gravitaire et d'un réseau de refoulement sur environ 27 km,
- quatre postes de refoulement,
- le redimensionnement du poste de refoulement et réseau associé de Saint-Vérant.

Les études ont été approuvées au stade de l'avant-projet.

Le montant de l'opération de raccordement des eaux usées est estimé, au stade des études d'avant-projet, à plus de 11 millions d'euro HT.

Station d'épuration de Saint-Marcellin

Le projet d'assainissement prévoit le raccordement des eaux usées de la Commune de Roybon, du Center Parcs, ainsi que des communes de Chasselay et Varacieux, à la station de traitement des eaux de Saint Marcellin. Enfin, les boues produites par la station d'épuration de la Communauté de communes de Vinay seront traitées par la station d'épuration de Saint-Marcellin. L'utilisation de la station d'épuration par les trois collectivités permettrait de rentabiliser l'équipement et de mutualiser ses coûts de fonctionnement.

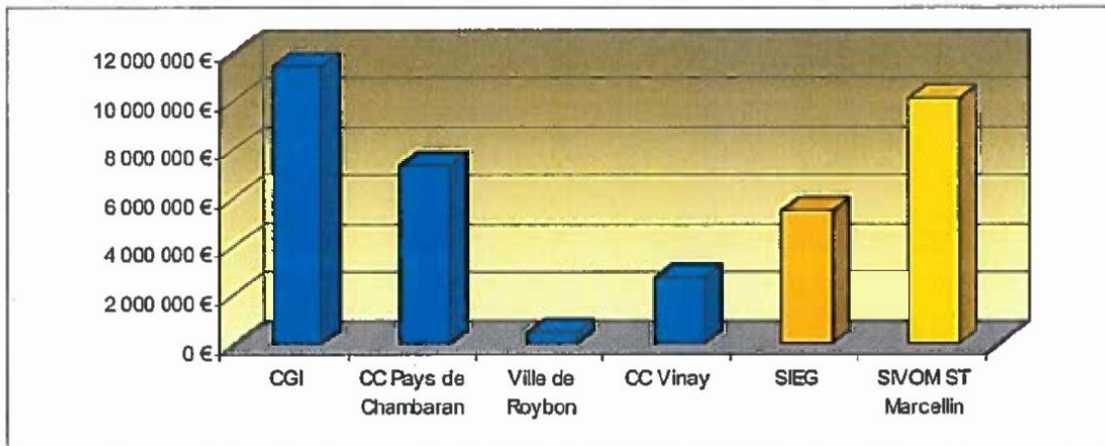
Le montant des travaux de la station d'épuration est estimé à près de 17 millions d'euros HT.

3.2.2. Projet d'adduction d'eau

Après avoir fait un état des lieux de la situation actuelle et de l'estimation des besoins futurs en eau potable, le projet d'extension du forage du Poulet avec le programme d'adduction d'eau comporte :

- La réalisation d'un forage et d'une station de pompage pour le forage du Poulet avec une capacité de 180 m³/h ;
- La mise en place d'un réservoir de tête d'une capacité de 2 000 m³ alimenté directement depuis le forage du Poulet par un réseau haute pression ;
- Distribution de l'eau depuis ce réservoir à l'ensemble du syndicat gravitairement et au Center Parcs grâce à un surpresseur ;
- La sécurisation de l'alimentation du réseau (stations de refoulement, stations de reprise...)
- La mise en place de l'alimentation complémentaire du réservoir de la Perrache par les sources de la Verrerie. Un traitement par ultrafiltration des eaux de la Verrerie est prévu ainsi que la réalisation d'une station de reprise pour augmenter la capacité de refoulement.
- La réalisation des canalisations. Le tracé des réseaux raccordant le forage du Poulet au réservoir de la Perrache contourne Viriville et privilégie le passage sous chemin public.
- Le montant de l'opération d'adduction d'eau potable est estimé, à près de 10 millions d'euros HT.

De sorte que, dans l'état actuel des estimations des coûts d'opération, la participation de chaque partenaire au programme global s'établit comme suit (contributeurs en bleu, maîtres d'ouvrage en orange):



Etant entendu que certaines participations se font dans le cadre de contributions annuelles aux maîtres d'ouvrage.

La répartition du financement, uniquement public, de ces différents travaux (eau potable et assainissement) est présentée dans le graphique suivant, extrait du protocole :

3.3. CONVENTIONS DANS LE CADRE DES MESURES COMPENSATOIRES

Face aux difficultés rencontrées par le maître d'ouvrage pour trouver des sites adaptés, l'ONF a été missionnée par Pierre & Vacances en 2011, puis en 2013 afin de rechercher des sites propices à la mise en place de mesures compensatoires aux zones humides détruites par le projet. Ces recherches ont porté sur des terrains relevant d'une gestion de forêts domaniales par l'ONF ou relevant d'autres propriétaires fonciers publics.

3.3.1. Conventions avec l'Office National des Forêts (ONF)

Pour les terrains dont la gestion relève de l'ONF, différentes conventions ont été signées entre les deux parties pour chacun des départements concernés. Ces conventions, toutes du même modèle, et concernent les départements de l'Isère, de l'Ain, de l'Ardèche, de la Savoie et la Haute Savoie. Ces conventions sont présentées en partie 4, annexe 13 du dossier d'enquête.

L'article 1 : Objet de la convention indique :

« L'ONF met à disposition les parcelles désignées ci-dessous au bénéfice de la SNC Roybon Cottages, afin de lui permettre de remplir ses obligations de compensation environnementale des impacts négatifs résiduels résultant du développement et de l'exploitation du Center Parcs de Roybon sous réserve de respecter les conditions visées à l'article 4 de la présente... »

L'article 2 : porte sur la désignation des biens mis à disposition et déclarations.

L'article 3 : précise la durée de la convention :

« La convention pour occupation de terrain **est consentie et acceptée pour une durée de 30 années entières et consécutives**, à partir de la date d'obtention de la totalité des autorisations nécessaires pour la réalisation des mesures compensatoires. Cette durée pourra être renégociée en fonction des prescriptions des autorisations administratives relatives au projet Center Parc. »

L'article 4 : détaille les conditions de réalisation des mesures compensatoires par la SNC Roybon Cottages.

L'article 5 : détaille les obligations de l'ONF.

L'article 6 : détaille les obligations du bénéficiaire :

« La SNC Roybon Cottages s'oblige à exécuter et accomplir les obligations ci-après détaillées et ce, à peine de toute action en dommages-intérêts et en résiliation de la convention... »

L'article 7 : précise qu'un état des lieux sera réalisé

L'article 8 : définit les modalités de pilotage et gouvernance

L'article 9 : expose quels sont les droits de propriété intellectuelle - confidentialité

L'article 10 : définit les modalités de communication et visibilité

L'article 11 : arrête les critères de représentations et garanties des parties.

L'article 12 : précise les différentes autorisations et déclarations administratives - conditions suspensives

L'article 13 : arrête les différents cas de résiliation (à l'amiable, unilatérale et en cas de force majeure)

Ces sujets font l'objet d'un paragraphe spécifique du présent rapport (partie 7.13).

3.3.2. Contrats signés avec des partenaires autres que l'ONF

Il s'agit là de contrats de bail passés entre la Société SNC Roybon Cottages, intervenant tant pour son compte que pour le compte de la SNC Roybon Equipements, et différentes communes ou communautés de communes pour permettre la mise en œuvre des mesures compensatoires de destruction des zones humides concernant le projet de Center Parcs.

Ces contrats de bail sont présentés en partie 4, annexe 13 du dossier d'enquête. Ils présentent le même contenu que les conventions avec l'ONF.

➤ **Haute Savoie**

Les 2 sites concernés par ces conventions sont :

- Le marais d'Entreverges, pour une superficie totale de **4,05 ha**, pour lequel un contrat de bail est passé entre la commune de La Tour (74250) et la Société SNC Roybon Cottages, intervenant tant pour son compte, que pour le compte de la SNC Roybon Equipements.

- Le marais des Tattes, pour une superficie totale de **27,6 ha**, pour lequel un projet de convention a été établi entre la communauté de communes des 4 rivières et la Société SNC

Roybon Cottages, intervenant tant pour son compte que pour le compte de la SNC Roybon Equipements. Aucune convention n'a été encore été signée à ce jour.

➤ **Ain**

Un contrat de bail est passé entre la commune de Peron (74250) et la Société SNC Roybon Cottages intervenant tant pour son compte, que pour le compte de la SNC Roybon Equipements. Les parcelles concernées se situent dans la forêt communale du Bois de Ban, pour une superficie totale de **16,3 ha**.

Le tableau ci-dessous, extrait du document d'incidence (p. 198), présente un récapitulatif des surfaces de mesures compensatoires envisagées par territoire.

Département	Site		Surface (ha)		
			G1	G2	G1+G2
Isère	ZH de Chambaran	ZH de Fond Lombard et Poméra	0,98	10,52	11,50
		ZH des combes de Chambaran	0,98	5,84	6,82
		ZH de Bois Vicat		0,97	0,97
	<i>Total Isère</i>		<i>1,96</i>	<i>17,33</i>	<i>19,29</i>
Ardèche	Parc des Monts d'Ardèche	ZH des Rialles ou Prataubérat	1,20		1,20
		ZH de la Bastidette	0,5	1,8	2,3
		ZH de l'Hubac des plaines	1,60		1,60
		ZH du Pradas		1,18	1,18
		ZH du Rieu Grand		1,41	1,41
		Tourbières des Mayes		0,86	0,86
	Boutières	ZH du suc de Pradou	2,37		2,37
		ZH du Champ de Mars	1,18		1,18
<i>Total Ardèche</i>		<i>8,65</i>	<i>3,45</i>	<i>12,10</i>	
Ain	ZH du Bois de Ban		16,38	16,38	
Savoie	ZH de Chautagne		59,20	59,20	
Haute-Savoie		Marais des Tattes	12,74	14,85	27,59
		Marais d'Entreverges La Tour	3,00	1,00	4,00
		Plan de la Cry	1,75		1,75
	<i>Total Haute-Savoie</i>		<i>17,49</i>	<i>15,85</i>	<i>33,34</i>
TOTAL			101,88	38,43	140,31

4. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DES SERVICES DE L'ETAT

Contrairement à ce qui était initialement prévu dans le cadre du protocole d'accord en date du 4 décembre 2009 signé entre le Conseil Général de l'Isère et Pierre et Vacances SA (art. 3.2) **les différentes enquêtes publiques liées à ce dossier n'ont pas fait l'objet d'une procédure conjointe.**

Au cours de l'année 2010, dans le cadre du projet d'implantation d'un Center Parcs à Roybon, **et au titre des demandes de permis de construire et d'autorisation de défrichement**, l'Autorité environnementale (AE) en régional (DREAL Rhône-Alpes) a donc rendu deux avis en date des :

- 16 mars 2010 au titre de « *l'étude d'impact du permis de construire du projet de centre de loisirs Center Parcs sur la commune de Roybon en Isère* » (**annexe 4**);
- 9 avril 2010 au titre de « *l'étude d'impact du dossier de défrichement de 91,42 hectares lié à la réalisation du complexe de tourisme et loisirs Center Parc sur la commune de Roybon (38)* » (**annexe 5**).

Ces deux dossiers ont donné lieu à deux enquêtes publiques simultanées qui ont été réalisées, du 5 mai au 7 juin 2010, par le même commissaire enquêteur. Le pétitionnaire a utilisé la possibilité offerte de répondre aux avis de l'AE pour chacun de ces avis les :

- 17 mai 2010 pour ce qui concerne le dossier permis de construire ;
- 26 avril 2010 pour ce qui concerne le dossier défrichement

Ces réponses ont été intégrées par le commissaire enquêteur dans les dossiers concernés d'enquête publique.

4.1. AVIS DE L'AE RELATIF A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le document était joint au dossier d'enquête dans sa « Partie 6. Annexe 18 : Etude d'impact Permis de construire et avis de l'AE » (**annexe 4**).

Dans le dossier , le maître d'ouvrage a fait précéder l'avis de l'AE relatif au **permis de construire** d'un nota bene, attirant l'attention du lecteur « *sur le fait qu'il puisse exister d'éventuelles disparités entre ces documents et le présent dossier Loi sur l'Eau qui ne sont cependant pas de nature à remettre en cause le projet autorisé dans le cadre du permis de construire* » et précisant que « *du fait de la poursuite des études faune/flore et portant sur l'hydrologie du site pendant la période 2010-2014 certains éléments ont évolués depuis la rédaction de l'étude d'impact du permis de construire. Cependant les éléments apportés dans le cadre du dossier Loi sur l'Eau consistent seulement en des améliorations de la connaissance du contexte et des perfectionnements du projet.* »

Dans son avis en date du 17 mai 2010, l'autorité environnementale mentionne la note de cadrage élaborée par la DREAL du 29 avril 2009, laquelle insistait notamment sur :

- **« la nécessité d'avoir une vision globale des impacts du projet, en appréhendant l'ensemble des champs de l'environnement (milieu naturel, biodiversité, eau, risques...) »**
- **« la nécessité de prendre en compte la notion de programme de travaux, en référence à l'article R122-3 du Code de l'environnement, et d'avoir une vision globale des impacts des équipements ayant un lien fonctionnel entre eux : le Center parcs, les canalisations d'eau usées et potables et la STEP, le Center Parc ne pouvant fonctionner sans elles. »**

L'AE estime par ailleurs que **« les inventaires sont de qualité »,** mais que **le dossier ne présente pas la totalité des analyses et des éléments attendus pour les thématiques espèces protégées, habitats naturels, site Nature 2000, zones humides, et milieux aquatiques.**

Elle relève par ailleurs que **« les analyses développées manquent souvent de conclusions claires quant aux impacts. Ainsi, le dossier ne permet pas de conclure sur le nombre d'espèces impactées, et pour lesquelles il est nécessaire d'engager une procédure de dérogation à la destruction des espèces. »**

Elle estime également que **« l'évaluation des zones humides impactées est [...] à revoir, car fondée sur une approche plus mathématique qu'écologique et que « les impacts sur les milieux aquatiques sont globalement insuffisamment appréhendés car non quantifiés ».** Elle relève enfin que **« si l'étude aborde les équipements nécessaires au fonctionnement du Center Parc (la station d'épuration, les réseaux, le forage du Poulet), elle demeure toutefois imprécise sur les impacts générés. »**

Pour conclure : **« De manière générale, on regrettera les nombreux renvois de l'étude d'impact aux différents dossiers de demande d'autorisation ultérieure (Loi sur l'eau, défrichement, dérogation aux espèces protégées). Ces renvois ne permettent pas d'avoir une vision claire et globale des impacts du projet et de l'adéquation des mesures proposées. »**

4.2. AVIS DE L'AE RELATIF A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIchement

Avant le début de l'enquête publique et dans le cadre de la préparation du dossier « Loi sur l'Eau », la commission d'enquête a souhaité voir également figurer, au titre des **« pièces supplémentaires »**, le dossier d'autorisation de défrichement qui fait l'objet de la pièce 5.

Le maître d'ouvrage a donné suite à cette demande et a fait précéder l'avis de l'AE relatif à l'autorisation de défrichement (**annexe 5**) d'un nota bene de la même teneur que le précédent.

Résumé de L'avis de l'AE relatif à la demande d'autorisation de défrichement :

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Dans cet avis, l'AE relève tout d'abord qu'alors que l'étude d'impact s'appuie sur des inventaires de qualité, **« les analyses développées manquent de conclusions claires quant aux impacts sur les espèces protégées, les zones humides, les corridors écologiques, et le site Natura 2000. »**

Elle estime que **« l'étude aurait méritée d'être complétée quant à l'évaluation des impacts sur les espèces protégées non patrimoniales inféodées aux boisements forestiers ».**

Elle note par ailleurs que **« si le dossier explique que 85% du projet est localisé en zone humide et que 92 ha sur les 204 ha du projet seront déboisées, il n'évalue pas la surface de forêt impactée en zone humide. »**

Elle relève en effet que *« le défrichement induira [...] une perte de continuum forestier du fait de la clôture du « parc », avec pour conséquences une réduction de l'aire de reproduction et de nourrissage des espèces de faune sauvage,».*

Elle demande enfin que l'étude d'impact du projet affine l'analyse des incidences potentielles du projet sur le site Natura 2000 par rapport au dossier de permis de construire. Elle estime en effet que *« l'absence d'effet n'est pas a priori évidente dans la mesure où la désignation du site Natura 2000 est basée sur des habitats et des espèces inféodés à des eaux et des milieux aquatiques d'excellente qualité, et que l'aménagement ou l'urbanisation de secteur à proximité pourraient compromettre le maintien des espèces et des habitats d'intérêt communautaire. »*

D'une manière générale, l'AE regrette « les nombreux renvois de l'étude d'impact aux différents dossiers de demande d'autorisation ultérieure (Loi sur l'eau, dérogation aux espèces protégées) [...] lesquels ne permettent pas d'avoir une vision claire et globale des impacts du projet et de l'adéquation des mesures proposées. »

Et pour conclure son avis elle estime que : **« Le projet n'a pris en compte que partiellement les enjeux du défrichement, en n'intégrant pas les problématiques zones humides et espèces dans ses mesures compensatoires. »**

4.3. AVIS DES SERVICES DE L'ÉTAT FORMULÉS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE « LOI SUR L'EAU »

Plusieurs services ou organismes de l'Etat ont été amenés à formuler leur avis sur le projet présenté antérieurement ou lors de l'enquête publique. La commission d'enquête a pu obtenir communication de la part de la DDT de l'Isère, ou bien du maître d'ouvrage, des avis suivants :

- Agence Régionale de Santé de l'Isère (ARS Isère) ; 2 avis en date des 14/10/2013 et 09/04/2014 (**annexes 6**)
- DREAL, service prévention des risques, en date du 09/09/13 (**annexe 7**)
- Service prévention des risques de la préfecture de l'Isère, en date du 30/08/2013 (**annexe 8**)
- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) délégation régionale Rhône alpes ; 2 avis en date des 27/01/2014 et 27/05/2014 (**annexes 9 et 44**).

Dans le cadre du dossier d'enquête publique et en raison de l'intérêt que pouvait avoir pour le public la communication de ces avis, la commission d'enquête a demandé le 17 mars 2014 que la totalité des avis des services soient mis à disposition du public dans le dossier soumis à enquête. La réponse apportée par courriel par la DDT de l'Isère le 21 mars 2014 a été la suivante :

« L'administration ne juge pas opportun de transmettre les avis émis, en dehors des avis réglementairement requis conformément à l'article R 214-10 du code de l'environnement. Aussi seul l'avis de l'ARS, réglementairement requis, sera joint au dossier d'enquête publique. »

Pour une complète information du public, même *a posteriori* de l'enquête, ces documents sont joints au rapport d'enquête, comme le sont les courriers entre le préfet de l'Isère et le préfet coordonnateur de bassin (**annexes 10 et 52**), et entre le préfet de l'Ardèche et le préfet de l'Isère (**annexe 11**).

5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

5.1. OBJET DU PRESENT RAPPORT

L'enquête publique⁸ a pour objet d'assurer l'information complète et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête doivent être prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente en vue du décret d'approbation.

L'enquête s'est déroulée sur le territoire la commune de Roybon où le projet se situe.

En vertu des dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, à l'issue de l'enquête publique la commission :

- établit un **rapport** qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies (le présent document) ;
- consigne, dans un document séparé, ses **conclusions motivées** en précisant si elles sont favorables ou défavorables au projet.

Ensuite, les registres et dossiers d'enquête, ainsi que le rapport et les conclusions (avec toutes leurs annexes) sont adressés par le président de la commission d'enquête au préfet du département (avec copie au président du tribunal administratif). Une copie du rapport et des conclusions d'enquête est adressée, par les soins du préfet, au porteur du projet (la SNC Roybon Cottages) et au maire de la commune concernée. Ces documents sont tenus à la disposition du public, en mairie et en préfecture, durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Les personnes intéressées peuvent également obtenir communication de ces documents.

Ces documents seront également mis en ligne sur le site des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) et tenus à la disposition du public pendant un an.

Au terme de cette enquête, les décisions pouvant être adoptées sont soit une autorisation préfectorale au titre de la loi sur l'eau ou soit un refus (articles L-214-4 et 214-12 du code de l'environnement).

⁸ Régie principalement par les articles L.123-1 à L.123-9, R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

5.2. DESIGNATION ET INDEPENDANCE DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Par décision n° E14000053/38, en date du 17 mars 2014 (**annexe 12**), le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné les différents membres de la commission d'enquête pour la conduite de la présente enquête publique. Cette décision a annulé et remplacé la précédente décision du 5 mars 2014.

Après que chacun des membres de la commission s'est assuré du sujet de l'enquête proposée, du territoire concerné, de son indépendance par rapport au projet et après avoir jugé de son absence d'intérêts à l'égard du maître d'ouvrage, tous ont accepté les fonctions de commissaire-enquêteur pour cette enquête et la commission d'enquête s'est aussitôt mise en relation avec l'autorité organisatrice de l'enquête (Direction départementale des Territoires de l'Isère).

Par ailleurs, chacun des membres de la commission d'enquête a adressé au président du tribunal administratif une déclaration sur l'honneur attestant de l'absence de tout conflit d'intérêt.

5.3. DESIGNATION D'UN EXPERT AUPRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

A la demande du président de la commission d'enquête, pour tenir compte de la technicité des thèmes abordés, conformément aux dispositions de l'article L. 123-13 du code de l'environnement, le président du tribunal administratif a désigné, par décision en date du 01 avril 2014 (**annexe 13**), M. Eric Parent, ingénieur écologue, pour assister la commission d'enquête par une mission d'expertise portant sur les zones humides, les milieux aquatiques et les réseaux hydrographiques affectés par le projet, ainsi que sur les mesures compensatoires envisagées.

5.4. DATE ET PERIMETRE DE L'ENQUETE

Par arrêté préfectoral du 27 mars 2014 (**annexe 14**), il a été organisé une enquête publique relative à l'autorisation du projet de Center Parcs de Roybon au titre de la « loi sur l'eau », d'une durée de 45 jours, du 14 avril au 28 mai 2014 inclus. Par décision du préfet de l'Isère, le périmètre de l'enquête s'est limité au territoire de la commune de Roybon, lieu du projet envisagé.

5.5. MESURES DE PUBLICITE

5.5.1. Arrêté préfectoral d'enquête publique du 27 mars 2014

L'arrêté préfectoral d'enquête publique n°2014 086-0006 du 27 mars 2014 satisfait aux exigences d'information visées par l'article R.123-9 du code de l'environnement en ce qu'il précise notamment :

- L'objet de l'enquête, notamment les rubriques de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement au titre desquelles le projet est soumis à autorisation ;
- Les dates et la durée de l'enquête publique ;
- La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation ;
- Les noms et qualités des commissaires enquêteurs membres de la commission d'enquête et de leur suppléant ;
- Le lieu, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ;
- Le lieu du siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au président de la commission d'enquête ;
- Le lieu, jours et heures où la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- Les dates et lieu des deux réunions publiques d'information et d'échanges ;
- La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;
- L'existence d'une étude d'impact (bien qu'il y en ait deux) se rapportant au projet visé par l'enquête et le lieu où tous les documents peuvent être consultés ;
- L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (Préfet de la Région Rhône-Alpes) mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'Environnement ;
- L'identité de la ou des personnes responsables du projet, ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- L'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées et les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

5.5.2. Insertions dans la presse

L'avis d'enquête reprend les principales informations contenues dans l'arrêté d'enquête publique, à l'**exception notable des rubriques de la nomenclature** de l'article R 214-1 du code de l'environnement au titre desquelles le projet est soumis à autorisation.

Il a fait l'objet d'un avis de parution diffusé dans le département de l'Isère, à savoir :

1^{ère} parution, 15 jours avant le début de l'enquête publique :

- « *Le Dauphiné Libéré* » du 28/03 ;
- « *les Affiches de Grenoble et du Dauphiné* » du 28/03

2^{ème} parution, durant la première semaine de l'enquête publique :

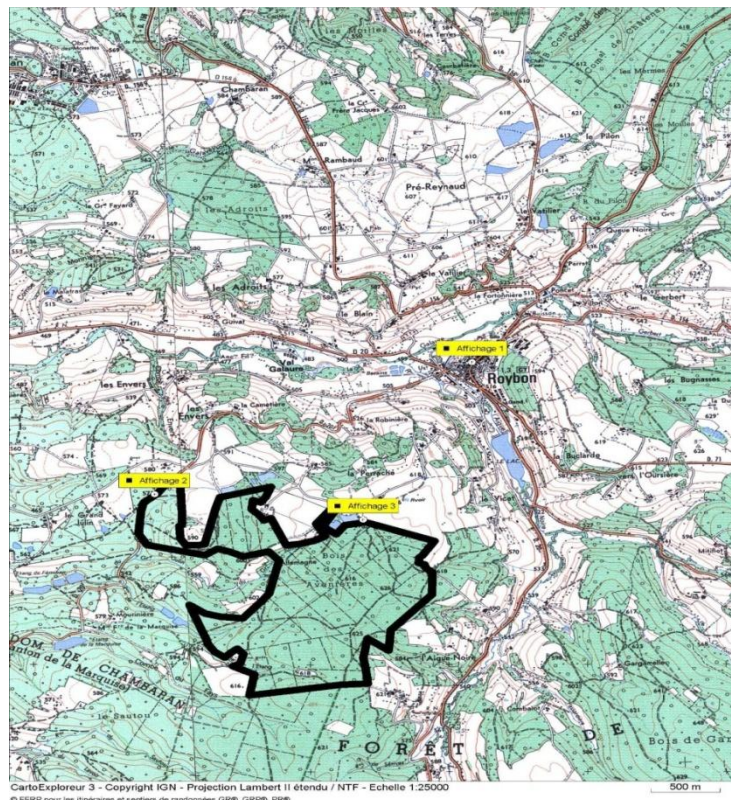
- « *Le Dauphiné Libéré* » du 18/04 ;
- « *les Affiches de Grenoble et du Dauphiné* » du 18/04

Les copies de ces parutions dans la presse sont jointes en annexe du présent rapport (**annexe 15**). Un problème d'insertion dans « les affiches de Grenoble et du Dauphiné », avec une césure malencontreuse dans l'adresse courriel dédiée à l'enquête publique, a conduit la commission d'enquête à demander la publication d'un rectificatif dans les meilleurs délais pour éviter que le public ne soit induit en erreur. Cette dernière insertion a été faite le 04/04.

5.5.3. Affichages de l'enquête publique

Les avis d'enquête (**annexe 16**) ont été affichés en mairie, ainsi que par le maître d'ouvrage, à proximité immédiate du site du projet. La commission, après s'être rendue sur place avant l'ouverture de l'enquête, a demandé et obtenu un affichage supplémentaire, sur différents panneaux d'information habituels de la commune, ainsi que, par le maître d'ouvrage, sur des emplacements plus visibles à proximité du projet.

Les lieux d'implantation de ces affiches sont présentés sur la carte ci-dessous.



Le texte de ces affiches, leur format, leur fond de couleur jaune satisfont aux exigences réglementaires d'information en matière d'enquête publique (article R.123-11 du code de l'Environnement). Il reprend intégralement toutes les dispositions pratiques et légales de l'arrêté d'enquête.

Cet affichage a été mis en place dans les délais légaux et a été réalisé de façon permanente pendant toute la durée de l'enquête.

Des détériorations de l'affichage ont été constatées par la commune de Roybon et les panneaux concernés ont été remplacés dans les meilleurs délais par cette dernière.

Les commissaires enquêteurs ont vérifié la présence de l'affichage lors de chacune des permanences.

5.5.4. Autres mesures de publicités

La mention de l'enquête publique a été insérée sur les sites Internet de la Préfecture de l'Isère et de la commune de Roybon (**annexes 17 et 18**).

L'enquête publique a également été annoncée à l'initiative de certaines associations. Citons notamment les sites internet de la FRAPNA⁹ Drôme et de la FRAPNA Isère, invitant leurs adhérents à prendre part à l'enquête publique, de même que le site de l'association PCSCP¹⁰ opposée au projet. L'association « Vivre en Chambaran », favorable au projet, n'a par contre pas mentionné l'enquête publique sur son site internet.

5.6. SIEGE DE L'ENQUETE

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Roybon, où deux dossiers d'enquête et deux registres se trouvaient en même temps à la disposition du public. Il est à noter que des observations du public ont regretté l'absence de dossier sous format papier à la préfecture de l'Isère, compte tenu de l'importance du dossier.

Un poste informatique avec le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public dans le même local en mairie. Il permettait le transfert de ce dossier sur tout support amovible. Le dossier d'enquête était également consultable et téléchargeable sur le site internet de la commune.

Le public pouvait également faire connaître ses observations tant par courrier, adressé à la commission d'enquête en mairie de Roybon que par courriels à l'adresse internet : eng-pub-center-parcs@roybon.fr

9 FRAPNA : Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature.

10 PCSCP : Pour les Chambaran Sans Center Parcs.

5.7. INITIATIVES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

5.7.1. Durée de l'enquête

Initialement prévue par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère, autorité organisatrice de l'enquête, sur une période de 30 jours (durée minimum légale), **la durée de l'enquête a été portée à 45 jours**, sur l'insistance de la commission, pour permettre à toutes les personnes intéressées, résidentes ou non de la commune de Roybon, d'avoir le temps d'y prendre part.

Pour autant, lors de l'avant dernière permanence (le samedi 24 mai), plusieurs associations ont demandé une prorogation du délai d'enquête, la FRAPNA Isère notamment. La commission n'a toutefois pas jugé utile de donner suite à ces demandes, dans la mesure où la durée initiale avait déjà été portée à 45 jours.

Une prorogation aurait eu un sens pour que le public drômois, le premier concerné, puisse davantage participer à l'enquête, comme l'ont d'ailleurs souhaité certains syndicats intercommunaux tels le SIABH¹¹ ou le SEDIVE¹². Mais il convenait pour cela que le périmètre d'enquête soit revu, ce qui n'était pas de la compétence de la commission.

5.7.2. Nombre, dates et horaires des permanences

Afin que l'information et la participation du public soient aussi aisées que possible, les permanences ont été réparties tout au long des 6 semaines de l'enquête pour avoir lieu à des jours et horaires différents et en tenant compte des congés scolaires. Ainsi, la permanence a eu lieu parfois un samedi matin ou un mercredi, parfois à l'heure du déjeuner ou tard en soirée.

Soit au total 9 permanences, selon le récapitulatif ci-après :

- le lundi 14 avril 2014 de 11h30 à 14h30
- le samedi 19 avril 2014 de 09h00 à 12h00
- le mardi 22 avril 2014 de 17h00 à 20h00
- le samedi 26 avril 2014 de 09h00 à 12h00
- le lundi 05 mai 2014 de 17h00 à 20h00
- le lundi 12 mai 2014 de 17h00 à 20h00
- le jeudi 15 mai 2014 de 09h00 à 12h00
- le samedi 24 mai 2014 de 09h00 à 12h00

¹¹ SIABH : syndicat intercommunal d'aménagement des berges de l'Herbasse.

¹² SEDIVE : syndicat mixte d'étude sur la diversification de l'alimentation en eau potable de la région du Valentinois.

- le mercredi 28 mai 2014 de 13h30 à 17h30

Les commissaires enquêteurs ont toutefois poursuivi les permanences au-delà de ces horaires les jours de grande affluence.

5.7.3. Vérification de l'affichage et des avis relatifs à l'enquête

Outre une amélioration de la publicité de l'enquête par voie d'affichage, qui a été réalisée par la mairie et par le maître d'ouvrage à l'initiative de la commission (cf. 5.4.3 ci-dessus), lors de chacune de ses permanences, le commissaire-enquêteur concerné a vérifié la présence des avis d'enquête, tant en mairie et sur les panneaux d'affichage communaux que sur la voie publique à proximité du site du projet.

Ce dispositif a permis à la commission de réagir rapidement, en avertissant la mairie ou le maître d'ouvrage en cas de dégradation ou de disparition des panneaux d'affichage.

De même, la commission a été attentive aux informations sur l'enquête diffusées dans la presse locale. Elle a ainsi relevé une erreur dans la première parution de l'avis d'enquête dans « les affiches de Grenoble et du Dauphiné » (cf. 5.4.2 ci-dessus). La DDT est aussitôt intervenue à la demande de la commission pour faire rectifier cette erreur.

5.7.4. Echanges avec le Groupe Pierre et Vacances, responsable du projet

Des échanges constants ont eu lieu avec le maître d'ouvrage, dès la désignation de la commission d'enquête par le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 5 mars 2014 :

- 13 mars 2014 : une réunion de prise de contact avec le maître d'ouvrage et la DDT de l'Isère
- 27 mars 2014 : une réunion à la DDT en présence du maître d'ouvrage, de son bureau d'études et du secrétaire de mairie de Roybon pour préparer l'enquête et améliorer la présentation du dossier
- 03 avril 2014 : une visite du site projeté, à Roybon en présence du maître d'ouvrage et de son bureau d'études. La commission était accompagnée de l'expert désigné pour l'assister
- 08 avril 2014 : une visite d'une réalisation récente de taille comparable au projet de Roybon : le « Center Parcs » de Moselle, en présence du maître d'ouvrage et de ses bureaux d'études
- 25 avril 2014 : pour affiner sa connaissance des enjeux et problématiques antérieures à l'enquête « loi sur l'eau », la commission a également rencontré le maître d'ouvrage et son bureau d'études à Grenoble, dans les locaux du Conseil général de l'Isère. La commission était accompagnée de l'expert désigné pour l'assister.
- 10 juin 2014 : réunion de restitution du PV de synthèse des avis du public par la commission et transmission de questions au maître d'ouvrage, issues de l'enquête publique ; le maître d'ouvrage était accompagné par un de ses bureaux d'études.

Par ailleurs, de nombreux échanges ont eu lieu par courriels et par téléphone, avant, pendant et après l'enquête. Ainsi, au fur et à mesure ont été adressées au maître d'ouvrage les questions qu'appelaient le dossier et le projet.

Dans ce cadre, et pour son information, la commission a demandé au maître d'ouvrage de produire un très grand nombre d'études ou de pièces, ce qu'il a bien volontiers accepté. Seule la communication des fiches de relevés de terrain relatives aux inventaires faune/flore a été refusée.

L'ensemble des interlocuteurs du Groupe « Pierre et Vacances-Center Parcs » a volontiers coopéré avec la commission d'enquête, avec diligence et professionnalisme, et tout particulièrement la responsable du projet, Madame Sandrine Jayet.

5.7.5. Echanges avec les autorités administratives et les acteurs concernés

En amont de l'enquête et pendant toute sa durée, des échanges réguliers ont eu lieu avec la DDT de l'Isère, autorité organisatrice, et avec la commune de Roybon, siège de l'enquête.

Trois réunions ont eu lieu avec la DDT avant l'enquête (les 13, 19 et 27 mars 2014), pour élaborer le projet d'arrêté préfectoral et les modalités d'information du public, ainsi que pour convenir du dispositif pratique de l'enquête : notamment l'accueil du public, la mise à disposition de locaux pour le travail de la commission d'enquête et les modalités de recueil des observations du public par courrier et courriel.

Ont également été ajoutées, à l'initiative de la commission, les dispositions suivantes : la communication du dossier et des observations à toute demande, la possibilité de consulter et de télécharger le dossier d'enquête sur le site de la mairie, ou encore la mise à disposition du public d'une adresse électronique dédiée à la réception des courriels pendant la durée de l'enquête. De même, il a été préconisé de mettre à disposition du public un poste informatique comportant le dossier d'enquête à la mairie de Roybon (voir partie 5.6.13 meilleure information et participation élargie du public.)

Tout ce dispositif a été testé par la commission, en lien avec la DDT et la mairie de Roybon avant l'ouverture de l'enquête, puis suivi régulièrement tout au long de l'enquête. La commission a également demandé que deux dossiers d'enquête et deux registres d'enquête soient présents en même temps, pour faciliter l'expression du public en cas d'affluence. De nombreux échanges ont également eu lieu par téléphone et courriels tout au long de l'enquête pour en assurer le bon déroulement.

Pendant la période d'enquête, et pour parfaire sa connaissance du projet et de ses incidences, la commission a souhaité rencontrer différentes administrations ayant eu à porter un avis sur le projet à différents stades des procédures d'autorisation : services de la DDT Isère, de la DREAL, de l'ONEMA Rhône-Alpes, et de l'ARS Isère. Cette réunion a eu lieu le 16 mai 2014.

Les personnes en charge du dossier à la DDT ainsi qu'à la mairie de Roybon ont réservé le meilleur accueil aux membres de la commission et ont fait preuve de diligence et de disponibilité tout au long de la procédure. **La coopération de la DDT de l'Isère a été exemplaire à cet égard, notamment par le soin et la diligence apportés à produire tous les documents demandés et à répondre aux questions posées.**

5.7.6. Visite des lieux, rencontres avec les acteurs locaux et auditions

Afin de bien s'imprégner du projet de Center Parcs et des enjeux environnementaux, la commission a effectué une visite des lieux du projet à Roybon, le 03 avril 2014, ainsi que sur le site du « Center Parcs des 3 Forêts » en activité en Moselle, le 08 avril.

Cette visite, en compagnie des responsables du projet au sein de la structure « Pierre et vacances Center Parcs », a également permis d'échanger avec les bureaux d'études en charge des aspects environnementaux du projet.

Le maire de Roybon et deux adjoints ont également été rencontrés par la commission lors de la visite du 03 avril, puis lors des permanences au cours de l'enquête.

Par ailleurs, compte tenu de l'importance des mesures compensatoires envisagées au regard des zones humides impactées par le projet, la commission a effectué une visite des principaux sites retenus : en Isère (Chambaran) le 03 avril, puis en Ardèche, Haute Savoie et Savoie les 28, 29 et 30 avril. Ces visites ont été organisées, à la demande de la commission, par les représentants de l'ONF¹³ en charge des secteurs concernés. L'expert de la commission l'accompagnait lors de ces visites, qu'il a approfondies seul par la suite.

Outre ces rencontres initiales, la commission a auditionné, tout au long de l'enquête, des personnes qualifiées qui lui ont permis de mieux apprécier les enjeux et les incidences du projet. Par ailleurs, la commission a accédé à toute demande d'audition qui lui a été faite. Elle a ainsi auditionné une nouvelle fois le maire de Roybon, à sa demande, après la clôture de l'enquête.

13 ONF : Office National des Forêts.

Liste des personnes auditionnées au cours de l'enquête¹⁴ :

- **Maître d'ouvrage : Pierre et Vacances Center Parcs et ses bureaux d'études**
 - **Pierre et Vacances Center Parcs**
Jean-Michel KLOTZ, directeur général adjoint Pierre et Vacances Développement
Eric MAGNIER, directeur « grands projets » Pierre et Vacances Développement
Sandrine JAYET, Pierre et Vacances Développement, responsable de développement
Raphaël CHRETIEN, Pierre et Vacances Développement, assistant
Stéphane HERTZOG, directeur du Center Parcs de Moselle
 - **Confluences**
Noureddine FKIHI, directeur
Jean-Michel ASSIER
Gwenaëlle LE QUERE
Michel BOZONNET
Aude FORQUIN
 - **Biotope**
Delphine GONZALVES
 - **Ecosphère**
Yvain DUBOIS
 - **ONF (bureaux d'études prestataires de P&V Center Parcs)**
Hervé HOUIN, Délégué Territorial de l'ONF Rhône-Alpes
Aurélie BRUN, coordinatrice initiale du projet
Céline MARAVAL, coordinatrice du projet
Christian GRUFFAT, Isère
Christian WAWRZYNIAK, Ardèche
Yvon VENTALON, Ardèche
Rémi FOURNIER, Haute-Savoie
Nathalie SACHET, Haute-Savoie
Claude BARTHELON, directeur ONF Savoie
Pascal GROSJEAN, Savoie

- **Services de l'Etat en Isère**
 - **DDT (Direction Départementale des Territoires)**
Clémentine BLIGNY, chef du service environnement
Jacques LIONET
Jean-Charles FRANCAIS
Gilles JANISECK

¹⁴ Le maître d'ouvrage et les services de l'Etat, avec lesquels les échanges ont été nombreux, sont les premiers cités. Les autres auditions sont classées par ordre alphabétique. Les contributions individuelles sont listées à la fin.

Annick CHIFFLET

- **ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques)**
Thérèse PERRIN, déléguée régionale
Michel DELPRAT
- **ARS (Agence Régionale de la Santé)**
Bernard PIOT
- **Agence de l'Eau Rhône Méditerranée**
Claire MORAND
- **Association AVENIR (Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Isère)**
Jean-Luc FORNONI, président
Bruno VEILLET, directeur
Céline BALMAIN
- **Association « Groupe d'Etude de la Faune en Chambaran »**
Yves CHETCUTTI, président
- **Association « Pour les Chambaran Sans Center Parcs »**
Stéphane PERON, président
Patricia MOSCONNE
Alain WIEDENHOFF
Jean Marie BRUN
- **Association « Vivre en Chambaran »**
Christian LUCIANI, président
Sylviane GIRIAT, présidente de l'association des commerçants de Roybon
Patrice RAFFO
- **CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie) de l'Isère**
Jean-Pierre GILLET, vice-président, référent Aménagement du Territoire
Hugues de VILLARD, secrétaire du Bureau, référent Tourisme
André INDIGO, membre élu, président de la Commission Aménagement du Territoire
Francis FIESINGER, responsable Tourisme Montagne
Laurent RIGAULT, manager du pôle Etudes, Mobilité et Animation des Territoires
Olivier JURQUET, directeur délégué institutionnel
Aline PIERRE, conseillère énergie, environnement
Violaine CUGNOD, conseillère environnement, eau
- **Commune de Roybon**
Serge PERRAUD, maire
Florence MARGARON, adjointe

Serge PERRIOLAT, adjoint
Damien MOUNIER, responsable des services administratifs et techniques

➤ **Conseil Général de la Drôme**

Patrick ROYANNEZ, vice président chargé de l'environnement
David ARNAUD, chargé de mission SAGE

➤ **Conseil Général de l'Isère**

Christian PICHOU, vice-président chargé du développement économique et du tourisme
Isabelle PISSARD, directrice d'Isère Tourisme
Jacques HENRY, directeur de l'aménagement des territoires
Luc BELLEVILLE, chef du service aménagement et eau

➤ **ERDF (Electricité Réseau Distribution France)**

Florien LECORNEC
Vincent RAYMOND

➤ **Météofrance DIRCE/CM/Grenoble**

Jean-Yves POIGNET
Marie TROUSSELLE

➤ **SEDIVE (Syndicat mixte d'Etudes sur la Diversification de l'alimentation en Eau potable de la région du Valentinois)**

Martine VINCENOT, présidente

➤ **SIABH (Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse)**

F. PELLAT, président
Julien CHAPIER, animateur contrat de rivière Herbasse

➤ **SIEG (Syndicat Intercommunal des Eaux de la Galaure)**

René CHOC, président
Gérard MOUNIER, technicien
Françoise AIGOUY, Territoire 38, mandataire du SIEG
David UCAR, Profil Etudes, maître d'œuvre du SIEG pour la réalisation du dossier loi sur l'eau

➤ **Contributions scientifiques ou juridiques individuelles**

Noël ARPIN, professeur d'Université, retraité
Serge MULLER, professeur d'Université, président commission flore du CNPN
Roland PEYLET, président adjoint de la section « TP » du Conseil d'Etat, membre de la CNDP
Marc PHILIPPE, chercheur, Université Lyon 1

5.7.7. Compléments apportés au dossier d'enquête

Dans un souci de transparence et d'amélioration de l'information du public, la commission a également fait compléter le dossier d'enquête avant l'ouverture de celle-ci, en demandant l'ajout des pièces suivantes :

- Un sommaire général : la commission a souhaité qu'un tel document figure pour que le public comprenne mieux l'articulation des différentes pièces, compte tenu de l'importance du dossier (en volume) et du nombre d'annexes qui le complètent
- Des modalités pratiques de consultation du dossier : la commission a ainsi fait rajouter des couvertures de couleurs différentes selon les différentes parties du dossier, et des onglets qui permettent de trouver aisément les thématiques traitées au sein des différentes pièces du dossier
- Un résumé non technique du dossier de demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » a été versé au dossier conformément aux dispositions de l'article L. 123-12 du code de l'environnement : résumé de 15 pages qui reprend l'essentiel des éléments d'information sur le projet et la procédure de demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau », mais qui précise ou complète aussi des éléments du dossier.

Ce document renvoie ponctuellement aux diverses pièces du dossier, pour les personnes qui souhaitent approfondir leur connaissance du projet. A noter toutefois qu'il ne présente aucun résumé de toutes les pièces annexées au dossier d'enquête.

- Le dossier de demande d'autorisation de défrichement (de mars 2010), complété par l'avis de l'autorité environnementale sur ce dossier (en date du 09 avril 2010) et la réponse du maître d'ouvrage, en date du 26 avril 2010
- Le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées végétales, comprenant l'étude d'impact écologique (datant de 2009), les engagements de Pierre et Vacances sur la non exploitation des boisements sur une période de 100 ans, les engagements validés par le GAEC du Grand Chêne sur les mesures environnementales envisagées, le mémoire en réponse à l'avis du Conservatoire Botanique Alpin, le formulaire CERFA concernant l'arrachage et l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées
- Le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées animales (datant de juillet 2013, avec une mise à jour de février 2014). Ce dossier est complété par une étude d'impact datant de 2009, du rapport Natura 2000 Chambaran- FDAAPPMA38, des fiches « espèces » et du formulaire CERFA faune.

Le maître d'ouvrage a accepté ces demandes et les a mises en œuvre avec diligence.

A noter toutefois que la commission avait demandé que soient insérés au dossier les avis des services de l'Etat sur l'ensemble des procédures antérieures. La DDT n'a pas donné suite à cette demande, au motif que « *l'administration ne juge pas opportun de transmettre les avis émis, en dehors des avis réglementairement requis conformément à l'article R 214-10 du code de l'environnement. Aussi seul l'avis de l'ARS, réglementairement requis, sera joint au dossier d'enquête publique* ».

5.7.8. Recherche et analyse de pièces complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-13 du code de l'environnement, la commission a souhaité disposer d'éléments complémentaires, afin de parfaire sa connaissance du projet et des enjeux relatifs à l'objet de la présente enquête et d'apporter au public tous les éléments d'information nécessaires à sa participation au processus de décision.

Compte tenu de la complexité du projet, de la multiplicité des procédures antérieures et des interconnexions du projet avec des projets d'infrastructure portés par d'autres maîtres d'ouvrages, la commission a demandé, et obtenu, de nombreux documents et études complémentaires. Elle a ainsi pu améliorer sa connaissance du projet et du dossier et, ce faisant, informer le plus complètement possible le public.

5.7.9. Meilleure information et participation élargie du public, réunions publiques

Compte tenu de la spécificité du site retenu par le maître d'ouvrage pour l'implantation du projet, de sa zone d'influence géographique, de la teneur du contexte local, et afin d'assurer au mieux l'information complète et la participation du public dans le cadre réglementaire existant, la commission a également demandé :

- la mise en ligne du dossier d'enquête publique sur le site de la commune de Roybon,
- la possibilité de télécharger le dossier d'enquête sur le site de la commune de Roybon, à défaut, sur un ordinateur mis à disposition du public en mairie,
- la possibilité pour le public d'envoyer ses contributions par courriel sur une adresse dédiée, gérée par la mairie de Roybon,
- l'organisation de deux réunions publiques d'information et d'échange, présidées par la commission d'enquête, en présence du maître d'ouvrage et de ses bureaux d'études, du maire et de représentants de la commune Roybon, de représentants du Conseil Général de l'Isère, de la Communauté de communes Bièvre-Isère, du SIVOM de Saint Marcellin, du SIEG¹⁵ et de l'ONF.

15 SIEG : Syndicat Intercommunal des Eaux de la Galaure.

Lors de chacune de ces réunions, le président de la commission a exposé brièvement le statut de l'enquête publique ainsi que le rôle de la commission et les principes qui sous-tendent son travail. La parole a ensuite été donnée au maître d'ouvrage pour une présentation du projet. Enfin un échange avec la salle a eu lieu, durant environ deux heures pour la première réunion, quatre heures pour la seconde, le président de la commission assurant le rôle de modérateur des débats.

Lors de la deuxième réunion publique, et afin de permettre au public de compléter sa perception des enjeux liés au projet, la commission a projeté une courte vidéo portant sur la Molasse du bas Dauphiné et le fonctionnement de cet aquifère, vidéo réalisée sous l'égide du SEDIVE¹⁶, ainsi que quelques vues des Center Parcs de la Vienne et de la Moselle en cours de réalisation.

Deux associations ont pu, à leur demande préalable, et avec l'accord de la commission, projeter des vues permettant d'explicitier leurs analyses respectives du projet : « Pour les Chambaran sans Center Parcs », défavorable au projet, puis « Vivre en Chambaran », qui lui est favorable. Par souci d'équilibre, la commission avait préalablement proposé à l'association « Groupe d'Etude de la Faune en Chambaran » de renoncer à sa présentation, ce qu'elle a volontiers accepté. La commission a également refusé la demande de la FRAPNA Drôme de présenter des supports visuels, car cette demande est intervenue trop tard, au début de la réunion publique.

Environ 150 personnes ont assisté à la première réunion et entre 350 et 400 à la seconde. Compte tenu de la forte affluence lors de cette dernière, de nombreuses personnes sont restées debout toute la soirée et le décompte précis a donc été malaisé.

Dans les deux cas, et malgré quelques tensions lors de la réunion du 19 mai, la tenue des débats a été de qualité, chacun pouvant exprimer son point de vue, poser des questions au maître d'ouvrage, dans le respect de la diversité des opinions. Une controverse a toutefois eu lieu, suite à la réunion publique du 19 mai, certaines personnes estimant que la commission aurait failli à son devoir d'impartialité, d'autres au contraire ayant apprécié son rôle de facilitateur des débats.

Cette question a fait l'objet de quelques contributions écrites le dernier jour d'enquête, versées au registre d'enquête. Ces contributions ont été transmises et présentées au maître d'ouvrage lors de la remise des observations le 10 juin 2014. Ce dernier n'a pas fait de commentaire. Le président de l'association « Vivre en Chambaran » a décidé d'adresser un courrier à la présidente du tribunal administratif de Grenoble pour lui faire part de son mécontentement.

Les comptes rendus de ces réunions publiques ont été transmis au maître d'ouvrage pour observations de sa part ; celles-ci, mineures, ont toutes été acceptées. Ces comptes rendus, ainsi que la copie des documents projetés lors des 2 réunions se trouvent en **annexes 19 et 20**.

¹⁶ SEDIVE : syndicat mixte d'études sur la diversification de l'alimentation en eau potable de la région du valentinois.

Ces réunions d'information et d'expression du public ont également permis à la commission d'affiner sa perception du projet à la lumière des échanges entre le public et le maître d'ouvrage.

5.7.10. Transmission et présentation des observations au maître d'ouvrage

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la commission a rencontré le maître d'ouvrage pour lui présenter une synthèse quantitative et qualitative des observations du public et lui transmettre une liste de questions, tant évoquées par le public qu'issues de sa propre analyse du dossier. Cette réunion s'est tenue le 10 juin 2014, en présence du maître d'ouvrage et de ses bureaux d'études.

Outre le PV de synthèse, la commission a remis au maître d'ouvrage des contributions qu'elle a jugées significatives : certaines à titre d'information, d'autres, particulièrement étayées, appelant des réponses exhaustives. La liste des documents remis au maître d'ouvrage ainsi que le PV de synthèse sont joints en **annexe 21**.

5.7.11. Demande motivée de report de délai

Selon les dispositions du code de l'environnement (article R 214-8), le délai imparti à la commission pour la remise du rapport et des conclusions est de « *quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse* ».

Au regard de la spécificité de cette enquête qui s'est notamment illustrée par un très grand nombre d'observations, dont certaines très détaillées, avec des enjeux importants dans un contexte sensible, la commission a été dans l'impossibilité de respecter ce délai. Elle a notamment estimé important de disposer d'un délai supplémentaire pour pouvoir analyser le volumineux mémoire en réponse du maître d'ouvrage, reçu le 25 juin 2014.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-15 du code de l'environnement, le président de la commission a donc saisi l'autorité organisatrice (le préfet de l'Isère) pour lui demander son accord sur un délai supplémentaire pour déposer son rapport et ses conclusions. Ce qui a été obtenu par arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2014 (**annexe 22**).

5.7.12. Présentation du rapport et des conclusions au préfet de l'Isère et aux services de l'Etat

Le préfet de l'Isère, assisté de la DDT, a reçu la commission le 23 juillet 2014 lors de la remise du rapport et des conclusions d'enquête. La commission, qui était à l'initiative de cette rencontre, a ainsi pu détailler ses conclusions au préfet.

6. BILAN QUANTITATIF DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

6.1. BILAN QUANTITATIF DES OBSERVATIONS PAR MODE D'EXPRESSION

Pour en faciliter l'analyse, l'ensemble des observations a été classé par tableaux séparés, en fonction des modes d'expression du public. Le bilan est présenté, à chaque fois, sous forme de tableaux de répartition des avis en quatre catégories : "favorable", défavorable", "réservé", "sans avis". Sont considérés comme :

- **Favorables**, les avis qui sont "pour" le projet d'implantation du Center Parcs à Roybon, sans restriction. Ces avis s'appuient dans la majorité des cas sur l'intérêt économique et social de l'implantation de cette activité touristique dans une région dénuée d'emplois et en forte régression économique depuis plusieurs années. Parfois, il est fait état de la parfaite prise en compte par Pierre et Vacances des incidences du projet sur l'environnement
- **Défavorables**, les avis qui sont "contre" le projet d'implantation du Center Parcs à Roybon :
 - pour certains, « non » au projet dans son principe,
 - pour d'autres, « non » au projet avec de nombreuses critiques sur les différents impacts potentiels relevés sur divers milieux : eau, faune, flore,...
- **Réservés**, les avis qui ne se prononcent pas explicitement "pour" ou "contre" le projet :
 - certains souhaitent que différents types d'impacts fassent l'objet d'études complémentaires,
 - d'autres, que des précisions relatives au fonctionnement du Center Parcs soient apportées.

D'une façon générale, les avis réservés sont majoritairement en faveur de l'implantation du Center Parcs à Roybon. Ils souhaitent toutefois mieux en comprendre le fonctionnement, voire améliorer la prise en compte des impacts du projet.

- **Indéterminés**, les avis pour lesquels au terme d'une lecture attentive, la commission n'a pas pu considérer s'ils pouvaient être classés dans l'une des trois catégories précédentes (sont également comptabilisés dans cette catégorie des demandes de renseignements adressées à la commission d'enquête et divers questionnements hors cadre de l'enquête publique).

Aucune pétition n'a été adressée à la commission.

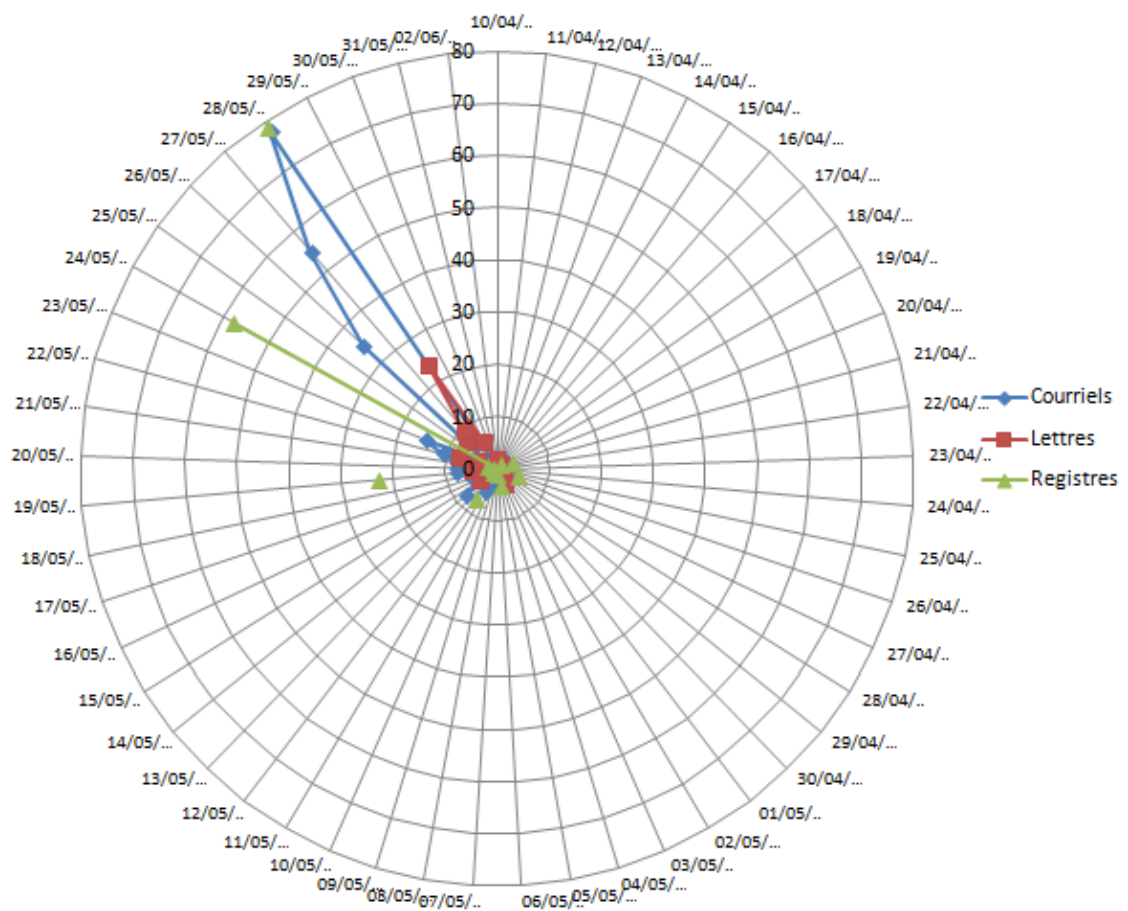
De nombreuses observations se sont inspirées de thèmes portés :

- soit en faveur du projet ; par exemple, dans les 2 derniers jours d'enquête, les nombreuses contributions des communes proches de Roybon qui reprenaient des thèmes articulés de façon identiques sous forme de soutien au projet. Souvent signées par les maires (38), plus rarement ayant fait l'objet de délibération du conseil municipal (1) ;
- soit en défaveur du projet ; par exemple les nombreuses contributions du public qui se sont inspirées des thèmes portés par l'association PCSCP, ou d'autres associations.

6.2. CHRONOLOGIE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC EN COURS D'ENQUETE

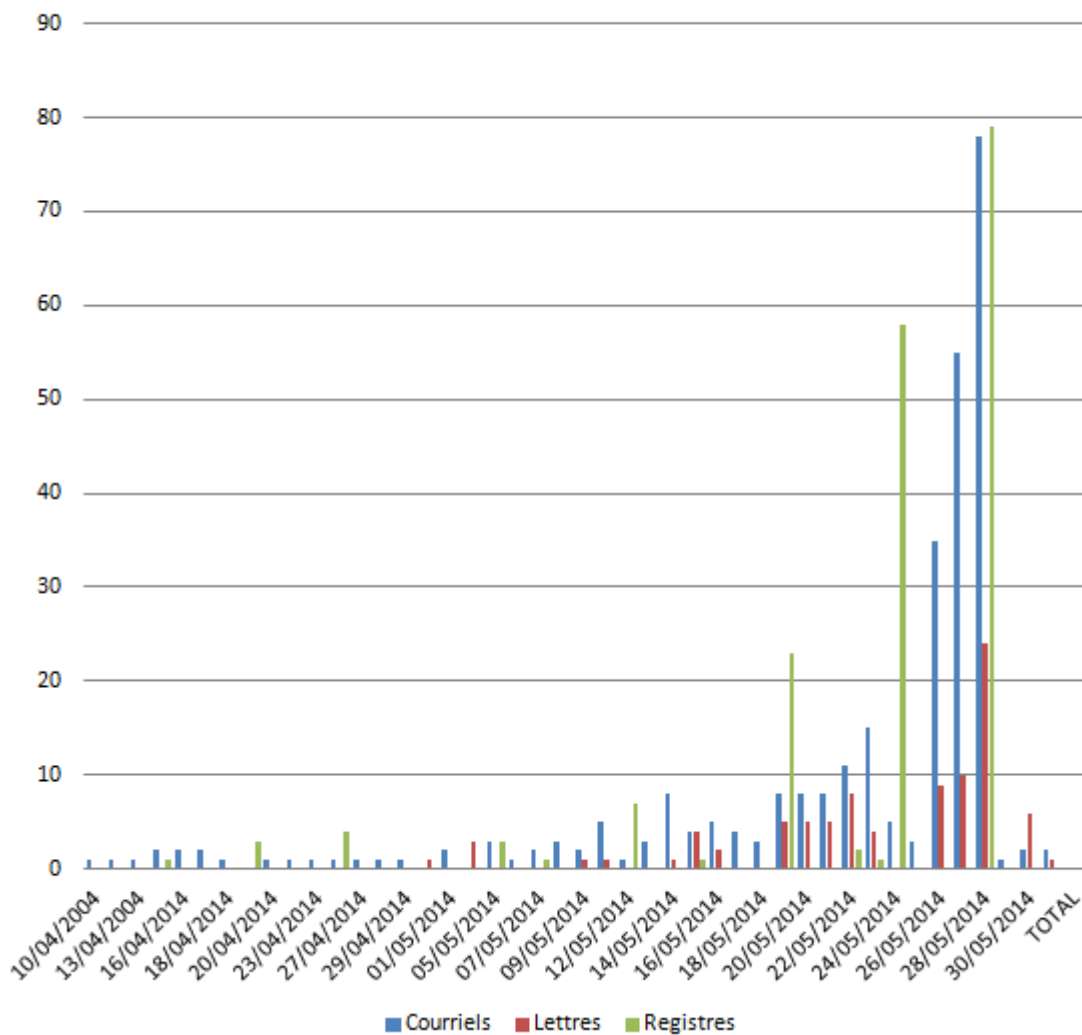
L'historique suivant présente le déroulement dans le temps de la réception des courriels, lettres et inscriptions sur les registres d'enquête tout au cours de son déroulement du 14 avril 2014 au 28 mai 2014.

Historique de réception des contributions écrites



Le 28 mai 2014, dernier jour d'enquête, la commission a reçu 78 courriels et 79 inscriptions ont été déposées dans les registres d'enquête. Ce qui explique la conjonction des traits bleus (courriels) et verts (registres) ce jour là. Le même jour, 24 lettres ont été reçues.

Répartition dans le temps des contributions écrites

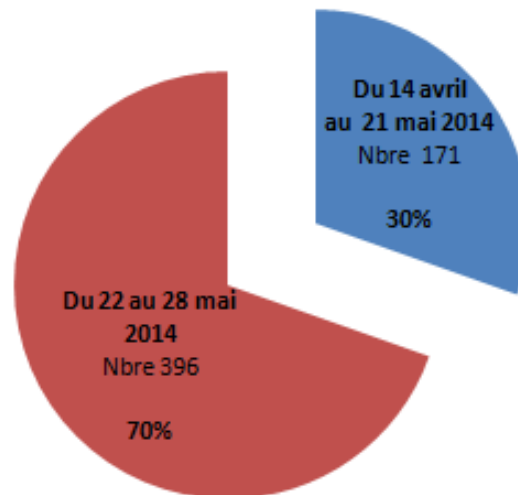


Le nombre de contributions a fortement augmenté durant la dernière semaine de l'enquête, indiquant que la motivation du public est devenue beaucoup plus importante, ou urgente, en fin d'enquête. Entre le 22 mai et le 28 mai 2014, 396 contributions écrites ont été reçues. A rapprocher du nombre total de contributions écrites, 569, entre 14 avril et le 28 mai 2014.

6.2.1. Nombre de contributions écrites entre le 22 et 28 mai 2014

Jours	Courriels	Lettres	Registres	Total cumulé
22/05/2014	11	8	2	21
23/05/2014	15	4	1	20
24/05/2014	5		58	63
25/05/2014	3			3
26/05/2014	35	8		43
27/05/2014	55	10		65
28/05/2014	78	24	79	181
	202	54	140	396

Contributions écrites du public entre les 5 premières semaines et la dernière semaine d'enquête



6.2.2. Contributions reçues hors période d'enquête

Avant le début de l'enquête publique : 3 courriels ont été reçus sur l'adresse internet de la commission.

Dates réception	Prénoms	Noms
10/04/2014	Séverine	Ravachol
11/04/2014	Marie	Milan
13/04/2014	Chriselle	Girard

Après la clôture de l'enquête publique, 7 lettres ont été reçues en mairie de Roybon.

Datesréception	Prénoms	Noms
29/05/2014		Mairie Penol
30/05/2014		Groupe EELV CG38
30/05/2014		Comité Izeaux def. qualité vie
30/05/2014		Maire Saint Etienne de St Geoirs
30/05/2014		LPO Rhône Alpes
30/05/2014	Wim	Burmeister
02/06/2014		Groupe EELV Rhône Alpes
02/06/2014		Groupe EELV Rhône Alpes
02/06/2014		Groupe EELV Rhône Alpes
02/06/2014		Maire Roybon

5 courriels ont été envoyés à l'adresse internet de la commission.

Datesréception	Prénoms	Noms
29/05/2014	Sylvie	Mondini
30/05/2014		Maire Longchenal
30/05/2014		Maire Ornacieux
02/06/2014		CLE Sage Bèvre Liers Valloire
02/06/2014		Mairie Sardieu

Après lecture de ces contributions, et compte tenu du très faible délai entre leurs dates de réception par rapport aux dates de l'enquête publique, la commission a considéré qu'il convenait de les prendre en considération.

6.3. STATISTIQUES D'ACTIVITES SUR LE SITE INTERNET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

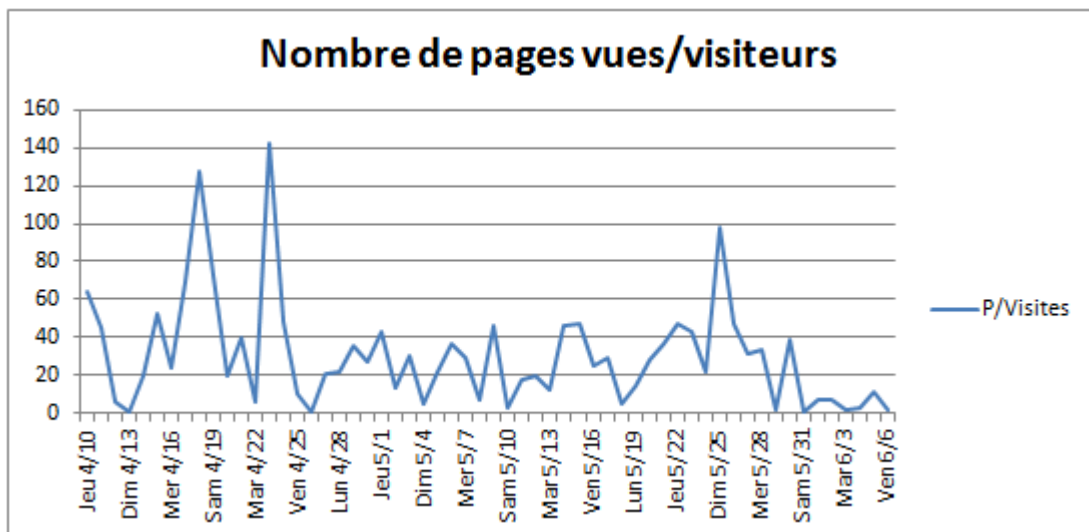
Les statistiques d'activités relevées sur le site internet de la mairie permettent de constater l'apport important qu'a pu avoir pour une meilleure information du public la mise en ligne du dossier complet de l'enquête publique. Cette possibilité offerte de télécharger partiellement ou en totalité l'ensemble des pièces du dossier soumis à enquête a été utilisée. Des observations portant sur l'intérêt de cette « mise en ligne » ont d'ailleurs été relevées dans les avis transmis (LPO Isère, FRAPNA Isère par exemple).



Le nombre de « pages vues » permet de constater une fréquentation continue du site tout au cours de l'enquête avec quelques pics journaliers, dont celui du mercredi 23 avril 2014 avec 6663 pages vues.



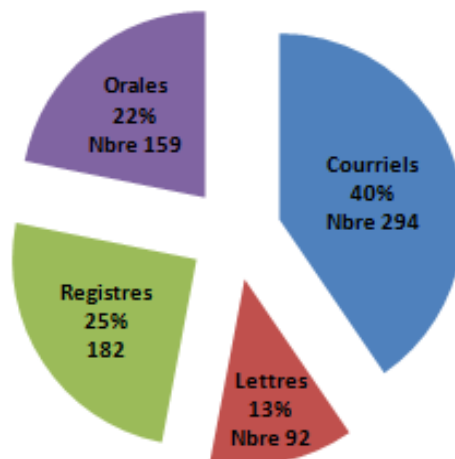
Le nombre moyen de pages par visiteur masque **trois pics importants** les 18 et 23 avril 2014, et, dans une moindre mesure, le 25 mai 2014, avec respectivement 128, 142 et 98 pages vues en moyenne par visiteur pour ces trois jours. **Soit en tout début et en fin d'enquête.**



6.4. ORIGINE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Répartition par support de recueil des observations du public

(Nombre total 727)

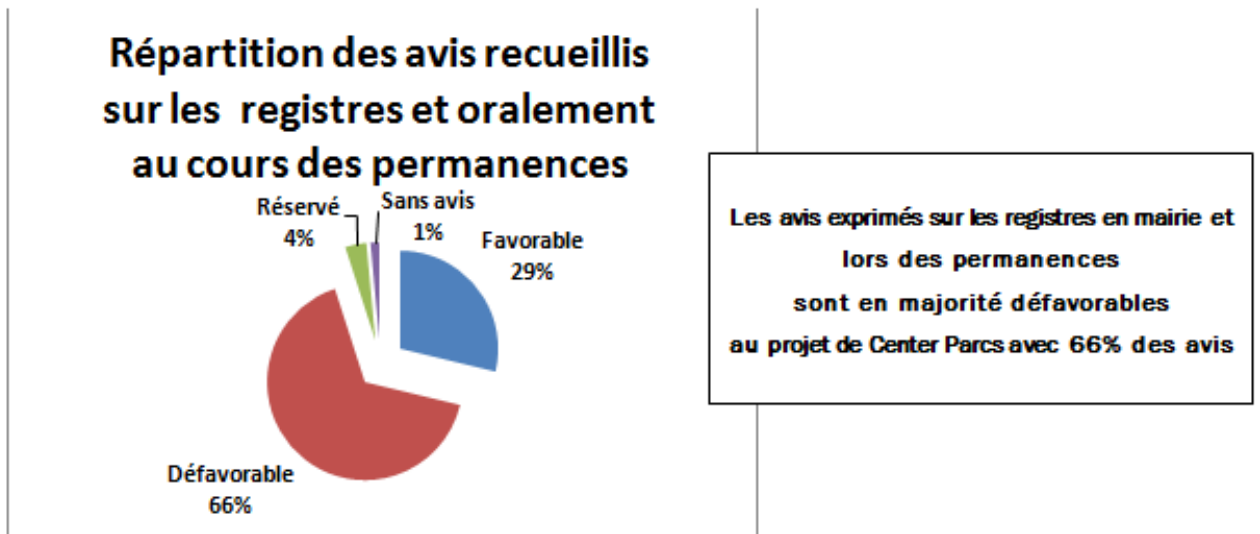


La répartition des observations du public sur les différents vecteurs mis à sa disposition fait apparaître l'importance de l'utilisation d'internet. Il convient de souligner que plusieurs personnes ont fait usage des quatre possibilités offertes de faire connaître leur avis.

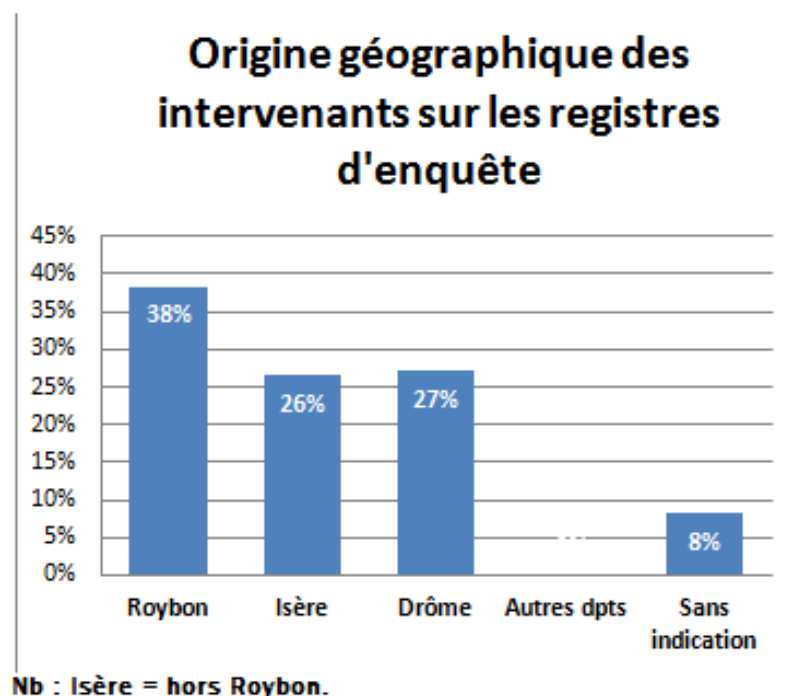
6.4.1. Observations écrites sur les registres et formulées oralement lors des permanences

Origines	Nombre total	Favorables	Défavorable	Réservés	Sans avis
Oralement	159	46	105	8	0
Registres d'enquête	183	52	121	4	5
Total	342	98	226	12	5
Pourcentage du total	100%	29%	66%	4%	1%

Les graphiques suivants présentent la répartition des observations écrites sur les registres ou formulées oralement auprès du (des) commissaire(s)-enquêteur(s) de permanence :



La répartition de l'origine géographique des personnes qui ont exprimé leurs avis sur les registres d'enquête, lorsque cette origine est connue, est la suivante.



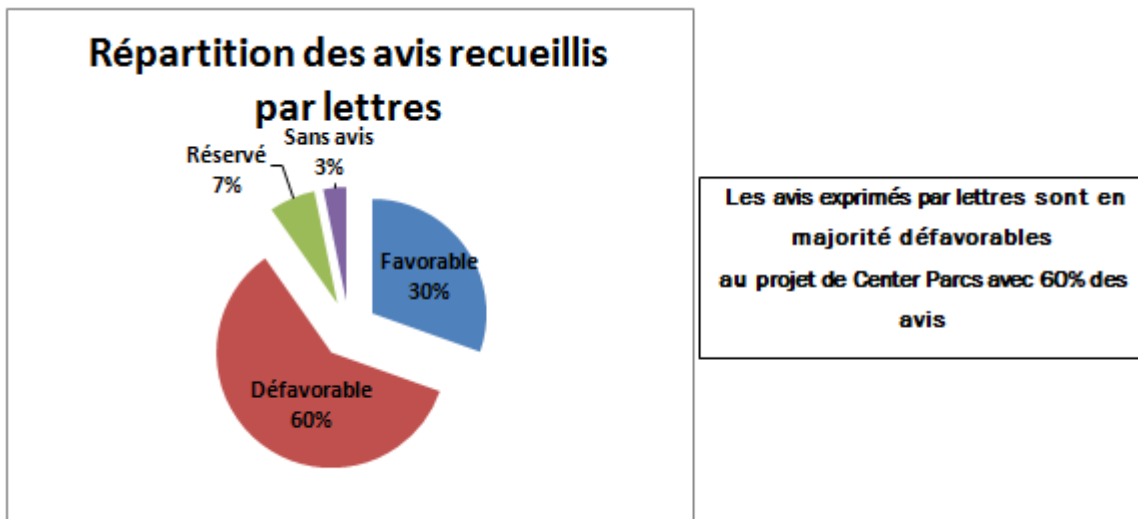
Les registres d'enquête publique étaient uniquement présents en un seul lieu, la mairie de Roybon. En raison de leur proximité géographique de résidence, les habitants de cette commune sont logiquement les mieux représentés avec ce support d'expression.

Il est également à noter la participation de ressortissants de la Drôme et de l'Isère qui se sont déplacés jusqu'à Roybon pour faire connaître leur avis, ce qui dénote le fort intérêt d'une partie de ces populations pour l'objet de l'enquête.

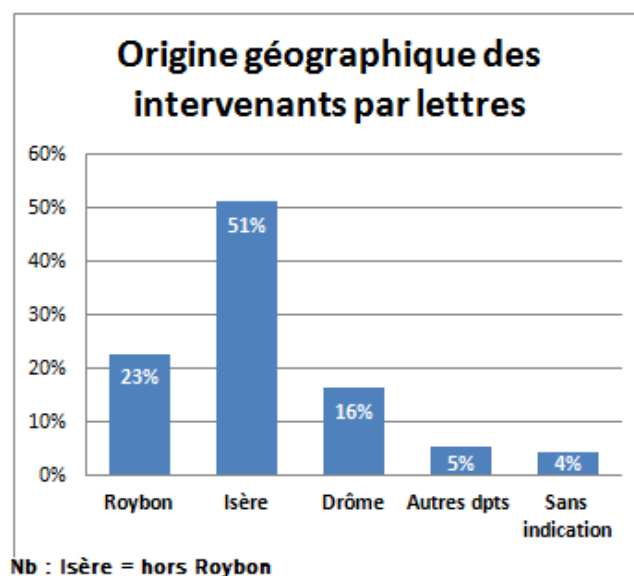
6.4.2. Observations par lettres

Lettres	Nombre total	Favorables	Défavorable	Réservés s	Sans avis
Total	92	28	55	6	3
Pourcentage du total	100%	30%	60%	7%	3%

Les graphiques suivants présentent la répartition des avis exprimés dans les lettres adressées en mairie de Roybon, siège de l'enquête publique.



La répartition de l'origine géographique des lettres, lorsqu'elle est connue, est la suivante :

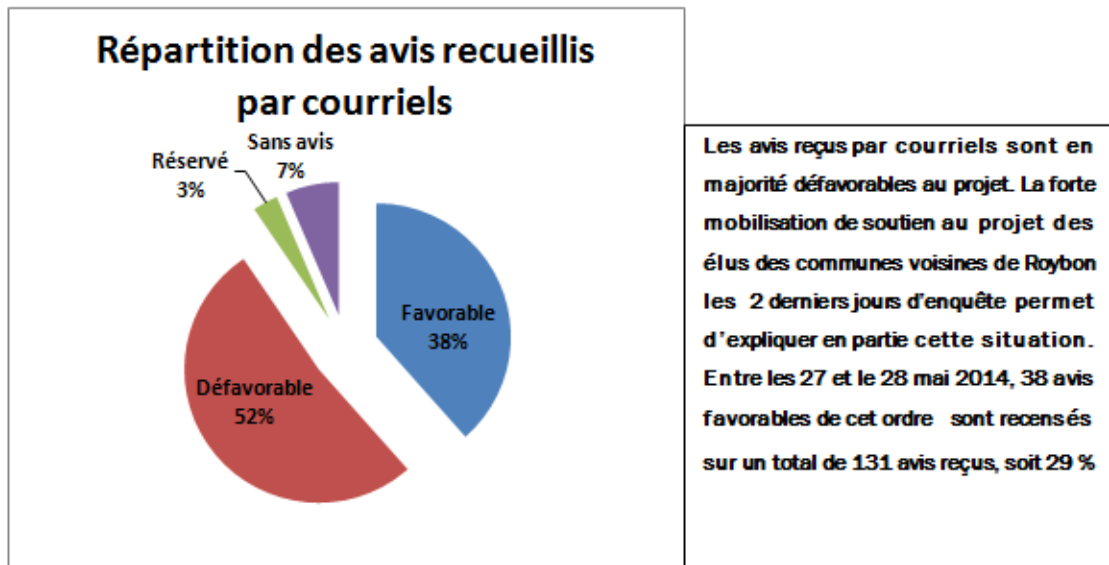


Il en ressort que ce sont majoritairement des ressortissants de l'Isère qui ont consigné par lettres. La forte mobilisation des associations présentes dans ce département peut expliquer cette situation.

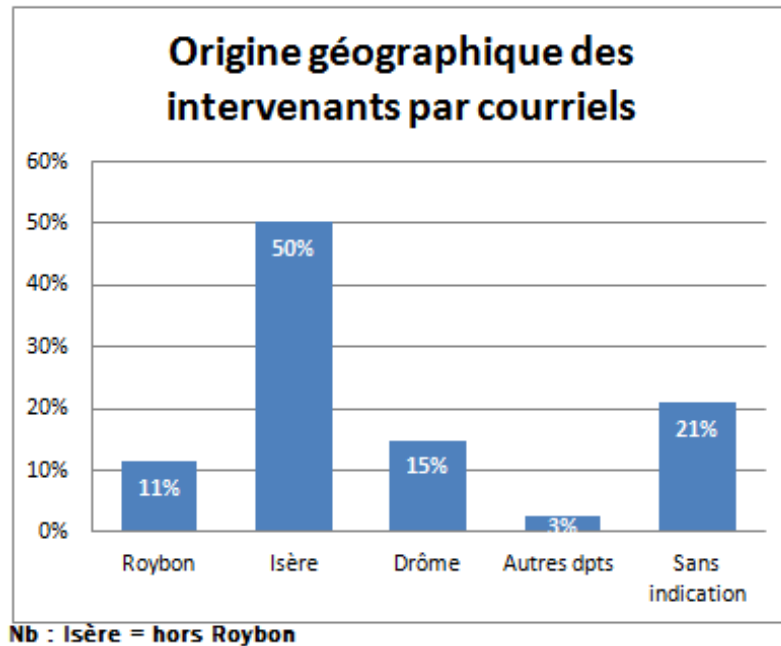
6.4.3. Observations par courriels

Courriels	Nombre total	Favorables	Défavorable	Réservés s	Sans avis
Total	294	113	153	9	19
Pourcentage du total	100%	38%	52%	3%	6%

La répartition des observations par courriels se décompose comme suit :



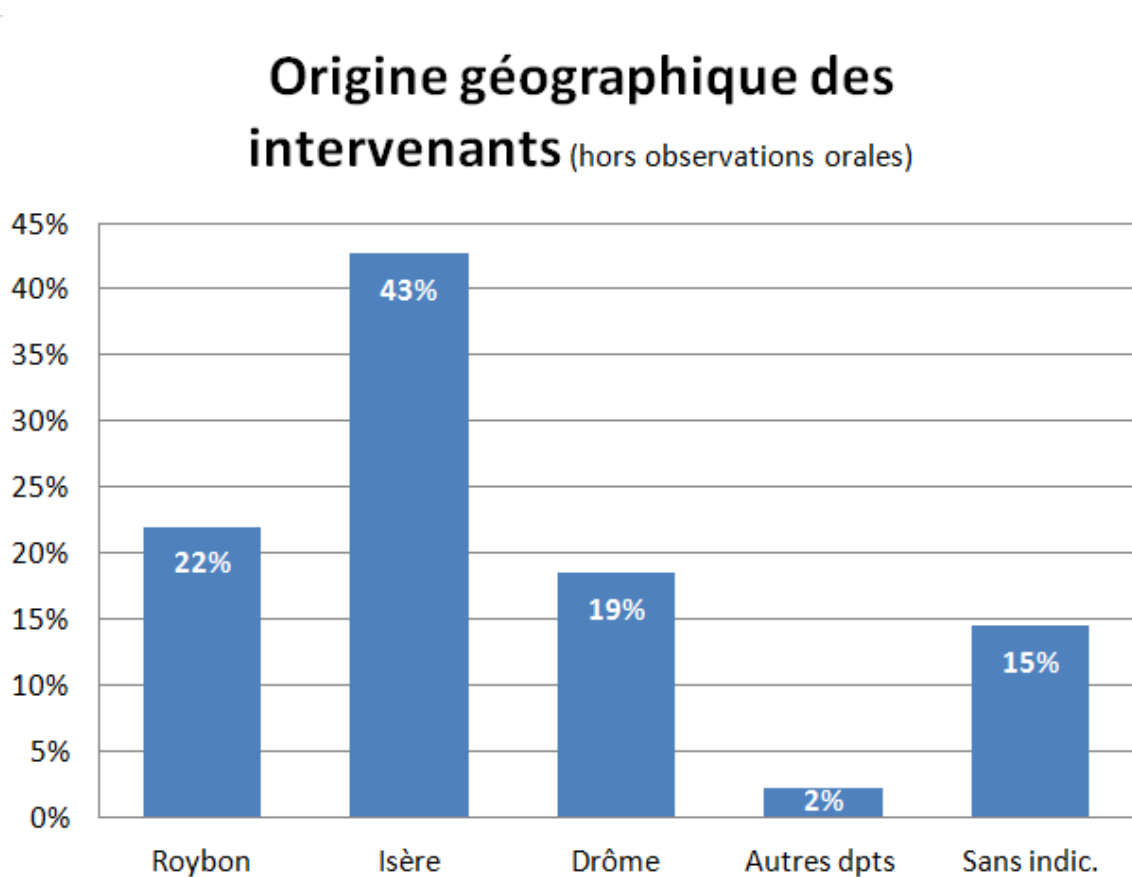
La répartition de l'origine géographique des courriels, lorsqu'elle est connue, est la suivante :



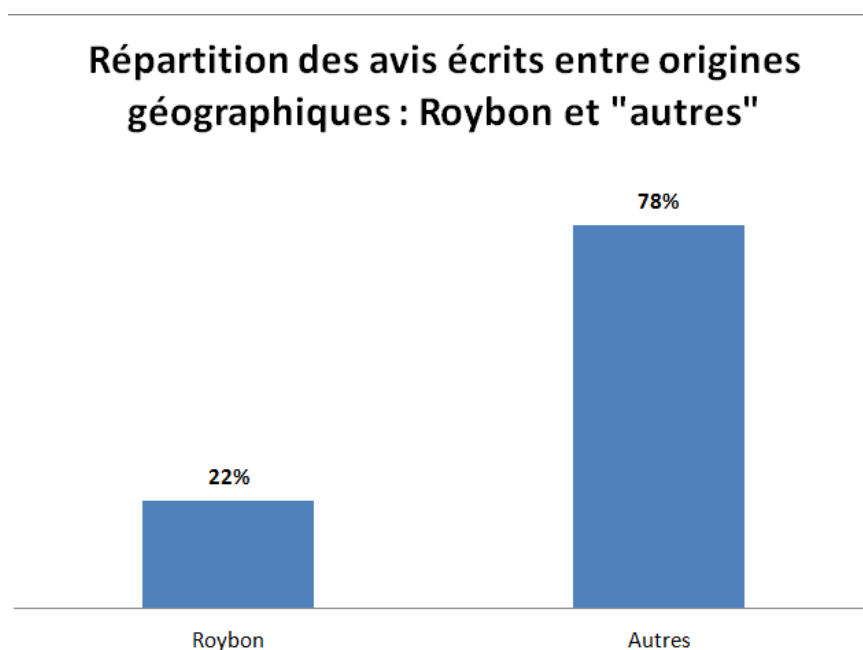
De façon compréhensible, les avis reçus par courriels sans indication d'origine géographique sont les plus nombreux : 21% au lieu de 8% sur les registres et 4% sur les lettres.

6.4.4. Répartition de l'origine géographique des avis reçus

Lorsqu'elle est connue, la répartition de l'origine géographique des personnes qui ont formulé leurs avis par courriels, lettres consignation sur les registres, se décompose ainsi :



La répartition des avis écrits entre les ressortissants « déclarés » de Roybon et les autres origines géographiques est la suivante :



Les avis exprimés émanant des personnes qui se sont « déclarées » comme habitants de la commune, se répartissent de la façon suivante, tous supports confondus (observations orales, registres, lettres et courriels) : 71% d'avis favorables, 21% d'avis défavorables, 2% d'avis réservés et 6 % sans avis.

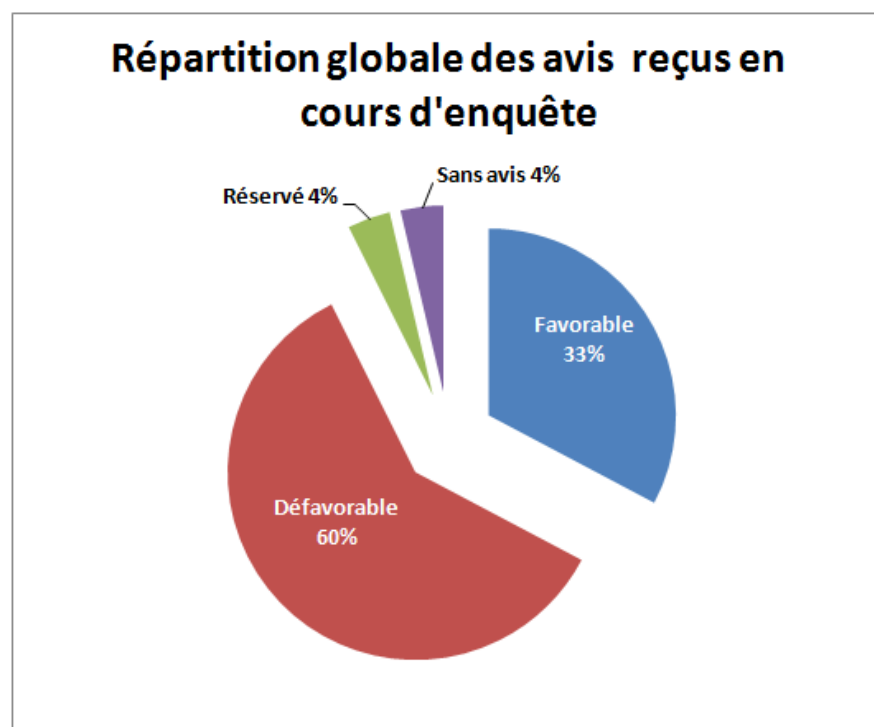
6.5. BILAN QUANTITATIF DE TOUTES LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le tableau suivant donne le bilan des observations, tous modes d'expression confondus. Au total 727 avis (écrits et oraux) ont été recueillis. Le recueil de toutes les observations écrites, avec le nom de chaque contributeur, se trouve en **annexe 23**.

Source des observations	Nombre total	Favorables		Défavorables		Réservés		Sans avis	
Registres et observations orales	342	98	29%	226	66%	12	4%	5	1%
Lettres	92	28	30%	55	60%	6	7%	3	3%
Courriels	294	113	38%	153	52%	9	3%	19	7%
Total général	727	239		434		27		27	
Pourcentages	100%	32%		60%		4%		4%	

La commission constate que la répartition des avis du public, quels que soient les modes d'expression retenus par ce dernier, est assez stable entre avis favorables, défavorables, réservés et sans avis. Pour les courriels, il est à noter que la proportion des avis favorables est toutefois sensiblement supérieure.

Tous avis confondus le rapport entre favorables et défavorables est de l'ordre de UN pour DEUX.



7. ANALYSE DU PROJET ET DU DOSSIER

Conformément aux dispositions du code de l'environnement (article R. 123-18), la synthèse des observations du public a été remise au maître d'ouvrage le 10 juin 2014 (**annexe 21**), assortie de questions en vue de la production d'un mémoire en réponse. Lui ont également été transmises des contributions détaillées, de particuliers aussi bien que d'institutionnels ou d'APNE¹⁷, auxquelles il lui a été demandé de répondre point par point. Le maître d'ouvrage a produit un mémoire en réponse le 25 juin 2014, comportant de nombreuses annexes (**annexe 24**), dans lequel il a regroupé par thématiques les réponses aux questions de la commission et aux contributions détaillées.

Afin de présenter une analyse globale du projet, la partie 7 regroupe les questions de la commission et les réponses du maître d'ouvrage. Elle se fonde également sur l'ensemble des contributions du public, les observations des services de l'Etat, les contributions des personnes auditionnées, les échanges avec le public lors des permanences et des réunions publiques et sur toutes les informations, notamment écrites, que la commission a pu recueillir tout au long de l'enquête.

¹⁷ APNE : Association de protection de la nature et de l'environnement.

7.1. LE CONTEXTE : APPORTS POSITIFS DU PROJET SUR LE TERRITOIRE

Bien que hors champ de l'enquête « loi sur l'eau » les caractéristiques économiques et sociales du projet, et plus largement les attentes du territoire liées à ce projet, sont des éléments de contexte majeurs, que la commission d'enquête ne peut pas ignorer.

Les retombées espérées, en termes d'emploi et de revitalisation économique, ainsi que l'opportunité d'amélioration d'infrastructures publiques, sont les principaux atouts que les partisans pour l'implantation du Center Parcs à Roybon mettent en avant. Un certain nombre de contributions à l'enquête les ont revendiquées avec force, à titre individuel ou institutionnel.

7.1.1. Attentes de retombées économiques et sociales majeures

M. André VALLINI, président du conseil général de l'Isère, expose que « *compte tenu des retombées économiques et sociales du projet Center Parcs [...]* » le département « *a pris dès 2007 une position de soutien à ce dossier* ». Il évoque « *l'intérêt général du projet et son intégration dans l'équilibre du territoire* » (C 125).

La CCI de l'Isère (C123) ainsi que les fédérations de BTP de l'Isère (C 178) et de la Drôme-Ardèche (C 165) rappellent que, selon les estimations fournies par le maître d'ouvrage, la phase chantier devrait générer « *1000 emplois en vitesse de croisière et 1500 en période de pointe* » et évoquent par ailleurs les retombées indirectes de cette phase chantier sur l'économie.

La CCI estime pour sa part que « *les salaires versés pendant les 2 années de chantiers correspondent à 19,5 M€ dont 7 partiront directement dans l'économie locale* ». Elle insiste en effet sur les engagements de Pierre et Vacances en faveur des entreprises locales et étaye son propos par une comparaison avec les projets de Center Parcs en Moselle, où « *70 % des entreprises qui sont intervenues avaient leur siège dans un rayon inférieur à 100 km* », ou dans la Vienne, où « *sur les 170 M€ aujourd'hui engagés, 72% ont été attribués à des entreprises départementales et régionales* ». La CCI estime enfin que « *pour un budget global de l'opération de 360 M€, et en prenant les ratios de projets similaires, c'est au minimum 252M€ qui seront injectés dans l'économie locale et régionale* ».

La création d'emplois annoncée par Pierre et Vacances en période d'exploitation (700 emplois correspondant à 460 équivalent temps plein) fait cependant parfois l'objet de critiques de la part d'opposants au projet, qui dénoncent la faible qualification et la précarité de ces emplois : « *Sous couvert de développement local, ce projet ne produira que des emplois précaires et peu qualifiés, le plus souvent à temps partiel et avec des horaires imposés* » (L7).

La CCI répond que ces emplois « *correspondent aux niveaux de qualification des demandeurs d'emploi de la zone centre-Isère* ». En écho à cette estimation, des contributions d'habitants notent que ces emplois seraient une aubaine pour Roybon : « *Oui à des emplois même peu rémunérés, c'est mieux que le RSA* » (C 189).

Le maire de Roybon, M. Serge PERRAUD, renchérit : « *En tant qu'élu local je ne peux que vous faire part de la nécessité pour ma commune et le territoire de voir ce projet se réaliser pour permettre aux habitants des Chambaran de pouvoir enfin trouver un emploi sur place, sans avoir à se déplacer jusqu'aux bassins d'emploi souvent très éloignés.* » (L 94).

Pour ce qui est des retombées fiscales attendues, elles ont été estimées par la commune, dans son bulletin « *Center Parcs domaine de la forêt de Chambaran, analyse destinée aux élus et aux habitants* » :

- A l'échelon communal :
 - TLE (taxe local d'équipement) : environ 1, 5M€ en 2 versements (50% en phase chantier, 50% à la livraison)
 - TFB (taxe foncière sur le bâti) : 550 000€ par an
- A l'échelon intercommunal :
 - Taxe de séjour (sur la base d'un taux d'occupation de 80%) : 800 000€ par an
 - Contribution économique territoriale : environ 400 000€ par an
- A l'échelon départemental :
 - Taxe ENS (espaces naturels sensibles) : 1,3 M€ en un versement après la construction
 - Taxe foncière : 350 000€
 - Contribution économique territoriale : environ 400 000€ par an
- A l'échelon régional : environ 65 000 € par an au titre des taxes sur le foncier bâti et contribution économique territoriale

Il est à noter que pour permettre la réalisation du projet de Center Parcs, la commune de Roybon a dû retirer du territoire de chasse de l'ACCA les 200 ha du Bois des Avenières, destinés à être vendus à Pierre et Vacances. Elle a néanmoins souhaité restituer à l'ACCA un territoire de chasse conséquent et a procédé, dans un premier temps, à l'acquisition de 48 ha.

En complément, un projet d'échange de terrains boisés avec l'ONF a été envisagé : cette solution, qui permettrait à la commune de disposer des 130 ha manquants pour reconstituer le territoire de chasse de l'ACCA, l'obligerait à apporter en échange à l'ONF entre 400 et 650 ha de terrains « *présentant un réel intérêt forestier* », en vertu des dispositions du code forestier, qui impose à l'ONF de ne céder des propriétés domaniales que selon un coefficient d'échange de 3 à 5 (voir le courrier de l'ONF en **annexe 25**).

La commission relève que la mise en œuvre de ce projet d'accord grèverait considérablement le budget communal, alors que la transaction avec Pierre et vacances ne sera finalisée qu'après la levée de tout contentieux sur les autorisations administratives nécessaires au projet.

Enfin, en termes de retombées touristiques et d'image pour le département, l'association « *Vivre en Chambaran* », par exemple (L 18) insiste sur le rayonnement pour l'ensemble de la

région, de l'apport présumé du Center Parcs et de ses 320 000 visiteurs attendus annuellement, qui auraient à leur disposition une douzaine de sites touristiques situés à moins d'une heure de route du Center Parcs.

Cet espoir de retombées liées à la fréquentation touristique doit être nuancé ; la commission relève ainsi que, dans son analyse des incidences du projet, le maître d'ouvrage estime (pièce 1 du dossier, partie 6, annexe 18, p 205, « accès au site les jours de non transition ») : « Il est peu probable qu'un grand nombre de personnes sortent du parc avec leur véhicule durant la journée, car toutes les activités de loisir s'effectuent au sein même du parc ». Et plus loin « *selon les estimations, 10 % des clients au maximum sortiront du parc avec leur véhicule pour explorer les environs* ».

D'ailleurs le document d'incidences, reprenant en cela une note du maître d'ouvrage à la DDT de février 2014, rend bien compte de la situation dans son estimation des rejets atmosphériques des véhicules : « *deux jours de pointe le vendredi et le lundi, soit 4500 véhicules/jour et cinq jours avec un trafic quasi-nul* »

Si le retour d'expérience du Center Parcs de la Moselle, en activité depuis 4 ans, permet aux acteurs économiques d'être optimistes sur l'effectivité des engagements de Pierre et Vacances pour la passation de marchés de travaux et d'approvisionnement avec les entreprises locales, le modèle développé par le concept Center Parcs (séjours courts de 4,2 jours en moyenne, avec toutes les activités sur place) n'incite guère les clients à quitter l'enceinte du Center Parcs et à profiter de la région durant leur séjour.

Au total, outre les marchés de travaux et de fournitures, ainsi que les emplois générés, non négligeables, les incidences économiques du projet sur le territoire devraient essentiellement se composer de retombées fiscales ou parafiscales importantes.

7.1.2. Un projet qui contribue à l'amélioration d'infrastructures publiques

Le « protocole global d'équipement en eau et assainissement du périmètre des Chambaran et du Sud-Grésivaudan rive droite » a été signé en 2010, sous l'égide du conseil général de l'Isère (voir partie 3.2 du rapport). Cette convention a été conçue pour permettre aux réseaux d'eau potable et d'assainissement de s'adapter à la capacité d'accueil du Center Parcs – équivalent à 6000 résidents permanents tout au long de l'année, en incluant les personnels de service et administratif- tout en améliorant globalement les performances des réseaux existants et en s'adaptant aux futurs besoins de développement du territoire, tels qu'estimés par le SCoT de la région urbaine grenobloise.

Elle inclut le SIEG¹⁸, le SIVOM de Saint Marcellin et la communauté de communes du Pays de Varacieux et de Chasselay. Le montant estimatif total des financements publics destinés à ces travaux de modernisation et de rénovation des réseaux se monte à 38 M€.

Certaines contributions dénoncent les financements publics d'accompagnement du projet : ainsi, Mme CUSEY et M. KOHLAAS, coprésidents du groupe EELV au conseil régional Rhône-Alpes, estiment que « *le projet d'implantation du centre de loisirs et les financements*

¹⁸ SIEG : Syndicat Intercommunal des Eaux de la Galaure.

accordés par différentes collectivités à ce titre [...] cautionnent directement la menace qui est faite à l'équilibre du milieu des Chambaran » (L 91).

Les maires des communes concernées par ce programme notent, pour leur part, que le projet de Center Parcs joue un rôle d'accélérateur pour la rénovation et l'amélioration des réseaux d'eau et d'assainissement. Ainsi, 39 maires de communes de l'Isère, proches du territoire de Roybon, ont déposé des avis de soutien au projet (quasi identiques) en partant du constat qu'en l'état actuel, les réseaux « *ne permettent pas de répondre à de nouvelles demandes d'autorisation d'urbanisme* ».

Ils soulignent également le faible rendement du réseau d'eau potable : « *de l'ordre de 30% alors que la réglementation demande 70%* » et rappellent enfin la vétusté des dispositifs d'assainissement collectif, pour les communes de Roybon (lagunage saturé), de Varassieux et de Chasselay. Ces élus estiment donc que le projet de Center Parcs deviendra le moteur de la rénovation de tout le système de la gestion des eaux sur le territoire.

Pour sa part, le SIEG, principal opérateur de ces travaux de restructuration des réseaux d'eau potable et d'assainissement, estime dans son avis qu'« *avec l'opportunité de la venue de ce nouvel abonné [...] ce programme va se réaliser sur 2 ans sans impacter le prix de l'eau de l'abonné du SIEG* » (C82).

La commission est bien consciente de la situation présente et des attentes. Elle tient cependant à souligner que la convention, soumise à la signature, entre le Center Parcs et la SIEG, précise que celle-ci « *n'entrera en vigueur que lorsque l'ensemble des autorisations administratives aura un caractère définitif* » (article 20, **annexe 26**), donc une fois purgés de tous les recours potentiels contre le projet. Si cette précaution semble parfaitement compréhensible de la part d'un investisseur privé, il est à noter que, de ce fait, les investissements d'amélioration des infrastructures d'eau et d'assainissement sont tous conditionnés à l'effectivité de ce projet.

Il apparaît par ailleurs que toute solution alternative pour l'amélioration du réseau d'assainissement a été écartée dès le départ, notamment en envisageant, lorsqu'il en était temps, le raccordement de la commune de Roybon (1 300 habitants) à la station d'épuration du Rival qui était alors en projet. Cela aurait d'une part assuré rapidement, et à un coût considérablement moindre, ce raccordement (qui serait maintenant effectif) et permis à la commune de Roybon de poursuivre son développement et de délivrer des permis de construire aujourd'hui « gelés » par la situation de non-conformité du lagunage communal.

En effet, le SIEG, dans son avis (C82), fait mention que la DDT de l'Isère aurait refusé que la STEP du Rival traite des rejets supérieurs à 15 000 équivalent habitants : « *cette capacité ne permet pas d'accueillir les eaux usées du projet* » (**annexe 27**). La DDT, interrogée par la commission, a produit une lettre que lui avait adressé le préfet de l'Isère en date du 08/06/2009, qui précise que « *les deux hypothèses de raccordement étudiées apparaissent envisageables au regard des réglementations dont mes services ont la charge [...] La décision appartient au SIEG en collaboration étroite avec les collectivités des deux projets de stations d'épuration.* » (**annexe 28**).

La commission relève d'une part que l'option du raccordement de Roybon à la station du Rival sans Center Parcs n'a jamais été envisagée ; d'autre part que le raccordement à cette station présentait le meilleur bilan économique et technique (sans même évoquer le bilan environnemental), comme le mettait en évidence l'« étude de faisabilité pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement du Center Parcs à Roybon », publiée en juillet 2008 par la société Profil Etudes Développement, pour le compte du CG38 (**annexe 29**).

Le syndicat en charge de la station d'épuration du Rival a fait savoir au SIEG, par courrier du 05/05/2009 (**annexe 30**), que l'option du raccordement de Roybon, pour une capacité de 15 000 équivalant habitants, venait trop tardivement. Cette demande aurait cependant pu être conduite plus tôt et aurait alors eu plus de chances de succès, notamment dans le cas de la variante du raccordement de la seule commune de Roybon (capacité 10 fois moindre que les 15 000 EH mis en avant).

Si le projet de Center Parcs est de nature à jouer un rôle d'accélérateur de la rénovation globale du système des eaux potables et usées, en permettant aux collectivités territoriales concernées d'amortir sur une bien plus courte période des investissements qu'elles n'auraient pas pu supporter seules à cette échelle de temps, la commission relève que :

- **d'une part, il ne semble jamais avoir été envisagé une variante, bien moins coûteuse, bien plus aisée sur le plan technique et sans doute plus rapidement fonctionnelle, de raccordement à la station du Rival sans le projet Center Parcs,**
- **d'autre part, cela lie irrévocablement les collectivités à la réalisation de ce projet et au caractère définitif des autorisations administratives.**

7.2. MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE D'ÉVITEMENT

Les enjeux forts liés aux zones humides ne sont pas encore toujours bien connus ou partagés par un large public. Néanmoins, la question de la pertinence du choix du bois des Avenières pour l'implantation du projet de Center Parcs a fait l'objet de controverses au sein des contributions, de particuliers comme des APNE. Certains considèrent en effet que ce projet est une formidable opportunité de valorisation de terres jusque là considérées comme particulièrement ingrates : « *Comme son nom l'indique nos CHAMPS BONS A RIEN ont nécessité des drainages pour permettre à nos agriculteurs de vivre sur ce territoire très dur [...]* » (C28), d'autres au contraire s'interrogent sur la pertinence de son choix d'implantation : « *Il doit être possible de trouver un lieu plus adapté (ailleurs en France) où la biodiversité n'est pas mise en danger* » (C 47).

En raison de l'implantation du site du Center Parcs sur une zone humide située en tête de sous-bassin versant, de nombreuses contributions, et en particulier la FRAPNA¹⁹ Isère (C283), la LPO²⁰Isère (C194) ou encore Le Pic Vert (C100), portent sur la question de la recherche d'un site alternatif d'implantation du projet, en faisant référence à la notion de « **meilleure option environnementale** », issue de l'article 1 de la loi 2009-967 du 03/08/2009 « de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ».

Ainsi, la FRAPNA Isère estime que « *de par les écosystèmes présents sur ce territoire, de par leurs apports sécurisant l'aménagement de notre territoire (crues, autoépuration, recharge de nappes), il est paradoxal de proposer un tel projet sur un site stratégique qui n'a pas de prix* » (C283). Elle relève par ailleurs « *qu'à aucun moment ne s'est posée sérieusement et en préalable la qualité technique et environnementale du lieu d'implantation choisi et de fait aucune solution alternative à la forêt des Avenières ne sera sérieusement envisagée* » (C 99). Le Pic Vert (C100) parle d' « *erreur fondamentale* » à propos du choix de cet emplacement.

Considérant que l'inventaire des zones humides du département de l'Isère par AVENIR date de mai 2008 et que la signature du protocole d'accord avec le conseil général de l'Isère date de fin 2009, **la commission a donc demandé au maître d'ouvrage de justifier avoir consacré jusqu'à ce jour un temps suffisant à la recherche de site alternatif, conformément à la doctrine d'évitement.**

Le maître d'ouvrage (réponse 1.1.1) expose succinctement la chronologie de ses recherches de sites d'implantation, sans indiquer de dates, et rappelle qu'il « *a investigué plusieurs terrains dans les Départements de la Drôme et de l'Isère avant d'arrêter, en partenariat avec les collectivités territoriales et la commune, son choix sur Roybon.* » Ainsi, ont été successivement prospectées, puis abandonnées, les communes de Montmirail dans la Drôme, Morestel et Saint Antoine l'Abbaye en Isère, avant de parvenir au choix de la commune de Roybon.

19 FRAPNA : Fédération Rhône-Alpes de Protection de l'Environnement.

20 LPO : Ligue de Protection des Oiseaux.

Dans tous les cas précédents, le maître d'ouvrage évoque la présence de contraintes fortes, soit de nature environnementale (ZNIEFF 1 et ZICO) soit de nature administrative (ZPPAUP), ayant conduit à l'abandon des prospections. Quant à la commune de Roybon où « *l'accueil de la municipalité a été immédiatement favorable en raison des développements économiques que le projet allait permettre et en particulier la création d'emploi pour les jeunes* », deux autres sites ont été prospectés avant d'en arriver au choix du Bois des Avenières, situés au sein des « champs de tir des Chambaran ». Ces deux sites, aux dires du maître d'ouvrage, auraient présenté des caractéristiques topographiques et paysagères plus intéressantes que le Bois des Avenières finalement retenu, mais ont été abandonnés pour préserver la zone Natura 2000.

La FRAPNA Isère relève, à propos de la chronologie de ces investigations, que « *moins d'un an sépare les premiers contacts sérieux entre Pierre et Vacances et les collectivités et la signature du protocole d'accord avec le Conseil Général ainsi que les dispositions prises par la commune de Roybon pour le futur transfert de sa propriété à Pierre et Vacances* » (C99).

Si le maître d'ouvrage expose les raisons qui l'ont conduit à abandonner les sites précédemment prospectés, la commission estime qu'il ne répond pas suffisamment à la nécessité de prendre en compte la démarche d'évitement pour le choix du Bois des Avenières. Ce choix s'est fait, en fin de compte, par défaut.

Dans le document « *Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels* » publié en octobre 2013 par le CGDD²¹, la fiche méthodologique n°1 « *Faire de l'évitement une mesure prioritaire* » explicite la notion d'évitement selon trois modalités : l'évitement lors du choix d'opportunité, l'évitement géographique et enfin l'évitement technique.

7.2.1. L'évitement lors du choix d'opportunité

Selon la doctrine du CGDD, « *Cette modalité correspond au moment où la décision définitive de faire ou de ne pas faire le projet (...) n'est pas encore prise. Elle intervient au plus tard lors des phases de concertation et notamment de débat public. L'analyse de l'opportunité consiste à vérifier si un projet (ou une action) est pertinent au vu des besoins/objectifs, des enjeux environnementaux et des solutions alternatives au projet.* »

Dans le cas du Center Parcs projeté sur la commune de Roybon et dans le prolongement des propos du maître d'ouvrage quant aux recherches d'autres sites, la commission d'enquête émet un doute quant à la prise en compte de l'ampleur des recherches d'alternatives sur le plan environnemental. Elle relève en premier lieu que, contrairement aux dispositions législatives applicables, il a été écarté par le maître d'ouvrage la procédure de Débat public qui aurait permis à l'ensemble des protagonistes de débattre de cette question fondamentale.

L'audition du SIABH²² a permis par ailleurs à la commission de constater quelles pouvaient être les conséquences immédiates d'aménagement de la tête de bassin versant que

²¹ CGDD : Commissariat Général au Développement Durable.

²² SIABH : syndicat d'aménagement des berges de l'Herbasse.

représentent pour partie les espaces boisés du Bois des Avenières sur la rétention des eaux et la réduction de l'impact d'une crue sur les espaces en aval de ce secteur.

Le principe de précaution inscrit explicitement dans la législation française, comme dans la Charte constitutionnelle, au travers de la loi Barnier de 1995 précise que « l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

Les enjeux « inondation » et « risques naturels » sont par ailleurs bien connus des acteurs économiques locaux et notamment des collectivités locales, des agriculteurs, ainsi que de la population et ce depuis 1996, à la suite de la première étude hydrologique de l'Herbasse conduite par le CEMAGREF en 1995.

Au-delà des autres impacts environnementaux, ces risques majeurs, qui se sont transformés en événements de crise avec les inondations de 1999, 2008 puis 2013, semblaient suffisamment sérieux pour appliquer ce principe de prévention et insister sur la démarche d'évitement.

7.2.2. L'évitement géographique

Selon la doctrine du CGDD, « la localisation alternative d'un projet permet d'éviter totalement certains impacts sur l'environnement. »

Ou encore : « L'évitement géographique peut consister à changer le site d'implantation ou le tracé. »

A ce sujet, aucune localisation alternative au bois des Avenières n'a apparemment été recherchée. A aucun moment, l'implantation du projet sur la forêt communale de Roybon ne semble avoir été remise en question, à partir du moment où la présence de zones humides a été avérée sur le site (publication de l'inventaire AVENIR des zones humides en 2009), de surcroît au sein d'une ZNIEFF 2.

Le maître d'ouvrage déroule (parties 1.1.2 et 1.1.3 de son mémoire en réponse) la chronologie des évolutions du plan masse au fur et à mesure de la meilleure connaissance de l'état initial du site (annexe A du mémoire en réponse « carnet historique des plans de masse du projet »).

Ainsi, selon la valeur écologique identifiée, « qualifiée en moyenne d'« assez forte » avec des variations allant du niveau moyen aux niveaux forts ou très forts », le maître d'ouvrage estime que les secteurs les plus vulnérables ont été préservés « vallons qui ont fait l'objet d'une mesure de recul de tout aménagement dans les 20 mètres de part et d'autre des cours d'eau ». Et de conclure : « On a également évité l'incidence sur les espèces ou station d'espèce végétale à intérêt patrimonial exceptionnel en évitant la station d'Inule de Suisse ».

La commission fait remarquer que le document d'incidence met en avant « l'absence de défrichement sur une bande de 50 m de part et d'autre des ruisseaux » (p. 125) et par

ailleurs présente une mesure majeure d'évitement : « **Aucune construction ne sera faite sur les zones abritant les espèces protégées** » (p. 207). A l'évidence, ces deux engagements n'ont pas été pris en compte dans le projet présenté ; le défrichement va détruire l'habitat de nombreuses espèces d'amphibiens protégés pour y procéder à des constructions (voir partie 7.4).

Or, la commission s'accorde avec son expert pour considérer que l'évitement géographique recouvre deux dimensions :

1. Le fait de chercher à réduire l'impact à la source, en réduisant le projet, si besoin, afin d'avoir une emprise moindre sans changer de lieu d'implantation.
2. Le fait de rechercher, même à proximité du lieu d'implantation, une zone plus adéquate.

Le fait de réduire l'emprise du projet ne passe d'ailleurs pas forcément par la réduction des objectifs économiques et commerciaux du projet. Il aurait pu s'agir, par exemple, de réduire de moitié la taille de l'Aquamundo projeté pour le ramener à des proportions comparables à celui du Center Parcs de la Moselle, centre qui propose une capacité d'hébergement équivalente à celle du projet de Roybon, suite à ses capacités d'extension, et qui dispose d'un Aquamundo de **1700 m³**²³ sans que cela ne nuise à son taux très élevé d'occupation.

La commission s'interroge d'ailleurs sur les réelles dimensions de l'Aquamundo projeté à Roybon, qui diffèrent selon les différentes phases du dossier, et selon les versions présentées :

- **3701 m³** dans la notice descriptive de demande du permis de construire du 9 février 2010 (**annexe 31**) ;
- **3110 m³** selon les données fournies par le maître d'ouvrage au SDIS²⁴ (note du 31 mai 2010), comme le précise le maître d'ouvrage dans sa réponse du 16 mai 2014 (**annexe 32**, réponse numéro 3) tout en faisant référence au dossier de PC ;
- **3450 m³**, dans le dossier d'enquête, pièce 1, partie 1.4 « Moyens de surveillance » ;
- **3 095 m³** dans le mémoire en réponse (7.1.3).

La différence est de près de 20 %, ce qui est significatif. Quoi qu'il en soit, la commission s'interroge : dans le cadre d'une démarche d'évitement, pourquoi le maître d'ouvrage n'a-t-il pas reproduit à Roybon un centre Aquamundo de dimension équivalente à celui du Center Parcs de la Moselle ?

²³ Voir la réponse du maître d'ouvrage aux questions de la commission du 16/05/2014 (p.2).

²⁴ SDIS : Service Défense Incendie et Secours.

7.2.3. L'évitement technique

Toujours selon la doctrine du CGDD, « *Il s'agit de retenir la solution technique la plus favorable pour l'environnement en s'appuyant sur les meilleures techniques disponibles, à un coût économiquement acceptable.[...] On parlera d'évitement, et non de réduction, lorsque la solution technique garantit la suppression totale d'un impact.* »

Selon l'expert de la commission, il n'y a pas d'évitement réel de l'altération de la zone humide du secteur du Bois des Avenières, ni même d'évitement de l'altération des habitats floristiques forestiers. Dès l'implantation d'une infrastructure dans une zone humide, l'évitement laisse place à la notion, plus restrictive, de réduction des incidences. En effet, lorsque les travaux consistent à défricher, à niveler le terrain, puis à imperméabiliser même partiellement le terrain naturel, cela entraîne la réorganisation générale des circulations d'eau vers des points d'infiltration et/ou d'évacuation.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage justifie la non prise en compte de la zone humide dans sa démarche de prospection, par la chronologie du projet au regard des textes et publications s'imposant à lui ²⁵:

- Début 2009, publication de l'inventaire des zones humides établi par AVENIR
- Décembre 2009, entrée en vigueur du SDAGE Rhône Méditerranée
- Début des sondages pédologiques « visant à préciser l'extension de la zone humide cartographiée par Avenir sur le site » en juin 2009.

Or, rappelle-t-il dans sa réponse 1.1.3, « *le permis de construire a été déposé en septembre 2009. Des mesures d'évitement ont pu être intégrées pour limiter les incidences sur la zone humide mise en évidence mais on voit bien que les études de conception du projet étaient déjà très avancées au printemps 2009* ».

Enfin, le maître d'ouvrage renvoie à l'étude d'impact (annexe 18 du dossier d'enquête) pour les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement, en phase chantier et en phase d'exploitation, avant d'en arriver aux mesures compensatoires « *visant à apporter une contrepartie à un impact qui n'a pas pu être éliminé ou insuffisamment réduit* » (1.1.4).

Finalement, Pierre et Vacances estime donc que « *dans la conception et la mise en œuvre de son projet [...]* », il a « *défini des mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque cela s'avérait nécessaire et possible compenser les impacts négatifs significatifs sur l'environnement* ».

Dans le cas présent, et c'est le premier grief des APNE, **à aucun moment l'opportunité du lieu retenu n'a été remise en question, ni par le maître d'ouvrage, ni par les collectivités territoriales partenaires du projet**, après que la nature du site et sa localisation sur une zone humide a été connue (inventaire AVENIR publié en février 2009).

²⁵ Il est utile de rappeler ici que les textes réglementaires de délimitation des zones humides ne sont pas cités en référence par le maître d'ouvrage, (et plus particulièrement la circulaire ministérielle de 2008 actualisée par la circulaire DGPAAT/C2010-3008 du 18 janvier 2010, en application de l'article L.214-7-1), alors même que cette démarche doit constituer le premier élément d'aide à la décision.

Au surplus, dans la mesure où il n'y a pas eu de véritable **délimitation de la zone humide par le pétitionnaire respectant le protocole méthodologique** déterminé par la circulaire de 2008 actualisée le 18/01/10 (voir partie 7.4.1 du rapport d'enquête), la démarche d'évitement géographique, et même technique, ne pouvait dès lors pas être opérationnelle.

Enfin, l'argument selon lequel les études du permis de construire étaient très avancées lors de la publication de l'inventaire des zones humides du département par AVENIR, peut difficilement être retenu. D'une part, le dépôt du permis de construire est postérieur à la publication de l'inventaire des zones humides établi par AVENIR, que le maître d'ouvrage ne pouvait pas ignorer. D'autre part, le SDAGE précédent, en vigueur depuis le 20 décembre 1996, préconisait, notamment, de « *préserver les milieux aquatiques et zones humides, même de très petite taille compte tenu de leurs rôles fonctionnelles essentielles* » (Page 29, vol.1).

L'importance de l'évitement est d'ailleurs soulignée en matière de préservation des zones humides, tant par la DREAL Rhône Alpes (**annexe 33**, date estimée 2012), que par la DDT de l'Isère dans la note validée du 27/07/2011 (**annexe 34**). A savoir :

« Respecter avant tout la logique d'évitement et de réduction. (...). L'évitement est la première étape. Elle est essentielle et conforme à l'objectif de non dégradation rappelé par le SDAGE » (DREAL Rhône-Alpes).

« Tout dossier loi sur l'eau doit présenter une ou plusieurs variantes minimisant ou supprimant l'impact sur les zones humides, ou justifier de l'impossibilité d'élaborer une solution alternative » (DDT 38).

En conséquence, selon la commission le projet s'est engagé dans la logique de « réduire et de compenser » les incidences sur l'environnement, sans que la démarche, préalable, d'évitement ait été pleinement recherchée.

7.3. PROCEDURES

7.3.1. Concertation et Débat public

Au cours des permanences (en particulier les deux dernières, où le public est venu très nombreux) ainsi que lors des réunions publiques, il est apparu un fort décalage entre le sujet de l'enquête, très technique et limité aux seuls aspects de la « loi sur l'eau », et le besoin exprimé tant par ses détracteurs que par ses défenseurs, de débattre du projet dans son ensemble et sur toutes ses composantes, économiques, sociales, environnementales (dans toutes ses dimensions), et plus largement sociétales.

« Je ne veux pas intervenir sur les aspects techniques de cette réalisation, d'autres plus avertis l'ont fait ou le feront mieux que moi. Pour ma part, je ne puis imaginer que ce projet n'aboutisse pas. En effet, ses adversaires, par idéologie voire égoïsme n'arriveront pas à vous convaincre que les populations des Chambaran ne sont pas, elles aussi, des espèces à protéger » (C287).

« Outre le débat sociétal que soulève le projet d'installation d'un centre de vacances tel que celui du Center Parcs dans les Chambaran, c'est l'impact sur la planète qui se révèle incontestable » (RC27).

La question du débat public, évoquée plus spécifiquement lors de la réunion publique du 19 mai 2014, est apparue de plus en plus fondamentale au fur et à mesure de l'enquête publique. Des associations PCSCP²⁶ (C273, C274 et C29) et FRAPNA, entre autres, s'interrogent sur les raisons de l'absence de saisine de la CNDP²⁷ en vue de l'organisation d'un débat public pourtant prévue par la loi.

La commission estime que, compte tenu de sa nature et de son montant, le projet (équipements touristiques) entre dans la catégorie d'opérations visées aux articles L. 121-8 et R. 121-2 du code de l'environnement, pour lesquelles la CNDP doit être saisie de droit (coût des bâtiments et des infrastructures supérieur à 300 millions d'euros).

Si l'on se réfère en effet au seul chiffrage du coût total des bâtiments et des infrastructures du Center Parcs, exposé dans le résumé non technique joint au dossier d'enquête, le seuil des 300 millions est atteint (bâtiments cottages + bâtiments d'équipement + VRD, voiries, réseaux). Encore ne s'agit-il que du coût « des grandes composantes du projet », comme l'énonce le résumé.

26 PCSCP : Pour les Chambaran Sans Center Parcs.

27 CNDP : Commission Nationale du Débat Public.

Extrait du résumé non technique, de mars 2014, du dossier d'enquête (page 4)

Le coût des grandes composantes du projet est présenté dans le tableau ci-dessous (hors honoraires techniques, assurances, frais de gestion, frais financiers frais divers et honoraires de commercialisation) :

Terrain Nu	600 K€
Autres acquisitions foncières	800 K€
Travaux de défrichement	500 K€
Mesures Compensatoires	5 500 K€
Taxes d'urbanisme	3 800 K€
Autres taxes	1 100 K€
Réseaux de desserte	6 000 K€
VRD ¹ y compris terrassements	53 300 K€
Espaces verts	12 000 K€
Bâtiments Equipements	119 300 K€
Bâtiments hébergements	119 700 K€

Il convient en effet d'ajouter tous les autres coûts relatifs aux bâtiments ou infrastructures, soit uniquement dédiés au projet (chaufferies de forte puissance, réseau d'alimentation électrique de 20 000 V, réseau d'alimentation en gaz, sur près de 20 km), soit indissociables du projet. A savoir : le réseau d'eau potable et ouvrages connexes, dont le nouveau château d'eau (1 200 m³ dédiés au Center Parcs sur les 2 000 m³), le réseau d'assainissement et station d'épuration, les voiries extérieures, le contournement routier de Roybon, etc.

Il en ressort que le montant total de l'ensemble des infrastructures et des bâtiments s'élève largement au-delà du seuil de saisine de 300 millions d'euros.

Sur la base du projet de Center Parcs de la Vienne, projet de dimension plus modeste, qui avait fait, quant à lui, l'objet de publicités légales (conformément aux dispositions légales citées plus haut), la commission a établi une comparaison succincte sur le modèle de cette publication (cf. tableau en **annexe 35**) et a demandé au maître d'ouvrage de préciser si - et à quelle date - il envisagerait de saisir la CNDP.

Dans sa réponse 1.3.1, le maître d'ouvrage développe un long argumentaire pour justifier qu'il ne s'estime pas concerné par la procédure de débat public. En premier lieu, il considère que « *Si le code de l'environnement exige que la CNDP soit automatiquement saisie par le maître d'ouvrage de tout équipement touristique dont le coût des bâtiments et infrastructures est supérieur à 300.000.000 d'euros, ce seuil n'est pas atteint en l'occurrence.* »

Il cite à cet effet l'article L.121-8 I du code de l'environnement selon lequel le coût à prendre en compte est le « *coût prévisionnel, tel qu'il peut être évalué lors de la phase d'élaboration du projet* » et rappelle que « *le projet de Center Parcs Isère a été élaboré en 2008/2009* ».

Il estime donc que « *c'est bien à cette date (2009), et non en valeur 2014, que les coûts prévisionnels (HT, la TVA étant déductible) doivent être évalués en vue de savoir si la CNDP devait ou non être saisie de droit par le maître d'ouvrage* ».

Il fait référence à la réponse du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à question n°40998 de Monsieur Paul Molac à propos d'une jurisprudence du Conseil d'Etat, qui précise « *que ce n'est pas le coût total du projet qu'il faut prendre en compte, mais uniquement le coût des bâtiments et infrastructures, en excluant le coût des équipements dont les bâtiments sont dotés* », (JO 20 mai 2014, page 4057).

Il en déduit que « *seul le coût des « bâtiments et infrastructures » du Center Parcs doit être pris en considération, et non le coût de l'ensemble du projet* ». Sur quoi s'accorde entièrement la commission.

Le maître d'ouvrage détaille donc le coût de ces ouvrages (valeur 2009) :

Extrait mémoire en réponse (1.3.1), page 13

Le coût des bâtiments et infrastructures du Center Parcs Isère (valeur 2009 (en K€ HT)) s'établit comme suit :

- Desserte réseaux internes :	5.560
- Cottages	
o VRD	33.000
o Travaux bâtiments	107.100
- Equipements :	
o VRD	14.700
o Travaux bâtiments	84.200
- Chaufferie Bois :	3.000

Center Parcs Domaine de La Forêt de Chambaran - Commune de Roybon (38)

Dossier de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement - Mémoire de réponse

13

TOTAL coût des bâtiments et infrastructures du Center Parcs : 247.560 K€ HT.

Le seuil des 300.000.000 d'euros n'est donc pas atteint.

En premier lieu, la commission entend rappeler le principe de l'indépendance des procédures, que le maître d'ouvrage a mis lui-même en pratique en faisant le choix de fractionner les différentes procédures, malgré les engagements contraires pris auprès du CG 38.

C'est donc le coût des infrastructures et des bâtiments estimés dans le cadre de ce projet, au titre de la « loi sur l'eau », qui doit être pris en compte. Et ce, d'autant plus, qu'en ce domaine, le projet est loin d'être finalisé, notamment pour sa partie la plus essentielle : l'Aquamundo (voir 7.7.1).

Par ailleurs, quand bien même on retiendrait l'argument du maître d'ouvrage, la commission renvoie ce dernier à l'estimation du coût prévisionnel du projet qu'il a lui-même donnée dans le protocole d'accord qu'il a signé le 04/12/2009 avec le CG38 (**annexe 1**):

« Article 5 - Engagements de Pierre et Vacances SA

*Pierre et Vacances SA s'engage : **sur la réalisation d'un projet dont l'investissement global des 2 tranches est estimé à environ 387 millions d'euros conformément au programme indiqué en annexe I.** »*

Laquelle annexe 1 liste exclusivement les bâtiments à construire tant pour les bâtiments d'équipements que pour les cottages, à l'exclusion de l'achat du foncier et de la réalisation des infrastructures (lesquelles s'ajoutent) liées au projet.

La commission observe, de surcroît, que le maître d'ouvrage ne cite pas les sources du chiffrage prévisionnel de 247,56M€, présenté soudainement dans sa réponse, et n'explique pas la différence de ce chiffrage avec sa propre estimation de 2009 établie avec le CG 38, ni d'ailleurs avec celle de 2012, alors même qu'il avait en 2009 le retour d'expérience du Center Parcs de la Moselle (autorisation accordée en 2008).

Par ailleurs, pour justifier son argumentation le maître d'ouvrage fait référence (réponse 1.3.1) à la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 28 décembre 2005, Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest-Provence n°277128 : *« Considérant que si le syndicat d'agglomération requérant soutient que la commission nationale du débat public ne disposait pas des éléments nécessaires pour évaluer l'ampleur réel du projet, dès lors que celui-ci prendrait place dans le cadre d'une planification industrielle beaucoup plus large concernant la zone de Fos sur Mer, initiée par le port autonome de Marseille, cette dernière programmation constitue un projet distinct, conduit par une personne publique différente ; qu'il suit de là que la commission nationale qui ne dispose en vertu de la loi et du décret du 22 octobre 2002 d'aucun pouvoir d'auto saisine ni d'élargissement de l'objet d'une saisine a fait une exacte application de ces textes en limitant son appréciation au projet d'unité de traitement de déchets ménagers, présenté par la communauté urbaine »*).

Il s'agit en l'espèce de bâtiments et d'infrastructures qui rentraient dans le cadre très vaste d'une planification industrielle à l'échelle de la zone de Fos sur Mer. Il est manifeste que, dans ce cas d'espèce, il n'y avait pas lieu de les comptabiliser pour un maître d'ouvrage en particulier. Dans le présent dossier, il s'agit d'infrastructures dédiées uniquement ou, pour la plus grande part, au projet de Center Parcs.

D'ailleurs, le maître d'ouvrage ne dit pas autre chose dans son dossier d'enquête : *« Le projet d'accueil d'un Center Parcs nécessite la réalisation d'infrastructures qui ne sont pas dédiées uniquement à ce projet mais dont le dimensionnement est fortement influencé par celui-ci. Les incidences de la création de ces réseaux nouveaux : eau potable et eaux usées, peuvent être considérées comme des incidences indirectes du projet Center Parcs »* (document d'incidences, p. 89).

Il estime *« qu'en toute hypothèse, à supposer même qu'une quote-part de ces investissements extérieurs au site sous maîtrise d'ouvrage d'autres personnes (publiques) doive être prise en considération, le seuil de 300.000.000 d'euros ne serait pas dépassé »* et indique, sans le prouver, que la quote-part de ces investissements extérieurs, peut être évaluée aux alentours de 14.662.000 euros.

Ainsi, conclut-il, « même à supposer que l'ensemble des investissements extérieurs au Center Parcs qui ne sont pas sous sa maîtrise d'ouvrage doive être intégré dans le coût des infrastructures, le coût des bâtiments et infrastructures reste en toute hypothèse nettement inférieur à 300.000.000 d'euros » [...] « Le code de l'environnement n'exigeait donc pas du maître d'ouvrage la saisine de la CNDP ».

Non seulement il conviendrait d'ajouter à ce nouveau chiffrage tous les bâtiments et infrastructures du ressort au maître d'ouvrage (dont les réseaux et VRD intérieurs, les alimentations en gaz et électricité sur près de 20 km)²⁸, mais aussi les infrastructures publiques qui lui sont indissociables. Du moment que, comme cela est revendiqué par toutes les collectivités concernées, ces infrastructures ne peuvent voir le jour qu'avec l'opportunité du projet, la commission considère qu'il n'y a pas lieu de les exclure du décompte du projet.

Mais, quand bien même il y aurait lieu de retenir le principe d'une quote-part, il faudrait alors l'appliquer à toutes les infrastructures prévues dans le cadre du projet et consignées, à cet effet, en annexe 3 du protocole signé avec le CG 38. A savoir :

- les différents carrefours créés et aménagement, l'élargissement de voiries
- le contournement routier du village de Roybon (annexe 3 dudit protocole).

En ce qui concerne le contournement de Roybon, le bulletin municipal du 3 mars 2014 précise bien à cet égard : « *Le planning des travaux sera lié à l'avancement du dossier Center Parcs* » (annexe 36, p. 2).

En résumé, à ce stade de l'analyse il convient, selon la commission, de considérer que :

- 1) C'est bien le coût total des infrastructures et des bâtiments qui figurent dans le dossier d'enquête 2014 qu'il faut prendre en compte.**

Quand bien même on retiendrait les coûts de l'année 2009, il faudrait retenir, comme base de calcul, le montant des investissements sur lequel Pierre et Vacances s'est engagé dans son protocole avec le CG 38 : à savoir 387 millions d'euros HT. Sachant, de surcroît, que de nombreuses infrastructures (internes comme externes au site) n'apparaissent pas dans ce décompte.

Lorsque le pétitionnaire a contractualisé avec le CG 38, en décembre 2009, il connaissait avec une bonne précision le coût des investissements, comme il en rend compte lui-même dans son mémoire en réponse : « Le permis de construire a été déposé en septembre 2009. Des mesures d'évitement ont pu être intégrées pour limiter les incidences sur la zone humide mise en évidence mais on voit bien que les études de conception du projet étaient déjà très avancées au printemps 2009 » (réponse 1.1.3).

- 2) Si l'article L.121-8 I du code de l'environnement édicte en effet que c'est le « coût prévisionnel, tel qu'il peut être évalué lors de la phase d'élaboration du projet »,**

²⁸ Le chiffrage, nouvelle version 2009, ne comprend pas ces coûts, ni celui des deux chaudières gaz (de plus forte puissance) en sus de la chaudière bois, prévues dès le départ, comme nous l'a confirmé par ailleurs le maître d'ouvrage (et comme elles existent d'ailleurs en Moselle). Selon le chiffrage de la SFICA, pour le compte du maître d'ouvrage, **le coût cumulé des trois chaudières était déjà de l'ordre de 10 millions HT d'euros à la date du 14 avril 2010** (réponse de Pierre & Vacances à l'avis de l'autorité environnementale relatif à la demande de permis de construire).

cela doit être compris dans l'esprit même de la démarche d'un Débat public, qui, par logique, s'inscrit le plus en amont possible des projets.

Le présent dossier « loi sur l'eau » constitue le dossier à la fois le plus complexe et le plus sensible en termes d'impacts environnementaux : les enjeux zones humides, cours d'eau et eau potable représentent en effet, de loin, les enjeux les plus forts. D'ailleurs la mobilisation du public à cette enquête, par rapport aux précédentes, le démontre. Or, comme le démontrent les nombreuses imperfections, imprécisions ou manques du dossier, on est bien encore au stade de l'élaboration.

L'ONEMA, dans son avis du 27 mai, considère même qu'on a encore affaire à un avant-projet. C'est en tout cas manifeste, pour les mesures compensatoires, indissociables du projet, qui n'ont été trouvées qu'en 2013 et pour lesquelles il s'agit réellement d'avant projet ou, comme l'indique le dossier d'enquête : « d'études sommaires préalables ».

Le maître d'ouvrage argue qu' « *au surplus, le projet de Center Parcs ne pourrait donner lieu à débat public puisque les enquêtes publiques afférentes à ce projet sont closes (CE, 2 juin 2003, Association Bouconne-Val-de-Save et autres, n°249321), en particulier celle relative à la construction des bâtiments et des infrastructures dédiées qui a précédé la délivrance du permis de construire.* ».

Ceci était exact, mais avant la réforme de la loi en 2002. Après cette réforme : « **Ni le code de l'environnement, ni le décret du 22 octobre 2002 [art. R.121-1 suiv.] ne fixent de date limite à la saisine de la commission des projets relevant de l'art. L. 121-8 (CE 20 avr. 2005, Collectif contre les nuisances du TGV de Chasseneuil-du-Poitou et Migné-Auxances ; req n° 258968)** »²⁹.

Enfin, le maître d'ouvrage rappelle la chronologie des enquêtes publiques liées au projet et estime et résume :

« *Ainsi, entre 2008 et 2010, le projet du Center Parcs a fait l'objet d'une concertation avec le public au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme et de trois enquêtes publiques au titre du code de l'urbanisme et code de l'environnement* » et il estime que : « *Ces procédures ont bien permis de débattre du projet dans son ensemble et dans toutes ses composantes, dont l'économie et l'emploi, en particulier dans le cadre des procédures de concertation et d'enquête publique relatives à la révision simplifiée du PLU de Roybon pour permettre la réalisation du projet de Center Parcs* ».

La commission entend faire remarquer à cet égard que le choix, réglementaire, du maître d'ouvrage s'est porté sur le fractionnement des procédures au lieu d'une enquête unique conjointe³⁰. Sachant que celle relative à la « loi sur l'eau » était la plus contraignante, le maître d'ouvrage avait toute latitude de joindre les autres procédures à cette dernière ;

3) S'agissant en l'espèce de procédures non seulement distinctes, mais indépendantes, la commission estime que la « concertation » pour l'une ne vaut nullement concertation, et encore moins Débat public, pour l'autre.

Ensuite, la commission rappelle que la « concertation » de 2008 a porté sur la révision du PLU, qui était l'objet de l'enquête, et non pas directement sur le projet lui-même. De plus,

²⁹ Code Dalloz environnement 2014, p. 65.

³⁰ Il s'y était cependant engagé auprès du Conseil Général.

comme nous l'avait précisé Mme PISSARD, directrice d'Isère Tourisme (CG 38), lors de la première réunion publique organisée par la commission le 16 avril 2014 : « *il n'y avait pas eu de réunion publique depuis...2008* »³¹.

De plus, la tenue d'un Débat public, au sens de l'article L. 121-8 du code de l'environnement, ne se conçoit, de par les textes et les procédures associées, que par un long processus interactif de concertation, qui va bien au-delà d'une ou deux réunions d'information telles qu'elles sont mises en œuvre dans les procédures de révision des documents d'urbanisme citées par le maître d'ouvrage, de surcroît organisées et animées par lui ou par la commune porteuse du projet.

En effet, par sa durée (4 mois de débats), par la présence d'une commission particulière du débat public, ou d'un garant indépendants, désignés par la CNDP, par l'intervention d'experts, indépendants du maître d'ouvrage, par la mise en place de cahiers d'acteurs auxquels le maître d'ouvrage doit répondre directement et en continu tout le long du processus, de l'organisation de réunions thématiques, etc., la tenue d'un Débat public permet d'aborder toutes les composantes d'un projet et favorise l'expression du public dans des proportions, sans aucune comparaison avec la « concertation » évoquée par le maître d'ouvrage.

Le Débat public, qui porte sur des projets majeurs, de par leurs impacts³², est le lieu par excellence où la question fondamentale, on l'a vu, du choix du site, de son dimensionnement et de l'évitement, prend toute sa raison d'être et son efficacité.

La commission peut attester à cet égard des attentes fortes du public en matière d'un tel Débat public, comme en témoignent son affluence importante lors des deux dernières permanences (près de 50 personnes à chaque fois) et sa présence exceptionnelle (environ 400 personnes, la moitié debout, faute de places, durant 4 heures) lors de la seconde réunion publique.

A l'examen de tous ces faits, la commission estime que le coût prévisionnel de l'ensemble des bâtiments et des structures est nettement supérieur au seuil des 300 M€, si bien que le projet aurait dû faire l'objet d'une saisine obligatoire de la CNDP, en vue d'un Débat public, en application de l'article L. 121-8 du code de l'environnement.

Lequel Débat, de par sa spécificité, son objet et son processus, ne saurait être remplacé par l'information du public qui a eu lieu lors des enquêtes publiques antérieures, à chaque fois

³¹ La commission rappelle à cet égard que le dossier d'enquête ne présente pas de bilans des concertations conduites, contrairement aux exigences légales, ce qui a manqué dans la présente enquête, justement pour que le public, mais aussi la commission, tout comme les autorités décisionnaires aient une vision plus globale du projet et de l'appréciation du public dans sa diversité.

³² Rappelons à cet égard que le projet de « Villages Nature », en IDF, réalisé 50/50 entre EuroDisney et Pierre et Vacances a ainsi fait l'objet d'un Débat Public, selon la procédure prescrite par la CNDP. Si ce projet est de plus grand ampleur (2500 cottages), ses incidences sur l'eau et les milieux aquatiques sont bien moindres, comme chacun le reconnaît, à commencer par le maître d'ouvrage.

dans des domaines différents, et dont le bilan n'a d'ailleurs pas été tiré ni produit lors de la présente enquête.

Mais, même à supposer que le projet ne soit pas soumis à la saisine obligatoire de la CNDP, *a minima*, il n'est pas contesté que le seuil de la saisine facultative des 150 millions d'euros (R. 121-2 du code de l'environnement) est largement dépassé. Il revenait donc obligatoirement au maître d'ouvrage, en vertu de l'article L. 121-8 II, de « rendre publics [dans les journaux] les objectifs et les caractéristiques essentielles du projet, d'indiquer sa décision de saisir ou de ne pas saisir la CNDP ». Il doit également « préciser les modalités de concertation qu'il s'engage à mener dans l'hypothèse où la commission ne serait pas saisie. Il en informe la CNDP ».

En vertu de l'article L.123-12, le bilan de cette concertation aurait dû en conséquence être soumis à la présente enquête publique.

Or, aucune concertation préalable n'a eu lieu sur le dossier loi sur l'eau³³, et notamment pas sur les mesures compensatoires, pourtant fondamentales, dont les sites, qui ont été finalement retenus en 2013, ont fait l'objet de nombreuses critiques de la part du public. La commission considère ce manque comme rédhibitoire.

7.3.2. Procédures liées ou connexes au projet

Parmi les motifs d'incompréhension, voire parfois d'exaspération du public, tant favorable que défavorable au projet, le fractionnement des procédures est une thématique récurrente : ainsi, après les enquêtes publiques portant sur les modifications des documents d'urbanisme (Schéma Directeur et puis PLU) pour permettre la réalisation du projet de Center Parcs, le public a été consulté sur le projet lui-même au cours de trois enquêtes publiques, mais de façon segmentée : permis de construire³⁴, autorisation de défrichement, et enfin autorisation au titre de la « loi sur l'eau ».

Sans évoquer les autres enquêtes publiques directement liées au projet Center Parcs et sous maîtrise d'ouvrage publique : captage du Poulet (réseau AEP), station d'épuration et réseau EU, contournement de Roybon, déclassement de chemins ruraux.

³³ La FRAPNA Isère, qui est la seule association à avoir participé aux réunions du comité de pilotage « zones humides », a signalé dans sa contribution du 14/04/2014 (C9) le défaut de concertation au sein de cette commission. Le président de la FRAPNA région dénonçait d'ailleurs, dans son courrier au préfet de région en date du 17 octobre 2013, qu'en ce qui concernait la réunion du 8 octobre 2013 sur les sites finalement retenus au titre des mesures compensatoires : « En lieu et place de la concertation prévue, PIERRE ET VACANCES avait invité [la FRAPNA Isère] à un simple présentation détaillée de mesures compensatoires déjà déposées auprès des services de l'Etat sans la moindre consultation préalable sérieuse de notre structure quant à la pertinence du choix des sites et des mesures de gestion ». Dernier point, repris et confirmé par ailleurs par le préfet de l'Ardèche dans son courrier au préfet de l'Isère, en date du 08/01/2014.

³⁴ A la suite de l'annulation de la révision simplifiée du PLU et du permis de construire par le tribunal administratif de Grenoble, une nouvelle délibération de révision simplifiée du PLU le 23/09/2011 a été prise et un nouveau permis de construire a été délivré le 21/12/2011 par la commune de Roybon, sans enquête publique.

Cet ordre de procédure apparaît d'ailleurs paradoxal à plusieurs contributeurs, puisque la question fondamentale du site d'implantation du projet n'est abordée qu'au cours de cette dernière procédure « loi sur l'eau » : ainsi la FRAPNA Isère remarque « *[Lors de l'enquête publique sur le permis de construire]... nous nous étions élevés contre le morcellement excessif de ce dossier qui s'est confirmé depuis. Nous maintenons qu'il aurait été beaucoup plus rationnel que l'ensemble des demandes d'autorisation aient été traitées dans le cadre d'un dossier unique, en commençant logiquement par le volet Loi sur l'eau* » (C99).

Dans le protocole, signé conjointement le 4 décembre 2009 par le conseil général de l'Isère et Pierre et Vacances il est prévu, (art. 3.2) « *d'organiser de manière conjointe les enquêtes publiques relatives au défrichement, au permis de construire et à l'autorisation loi sur l'eau* ».

La commission se montre dubitative sur la sincérité de cet engagement car, dans le même document, l'article 4 « *planning prévisionnel* » indique les mois d'août et septembre 2009 pour le dépôt des demandes d'autorisation de défrichement et de permis de construire et février 2010 pour le dépôt du dossier au titre de la loi sur l'eau...

La commission a donc demandé au maître d'ouvrage pour quelle raison cet engagement, qui aurait assuré au public une information plus complète et globale et, partant, une meilleure compréhension du projet et de ses enjeux, n'a pas été respectée et pourquoi le maître d'ouvrage a privilégié cet ordre dans le déroulement des enquêtes publiques, en ne commençant pas par l'enquête loi sur l'eau.

Pierre et Vacances répond que « *les enquêtes publiques relatives à l'autorisation de défrichement et au permis de construire ont pu être réalisées simultanément* », mais argue de la complexité du dossier loi sur l'eau et des difficultés de recherche des sites de mesures compensatoires. Dès lors, « *le dossier, déposé en mars 2010 n'a pas été considéré comme complet par les services instructeurs, ce qui n'a pas permis d'organiser de manière conjointe les enquêtes publiques* ». Et il rappelle qu'« *aucune disposition légale ou réglementaire n'impose une enquête publique conjointe à toutes les procédures d'autorisation relatives à un même projet.* » (1.2 .1).

La commission ne souscrit pas à cette analyse restrictive. D'autant que, comme il a été précisé, c'est la procédure « loi sur l'eau » qui est la plus contraignante et que les travaux ne peuvent commencer sans l'autorisation requise, comme l'a rappelé régulièrement la DDT 38 dans ses notes à l'adresse du maître d'ouvrage.

Par contre, le décalage dans le temps des différentes enquêtes publiques, réalisées successivement :

- au cours de l'année 2010, pour celles du permis de construire et de l'autorisation de défrichement,
- au cours des années 2012/2013 et suivantes pour des opérations connexes liées à ce projet et pour lesquels ce dernier est, soit à l'origine, soit un « accélérateur » important :
 - ✓ renforcement et extension du réseau AEP,
 - ✓ réalisation du réseau d'assainissement sur 27 km de linéaire jusqu'à la station d'épuration de Saint Marcellin,

✓ contournement de la ville de Roybon...

et celle au titre de la « loi sur l'eau »... se traduit notamment par le fait que les deux avis de l'Autorité Environnementale, présentés dans le dossier d'enquête, datent tous deux de l'année 2010 et sont :

- en partie obsolètes,
- incomplets, car limités à ces deux objets sans prise en considération de ceux liés aux opérations connexes et néanmoins indispensables à la réalisation de ce projet qui s'inscrit dans un programme d'opérations listées ci-dessus.

En conséquence, la Commission estime que la DREAL, au titre de l'autorité environnementale, n'a pas pu formuler un avis global sur l'ensemble des enjeux environnementaux, ni porter une évaluation sur les effets cumulés de ce programme d'opérations et les mesures prises en faveur de l'environnement. Du fait même que l'avis de cette autorité procède de l'information du public, cette dernière n'a pas pu être complète³⁵.

Si certaines des observations formulées dans ces avis ont été prises en compte par le pétitionnaire dans le cadre des études complémentaires menées depuis les 4 ans qui ont suivi, d'autres sont restées sans réponse à ce jour.

7.3.3. Périmètre d'enquête

Une partie du public, particuliers, élus, associations, dont la Fédération de pêche de la Drôme (C188), s'interroge sur le périmètre de l'enquête, limité à la seule commune de Roybon, alors que les incidences potentielles du projet sur le régime hydrographique concernent également des communes de la Drôme.

« Pourquoi l'enquête publique se tient-elle uniquement à Roybon et n'y a-t-il eu aucune information dans la Drôme, le département qui va subir directement les impacts du Center Parcs sur ses rivières ? » (C33)

A contrario, certains habitants de Roybon, ne comprennent pas les interventions de personnes qui ne résident pas sur la commune : *« Comment ne pas être en colère lorsqu'une personne arrivant de nulle part et se disant proche de la nature vous dit que la rivière est à*

³⁵ Voir notamment sur ce sujet **« Notre-Dame-des-Landes : procédure d'infraction de Bruxelles : La Commission européenne a ouvert une procédure d'infraction contre la France à propos de l'aéroport nantais. Le 21 décembre 2013, la préfecture de Loire-Atlantique a publié les quatre arrêtés du 20 décembre 2013, préalables au début des travaux de l'aéroport Notre-Dame-des-Landes (NDDL). Deux arrêtés concernent la loi sur l'eau, et plus précisément sur l'aménagement de la plateforme aéroportuaire, de sa desserte routière et des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, et deux autres sont relatifs à la biodiversité et plus précisément aux dérogations aux interdictions de déduire, capturer ou transporter des espèces protégées sur la zone dédiée à l'aéroport. Suite à la publication de ces arrêtés, la Commission européenne a envoyé le 16 avril 2014 une lettre de mise en demeure à la France, pour "absence de certaines évaluations d'impact environnemental" du projet NDDL. Selon la Commission, les autorités françaises n'ont pas mené, lors de la procédure d'autorisation, "une évaluation des effets synergiques et des impacts cumulés de l'ensemble des infrastructures du projet", alors qu'une telle évaluation "aurait dû être établie au moins avant la publication des arrêtés de décembre qui permettent d'initier les travaux d'aménagement ».**

<http://www.lemondedudroit.fr/europe-international/189083-notre-dame-des-landes-procedure-dinfraction-de-bruxelles.html>

son niveau estival. Ceci est inacceptable [...] Je ne me vois pas aller dans une région et dire à ses habitants : « voyez votre rivière : elle est à son plus bas niveau » (C276).

Des élus drômois, inquiets des répercussions potentielles du projet sur leur territoire ont fait part de leur étonnement quant au périmètre de l'enquête limité à la seule commune de Roybon.

Ainsi, M. Patrick ROYANNEZ vice-président du conseil général de la Drôme note-t-il : « ce projet pourrait avoir un effet notable sur la ressource en eau bien au-delà de la commune de Roybon, [...] et le périmètre de l'enquête publique que vous conduisez apparaît trop restreint au regard des enjeux » (C106). Ou encore Mme Catherine HABRARD, maire de Montrigaud, qui note « les drômois n'ont jamais été consultés sur ce projet alors que 87 % du site retenu est sur le bassin versant de l'Herbasse où ne sont concernées que des communes de la Drôme » (registre D). Le SIABH a fait part de cette même frustration (C246).

Le maître d'ouvrage répond à ces objections que, conformément à **l'article R. 214-8 du code de l'environnement**, l'arrêté d'enquête « désigne les communes où un dossier et un registre d'enquête doivent être tenus à la disposition du public ; cet arrêté est en outre publié par voie d'affiches dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée ainsi que **les autres communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux** .

Si le projet peut paraître avoir des effets notables sur d'autres communes, en termes d'impact sur la vie aquatique ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux, alors la seule formalité est l'affichage de l'arrêté ouvrant l'enquête non seulement dans la commune où les travaux sont projetés, mais également dans ces communes » (1.2.3).

Or, relève le maître d'ouvrage : « La commune de Roybon est la seule commune sur le territoire de laquelle les travaux, objets de la demande d'autorisation « loi sur l'eau », sont projetés : l'enquête publique ne devait donc être organisée que sur la commune de Roybon ».

La commission ne partage nullement cette analyse. D'une part, il est loin d'être systématique qu'une enquête publique se déroule sur la seule commune du lieu d'implantation du projet. D'autre part, réduire la procédure d'enquête aux seules publicités d'affichage dans les communes concernées est des plus surprenantes.

Elle tient à rappeler à cet égard que l'enquête publique relative au Center Parcs de Moselle, tant pour sa création que pour son extension, a concerné pas moins de 5 communes, alors même que, du propre avis du maître d'ouvrage, les incidences du projet y sont plus limitées.

Elle rappelle, de surcroît, De surcroît, le dossier d'enquête aurait dû mentionner les « installations, ouvrages et travaux, exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité, sont de nature à participer à des incidences sur l'eau »³⁶. De ce fait, il aurait notamment dû porter sur la création de nouveaux chemins, sur les travaux d'alimentation électrique (20 000 V) et en gaz sur près de 20 km, qui vont se situer pour partie en zone humide. L'enquête publique aurait alors sans doute été étendue à d'autres communes que celle de Roybon.

³⁶ Conformément à l'art. R. 214-6 VIII du code de l'environnement.

A cet égard, dans la note du 15 mai 2014 adressée à la commission, le maître d'ouvrage précise qu' « **à ce stade d'avancement du projet, les tracés définitifs des réseaux électriques d'alimentation HTA et de gaz ne sont pas connus. (...) Les maîtres d'ouvrages respectifs de ces réseaux déposeront les demandes d'autorisation nécessaires et proposeront, aux services de l'Etat, en cas d'impacts résiduels des aménagements, les mesures d'accompagnement et compensatoires nécessaires** » (annexe 37, page 2, réponse 1).

D'une part, la commission relève que le projet est bien dans sa phase d'élaboration. D'autre part, elle rappelle que, quel que soit le maître d'ouvrage concerné, ces réseaux – qui sont de nature à affecter une zone humide- sont bien projetés par l'exploitant, comme en atteste la demande qui en a été faite auprès d'ERDF (annexe 38), et sont dédiés uniquement à l'alimentation de son projet.

En vertu de la disposition réglementaire précitée, la commission considère que ces ouvrages auraient dû faire partie de l'enquête ; laquelle aurait pu ainsi être étendue à d'autres communes que celle de Roybon.

Si, forte de son expérience, la commission avait fait part de son interrogation sur le périmètre restreint d'enquête lors de la première réunion préparatoire avec la DDT de l'Isère, elle n'avait alors pas d'élément pour remettre en cause ce choix.

A l'examen approfondi du dossier et de nombreuses pièces, de toutes les observations, des réponses et compléments apportés par le maître d'ouvrage, des auditions et des réunions publiques, la commission est arrivée à la conclusion suivante :

- **l'opération projetée est de nature à générer des effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices, sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux, bien en aval de la commune de Roybon ;**
- **Les incidences du projet peuvent même se révéler significatives, voire majeures selon les circonstances, en matière de crues, d'étiage comme en termes de préservation des frayères et des réservoirs biologiques en aval.**

Les observations formulées par le SIABH sont démonstratives à cet égard.

De plus, la portion du bassin versant de l'Herbasse où s'inscrit le projet (10 %) ne peut pas être dissociée de la partie aval. Or, la partie aval (90 % du bassin versant), c'est la Drôme, puisque Roybon est limitrophe de ce département. La première commune Drômoise, Montrigaud, est à quelques kilomètres à peine du site projeté.

Cette solidarité entre l'amont et l'aval d'un bassin versant est le principe de base des politiques de gestion et de préservation de l'eau qui se retrouve dans les SDAGE et les SAGE.

Le maître d'ouvrage le reconnaît d'ailleurs lui-même dans son mémoire en réponse : « *Les cours d'eau, et plus généralement les milieux aquatiques, constituent des écosystèmes particuliers, dans le sens où toute incidence (quantitative ou qualitative) sur un point amont peut se répercuter sur un point beaucoup plus en aval. Cette particularité impose le respect d'un principe de solidarité entre l'amont et l'aval d'un bassin versant pour la définition et la mise en œuvre de ses conditions de gestion, principe d'ailleurs mis en avant dans les SDAGE et les SAGE.* » (2.2.4, en gras dans le texte).

Il poursuit : « conscient de cette spécificité, Pierre et Vacances a intégré dans le cadre de l'analyse des incidences du projet de Center Parcs sur les milieux aquatiques récepteurs des points d'évaluation situés à l'extérieur des emprises strictes du projet, qui ont été pris en compte à tous les stades de l'analyse des incidences ».

Or, la présente enquête a montré que pour plusieurs aspects importants il n'en a rien été :

- de nombreuses études ou mesures manquent,
- ou sont renvoyées à la police de l'eau, ou bien à plus tard.
- Il en est ainsi de l'absence de toute étude hydrologique, tout comme de modélisation en matière de crues.

De plus, comme il sera vu, les ouvrages hydrauliques ont été largement sous-dimensionnés (fréquence décennale, au mieux vicennale, sur la base de données météorologiques non représentatives).

La commission rappelle qu'il s'agit de l'implantation d'une ville de 6 000 habitants, « en tête de bassin versant avec des cours d'eau à enjeux piscicoles et hydrobiologiques élevés ³⁷ ». Le maître d'ouvrage souligne de même, parmi les enjeux du site : « les milieux naturels situés à proximité et en particulier à l'aval du site aménagé, les intérêts écologiques étant majoritairement liés à la présence de milieux humides patrimoniaux » (p. 87 du document d'incidence). **Tout impact significatif tant en phase chantier (plus de 1000 employés durant 24 mois), qu'en phase d'exploitation, ne pourra que se traduire par des effets *a minima* notables en aval.**

La commission rappelle à cet égard les termes du compte rendu du comité de pilotage « zones humides » du CG38 du 22/04/2010 ³⁸ :

M. Bachasson pose la question du déroulement de l'enquête publique, eu égard aux projets situés sur plusieurs communes et deux départements.

NDLR : les services de la Préfecture ont confirmé que l'enquête publique se déroule uniquement sur la commune de Roybon, bien qu'impactant d'autres territoires.

En outre, si l'enquête avait porté sur les communes concernées de la Drôme, loin de se limiter aux seuls affichages en mairie, comme l'indique le maître d'ouvrage, cela aurait conduit à :

- 1) la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux du département de la Drôme (renouvelée au cours de la première semaine d'enquête) et aurait ainsi permis à un plus vaste public d'être informé et de participer au processus décisionnel.

Le témoignage de la présidente du Syndicat intercommunal SEDIVE en atteste : elle n'a appris l'existence de l'enquête que lorsque la commission l'a contactée pour s'entretenir téléphoniquement avec elle.

³⁷ Extrait de l'avis de l'Autorité Environnementale rendu en 2010.

³⁸ NB : compte rendu envoyé à la commission par le CG38. Une autre version du compte rendu de cette réunion, diffusée à l'ensemble des participants, ne comporte pas le NDRL. Les deux comptes rendus sont joints à l'annexe 79.

- 2) un dépôt de dossiers d'enquête dans les différentes communes concernées, permettant un accès plus large et plus aisé au dossier très volumineux ;
- 3) des consultations et délibérations des conseils municipaux ;
- 4) des avis des services de l'Etat dans la Drôme.

Ce dernier point est fondamental, car l'avis de la DDT 26 notamment, qui aurait alors obligatoirement été saisie, aurait été très utile à connaître. En effet, comme on le verra, la DDT 26 a fait réaliser un « *diagnostic post-crue de l'événement du 23 octobre 2013 sur l'Herbasse et ses affluents* » par le cabinet ARTELIA.

Cette étude met clairement en évidence qu'il est inconcevable d'avoir dimensionné les ouvrages du Center Parcs sur une occurrence de pluie décennale, (au mieux vicennale pour le bassin inférieur). Et ce indépendamment de la représentativité discutable des données météo.

Or, la DDT 26, comme elle le précise elle-même à la CADA³⁹, suite à sa saisine par le président de la commission d'enquête, n'a pas eu à émettre d'avis (qui aurait été fort utile), du fait même qu'elle n'était pas concernée par la procédure d'enquête (**annexe 40**).

La commission juge qu'il est particulièrement dommageable que des communes pouvant être concernées par ces crues, ainsi que des services comme la DDT 26, n'aient pas pu formuler d'avis sur le projet de Center Parcs, du fait que le périmètre d'enquête était restreint à la seule commune de Roybon, limitrophe de la Drôme.

Enfin, la commission a eu connaissance d'un courrier de demande d'information sur le projet de Center Parcs, adressé par le président du SCOT du Grand Rovaltain Ardèche-Drôme au préfet de l'Isère. Ce dernier a répondu le 3 janvier 2013 (**annexe 41**) que le dossier « loi sur l'eau » n'avait pas encore été déposé mais que la procédure s'inscrira « dans le cadre réglementaire actuel » et que des informations complémentaires lui seraient données dans le cadre du PADD du SCOT. Il semble qu'aucune information n'ait, en fait, été adressée à cette structure depuis lors, qui aurait pu ainsi être davantage informée et associée, si le périmètre de l'enquête avait été élargi au bassin versant de la Galaure, donc au département de la Drôme.

En conséquence, la commission constate que le périmètre de l'enquête, limité à la seule commune de Roybon, était trop restreint. Le public a ainsi été privé d'un accès essentiel à l'information, dont des avis de collectivités territoriales et des services administratifs (en particulier la DDT 26). De ce fait également, des éléments essentiels d'appréciation ont fait défaut à l'autorité décisionnaire.

³⁹ Commission d'accès aux documents administratifs.

7.4. ETAT INITIAL ET INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITE

De nombreuses observations, tant d'associations que de contributeurs individuels, estiment que les inventaires de faune et de flore terrestres, comme inféodés aux milieux aquatiques sont incomplets : (LPO Rhône-Alpes (C285) et LPO-Isère (C194), FRAPNA Drôme (RC31) et Isère, (C283), PIC VERT (C100), l'association PCSCP (C274), A. WIEDENHOFF (C138, C140, C141), P. MARC (C20), Yves CHETCUTI (L59), associations de pêcheurs (C 117, C188, C 193) ...

Certaines contributions remettent en question la limitation de la zone d'étude à l'emprise du projet, et non pas à l'espace vital des espèces observées ou attendues dans ce type de milieu. Les périodes et durées d'inventaire font parfois aussi l'objet de critiques. De même, est mis en cause le fait de s'en remettre à toute la région Rhône Alpes, voire à un niveau national, pour évaluer la biodiversité et non à des milieux et surfaces de caractéristique comparables.

Il est à noter que l'ONCFS, dans son avis du 4 septembre 2013, critiquait la façon de qualifier les impacts sur la faune dans le dossier de demande de dérogation « espèces protégées ». Ce constat, dénoncé par plusieurs associations naturalistes au cours de l'enquête, vaut également pour le présent dossier. Ainsi, l'ONCFS souligne que le maître d'ouvrage qualifie de faible l'impact du projet sur les populations d'oiseaux « *au motif que les espèces sont bien représentées dans les milieux environnants du projet (...)* Toutefois, si on rapporte l'impact à l'emprise du projet (et non pas à l'ensemble du massif forestier des Chambaran) c'est 100 % du site fréquenté par l'avifaune qui sera détruit. L'impact sera donc localement fort » (**annexe 42**, p. 1).

D'autres contributions, au contraire, comme celle de Mme Gisèle MOUNIER-VEHIER (L18) ou d'autres membres de l'association « Vivre en Chabaran », considèrent que les inventaires ont été bien faits et que tout a été pris en compte. Il en résulterait même globalement une « amélioration de l'environnement ».

L'avis de la DREAL du 20 février 2014 rend compte qu'une étude hydraulique et hydrobiologique sur les cours d'eau « *est en cours et comprend un volet piscicole, à intégrer dans le dossier Loi sur l'eau* » (**annexe 43**, p. 2). Outre le fait que cette étude était demandée régulièrement par différentes autorités, dont l'ONEMA, depuis 2010, il est constant que les données produites finalement dans le dossier d'enquête sont lacunaires, au regard de la sensibilité et de la qualité des milieux impactés et au regard de l'ampleur des aménagements.

Le maître d'ouvrage remet ainsi à plus tard l'étude hydraulique (« *faute de mesures et de données propres au secteur* »), alors que le dossier a été initié en 2008. Par ailleurs, l'inventaire piscicole de terrain manque toujours, de même que la caractérisation et

quantification des frayères, comme le rappelle, une nouvelle fois, l'avis de l'ONEMA en fin d'enquête, en date du 27 mai 2014 (**annexe 44**), et comme le soulignent de leur côté des associations de pêche notamment.

L'ONCFS soulignait l'importance, dans son avis du 2 mars 2010, que soit précisée l'utilisation du milieu par les espèces en termes de reproduction mais aussi d'alimentation, de passage, etc. (**annexe 45**, page 1). Si des apports ont été faits dans ce sens dans le dossier de demande de dérogation pour la procédure « destruction d'espèces protégées », le présent dossier au titre de la « loi sur l'eau » ne présente que très peu ces aspects essentiels pour se limiter, même pour certaines espèces non protégées, au seul milieu de reproduction. Alors même qu'un habitat peut être vital pour une espèce en tant que zone de repos, de zone de chasse ou d'alimentation par exemple.

En résumé, comme l'ont mentionné certaines observations du public, le projet s'est bien souvent cantonné à étudier l'impact porté sur le seul milieu de reproduction des espèces animales, et aux seules limites clôturées du projet ; au mieux sur l'ensemble des 250 ha⁴⁰ dont Pierre & Vacances va faire l'acquisition pour conserver une réserve foncière Mais pour évaluer ses impacts, le maître d'ouvrage ne retient plus cette aire restreinte d'étude : il l'élargit considérablement (parfois jusqu'au territoire national), pour justifier que l'incidence peut être finalement qualifiée de faible.

De son côté, le maître d'ouvrage entend relever que « *les commissions flore et faune du Conseil National de Protection de la Nature, dans leurs avis, ne remettent pas en cause la qualité des inventaires et ne demandent des compléments que pour quelques groupes (insectes, amphibiens, mousses), compléments menés en 2014* » (5.3.7).

Or, le Conseil national de la protection de la nature (CNPN), dans son **avis du 29 juillet 2010**, demandait que le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées soit complété, notamment parce qu'il ne contenait que des inventaires qualitatifs et qu'il était donc « *impossible de savoir si les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sont à la hauteur des enjeux* » ; de plus, « *les mesures compensatoires [à la destruction d'espèces protégées] sont largement insuffisantes et ne répondent pas aux enjeux* » (**annexe 46**).

Dans son nouvel avis, devenu défavorable, en **date du 14 mars 2014**, la commission faune du CNPN relevait encore des « *insuffisances sur un certain nombre d'inventaires : insectes, batraciens* » (**annexe 47**).

⁴⁰ Mais 230 ha selon l'Annexe J du mémoire en réponse du maître d'ouvrage (réponse du maître d'ouvrage à M. Alain WIDENHOEFF), et même 202 ha dans certaines parties du dossier d'enquête.

Si le maître d'ouvrage entreprend actuellement des inventaires complémentaires, justifiant ainsi des insuffisances des années antérieures d'élaboration du dossier et du projet, leurs résultats feront défaut à la présente enquête.

7.4.1. Délimitation et caractérisation des zones humides concernées

Du fait, comme nous allons le voir ci-dessous, de la présence quasi continue d'une grande zone humide au sein de laquelle s'insère le projet, il était essentiel de la délimiter et de la caractériser avec précision selon des méthodes reconnues.

La Pièce 1, partie 2 (annexe 4) du dossier relative aux études géotechniques réalisées par le cabinet spécialisé CEBTP-SOLEN rend ainsi compte de la présence d'un réseau hydrographique très dense au droit du site projeté. Le terme de chevelu hydrographique, employé par ailleurs, prend toute sa signification ici.

Ainsi, cette étude (**annexe 48**) met clairement en évidence, à l'aide de sondages et d'essais *in situ*, que sur le **plan géologique** les deux formations de surface sont d'une part « des argiles et des limons marron à ocre sur 1 m d'épaisseur en moyenne » correspondant aux limons du plateau et sont « classés en matériaux **type A1 très humides** » ; d'autre part « des argiles à graviers jusqu'aux profondeurs des sondages (15m) » : ces sols sont « classés en matériaux **type A1 à C1A1 humides** » (p. 9, en gras dans le texte).

Sur le plan géophysique, il est souligné « *l'humidité du site lors de nos investigations (sol gorgé d'eau, zone de stagnation, eau dans les fossés)* », ainsi que « *des teneurs importantes en eau dans le sol* » (p. 10).

La synthèse hydrogéologique (p. 11) atteste donc de la présence d'une zone humide sur l'ensemble de l'emprise du projet. Compte tenu de son importance et de sa concision, cette synthèse est reproduite *in extenso* (en gras dans le texte, souligné par nous) :

« Notons tout d'abord que le réseau hydrographique du site est marqué par la présence de nombreux ruisseaux, ruissellements superficiels d'eau et zones humides marécageuses. Ces circulations d'eau superficielles qui émergent du secteur du bois des Avenières sont drainées vers le ruisseau de l'Étang et le ruisseau du Grand Julin à l'Ouest du projet⁴¹.

Les sols superficiels sont apparus très humides et gorgés d'eau à l'ouverture des puits à la pelle mécanique⁴². De nombreuses venues d'eau anarchiques ont été constatées à diverses profondeurs dans ces mêmes sondages à la pelle mécanique.

⁴¹ Participant ainsi à ce chevelu hydrographique, si caractéristique du site, ce qui en fait sa spécificité et son grand intérêt (note de la commission).

⁴² Fait essentiel sur laquelle la commission reviendra au sujet du creusement des tranchées pour les réseaux.

Ainsi les circulations aléatoires sont nombreuses dans les terrains de surface et nécessiteront des dispositions de drainage conséquente du site en vue des futurs aménagements. Ces drainages seront d'autant plus nécessaires et importants que les travaux de défrichement vont faire remonter les nappes superficielles.

Il est ainsi confirmé **l'importance capitale de bien délimiter et caractériser préalablement la zone humide qui sera précisément concernée par le projet**, sis au Bois des Avenières, compte tenu des impacts qui résulteront des dispositions de drainage à mettre en œuvre pour entreprendre les travaux, les constructions, puis l'ouverture au public et l'exploitation.

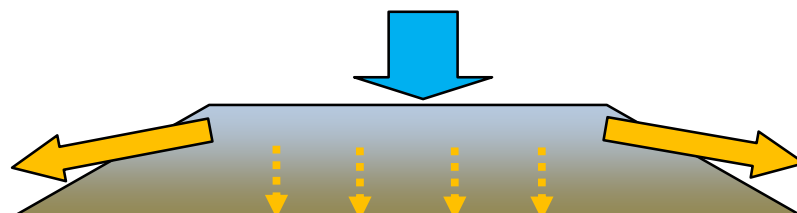
Ces constatations du cabinet spécialisé, mandaté par le maître d'ouvrage lui-même, vont à l'encontre des affirmations du bureau d'études à l'origine du dossier d'enquête. Non seulement l'ensemble du site se situe dans une zone humide, mais les mesures projetées pour limiter les circulations naturelles d'eau à la fois nombreuses et aléatoires ne sont pas en rapport avec cette situation. Laquelle n'a nullement été reprise dans la description de l'état initial et ne se retrouve pas, dans toute sa dimension, dans les mesures proposées.

L'étude d'impact relative au permis de construire, versée au présent dossier d'enquête, met bien en évidence que dans le fonctionnement naturel de l'hydrosystème des Chambaran, les eaux pluviales ne sont pas systématiquement et immédiatement acheminées vers les cours d'eau après les événements pluvieux, du fait de sols de type « luvisols acides hydromorphes » (substrat fin, sur une épaisseur de quelques centimètres à près de 150 cm de profondeur). La concentration de ces eaux dans des dépressions génère alors :

- un engorgement de l'eau et une percolation vers les nappes dites « perchées » ;
- la naissance de poches tourbeuses du fait d'une absence de décomposition totale de certains végétaux favorisant la colonisation par la Sphaigne (plante caractéristique des tourbières).

La structure de ces sols favorise en effet un écoulement lent aussi bien latéral que vertical des eaux qui ruissellent en surface. **Ces sols sont donc fortement propices à la création et au maintien de zones humides.**

Les nappes perchées superficielles temporaires qui circulent rapidement et se forment, s'évacuent latéralement au contact du plancher peu perméable du fait de cette incapacité à pénétrer les couches les plus profondes : "gley" et "pseudogley".



Les planosols sont donc à la fois trop humides en hiver et au printemps et trop secs en été : le mauvais enracinement des plantes occasionné par les excès d'eau d'hiver et de printemps accroît encore leur caractère « séchard ». **Cette situation fait des zones humides s'y implantant, des milieux très particuliers au fonctionnement complexe et particulièrement sensibles aux perturbations exogènes, notamment de nature humaine. Tout drainage ou collecte forcée des eaux de surface, par des travaux ou des aménagements, sont de nature à perturber, voire affecter, tous ces écoulements latéraux.**

Ainsi, le Conservatoire des espaces naturels de l'Isère (AVENIR), souligne, dans son rapport méthodologique de l'inventaire des zones humides de l'Isère, la présence sur le plateau des Chambaran de « *nappes perchées alimentées par des eaux de précipitation* ». Il est précisé que « le plateau de Chambaran est favorable à l'engorgement des sols, la potentialité de présence de zone humide y est donc importante ».

Le Conservatoire relève que « *l'engorgement et sa durée (...) peuvent être extrêmement variables, ce qui complique la localisation et la délimitation à l'aide de la végétation. De plus le caractère temporaire des nappes perchées permet la présence de végétations mésophiles sur des sols présentant des traces d'engorgement dans les 50 premiers centimètres.* » (annexe 49, p. 11 et 12).

Le Conservatoire tient à préciser également « *les difficultés de localisation [des zones humides] liées au couvert forestier et à la géomorphologie de ce plateau* » (p. 11) et rappelle les limites de cette méthode d'inventaire pour une délimitation précise.

Or, au lieu de délimiter et de caractériser avec précision la zone humide qui sera affectée par le projet, le maître d'ouvrage s'en est remis à l'inventaire départemental des zones humides d'AVENIR, qui n'a pourtant nullement vocation à cela. Cet inventaire se fonde sur une tout autre démarche méthodologique : il a pour but premier de préciser la présence/absence d'une zone humide, au sein de vastes secteurs.

L'inventaire des zones humides de l'Isère qui a été réalisé par AVENIR en mai 2008 pour la partie des Chambaran, ne constitue qu'une couche de connaissance et de localisation à une échelle départementale. Il n'a pas pour vocation de servir de périmètre de zone humide pour le pétitionnaire dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation. Le maître d'ouvrage aurait dû se référer à cet inventaire, pour savoir si son projet est ou peut être en zone humide, pour ensuite définir précisément le périmètre de la zone humide qui sera affecté par son projet autant du point de vue de sa surface, que des différentes fonctions hydrologiques, physico-chimiques, biologiques et édaphiques que celle-ci rend au bassin versant et aux biotopes qui l'entourent.

Le maître d'ouvrage se devait, ce qu'il n'a pas fait comme il nous l'a confirmé, de délimiter et caractériser la zone humide dans son ensemble (surface d'emprise et espaces de fonctionnalité adjacents), sur les fondements méthodologiques et réglementaires suivants :

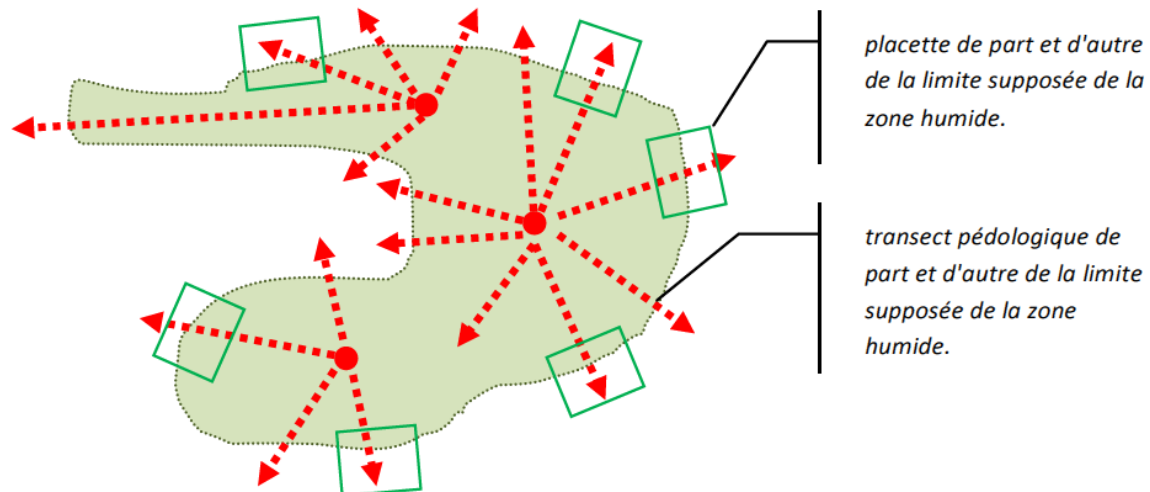
- décret n°2007-135 du 30 janvier 2007 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides figurant à l'article L.211-1 du code de l'environnement, qui confirme qu' « *en absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide* »⁴³,
- arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement,
- La circulaire du 25 juin 2008 sur les critères de définition et de délimitation des zones humides
- La circulaire ministérielle DGPAAT/C2010-3008 du 18 janvier 2010 : « *Délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement* », comprenant notamment :
 - le mode opératoire simplifié de l'utilisation des informations disponibles pour l'instruction de demandes d'autorisation ou de déclarations en zones humides
 - l'arbre de décision simplifié de la délimitation des zones humides dans le cadre de l'application de la police de l'eau
 - l'illustration des caractéristiques des sols de zones humides
 - le rappel des objectifs et procédures relatifs aux principaux dispositifs territoriaux récents en zones humides
 - les zones stratégiques pour la gestion de l'eau.
 - Les guides techniques n°5 de l'Agence de l'eau RMC - 2001: « *fonctionnement des zones humides* », et n° 6 : « *boîte à outils inventaire ; fascicule 1 : du tronc commun à la cartographie.*

Ainsi, l'inventaire AVENIR des zones humides de l'Isère avait permis d'identifier et de localiser globalement une zone humide d'une surface assez importante pour stimuler la vigilance des bureaux d'études du pétitionnaire quant à son ampleur. En se référant à cette couche de connaissance, le maître d'ouvrage pouvait présager de la présence d'une zone humide à la forme complexe, mais de grandes surfaces incluant des milieux de type tourbeux, des ourlets humides sur plateau gleyseux, des ripisylves et des bas-fonds en tête de bassin.

Ensuite en fonction de l'enveloppe de zone humide de l'inventaire, selon notre expert il convenait d'organiser la répartition des transects floristiques et des transects pédologiques à

⁴³ Une zone est considérée comme zone humide, dès que des traces d'oxydo-reduction apparaissent à moins de 50 cm de profondeur dans le sol et s'accroissent en profondeur.

partir de plusieurs barycentres, conformément notamment à la circulaire ministérielle de 2008, actualisée par la circulaire DGPAAT/C2010-3008 du 18 janvier 2010, comme l'illustre le dessin suivant:



L'examen du sol s'effectue par des sondages positionnés de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide ou de la partie de la zone humide concernée par le projet, en suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise des sondages dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec un sondage par secteur homogène du point de vue des conditions du milieu naturel (conditions mésologiques). La circulaire méthodologique précise ainsi que :

- *"La phase de terrain n'a pas pour objectif de faire un inventaire complet des sols ou de la végétation du site mais d'identifier les contours de la zone humide grâce à l'étude de points d'appui.*
- *L'examen des sols, comme de la végétation doit donc porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide concernée par le projet, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site.*
- *En chaque point, la vérification de l'un des critères relatifs aux sols ou à la végétation suffit pour statuer sur la nature humide de la zone.*

- *Le choix d'utiliser initialement l'un ou l'autre de ces critères dépendra des données et des capacités disponibles, ainsi que du contexte de terrain⁴⁴. Les investigations de terrain doivent être réalisées à une période de l'année permettant l'acquisition d'informations fiables :*

- pour l'examen du sol, la fin de l'hiver et le début du printemps sont des périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau ;

- l'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année ;

- pour la végétation, la période incluant la floraison des principales espèces est à privilégier.

Il convenait alors d'appliquer le protocole réglementaire, afin de délimiter le périmètre de la zone humide, tant dans la zone d'emprise du projet qu'à son pourtour, bien plus précisément et de façon plus appropriée que ce qui est dévolu à un inventaire départemental. De plus, il importait de réaliser ces études de terrain aux périodes les plus adaptées afin de collecter le maximum de données utiles.

Les critères pour délimiter précisément une zone humide (critère botanique ou pédologique), se trouvaient déjà bien établis en 2007 puis dans les textes de 2008. **Le maître d'ouvrage, ses bureaux d'études et la DDT de l'Isère en faisaient d'ailleurs explicitement référence au cours de la réunion du 19 mai 2009 (annexe 50, bas page 5).**

Or, il apparaît que les données de terrain n'ont en rien satisfait à ce protocole : le maître d'ouvrage s'en est tenu à l'inventaire départemental des zones humides et les relevés qu'il a fait réaliser ne l'ont pas été, pour le principal, aux meilleures périodes :

- juin 2009, et principalement juillet 2011 pour les sondages de sol (ni à la fin de l'hiver ni au début du printemps) ;

- 5 relevés botaniques sur 9, du 23 mai au 18 juin : à une période où encore maintes plantes ne sont pas encore fleuries compte tenu de l'altitude et du milieu. Aucun relevé en juillet, un seul en août.

⁴⁴ Par exemple : « - lorsque la végétation n'est pas présente naturellement ou n'est pas caractéristique à première vue ou dans des secteurs artificialisés ou dans des sites à faible pente, l'approche pédologique est particulièrement adaptée ;

- dans des sites à fortes variations topographiques ou avec une flore très typée (certaines zones de marais ou de tourbières par exemple), l'approche à partir de la végétation est à privilégier ;

- dans certains types de tourbières la flore n'est pas caractéristique des zones humides et il convient également d'explorer le sol ».

Pour autant, le maître d'ouvrage, qui dans un premier temps avait contesté l'étendue de la zone humide inventoriée (mais non délimitée) par AVENIR, n'a jamais par la suite procédé à la délimitation et la caractérisation de cette zone selon le protocole réglementaire. Par ses relevés de terrain, il n'a cherché qu'à vérifier si le travail d'AVENIR avait bien été réalisé mais n'a pas procédé au travail de localisation précise et de caractérisation qui lui revenait.

Il le reconnaît d'ailleurs clairement dans son mémoire en réponse, à la question de la commission de savoir pourquoi le protocole réglementaire n'avait pas été respecté : « *Le site d'étude et les sites présentés pour les mesures compensatoires sont localisés dans des zones humides répertoriées dans les inventaires départementaux. Le parti pris a été de s'appuyer sur ces inventaires existants afin de confirmer les délimitations déjà répertoriées* » (4.1 .1, p. 37).

L'inventaire d'AVENIR, pour la partie qui correspond à la zone d'emprise du projet, s'est fondé sur les habitats présents et la microtopographie, sans recourir à des relevés détaillés botaniques, comme cela nous a été confirmé. De même, aucun sondage dans le périmètre d'emprise du projet n'a été entrepris, comme le démontre la carte des sondages pédologiques du dossier d'enquête (p. 21) et comme cela se retrouve sur la cartographie d'AVENIR sur la zone (**annexe 51**). De plus, la visite des lieux a été forcément courte car AVENIR avait à couvrir tout le département et ne s'inscrivait nullement, pour son inventaire, dans une démarche de précision telle que le nécessite un projet comme celui du Center Parcs.

L'examen de la cartographie départementale de l'inventaire conduisait au résultat, non finalisé mais finalement retenu, de l'implantation du projet sur une zone humide pour 86 % de sa surface d'emprise.

Lors de la réunion précitée du 19 mai 2009, le maître d'ouvrage contestait initialement cette vision des choses pour la partie « Plateau Sud Ouest de Roybon » : « *Or, lors des campagnes successives de terrains, menées par Confluences ou ses partenaires, aucune trace, notamment dans la flore, n'ont permis d'identifier la présence de zone humide en dehors des ruisseaux qui alimentent l'Herbasse* »⁴⁵ (**annexe 50**, haut page 6).

Ce n'est qu'avec les campagnes de sondages pédologiques, entrepris pour l'essentiel plus de 2 ans plus tard (en juillet 2011) que le maître d'ouvrage confirme l'inventaire d'AVENIR, mais sans pour autant chercher à délimiter précisément la zone humide concernée.


Ces faits posent de graves questions :


⁴⁵ Le dossier d'enquête est parsemé d'affirmations de ce genre, tant pour les inventaires faune/flore, que pour les incidences par exemple.

- 1) Les bureaux d'études travaillant pour le maître d'ouvrage avaient préalablement fait des relevés botaniques les 23 mai, 3, 12 et 18 juin et le 6 août 2008; ils n'avaient aucunement relevé des habitats ou des plantes indicatrices de zone humide sur toute la partie « Plateau Sud Ouest de Roybon », alors qu'AVENIR l'avait établi avec beaucoup moins de présence et de relevés sur le terrain.
- 2) Ces relevés botaniques, bien qu'incomplets ou mal exploités, n'ont été suivis que de 4 autres relevés : les 9 juin 2010, les 5, 6 et 21 septembre 2011. Ils n'ont pu qu'être partiellement complétés.

Il n'est dès lors pas étonnant que plusieurs espèces végétales remarquables soient absentes dans la description de l'état initial, comme nous le verrons. **Il en résulte une notable déficience dans la caractérisation de l'état initial.** Le maître d'ouvrage a utilisé tel quel l'inventaire d'AVENIR, sans entreprendre la délimitation de la zone humide concernée ; il a conclu, sur cette seule base, à la proportion de 86 % de zone humide dans la zone d'emprise du projet. L'expert de la commission, qui s'est rendu sur les lieux pour y réaliser des sondages complémentaires, a ainsi mis en évidence la présence de zone humide là où elle n'était pas inventoriée par AVENIR, et donc par le maître d'ouvrage.

28 relevés pédologiques complémentaires conduits par notre expert les 20 et 26 mai 2014 ont confirmé la présence de zone humide au sein de la zone d'emprise du Center Parcs, comme en dehors, dans des secteurs jusqu'alors qualifiés de non humide dans l'inventaire d'AVENIR.

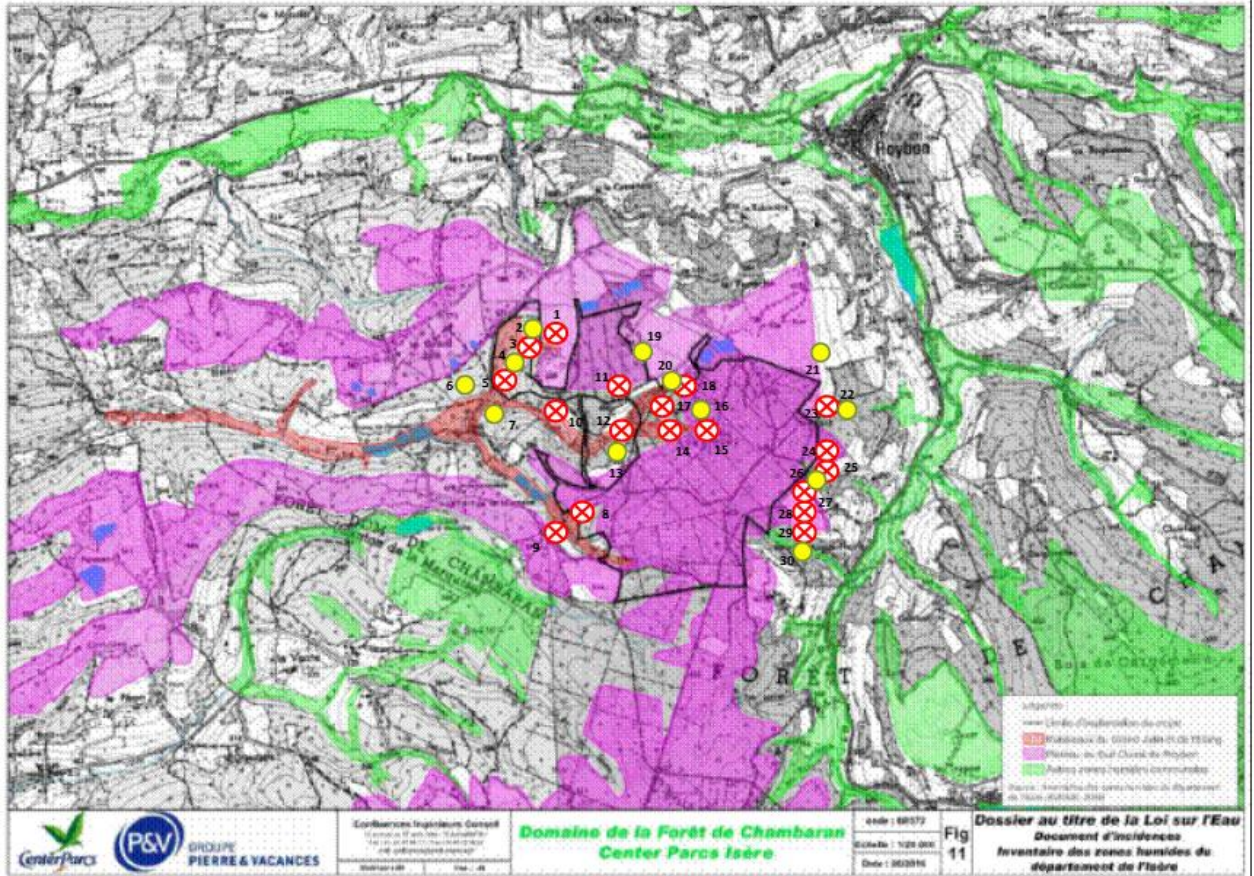
Les points  balisent des sondages en zones humides.

Les points  balisent des sondages en sols non humides.

Le tableau suivant présente les coordonnées des points de sondage manuel réalisés à la tarière ou au louchet par l'expert de la commission d'enquête. Ces points sont également reportés sur un plan extrait du dossier d'enquête.

(Les coordonnées géographiques sont géoréférencées en Lambert II Etendue. Le chiffre à côté du numéro d'identification correspond à la profondeur maximale atteinte de forage qu'il a été possible de réaliser).

Numéro	Points de forage	Coordonnées spatiales	Numéro	Points de forage	Coordonnées spatiales	Numéro	Points de forage	Coordonnées spatiales
1 / 0.8m	⊗	X:820181.25 Y:2031004.11 Z:585m	11 / 0.8m	⊗	X:820622.00 Y:2031190.03 Z:601m	21	●	X:827826.24 Y:2031452.19 Z:622m
2	●	X:820006.22 Y:2031033.48 Z:572m	12 / 0.5m	⊗	X:820631.47 Y:2031025.67 Z:525m	22	●	X:828108.30 Y:2031127.15 Z:607m
3 / 0.7m	⊗	X:820000.00 Y:2031025.70 Z:572m	13	●	X:820642.74 Y:2030810.26 Z:586m	23 / 0.5m	⊗	X:827903.47 Y:2031302.78 Z:621m
4	●	X:825902.24 Y:2031325.58 Z:568m	14 / 0.9m	⊗	X:820987.31 Y:2030887.49 Z:600m	24 / 0.7m	⊗	X:827952.70 Y:2030865.24 Z:617m
5 / 0.5m	⊗	X:825833.89 Y:2031255.25 Z:557m	15 / 0.5m	⊗	X:827177.50 Y:2030241.55 Z:610m	25 / 0.8m	⊗	X:827923.48 Y:2030743.84 Z:619m
6	●	X:825589.50 Y:2031226.73 Z:574m	16	●	X:827146.32 Y:2031148.56 Z:602m	26	●	X:827854.28 Y:2030680.81 Z:620m
7	●	X:825878.48 Y:2031142.60 Z:557m	17 / 0.7m	⊗	X:820946.39 Y:2031158.28 Z:600m	27 / 0.6m	⊗	X:827723.59 Y:2030607.26 Z:620m
8 / 0.6m	⊗	X:820222.70 Y:2030421.62 Z:580m	18 / 0.8m	⊗	X:827128.52 Y:2031265.80 Z:609m	28 / 1.2m	⊗	X:827785.07 Y:2030473.16 Z:618m
9 / 0.6m	⊗	X:820180.82 Y:2030367.31 Z:580m	19	●	X:820757.14 Y:2031460.53 Z:605m	29 / 0.8m	⊗	X:827765.56 Y:2030270.74 Z:604m
10 / 0.8m	⊗	X:820100.49 Y:2031085.70 Z:575m	20	●	X:827024.89 Y:2031332.57 Z:611m	30	●	X:827865.47 Y:2030176.86 Z:592m



Il en ressort qu'une proportion supérieure à 86 % de zone humide sur le site projeté devrait être retenue, ce qui n'est guère surprenant en soi : voir notamment le volet hydrogéologique et les sondages de CEFTP-SOLEN (annexe 48).

Cela met en cause la fiabilité et la crédibilité de la surface retenue pour la zone humide initiale, et conduit à reconsidérer les surfaces de la zone humide réellement détruite et, plus largement, impactée. Et, partant, les surfaces compensatoires à retenir.

7.4.2. Inventaire de la flore

1) Inventaire des mousses

La flore constitutive des mousses (ou bryoflore) a fait l'objet de 2 contributions spécifiques lors de l'enquête, compte tenu de l'absence de toute mention dans le dossier alors qu'il s'agit de végétaux d'un grand intérêt écologique, bien que méconnu ou délaissé, et dont certains sont protégés.

Le Dr Philippe MARC, universitaire, rappelle l'existence d'un inventaire récent et spécifique dans les Chambaran non pris en compte par le maître d'ouvrage : Hugonnot et al., 2012, « *Les tourbières du plateau de Chambaran (Isère, France) : inventaire des bryophytes-*

*répartition, écologie et gestion. Bull. SBCO) », qui démontrerait « le grand intérêt des aulnaies-saulaies acidophiles des Chambaran, avec présence potentielle d'espèces extrêmement rares (comme *Cryptothallus*, *Pallavicinia*, etc.).*

L'association Gentiana relève que lors d'une seule journée de prospection, le 2 mai 2014, il a été trouvé plusieurs populations de Dicrane vert, mousse protégée en France et au niveau communautaire. Elle relève que, pour autant, les mousses n'ont pas fait l'objet d'investigations spécifiques.

De son côté, la commission flore du CNPN soulevait déjà ce manque, dans son avis favorable⁴⁶ du 28 février 2014, et demandait de réaliser « *avant tout démarrage des travaux, une étude de la bryoflore du site, qui devra être validée par le Conservatoire Botanique Alpin et, si des espèces de bryophytes protégées sont découvertes sur le site, d'établir, comme il se doit, des demandes de dérogation pour les espèces protégées* » (**annexe 53**).

La réponse apportée par le maître d'ouvrage satisfait la commission, à savoir notamment que « *les mousses (bryophytes) constituent un groupe biologique complexe et mal connu. Cette situation explique qu'il n'a pas fait l'objet d'inventaires sur ce site au cours des années précédentes, comme sur l'immense majorité des projets d'aménagement conçus à la même période. Suite à la publication de l'arrêté du 23 mai 2013 (JORF n°0130 du 7 juin 2013) qui transcrit en droit français la protection de 14 espèces de mousses et afin de répondre à la demande de la commission « flore » du CNPN, des investigations complémentaires ont lieu en 2014 afin d'établir un inventaire de la bryoflore du site et plus particulièrement de rechercher les espèces protégées potentiellement présentes* ». Il est joint une carte présentant l'état d'avancement de cet inventaire au 15 juin 2014 (6.1.5).

2) Inventaire des végétaux supérieurs

Ainsi qu'il a été explicité précédemment, les inventaires floristiques ont été à la fois peu nombreux, pas actualisés et réalisés à des périodes qui n'étaient pas des plus favorables pour certaines espèces à floraison tardive.

Ainsi, des espèces remarquables ou localement rares ont été omises, même si elles ne sont pas protégées dans le sens réglementaire du terme. La commission rappelle à cet égard que de nombreuses espèces ne bénéficient pas forcément d'un statut de protection alors qu'elles peuvent être fort rares sur notre territoire, contrairement à certaines espèces protégées⁴⁷.

⁴⁶ Pour la dérogation à la destruction d'une station d'environ 300 pieds de la Petite scutellaire, plante protégée, au vu des engagements et des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Les trois autres stations trouvées sur le site seraient ainsi préservées, au stade actuel du projet, notamment par l'engagement de renoncer à la construction de deux îlots de cottage. Le Conservatoire Botanique Alpin avait donné préalablement son avis favorable circonstancié en date du 20 août 2013.

⁴⁷ Cas, par exemples, du Grand Tétrás, non protégé, contrairement aux mésanges ; ou bien du Putois, alors que l'Ecureuil est une espèce protégée.

D'ailleurs la liste des plantes présentées dans le dossier d'enquête, bien qu'incomplète, montre bien que plusieurs espèces sont plus rares que les espèces protégées trouvées.

Par les espèces manquantes remarquables, citons la présence sur le site projeté de *Conopodium majus*⁴⁸, non loin d'une station d'Ajonc, qui a été trouvée par Noël ARPIN, professeur retraité, à l'occasion d'à peine 4 demi-journées passées sur le site. L'espèce est d'autant plus remarquable, qu'elle est signalée comme rare dans la Drôme selon L. GARRAUD dans sa Flore de la Drôme « Atlas écologique et floristique (2003) », et n'est même pas mentionnée dans le secteur dans les inventaires permanents, tels que Sophy ou Telabotanica.

La commission a la conviction que compte tenu des conditions d'inventaires floristiques réalisées, plusieurs espèces présentes remarquables ou rares n'ont pas été recensées. C'est d'ailleurs pourquoi, elle avait demandé au maître d'ouvrage de lui communiquer les fiches de relevés de terrain. Alors que ce dernier lui avait communiqué tous les documents sollicités, et, ce, avec diligence, il a opposé un refus pour ces pièces, au motif qu'il s'agissait de documents internes.

De son côté, le professeur Serge MULLER, président de la commission flore du CNPN avait précisé à la commission au sujet du présent dossier : *« J'ai donné un avis favorable sous conditions pour la demande de dérogation portant sur une espèce végétale protégée (Scutellaria minor), car j'ai estimé que les mesures d'évitement, réduction et compensation proposées permettaient de ne pas dégrader significativement l'état de conservation des populations de cette espèce protégée dans la région. Cet avis ne serait pas nécessairement identique s'il devait porter sur une dérogation relative à la destruction de zones humides, à l'exemple du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes pour lequel j'avais donné un avis favorable pour la dérogation sur les espèces protégées, mais défavorable pour la compensation relative aux zones humides, en raison des déficiences relatives à l'évaluation des impacts et du fait que la compensation proposée était insuffisante ».*

7.4.3. Inventaire de la faune

A la lecture du document du groupe Pierre & Vacances et Ecosphère présentant « la synthèse de la prise en compte des espèces protégées », il est mis en évidence que l'absence de données de terrain sur les poissons, sur les mollusques, et à un degré moindre sur les insectes, est considérée comme accessoire.

Ainsi, il est titré « des inventaires complets », avec la mention de : « Tous les groupes inventoriés », sans citer ni les poissons, ni les mollusques. Ce qui est repris plus loin dans la

⁴⁸ Coordonnées GPS: Altitude : 590 m ; N: 45 14 639 - 45 14 647 ; E: 005 13 046 - 005 13 034.

partie : « Résultats : faune », où les poissons et les mollusques sont bien absents (**annexe 54**).

De même, rappelons que pour la flore, en 5 ans (de 2008 à 2013)⁴⁹, les inventaires floristiques ont porté sur 9 jours en tout et pour tout, alors que le site peu accessible et diversifié nécessitait à l'évidence une prospection plus importante.

L'inventaire de la flore a eu lieu essentiellement en début de floraison pour un grand nombre de plantes : 5 visites sur 9 avant le 18 juin. Les principales données (5 visites) datent de 2008. Aucune visite en 2009, une seule en 2010. Plus aucune en 2012 et 2013.

1) Inventaire des poissons et des crustacés (écrevisses)

- Poissons, réservoirs biologiques et frayères

Quelques particuliers et plusieurs associations, notamment les associations de pêche de la Drôme, mais aussi l'association PCSCP, mettent notamment en avant l'absence d'inventaire piscicole⁵⁰. Aucune pêche électrique n'a été entreprise, le dossier d'enquête fournit uniquement des données bibliographiques, sans qu'on sache d'ailleurs si elles concernent vraiment le site et son pourtour ou non, la date et le lieu de ces données, etc.

Selon l'ONEMA et les associations de pêcheurs de la Drôme, sont présents dans l'Herbasse et la Galaure les espèces protégées, en France et/ou au niveau européen, suivantes : La Truite fario, le Blageon, le Chabot et la Lamproie de Planer. Il est également attiré l'attention sur le cas du grand migrateur amphihalien⁵¹ qu'est l'Anguille, la Galaure et l'Herbasse faisant partie des zones d'action prioritaire du plan de gestion des poissons migrateur dans le SDAGE (carte p. 140).

Le document d'incidences mentionne bien le fait de n'avoir réalisé ce jour aucune pêche électrique (alors que le dossier a commencé à être monté en 2008), tout en précisant que « *Pierre et Vacances s'engage à faire réaliser par un prestataire possédant les habilitations nécessaires une campagne de pêches d'inventaires piscicole au cours du premier semestre 2014* » (p. 80). Plusieurs associations s'interrogent sur les raisons qui ont conduit à reporter ainsi, 6 ans après le début du dossier, des données aussi précieuses sur les poissons. L'ONEMA porte la même interrogation et la commission partage tous ces avis.

⁴⁹ Et non pas 4 ans comme l'indique le document.

⁵⁰ Ou ichtyologique. Le terme piscicole, bien que très souvent employé, est relatif en fait aux poissons d'élevage et non aux poissons à l'état naturel. Pour les oiseaux, la différence, de même ordre, entre aviaire et avicole, est par contre bien plus usitée.

⁵¹ Qui passe, au cours de ses migrations, d'un milieu aquatique à un autre de salinité différente (souvent eau douce et eau de mer ; cas également de l'alose dans notre région).

L'association « La Gaule Romane et Péageoise » le dénonce quant à elle, tout en faisant remarquer, avec justesse, que les données bibliographiques présentées dans le dossier datent, pour les plus récentes, de 2001 (p. 81 du document d'incidences). Elles remontent même à 1995 pour l'Aigue Noire à Roybon. Pour cette association, « *cette situation démontre une insuffisance, (...) voire une incompétence dans l'élaboration du dossier d'incidences concernant les milieux aquatiques* ».

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage indique étonnamment que : « *Comme le souligne la Gaule Romane et Péageoise (RC28), la zone de projet est située sur un secteur non ou peu piscicole. Les ruisseaux sont intermittents et ne permettent donc pas la présence de frayères. Aucune frayère n'a été identifiée et aucun travaux de mise en place de frayères ne sont prévus* » (6.2.2).

Cette association de pêche, contrairement à cette assertion, s'est montrée, bien au contraire, très préoccupée pour la faune piscicole dont elle décrit toute l'importance. Il est même difficile d'être davantage critique à l'égard du projet, quand elle affirme en conclusion : « *le projet Center Parcs destructeur d'une zone humide, d'une zone forestière, des milieux aquatiques patrimoniaux, menaçant la ressource en eau présente et future pour les hommes doit recevoir un avis défavorable parce que ce projet nuit tout simplement à la vie* ».

De plus, la réponse du maître d'ouvrage démontre, une fois encore, que son souci a été de s'intéresser de façon limitative au périmètre d'emprise de son projet : les incidences en aval, que ce soit en termes de frayères ou, comme on le verra, de réservoirs biologiques, n'ont été que peu étudiées. Pour autant, le maître d'ouvrage est conscient, comme il l'écrit, que « *les cours d'eau, et plus généralement les milieux aquatiques, constituent des écosystèmes particuliers, dans le sens où toute incidence (quantitative ou qualitative) sur un point amont peut se répercuter sur un point beaucoup plus en aval. Cette particularité impose le respect d'un principe de solidarité entre l'amont et l'aval d'un bassin versant pour la définition et la mise en œuvre de ses conditions de gestion, principe d'ailleurs mis en avant dans les SDAGE et les SAGE* » (p. 20).

Par ailleurs, les incohérences ou contradictions se font jour en matière de présence ou non de frayères, de risques ou non qui pourraient leur être portées compte tenu de l'absence d'étude spécifique dans le dossier.

Ainsi, dans son mémoire en réponse d'un côté le maître d'ouvrage réfute la présence de frayères, mais de l'autre il reconnaît qu'il s'agira de ne « *pas réaliser les travaux des ouvrages situés sur des cours d'eau à régime permanent pendant les périodes de frai de ces deux espèces [Truite fario et Lamproie de Planer] c'est-à-dire de novembre à mai, sauf démonstration qu'aucune frayère n'est susceptible d'être impactée* » (9.3.8).

De même, le dossier d'enquête relève l'importance des frayères d'un côté, mais il relativise de l'autre, faute que des études spécifiques aient été conduites :

- Dans le dossier de demande de dérogation « espèces protégées), il est mentionné « la présence potentielle d'individus et de frayères » (p. 160), démontrant ainsi les lacunes du dossier. Le document n'incidences est de même qualité quant à cette question :

- « Une nouvelle série de campagnes visant à caractériser la morphologie des cours d'eau, leur fonctionnement hydraulique, la qualité physico-chimiques de leurs eaux et leur qualité hydrobiologique a été lancé fin 2013 et se poursuivra durant 2014. Cette caractérisation des cours d'eau permettra d'établir les probabilités de présence de frayère sur les cours d'eau du projet et à son aval proche en fonction des caractéristiques de leur substrat et de leur régime hydrique » (p. 80).

- « Si la présence de frayère de Barbeau méridional sur le site ou à ses abords est improbable, la présence de la Truite fario et de la Lamproie de Planer est possible car ce sont des espèces de haut de bassin. Ainsi, le ru de l'étang et le Grand Julin sont classés à l'annexe 1 de l'inventaire départemental des frayères (arrêté préfectoral du 8 août 2012) » (p. 80).

- Toutefois, il est mentionné qu' « en 2012 l'Herbasse présentait un bon état écologique et chimique. Au niveau de ce cours d'eau, les principaux enjeux identifiés sont : (...) une valeur patrimoniale particulière (population de truite fario remarquable, importance des frayères potentielles, ...) » (p. 85).

- Pour l'Aigue noire : « une valeur patrimoniale particulière (frayères importantes, populations d'Ecrevisses à pieds blanc remarquables) » (p. 86).

- De même, il est souligné que « la réalisation de travaux en période de frai pourrait notamment avoir un impact assez fort sur le développement des oeufs de poissons par destruction directe (destruction de la frayère par exemple) ou indirecte (par largage de MES⁵² par exemple) ». Toutefois, le maître d'ouvrage considère que : « Cet impact serait temporaire et ne concernerait qu'une seule période de frai » (p. 92).

La Fédération de pêche de la Drôme fait remarquer, sans que cette observation n'ait apporté réponse de la part du maître d'ouvrage : « Concernant la Lamproie de Planer, nous rappelons à Pierre et Vacances que cette espèce est particulière : elle vit 4 à 5 ans au stade larvaire enfouie dans le sous-sol. (...) Durant cette phase, l'espèce est aussi vulnérable et sensible qu'au stade œuf, en particulier sur les MES, entraînant l'asphyxie des individus. Ainsi, ce n'est

⁵² Matières en suspension.

pas une « période de frai » de Lamproie de Planer qui peut être détruite en cas d'impact avéré, mais une population entière : la population est ainsi en péril, remettant en cause la préservation du réservoir biologique » (C188, p. 39).

La commission avait tenu à poser la question au maître d'ouvrage quant à l'insuffisance prise en compte des frayères, notamment au vu de l'arrêté préfectoral d'août 2012. Dans sa réponse en date du 24 avril 2014, celui-ci précise ainsi que : « Lors de l'établissement de la première version du dossier loi sur l'eau en 2010, l'arrêté préfectoral délimitant les parties de cours d'eau devant être considérées comme frayères à poissons au sens de l'article L432-3 du Code de l'Environnement n'était pas paru. Aussi la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement n'avait été visée que pour la réalisation de l'ouvrage hydraulique (OH) 6. Les autres ouvrages de franchissement et dispositifs anti-érosion au niveau des rejets d'eaux pluviales sont en effet proches des sources des cours d'eau et donc sur des tronçons de cours d'eau susceptibles de présenter des assecs en période estivale : la présence de zones de frai avait par conséquent été jugée improbable ».

Le maître d'ouvrage poursuit en rappelant « comme le précise le chapitre 5.3.2 de la partie « état initial », l'arrêté préfectoral du 8 août 2012 classe, parmi les cours d'eau sur lesquels seront réalisés des ouvrages dans le lit mineur, les branches 3 et 3+4 du Grand Julin ainsi que le ruisseau de l'Etang dans l'inventaire prévu à l'article R432-1-1-I du Code de l'Environnement et considère ces cours d'eau comme « frayères » d'un point de vue réglementaire ».

« Aussi le Pétitionnaire demandera à la DDT de viser, dans l'arrêté préfectoral qui sera réalisé à l'issue de l'enquête publique, les ouvrages suivants, en plus de l'OH 6 déjà visé :

- l'ouvrage de franchissement OH 3 situé sur la branche 3 du Grand Julin,
- l'ouvrage de rejet de la structure réservoir du centre équestre dans la branche 3 du Grand Julin,
- l'ouvrage de rejet du Bassin du Hameau D au niveau de la source du ruisseau de l'Etang. ».

Le promoteur du projet conclut : « Cependant, la réalisation de ces trois derniers ouvrages n'affectera pas de frayères proprement dites, compte tenu des débits et hauteurs d'eau limitées rencontrées sur ces cours d'eau et des probables assecs estivaux. Cette absence d'impact sera confirmée par le suivi hydrologique décrit dans le chapitre 3.2.1.4 de la partie « état initial » (annexe 55).

A cet égard, la commission relève des affirmations régulières d'absences présumées d'impact avant tout inventaire. Elle regrette également le recours fréquent à des études

ultérieures, à des transmissions futures de données, et même à des demandes auprès de l'administration par lesquelles le maître d'ouvrage se décharge.

La commission considère comme difficilement concevable que deux années après la publication de l'arrêté préfectoral en vue de la protection des frayères, le maître d'ouvrage n'ait toujours pas fait porter ses études d'incidences sur les ouvrages précités, tout en demandant qu'ils figurent dans l'arrêté d'autorisation.

De même, en ce qui concerne les demandes administratives pour les remblais dans les cours d'eau, la demande n'a visé que l'ouvrage sur le Grand Julin. Aussi, la commission avait également interrogé le maître d'ouvrage sur cette question. Ce dernier nous répond le 24 avril 2014 pour préciser que « *La rubrique 3.2.2.0 relative aux remblais dans les lits majeurs de cours d'eau n'a été visée que pour l'OH 6. Les autres ouvrages de franchissement sont en effet localisés sur des tronçons proches des sources des cours d'eau, pour lesquels le lit majeur présente des emprises très limitées et qui ont donc par conséquent été négligées* » (annexe 55). **Pour autant, aucun justificatif de cette affirmation n'est donné.**

La Fédération départementale de pêche de la Drôme relève également l'insuffisance des données bibliographiques du dossier d'enquête et fournit toute une liste de sources bibliographiques à la fois complémentaires et plus récentes.

Elle rappelle le classement en réservoirs biologiques, par le SDAGE, les cours d'eau de l'Herbasse, le rau de l'Etang, le rau du Grand Julin, la Verne et ses affluents, et le Rau de l'Aigue Noire, dont un certain nombre se trouvent sur le site du projet ou en aval immédiat. Ces réservoirs, en application des articles L. 214-17 et R. 214-108 du code de l'environnement, jouent un « *rôle de pépinière, de source colonisatrice d'individus adultes reproducteurs nécessaires à la survie de l'espèce* ». Ces mêmes cours d'eau ont d'ailleurs été classés en liste 1 au titre de la disposition L. 214-17.

Les cours d'eau précités ont également été classés, comme le rappelle encore la Fédération de pêche, au titre du L. 432-3 du code de l'environnement pour les zones de frayères des espèces remarquables et notamment la Lamproie de Planer.

La disposition 6C-04 du SDAGE précise, quant à elle, que la qualité et la fonctionnalité de ces milieux sont à maintenir. Elle préconise de plus que les services en charge de la police de l'eau « *s'assurent que les documents prévus dans le cadre de la procédure « eau » évaluent tous les impacts directs ou indirects sur ces réservoirs biologiques et leurs fonctionnalités* ». Relevons à cet égard que, alors que le dossier d'enquête était sur le point d'être déposé, le service instructeur rappelait encore dans son courrier en date du 18 octobre 2013 l'absence de mention sur les réservoirs biologiques (annexe 56, p. 3).

Là encore les données relatives aux incidences sur les réservoirs biologiques manquent, tout comme les données hydrologiques. Ainsi, le document d'incidences après avoir présenté deux approches quantitatives, mentionne : « Ces deux approches quantitatives sommaires semblent confirmer le caractère relativement faible de l'incidence de l'aménagement du Center Parcs sur les débits moyens et d'étiage. Il convient cependant de considérer les résultats obtenus avec beaucoup de prudence, compte tenu du manque de données bibliographiques propres au site et de l'insuffisance du nombre de données piézométriques et de mesures de débits qui auraient pu permettre de modéliser de manière plus précise le régime hydrologique des cours d'eau concernés » (p. 103).

La commission ne peut pas considérer comme recevable un dossier qui fait fi de questions aussi importantes, et qui repose sur de telles incertitudes et suppositions pour justifier *in fine*, sans la moindre donnée crédible, une absence d'impact, ou, plus exactement, une incidence « relativement » faible : « Ces deux approches quantitatives sommaires semblent confirmer le caractère relativement faible de l'incidence de l'aménagement du Center Parcs sur les débits moyens et d'étiage et donc sur le régime hydraulique des réservoirs biologiques en présence » (p. 127).

Rappelons à cet égard que dans la synthèse « des enjeux » du dossier d'enquête, le premier mis en avant est de « protéger les milieux naturels situés à proximité et en particulier à l'aval du site aménagé, les intérêts écologiques étant majoritairement liés à la présence de milieux humides patrimoniaux » (p.87).

En résumé, l'absence de toute étude sur les poissons, d'étude hydrologique portant sur des aspects aussi élémentaires qu'essentiels (débits, thermie), d'étude d'incidences sur les frayères, sur les réservoirs biologiques classés, alors même que le maître d'ouvrage reconnaît la richesse et la vulnérabilité des cours d'eau concernés, apparaît rédhibitoire à la commission.

- Ecrevisses à pattes blanches

En ce qui concerne les **écrevisses à pattes blanches**, au vu des données fortement contradictoires provenant d'une part du maître d'ouvrage et, d'autre part, des observations du public, notamment des associations de pêcheurs, la commission a été dans l'incapacité de se forger un avis.

2) Batraciens

Parmi ces classes animales, c'est le crapaud **Sonneur à ventre jaune**, espèce en danger qui fait l'objet, outre d'un plan d'action national, de plus d'attention et de contributions écrites. Le bois des Avenières est considéré par les naturalistes comme favorable à cette espèce ; ils mettent donc en doute la qualité de l'inventaire réalisé qui n'a relevé la présence que d'un seul individu. Les mêmes associations critiquent la principale mesure proposée (création d'ornières), de peur que les engins utilisés à cet effet soient, par la suite, à l'origine d'écrasement de ces crapauds.

L'ONEMA en revanche, après s'être montré critique à l'égard des données fournies par le maître d'ouvrage, a levé ses réserves. La commission n'a pas d'avis spécifique sur la question, les mesures du maître d'ouvrage paraissent bénéfiques à cette espèce pour autant qu'il soit assuré, ce que ne précise pas le dossier, que les ornières créées à cet effet ne situent pas par la suite sur un chemin de passage.

Le cas du Crapaud commun, autre espèce protégée mais bien plus commune que la précédente tout en étant en voie de régression, pose une tout autre interrogation.

Le document d'incidence rappelle qu'en phase terrestre, **le Crapaud commun apprécie les boisements de feuillus** : « L'observation de la migration a permis d'établir que les sites d'hivernage se situaient dans le bois des Avenières mais aussi dans les boisements situés au nord du projet (La Perrache) » (p. 75).

Si le site projeté est un lieu d'hivernage, c'est aussi un lieu d'estivage : « **Le Bois des Avenières est un lieu d'estivage** de plusieurs espèces d'amphibiens comme le Crapaud commun, la Salamandre tachetée et la Grenouille agile qui se reproduisent dans les étangs périphériques, les ornières et les ruisseaux du sites. Au printemps, ces espèces se rendent sur leur lieu de reproduction. **En phase travaux, la création de pistes, de routes et de bâtiments est susceptible de perturber (sic) les déplacements de ces espèces** » (p. 93).

Pour autant, le maître d'ouvrage n'hésite pas à écrire : **« Le Crapaud commun ne se reproduit pas sur la zone d'emprise du projet et il n'y aura donc pas d'impact négatif sur la reproduction de cette espèce »** (p. 124).

En conséquence, du moment que les mares ou étangs de reproduction ne se trouvent pas sur le site, il en est déduit qu'il n'y aura « *pas d'impact négatif sur la reproduction de l'espèce* ». Mais pour qu'elle se reproduise, il faut d'abord qu'elle survive. **La destruction de son habitat (défrichement) qui lui sert à la fois de lieu d'estivage et de lieu d'hivernage, se traduira inexorablement par la destruction de très nombreux individus, tant lors des travaux qu'ensuite, de par la perte de leur habitat.** La reproduction de l'espèce en sera inévitablement, fortement et durablement affectée.

La commission réfute un tel non sens écologique qui permet au maître d'ouvrage d'ajouter, comme si la population initiale de crapauds allait se maintenir et pouvoir coloniser les bassins qui seront créés, que « *le projet aura donc potentiellement un impact positif sur la reproduction de cette espèce* ».

Il est pourtant rappelé (page 124) que « *le bois des Avenières est une des zones d'estivage des populations de crapauds communs qui se reproduisent dans les étangs périphériques* », mais le fait de procéder à son défrichement sur 91 ha sera malgré tout bénéfique pour « la reproduction de cette espèce ».

Or, l'enjeu est d'importance puisque « *les deux étangs de la Perrache situés au nord du projet accueillent notamment une population estimée à plusieurs milliers d'individus. En mars 2011, le suivi de la migration autour de ces étangs a montré qu'une partie des crapauds provenaient du nord (hors site) mais également du sud (zone du projet). Bien que cela n'ait pu être démontré formellement, cela doit également être le cas pour les étangs situés au nord des projets de parking* ».

La commission trouve surprenant que devant cet enjeu, un suivi précis des migrations et lieux de passage n'ait pas été entrepris. Devant une telle insuffisance, comment le maître d'ouvrage peut-il justifier de mesures de réduction crédible, notamment durant la phase chantier ?

De surcroît, il est affirmé : « *Bien que difficilement chiffrable, la destruction définitive (impermeabilisation) de 35 ha d'habitat terrestre peut être considérée comme un impact d'une intensité au moins moyenne* ».

D'une part, dans un document d'évaluation environnementale, que signifie un impact d'intensité « au moins moyenne » ?

D'autre part, alors que le document d'incidences rappelle, avec justesse, que **le Crapaud commun apprécie les boisements de feuillus et que le bois des Avenières est à la fois un lieu d'hivernage et d'estivage, il n'est retenu pour autant que la surface imperméabilisée, et nullement la surface déboisée. Ce ne sont plus en fait 35 ha qui sont en jeu, mais plus de 90 ha. N'a-t-on pas alors affaire à un impact qui est d'intensité « *au moins forte* » ?**

Cette démarche permet ainsi au maître d'ouvrage de considérer que l'impact porté aux amphibiens est : « *nul à très faible* » (tableau récapitulatif des incidences p. 130). **Cette négation des impacts dus au défrichement est constante dans le dossier d'enquête** (voir la partie 8.1 du présent rapport).

Ensuite, le dossier n'étudie nullement les incidences négatives très fortes sur les populations résiduelles des crapauds par écrasement, dû tant aux nombreux camions qui vont circuler tous les jours, sur la voie d'accès de service (livraison d'une ville d'environ 6 000 habitants), qu'aux quelque 10 000 passages de voitures par semaine qui vont se rendre aux cottages (dépose des bagages).

De plus le bassin inférieur sera un piège-mouroir pour la faune aquatique, notamment les Crapauds résiduels, tant pour les pontes, les têtards que pour les adultes, quand les eaux chaudes à 29° C, issues de la vidange de l'Aquamundo, s'y déverseront et y séjourneront un temps certain (non défini dans le dossier). Cet impact récurrent, qui va détruire à chaque vidange la faune qui est venue coloniser ce bassin, n'a nullement été étudié.

Il s'agit pourtant là d'un impact majeur qui peut conduire progressivement à la disparition de populations entières de batraciens, de reptiles, mais aussi d'insectes, de mollusques, etc.

Rappelons qu'une des fonctions du bassin inférieur est définie dans la notice explicative en page 35 comme ayant : « *Une vocation écologique, puisqu'elles permettent l'interception de la pollution associée aux eaux pluviales,... Cette vocation écologique sera complétée [par] l'aménagement du plan d'eau de façon à ce qu'il constitue un milieu aquatique et humide permettant une diversification de la faune et de la flore à l'intérieur du périmètre du site...* ».

Or, ce bassin inférieur jouera, au contraire, un rôle destructeur constant pour la faune résiduelle du site, et pourrait même se transformer en un piège attractif mortel pour une faune aux alentours.

Si l'on achève le cas, très démonstratif, du Crapaud commun, comment la commission peut-elle s'accorder sur une telle affirmation, en matière de « **Préservation de la biodiversité : La conception du site favorisera la préservation des niches écologiques et la mise en œuvre de continuités biologiques. Aucune construction ne sera faite sur les zones abritant les espèces protégées** » (p. 207).

2) Oiseaux

Plusieurs contributions du public relèvent que parmi les espèces aviaires qui ne seraient pas, ou pas suffisamment, étudiées dans le dossier d'enquête figurent tout particulièrement la Bécasse des bois et la Cigogne noire.

- 1) La Bécasse des bois

L'avis de l'autorité environnementale en date du 16 mars 2010 relative à la demande du permis de construire (**annexe 4**) soulignait déjà l'importance de l'impact du projet sur la population locale de Bécasse des bois, comme d'ailleurs le mettait en évidence l'étude d'impact elle-même, jointe au présent dossier d'enquête : « *Il y aura un impact élevé sur l'espèce Bécasse qui ne pourra plus continuer à fréquenter cette place majeure d'hivernage* » (p. 178) ».

L'autorité environnementale poursuit : « Toutefois aucune mesure n'est proposée » (p. 12). Elle précise que le site est utilisé comme halte migratoire, puis comme hivernage par la Bécasse. C'est pourquoi il est un site majeur d'études de l'espèce par l'ONCFS, qui y conduit des études depuis plus de 20 ans maintenant. Aucune mesure pour cette espèce de limicole (petit échassier) inféodée aux milieux forestiers humides, n'est pour autant prévue dans le présent dossier.

L'ONCFS n'a d'ailleurs pas cessé de souligner l'importance de ce site pour la Bécasse. Le délégué interrégional de l'Office rappelait encore ce fait, en date du 4 septembre 2013, en regrettant : « *Aucune mesure n'est prévue* » (**annexe 42**).

D'une façon générale, le maître d'ouvrage s'est limité aux espèces protégées, au regard des obligations légales qui les régissent, sans vraiment prendre en compte les autres espèces remarquables.

De son côté, le préfet de l'Isère soulignait, dans son courrier au directeur de la DREAL en date du 12 février 2010, que « l'impact sur l'habitat de la bécasse est fort (site d'hivernage reconnu) » (**annexe 57**, p. 2).

Interrogé sur l'impact des travaux et aménagements sur cette espèce, le maître d'ouvrage a répondu à la commission dans sa note du 24 avril 2014, que « *comme mentionné dans le dossier en p.123, les habitats utilisés par la Bécasse (habitats d'hivernage) sur le site d'étude sont des talwegs humides qui sont très peu impactés par la zone d'implantation du projet, l'impact direct est ainsi considéré comme faible. Un impact indirect potentiel lié à une*

fréquentation plus importante du secteur par l'homme pourrait induire un dérangement de l'espèce » (annexe 55).

La commission note en premier lieu que le document d'incidences est cependant, avec raison, moins affirmatif : « *Il existe un risque réel de désertion du secteur lié à la grande sensibilité au dérangement de cette espèce et ce malgré le fait que ces milieux seront a priori (sic) exclus des zones de fréquentation du public » (p. 123).*

La grande sensibilité de cette espèce au dérangement est en fait incompatible avec la présence de milliers de personnes en permanence sur le site. De plus, il convient de relever la contradiction avec le fait qu'il est avancé également que « *l'impact le plus fort sera dû au défrichement de la chênaie-boulaie dont un maximum de 53,12 ha sera défriché sur les 142 ha inventoriés de la zone d'étude (37 %). Cet habitat pourrait être relativement favorable au repos diurne de la Bécasse. Le maintien de ce suivi par baguage pourra permettre d'évaluer l'impact effectif du projet sur les populations hivernantes de la Bécasse. » (annexe 55).*

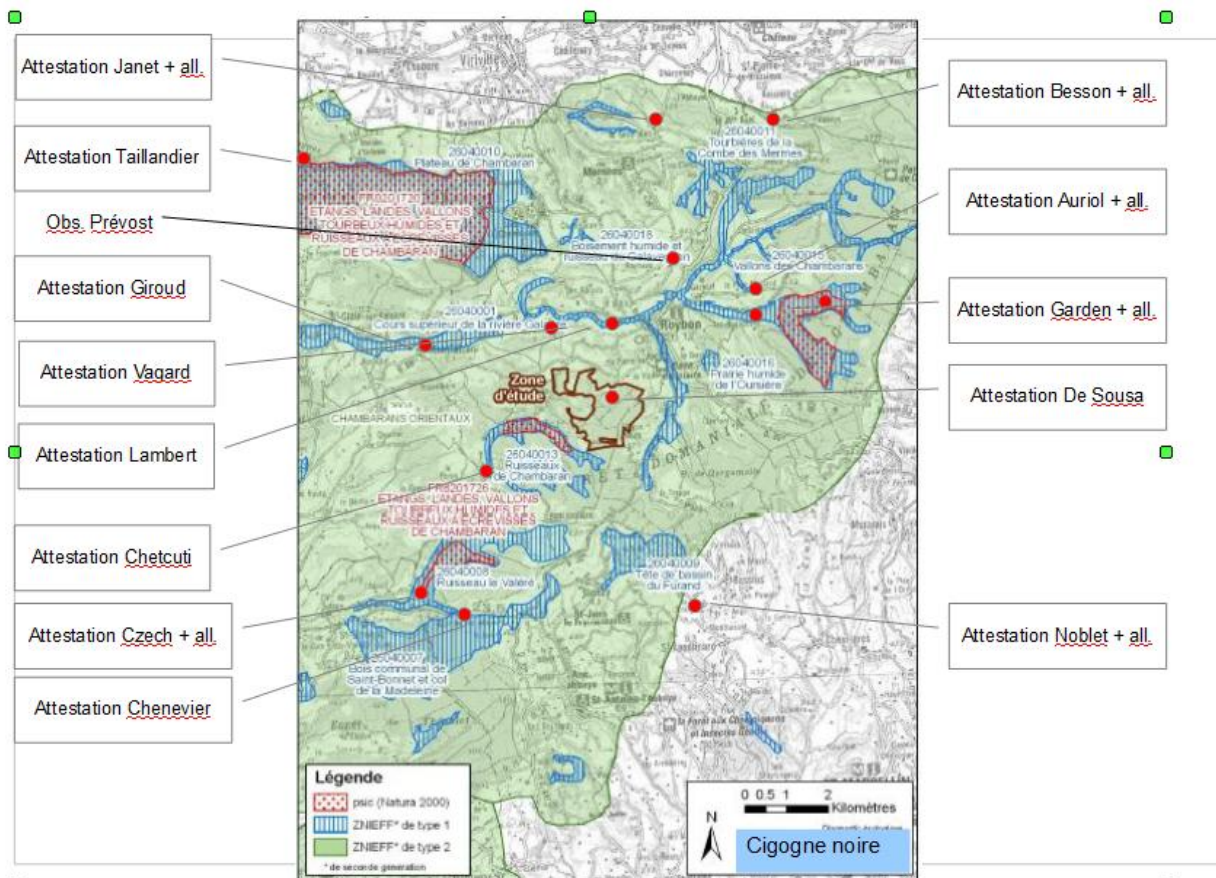
D'un côté, il nous est précisé que les Bécasses ne séjourneraient que dans des talwegs humides, non impactés par le projet, d'un autre côté qu'elles séjourneraient plutôt dans la chênaie-boulaie dont une portion notable sera défrichée. Et cette fois, il y aurait un impact dû au défrichement. Mais le maître d'ouvrage s'en remet aux suivis ultérieurs, sans préciser quelles seraient les mesures à prendre en cas de diminution sensible de la population.

2) La Cigogne noire

Plusieurs associations (dont la LPO), mais aussi des particuliers, y compris des membres de l'association « Vivre en Chambaran », ont fait part à la commission de la présence espacée de cette espèce emblématique. Il s'agit en effet d'une espèce très rare (sa population nicheuse est estimée à une cinquantaine de couples en France), contrairement à la Cigogne blanche, bien mieux connue, dont les populations connaissent un net essor depuis ces dernières décennies.

C'est aussi une espèce bien plus discrète et farouche, sensible aux dérangements. Or, cette espèce a été vue à plusieurs reprises aux abords du site, à proximité immédiate et même une fois sur le site du projet, contrairement aux éléments fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse (6.1.4). Un couple a même été régulièrement vu en période de nidification, sans qu'une preuve de nidification ait cependant pu être rapportée. La carte, ci-après, recense tous les observateurs (dont 3 agents de l'Etat : ONF et ONCFS).

Source : association « Groupe d'Etude de la Faune en Chambaran »



Le site est propice tant pour la nidification que pour l'alimentation de l'espèce, sachant, comme le précise le maître d'ouvrage, que la Cigogne peut avoir un vaste territoire. Elle varie donc ses lieux d'alimentation en fonction des ressources du moment.

S'il n'est pas établi ce jour de preuve de reproduction dans le secteur proche du site du projet, lequel serait alors de nature à contrarier cette reproduction, le nombre assez inusuel et régulier d'observations (pas moins d'une quinzaine) est un indice fort de l'intérêt de cet oiseau pour les Chambaran. Il eût donc été utile que le dossier d'enquête en fit *a minima* mention et examinât cette situation avec plus d'attention.

3) Mammifères

Parmi les mammifères, ce sont essentiellement **les chauves-souris** qui ont fait l'objet de plus d'observations du public. L'association Le Pic Vert affirme ainsi que le nombre de chauves-souris recensées doit être plus important qu'il n'est indiqué. La LPO Rhône-Alpes note quant à elle « un certain nombre de lacunes et d'approximations qui laissent penser que l'évaluation des impacts est complètement sous-estimée », notamment par un manque de prospection et de méthode.

Elle relève que des espèces communes n'ont pas été inventoriées, que les références bibliographiques ne sont pas à jour. Elle souligne une question essentielle, que l'on retrouvera plus loin, à savoir « des conclusions hâtives sur l'absence d'incidences sur la chauve-souris » au motif qu'elles ne gâtent pas sur place : « *Elles peuvent fréquenter le site comme terrain de chasse, ce qui est tout à fait essentiel pour leur survie* ».

La LPO Isère rappelle que la prospection, mais aussi la détermination, demandent beaucoup de temps, une grande technicité et expérience. Si elle reconnaît l'intérêt de la technique employée de détection des cris d'écholocation ultrasonores, elle reste « *limitée et parcellaire et doit être complétée par la pose de détecteurs ultrasonores fixes (type SM2)* » pour avoir une approche complète.

Cette observation de la LPO rejoint d'ailleurs les propos de Mme Nathalie SACHET, de l'ONF de Haute-Savoie, qui fait partie du réseau Chiroptères de l'Office, laquelle expliquait à la commission la grande difficulté de déterminer ces mammifères par la détection ultrasonore et le nombre d'erreurs qui en résultent parfois.

Toutefois, la comparaison des espèces trouvées par le maître d'ouvrage avec celles mises en évidence par la LPO ou par d'autres données permet de partager l'analyse du maître d'ouvrage, non pas d'exhaustivité mais de bonne représentativité des espèces présentes.

4) Autres (insectes, mollusques)

Dans son nouvel avis, devenu défavorable, en date du 14 mars 2014, la commission faune du CNPN relève encore des « *insuffisances sur un certain nombre d'inventaires : insectes, batraciens* » (**annexe 47**).

Le dossier d'enquête porte en effet quasi exclusivement sur les libellules et les papillons. Pour intéressants qu'ils soient, bon nombre d'autres insectes remarquables, certains même en voie de raréfaction plus prononcée, n'ont fait l'objet d'aucun inventaire, d'aucune évaluation ni de mesures.

C'est le cas notamment de la faune des coprophages qui sera forcément impactée par l'impossibilité pour les ongulés sauvages de venir sur le site clôturé et donc d'y déposer leurs déjections. Il en va de même pour certains insectes, comme les ténébrionidés ou des copridés, tel *Copris lunaris* en raréfaction dans nos contrées, qui décomposent les déjections d'ongulés.

C'est le cas également de la faune des invertébrés saproxyliques inféodés aux boisements le long des cours d'eau.

Si les insectes ont été très partiellement étudiés, les mollusques ne l'ont pas été du tout, alors que le milieu s'y prête particulièrement. Il convenait de ne pas occulter cette classe animale qui comporte des espèces protégées et/ou rares.

Sur le fondement de tous ces faits, la commission considère que si l'état initial a globalement bien été défini pour les oiseaux et les mammifères, le dossier pêche par de nombreuses insuffisances, ou par des suppositions hâtives, pour d'autres classes animales (en particulier : les amphibiens, les poissons, les insectes et les mollusques) et pour la flore.

L'analyse par le maître d'ouvrage des incidences sur l'ensemble de la biocénose (faune, flore) impactée par le projet apparaît sous-évaluée :

- d'un côté, notamment par le déni de reconnaître un impact majeur au défrichement de plus de 91 ha au sein d'une zone humide forestière ;

- d'un autre côté, par la surestimation de l'impact « positif » de plans d'eau créés : notamment en ce qui concerne le bassin inférieur.

7.5. RESSOURCES EN EAU

Les problématiques des aquifères de la molasse miocène sont complexes et appellent de nombreuses interrogations des usagers du bassin versant. Ainsi, les Chambaran sont qualifiés de « *château d'eau de la Drôme* » et la crainte que les prélèvements dédiés au Center Parcs contribuent à l'appauvrissement de la ressource en eau qui est récurrente, est exprimée notamment par plusieurs habitants, des associations et des élus drômois, qui évoquent tous des épisodes d'étiage sévère (cf. C106 Patrick ROYANNEZ et C188 Fédération départementale de la Pêche de la Drôme).

Ainsi, M. Patrick ROYANNEZ, vice-président du CG 26, considère que « *ce projet pourrait avoir un effet notable sur la ressource en eau bien au delà de la commune de Roybon, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, et le périmètre de l'enquête publique que vous conduisez apparaît trop restreint au regard des enjeux. Plus précisément, mon inquiétude concerne les conséquences de l'augmentation des prélèvements et de l'imperméabilisation des sols induites par le projet dans un contexte de tension sur la ressource dans les bassins alimentés par la nappe de la molasse miocène.* » (C106).

Les problèmes liés à l'augmentation de la consommation d'eau potable dans le secteur de Bièvre Chambaran ont également été évoqués. En effet, il existe chaque année des risques de restrictions, avec des arrêtés sécheresse de plus en plus fréquents. Parmi les autres observations, ont été posées les questions sur :

- les modalités de calcul de la consommation d'eau du Center Parcs (RC31, L31),
- les modifications liées au transfert des eaux prélevées dans la plaine de la Bièvre et les Chambaran (captages du Poulet, de la Verrerie et du Périnard) et restituées dans la vallée de l'Isère, via le futur réseau d'assainissement et la station d'épuration de Saint Marcellin. (C188, C238),
- la non prise en compte de la solidarité Amont/Aval (C291),
- les mesures prévues de réduction de consommation par le Center Parcs en cas de fortes restrictions de consommation en période estivale (C23, C159, C188, C238, C283, C291).

7.5.1. Incidences des prélèvements prévus pour le Center Parcs

La commission a demandé au maître d'ouvrage de justifier l'absence d'incidence des prélèvements prévus pour le Center Parcs sur l'organisation des aquifères de surface et leurs interactions avec les nappes profondes.

Ce dernier précise dans son mémoire en réponse que « *Le Center Parcs n'assure pas de prélèvements directs sur la ressource en eau. Ces besoins en eau sont donc assurés via le réseau d'eau potable du syndicat intercommunal des eaux de la Galaure (SIEG). Et que « La gestion globale de ces prélèvements pour les eaux de surface et les nappes phréatiques a déjà été autorisée après enquête publique (autorisation accordée en août 2012 concernant le forage du Poulet et en octobre 2012 concernant les travaux d'assainissement et la desserte en eau potable du futur Center Parcs de Roybon... »... (2.1.1).*

Le maître d'ouvrage en conclut que « *l'impact du projet sur l'alimentation de la nappe profonde est négligeable : le site de 2 km² ne représente **que 0.07% de la surface...** La fonction de « château d'eau » des Chambaran n'est donc aucunement remise en cause ».*

1) Concernant « *l'absence d'incidence des prélèvements prévus pour le Center Parcs sur l'organisation des aquifères de surface* », la commission a pris connaissance d'un certain nombre de dossiers liés au projet : captage du Poulet, réseau AEP et EU, station d'épuration de Saint Marcellin qui ont fait l'objet d'enquêtes publiques spécifiques.

Toutefois elle s'est particulièrement interrogée sur les conséquences :

- de l'augmentation des prélèvements effectués sur le captage du Poulet au niveau de la nappe de Bièvre-Liers-Valloire ;
- des modifications apportées sur le régime des eaux de la Galaure par la suppression du lagunage de Roybon et par le transfert des eaux d'assainissement vers la station de Saint Marcellin, tout particulièrement en période d'étiage ;

Après avoir auditionné les services du SIEG, consulté des publications et analysé les différents documents communiqués par les services de l'Etat, pris en considération les avis des différents intervenants à l'enquête, **la commission considère qu'en l'état des connaissances, et des arguments contraires tous recevables, elle n'est pas à même de donner un avis pertinent sur cette question.** Ainsi :

- la réorganisation de l'alimentation en eau potable (AEP) et l'évacuation des eaux usées (EU⁵³) programmées dans le cadre du projet est détaillée en page 95 du document d'incidence. Si elle doit effectivement permettre de limiter à terme les importantes pertes constatées sur les réseaux du SIEG (ce qui correspond à une exigence légale), et de répartir les prélèvements entre les trois sources d'alimentation selon les périodes de l'année, cette réorganisation ne justifie pas pour autant des prélèvements supplémentaires dans la nappe de Bièvre-Liers-Valloire.

Laquelle, **à ce jour**, et contrairement aux indications données par le maître d'ouvrage et par M. Jean Pierre BARBIER, s'exprimant en tant que vice président de la CLE SAGE Bièvre lors de la réunion publique du 19 mai 2014, doit toujours être considérée comme étant « *en risque de déficit quantitatif* ».

⁵³ Hors questionnaire relatif au transfert de prélèvement vers un autre bassin versant, celui de l'Isère où le maître d'ouvrage a répondu à la question 2.2.3.

Après plusieurs demandes, la commission n'a pas pu obtenir communication auprès de la CLE⁵⁴ (**annexe 58**) de cette « étude récente » (juillet 2012) qui affirmerait « [qu'] il n'y aurait pas de déséquilibre quantitatif de la nappe ». La commission relève que cette étude, qu'elle a pu finalement consulter mais non reproduire, précise que « pour autoriser de nouveaux points de prélèvements souterrains (...) Il faudrait dans l'idéal utiliser le modèle de nappe pour tester l'impact de l'ouvrage sur les débits du [des] cours d'eau du bassin, puis sur l'habitat » (p. 46).

- concernant les prélèvements sur la nappe de la Bièvre, il est indiqué par le maître d'ouvrage : « Les documents du SIEG (dossiers règlementaires, notes remises lors de l'enquête publique, diaporama précité) illustrent précisément **le très faible impact des prélèvements supplémentaires pour le Center Parcs au regard des prélèvements totaux : sur la nappe de la Bièvre (+ 0,4%)** ».

Les données présentées le sont sur la base de statistiques annuelles. Les principales consommations du Center Parcs sur cette nappe seront effectuées en période estivale (juin, juillet, août). Le lissage qui consiste à comparer les prélèvements AEP liés directement au Center parcs avec la totalité des prélèvements AEP annuels n'apparaît donc pas à la commission comme reflétant la situation réelle. Il conviendrait de comparer, en période d'étiage, le volume des prélèvements actuels en AEP et les volumes prévisionnels devant être prélevés pour le Center Parcs (C274, pages 15/47 et C188, pages 12 à 14).

Voir ci-après un tableau statistique des prélèvements dans la nappe par type d'activité :

SAGE Bassin Bièvre Liers Valloire-synthèse état des lieux 2011-Consommation par type d'activités

Usages	Consommations	Observations
Usage distribution publique d'eau	10,5 millions de m3 en 2007	Page 8
Usage agriculture	13,7 millions de m3 en 2007 en raison d'un été particulièrement humide	Page 9 7,7 millions de m3 en 2007 en raison d'un été particulièrement humide
Usage pisciculture	30 millions de m3 en 2007	Page 10
Usage industriel	2,6 millions de m3 en 2007	Page 11

⁵⁴ Extrait du courrier adressé à la commission d'enquête le 28 mai 2014 par M. Philippe MIGNOT, président de la CLE du SAGE Bièvre Liers Valloire : « Suite à votre demande d'obtenir le rapport de phase 4 de l'étude de détermination des volumes prélevables, je vous confirme que ce document n'est pas communicable en l'état car des compléments, sous forme de contributions, doivent être apportés par les membres de la CLE. Toutefois, je peux vous informer **que d'après les éléments provisoires** de cette étude, la nappe de Bièvre Liers Valloire n'est pas en déséquilibre quantitatif. »

- en ce qui concerne la période d'étiage (juin, juillet et août), la suppression des rejets actuels du lagunage de Roybon dans le bassin de la Galaure serait compensée par l'apport d'un volume d'eau non prélevé pour le réseau AEP en provenance des sources de la Verrerie, les captages du Poulet et du Périnard étant alors privilégiés. La commission en prend acte.

2) Concernant les effets des prélèvements et « *leurs interactions avec les nappes profondes* », la commission ne peut souscrire aux conclusions affirmatives du maître d'ouvrage dans sa réponse, du fait même de l'absence de données probantes en l'état mais aussi, et surtout, sur les décennies à venir, à savoir : « *La fonction de « château d'eau » des Chambaran n'est donc aucunement remise en cause par le projet* ».

Par ailleurs, alors qu'il est demandé aux agriculteurs de réduire leur consommation d'eau de 40 %, la commission relève les nouvelles revendications des chambres d'Agriculture de la Drôme (L41) et de l'Isère (L71), exprimées à l'occasion du projet de Center Parcs :

Chambre d'Agriculture de la Drôme : « *Ensuite, nous retenons que l'Etat accorde au Center Parcs l'autorisation d'aller chercher une ressource de substitution dans la nappe de la molasse Miocène. **Nous attendons dans les semaines à venir que l'Etat permette la même solution aux acteurs agricoles de l'aval de la Galaure : transfert de leur pompage en eaux superficielles et en nappe d'accompagnement vers la nappe de la molasse Miocène.*** »

Chambre d'Agriculture de l'Isère : « ***Il est nécessaire que l'agriculture puisse accéder à de nouvelles ressources de substitution en eau souterraines ou par le biais de dispositifs de type retenues collinaires et la réalimentation de nappe...** La profession agricole doit disposer d'un engagement écrit concernant la sécurisation de l'approvisionnement agricole dans le territoire concerné par le projet.*»

7.5.2. Consommation d'eau potable et risques de restrictions

De nombreuses observations font état d'inquiétudes et d'incompréhensions sur la possibilité d'implanter un centre aqualudique, fortement consommateur d'eau, dans un secteur où les usagers sont régulièrement soumis à des restrictions (arrêtés préfectoraux « sécheresse ») et qui concentre tous les efforts d'actions de gestion quantitative des Schémas d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) et contrats de rivière.

L'association PCSCP (C273, C274 et C29) cite 7 épisodes de sécheresse ayant conduit à des arrêtés préfectoraux de restriction depuis 2003 en Isère. La FRAPNA Drôme (RC31), relève que de tels événements ont lieu chaque année depuis 2003 dans les bassins de l'Herbasse et de la Galaure : « *... augmentation des jours d'étiage dans l'année. On peut également s'attendre à ce que les épisodes de sécheresse deviennent plus intenses, plus longs et plus étendus spatialement...* » (Source <http://www.strategie.gouv.fr/content/enjeux-eau-na-326-327-328>).

Extrait de la contribution C274 de l'association PCSCP :

En fait, plus d'une année sur deux, la Préfecture de l'Isère a publié un arrêté sécheresse dans le but de limiter la consommation d'eau sur le territoire.

Voici les niveaux de sécheresse publiés par la Préfecture de l'Isère ces dernières années :

Année de sécheresse	Bièvre	Chambaran - Galaure
2003 (arrêté du 25/07/2003)	Sécheresse aggravée	Sécheresse aggravée
2005 (arrêté du 10/08/2005)	Sécheresse aggravée	Sécheresse avérée
2009 (arrêté du 18/08/2009)	Sécheresse avérée	Sécheresse avérée
2010 (arrêté du 13/07/2010)	Alerte	Alerte
2011 (arrêté du 04/05/2011)	Vigilance	Vigilance
2012 (arrêté du 30/07/2012)	Vigilance	Alerte
2012 (arrêté du 10/08/2012)	Alerte	Alerte

Dans ce contexte, les hypothèses de consommation annuelle d'eau potable présentées dans le dossier d'enquête sont parfois mises en doute, avec des comparaisons à des statistiques de consommation nationales.

La commission a donc demandé au maître d'ouvrage de justifier ses prévisions de consommation. Dans les réponses (2.2.1, 2.2.1), le maître d'ouvrage détaille les prévisions de consommations de la partie technique, qui n'incluent cependant pas les deux vidanges annuelles obligatoires des équipements aqualudiques⁵⁵. Il justifie par ailleurs la prévision de consommations de 120l/j/résident, en références aux consommations réelles du Center Parcs de Moselle communiquées à la commission (**annexe 59**).

La réponse apportée par le maître d'ouvrage concernant la consommation des cottages paraît cohérente à la commission, même si la moyenne enregistrée en Moselle est plus proche de 130l/j/résident (127,66 l) que de 120 l.

- en matière de **basculement d'un bassin à l'autre**, des interventions du public (C188, C238) demandent de « justifier le basculement de l'eau entre la source de prélèvement des eaux potables et le rejet des eaux usées sur un autre bassin versant ».

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage considère que « cet aménagement a été validé par autorisation préfectorale et donc bien considéré comme compatible avec le SDAGE RM 2010-2015. » (2.2.3).

La commission note que cette réponse résulte d'une procédure parallèle et préalable à la présente enquête publique, et que le quitus donné par l'administration n'est jamais un

⁵⁵ La consommation de la partie technique sera développée dans l'étude du fonctionnement Aquamundo, partie 7.1.3

argument en soi. Elle rappelle à cet égard que la création, puis l'extension du Center Parcs de Moselle a bénéficié d'un arrêté préfectoral d'enquête pour une durée de 15 jours. Peut-on en déduire pour autant que les enquêtes publiques « loi sur l'eau », surtout de cette importance, peuvent durer 15 jours ?

- En ce qui concerne la **solidarité amont/aval**, une intervention demande « *pourquoi le document d'incidence n'a pas pris en compte la solidarité amont-aval dans les études des cours d'eau* » (C291).

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage indique que la solidarité amont-aval a été respectée dans le cadre de l'étude, qui a intégré :

« Au stade de la description de l'état initial : les deux principaux cours d'eau situés à l'aval du projet (Herbasse et Galaure) ont été décrits dans leur globalité...

Au stade de l'analyse des incidences et des propositions de mesures d'accompagnement : des analyses détaillées ont été menées pour évaluer les incidences du projet en des points situés à l'extérieur du site et particulièrement sensibles... » (2.2.4).

Il relève que : « *Cependant, au regard des observations recueillies au cours de l'enquête publique, Pierre et Vacances s'engage à compléter les mesures de suivi décrites dans la pièce « moyens de surveillance et moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident » afin de vérifier les conclusions du document d'incidences et apporter une preuve supplémentaire de son respect du principe de solidarité amont/aval... ».*

Il propose ainsi « *de compléter les suivis écologiques et hydrologiques décrits dans la pièce suscitée en intégrant deux nouvelles stations plus éloignées du site d'implantation du projet :*

- *une station sur l'Herbasse à Montrigaud au lieu-dit « La Reilla »,*
- *une station sur l'Aigue-Noire, en amont immédiat du lac de Roybon »*

dont la localisation : « *sera précisée voire modifiée après concertation avec les syndicats en charge de la gestion et de l'entretien de ces cours d'eau. Le suivi qualitatif et quantitatif sur ces stations pourrait commencer dès le mois de septembre 2014, soit avant le début des travaux d'aménagement du Center Parcs. »*

La commission prend en compte les propositions du maître d'ouvrage, mais constate que :

- les données recueillies seront, une fois encore, postérieures à la présente enquête et vraisemblablement à l'autorisation qui lui sera accordée au titre de « la loi sur l'eau » ;
- les contacts prévus avec « *les syndicats en charge de la gestion et de l'entretien de ces cours d'eau* » auraient pu être pris en amont, pendant les 6 années d'élaboration du dossier « Loi sur l'Eau »⁵⁶ ;

⁵⁶ Sur ce sujet, voir la partie 7.13 du rapport relative aux propositions du SIABH qui n'ont jamais été exploitées par les autorités préfectorales, la DDT, le CG 38 et le maître d'ouvrage.

- les résultats de ces données peuvent éventuellement remettre en question les choix techniques effectués.

En conséquence la commission s'interroge sur la réelle prise en compte de ces résultats, si ces derniers devaient conduire à des modifications significatives des aménagements effectués sur le site.

La commission observe que de nombreuses études ou mesures sont renvoyées à plus tard par le maître d'ouvrage, alors même qu'il s'était déjà engagé lors des études d'impact relatives aux procédures antérieures (permis de construire et défrichement), respectivement en septembre et décembre 2009, à ce que l'ensemble des données relatives à l'eau et aux milieux aquatiques figurent dans le présent dossier.

7.6. INCIDENCES SUR LE REGIME HYDROGRAPHIQUE

7.6.1. Risques de crues, problèmes des étiages

1) Risques de crues

De nombreuses contributions, tant individuelles qu'émanant d'associations, font référence aux événements pluvieux et aux crues dévastatrices, notamment de l'Herbasse (C273, C274 et C29, PCSCP, et SIABH C246 notamment). La crue dévastatrice d'octobre 2013 est souvent rappelée, d'autant plus qu'elle vient à la suite d'autres crues récentes de grande ampleur. Dans ce contexte, la perspective d'une imperméabilisation de 35 ha est considérée par certains comme un facteur aggravant.

Les crues sur la rivière Herbasse sont suffisamment majeures pour faire l'objet d'études, y compris au niveau national, et d'analyses comme le rappelle le SIABH. La crue de 1999 a notamment été retenue, parmi les trois cours d'eau étudiés par le ministère chargé de l'environnement. Le rapport final RISKDAT du ministère chargé de l'Environnement⁵⁷ qui étudiait les crues de l'Avène (Gard 6 et 7 octobre 1997) de l'Herbasse (Drôme 25 et 26 septembre 1999) et de l'Aude (12 et 13 novembre 1999), souligne pour la rivière Herbasse l'importance des phénomènes d'imperméabilisation récents : « *Le développement récent de zones d'activités fortement imperméabilisées expliquerait pourquoi l'influence des secteurs imperméabilisés n'était pas perceptible sur les hydrogrammes des crues plus anciennes (8 décembre 1982, 17 octobre 1979).* » (**annexe 60**).

La commission relève que si cette imperméabilisation en aval de la rivière Herbasse est un facteur aggravant, l'imperméabilisation en amont, liée à la réalisation du Center Parcs de Roybon, peut également générer des effets importants dans de telles situations.

L'importance de ces phénomènes d'imperméabilisation a d'ailleurs conduit Monsieur CARENCO, préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée, à rappeler, entre autres, lors de son intervention dans le cadre de la présentation le 5 juin 2014 du « *plan d'adaptation au changement climatique' dans le bassin Rhône-Méditerranée* » : « *On a passé notre temps à vider l'eau, pour éviter les inondations, pour drainer les fossés : à l'arrivée les territoires sont desséchés... Aujourd'hui Lyon a le climat d'Avignon il y a trente ans*⁵⁸. » Et plus précisément en matière d'imperméabilisation : « *C'est la première fois qu'on ose l'idée de désimperméabiliser nos villes !* »

⁵⁷ Etude de la disparité des comportements hydrologiques des petits bassins versants lors des événements extrêmes -Rapport final – 27 novembre 2001.

<http://www.risknat.org/baseprojets/resultats.php?num=509&name=Gaume%20et%20Livet%201998-2001>

⁵⁸ http://www.lemonde.fr/planete/article/2014/06/06/a-publier-samedi-matin-vers-10h-rechauffement-le-sud-est-de-la-france-face-a-une-crise-de-l-eau_4433686_3244.html?xtmc=rechauffement&xtcr=1

L'étude réalisée en 2009 par le bureau d'étude Dynamique-Hydro pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Herbasse (SIABH), intitulée "*Etude post-crue du bassin de l'Herbasse*", fait état des conséquences de crues sévères engendrées par des phénomènes météorologiques de cellules d'orages intenses, voire de super-cellules qui progressent la plupart du temps de l'ouest vers l'est. Si le terme de crue cévenole a été improprement employé par certaines personnes, il s'agit bien de pluies de cycle méditerranéen.

De manière synthétique : dans les cas courants, l'activité d'une cellule orageuse s'étend au-dessus d'une aire de l'ordre de la dizaine de kilomètres carrés et ne se prolonge guère au-delà de la demi-heure. Cependant il peut arriver, selon le contexte géographique local et le contraste de température entre le sol et les points culminants des cumulonimbus (nuage caractéristique d'orage), qu'un orage soit engendré par une cellule géante, capable d'une durée de vie plus importante, et que l'on nomme super cellule.

L'absence de déplacement d'une super cellule pendant plusieurs heures au-dessus d'un même territoire peut avoir un impact dommageable, et même dramatique, sur les personnes et sur les biens de ce territoire en y provoquant un accroissement rapide et démesuré de la hauteur de précipitation et en y déclenchant par conséquent des crues soudaines. Il en va de même pour le passage sur un même territoire d'une succession de cellules orageuses qui, à un instant donné, s'intègrent à des stades d'évolution différents dans un orage multicellulaire.

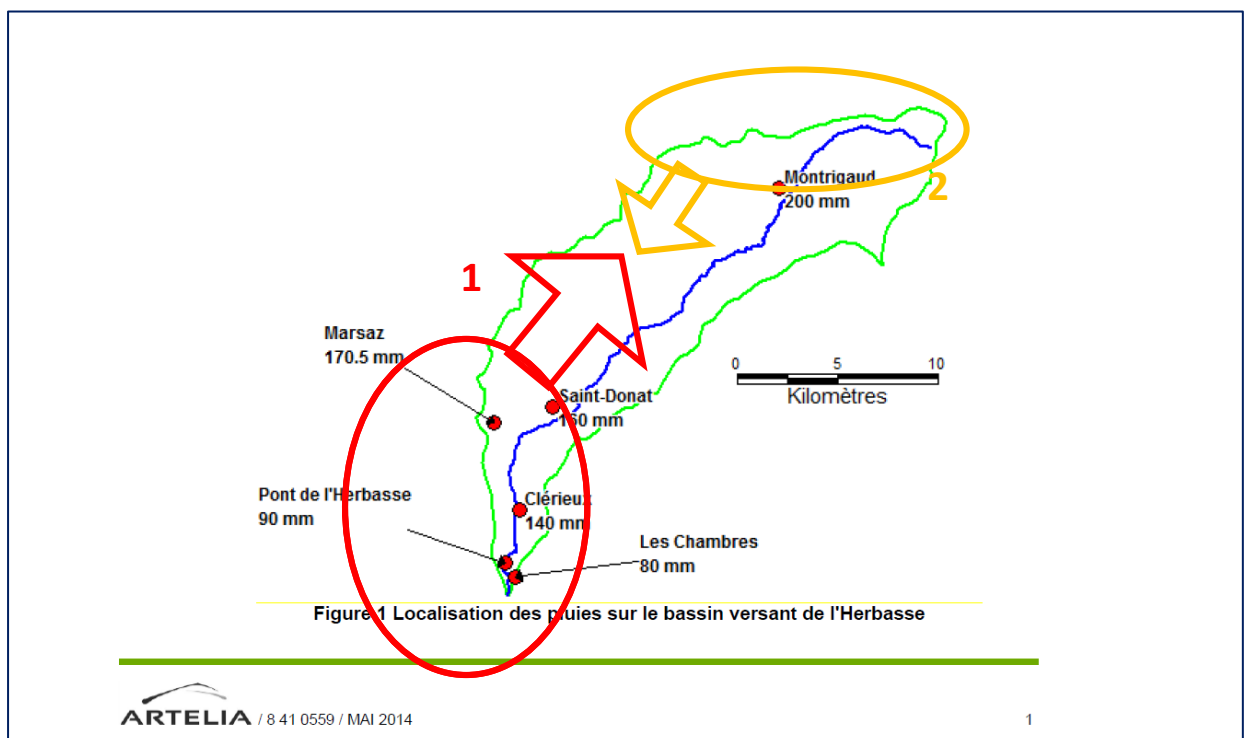
Dans le cadre de l'analyse post-crue de 2008, le Bureau d'études DYNAMIQUE HYDRO analyse pour chacun des secteurs concernés les surfaces érodées et « *voit la superficie totale des érosions augmenter, parfois de manière conséquente.* ». En ce qui concerne la répartition et les caractéristiques des volumes de sédiments en transit, « *la tendance est à une augmentation des volumes en transit sur les secteurs. Néanmoins, les évolutions sont variables d'un secteur à l'autre.* ». Le rapport recommande « ***qu'on ne cherchera plus à limiter voire stopper les déplacements des cours d'eau, mais qu'on les acceptera le jour où ils se produiront. Cela implique bien évidemment la non augmentation des enjeux dans ces zones (pas de constructions entre autres).*** » (annexe 61, p. 13).

L'étude d'Artelia, conduite pour le compte de la DDT de la Drôme, publiée en mai 2014, portant sur le "Diagnostic post-crue portant sur l'événement du 23 octobre 2013 sur l'Herbasse et ses affluents" permet d'expliquer synthétiquement le phénomène occasionné par ces précipitations aussi courtes que particulièrement intenses (**annexe 62**). Selon cette étude, si le débit instantané a été de 220 m³/s en octobre 1999 et du même ordre (210 m³/s) en septembre 2008, il fut de 286 m³/s en octobre 2013. **La fréquence accélérée de la « pluie centennale » est un phénomène majeur à prendre en considération, de sorte que la qualification même de « pluie centennale » se pose.**

Les vallées des affluents de l'Herbasse, ainsi que les plaines centrales sont constituées majoritairement de sables et de molasse, c'est-à-dire, de matériaux filtrants. Il n'est pas exceptionnel qu'un orage remontant la vallée (renvoi 1 sur la carte suivante) déverse entre 160 et 200 mm d'eau/m². Les cours d'eau situés aux environs de Marsaz, Pont de l'Herbasse, Clérieux se chargent alors promptement d'un grand volume d'eau qui dévale les pentes tout en s'infiltrant, générant alors dans les plaines, au bout de quelques heures, un engorgement des nappes alluviales, ainsi que des cours d'eau baignant alors les basses plaines. Dans le cas où :

- soit le front de pluie du Sud-ouest progresserait ;
- soit une nouvelle cellule orageuse (2) se formerait en même temps dans la partie Nord-est du sous-bassin versant de l'Herbasse ;
- ni les nappes, ni les cours d'eau peuvent canaliser et stocker les eaux.

Les lames d'eau, en amont, dévalant les pentes vers les points bas déjà saturés, pourront alors générer des phénomènes dévastateurs en charriant les matériaux arrachés sur le sous-bassin versant (sables, terres, branches, feuilles, objets négligés dans un jardin proche de l'eau etc.) et venant recouvrir la première vague de crue.



L'imperméabilisation et le défrichage de près de 100 ha de terrain pour le projet de Center Parcs sur la partie nord-est en tête du sous-bassin versant peuvent donc, de manière tout à fait réaliste, participer dans une telle situation à l'accroissement significatif du risque de crue et de catastrophe naturelle.

Selon le tableau du modèle de calcul de l'annexe 11 du document d'incidences, les ouvrages de gestion des eaux pluviales du Center Parcs sont dimensionnés pour être en capacité de supporter une pluie décennale d'une durée de quelques heures (et non sur 1 jour) et selon les relevés météo de la station de St Etienne de St Geoires, de localisation géographique incohérente avec les enjeux du sous-bassin versant limitrophe de l'Herbasse.

De plus, en matière de mode de calcul et de dimensionnement des ouvrages, l'annexe 11 ne présente que des tableaux de résultats et non les formules de calcul. Malgré un module interannuel relativement faible, ces crues peuvent se révéler importantes et particulièrement morphogènes. La nature sablo-argileuse de ses berges et du fond du lit favorise d'autant plus les problèmes d'érosion mécanique, latérale comme longitudinale.

Ainsi, sur la commune de Clérieux concernée la crue morphogène récente du 23/10/2013, a été de nature à remettre en cause les cartographies officielles retenues, en particulier pour le scénario de la crue moyenne issue des données du plan sur les risques d'inondation (PPRI).

Ainsi, comme l'énonce ARTELIA : **« La répétition d'événements exceptionnels (pluies de 1999 et 2013, très proches ou supérieures à la pluie centennale) doit nous alerter sur la possibilité que des pluies exceptionnelles supérieures à 170 mm se produisent plus fréquemment que ce qui a été observé sur les 43 dernières années sur cette région »** (Annexe 62, p. 12). L'étude rend compte que :

- les 26 premières années de 1971 à 1996, il est observé des pluies « globalement faibles (ne dépassant qu'une fois 100mm/24h) et un maximum à 117 mm ;

- les 17 années suivantes 1997 à 2013, les pluies dépassant les 100 mm sont plus fréquentes (4 fois en 16 ans) et deux valeurs dépassent 170 mm.

Il ressort nettement de toutes ces données des cycles de forts événements pluvieux et orageux qui semblent se rapprocher et se concentrer sur des intervalles de temps plus courts, avec des débits de plus en plus élevés, entraînant des conséquences majeures sur l'hydrologie et la morphologie des rivières, mais aussi sur la protection des biens et des personnes.

Il en résulte également l'importance essentielle du choix de la station météorologique la plus représentative de ces événements. Pour cette étude, portant sur les conséquences de la crue en aval de l'Herbasse, c'est la station de Marsaz qui a été retenue.

L'étude réalisée pour le compte de la DDT 26 met clairement en évidence qu'il paraît inconcevable d'avoir dimensionné des ouvrages sur une fréquence décennale, au mieux

vicennale pour le bassin inférieur et, ce, indépendamment de la représentativité critiquable des données météorologiques comme on va le voir.

De plus, la commission juge qu'il est particulièrement dommageable que des communes pouvant être concernées par ces crues, ainsi que des services comme la DDT 26, n'aient pas pu formuler d'avis sur le projet de Center Parcs, du fait que le périmètre d'enquête était restreint à la seule commune de Roybon, limitrophe de la Drôme.

Sur cette question essentielle des crues, le maître d'ouvrage rappelle que « *L'incidence de l'aménagement du Center Parcs sur les crues très exceptionnelles (au-delà de l'occurrence de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales) a été évaluée pages 96 à 98 du document d'incidences. Au-delà de ces occurrences, les ouvrages continueront à jouer un rôle d'écrêtement des débits de pointe, même si le rejet sera plus important que le débit de fuite de 4,6 l/s/ha : les ouvrages sont en effet équipés de seuils de surverse qui permettront de ne pas compromettre la pérennité des ouvrages et donc ne pas menacer la sécurité des personnes et des biens en aval* » (2.3.12).

Compte tenu du sous-dimensionnement des ouvrages (pluie décennale, selon des données météo sous-évaluées comme nous le verrons), il est évident que le système de surverse sera souvent sollicité. Mais contrairement aux affirmations du maître d'ouvrage, le fait de recourir à ce dispositif ne permet plus de jouer le rôle d'écrêteur de crue. En conséquence, la commission considère que le problème reste entier et n'est pas traité convenablement au regard de ces risques, majeurs, dont on a maintenant une certaine historicité.

Les risques de crues sont d'autant plus importants, avec des conséquences d'autant plus graves que ces catastrophes ont lieu sur des terrains constitués de sable, de graviers et de galets. Toute crue entraîne le départ de matériaux solides qui déploient une action érosive mécanique importante, comme les crues précédentes l'ont bien mis en évidence. Ainsi, lors de la crue de 2013, à Montrigaud il a été constaté des encoches dans le lit de l'Herbasse de plusieurs dizaines de mètres.

Des contributions du public ont naturellement porté sur l'existence d'études sur les précipitations et les crues sur le bassin de l'Herbasse et, dans la négative, la question a été posée de savoir pourquoi ne pas avoir réalisé de modélisation hydraulique (notamment C288, C291).

Le maître d'ouvrage précise que si aucune étude n'avait été réalisée à ce jour, compte tenu du manque de données, « *Comme cela est indiqué page 98 du document d'incidences, Pierre et Vacances s'engage à participer à une étude hydraulique qui pourra être menée à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de l'Herbasse, pour analyser la dynamique des crues telles que celle d'octobre 2013 ...* » « *Les données et conclusions présentées dans le cadre du document d'incidences ont été estimées suffisantes pour évaluer les incidences de*

l'aménagement du Center Parcs sur le régime hydrologique de l'Herbasse. Ceci justifie pourquoi cette étude n'a pas été menée avant le dépôt du dossier loi sur l'eau. » (2.3.2)

En page 98 du document d'incidence, il est précisé qu'une « *évaluation précise des débits de pointe d'occurrence décennale et centennale au droit de secteurs habités après ménagement du Center Parcs nécessite l'utilisation d'un modèle hydraulique capable de simuler le phénomène de propagation de l'onde de crue en fonction de la morphologie du cours d'eau et des ouvrages situés sur son parcours (étangs, ouvrages de franchissement...). Ce modèle n'a pas pu être réalisé dans le cadre de la présente note, faute des données nécessaires pour construire et caler le modèle (relevés topographiques, caractéristiques des ouvrages, hauteurs d'eau relevées, etc.)* ».

La commission relève que l'absence de données et de modélisation n'a pas empêché le maître d'ouvrage de considérer, sur la base d'ouvrages dimensionnés sur une fréquence décennale, que l'impact est « **durable, négatif et moyen** ».

Elle relève également qu'il avait été envisagé d'étudier non plus une occurrence décennale, mais aussi centennale. Elle s'interroge donc sur les raisons qui ont conduit le maître d'ouvrage à, finalement, ne s'en tenir qu'à l'occurrence décennale.

Elle observe enfin que, malgré les 6 années d'élaboration du dossier, cette modélisation fait encore partie des très nombreuses études ou mesures qui sont reportées après l'enquête publique et après l'arrêté attendu d'autorisation.

Le choix de se limiter à la pluie décennale trouve sans doute son explication dans les décisions prises lors de la réunion entre le maître d'ouvrage et la DDT 38, le 19 mai 2009, où, en matière de « **rejet des eaux pluviales dans les eaux superficielles** », il a été considéré que : « *l'occurrence de protection à assurer s'élève à :*

*- **10 ans** en absence de problème (**actuel ou futur**) d'inondation menaçant les biens et les personnes dans la situation actuelle à l'aval du site ;*

*- **100 ans** en présence de problèmes (**actuel ou futur**) d'inondation menaçant les biens et les personnes dans la situation actuelle à l'aval du site.*

*Dans notre cas, malgré les recherches de Confluences, aucun problème d'inondation menaçant les biens et personnes n'a été identifié sur le bassin versant de l'Herbasse qui est le principal milieu récepteur. Il convient donc d'appliquer une occurrence de **protection minimale de 10 ans** » (annexe 50, p. 6, en gras dans le texte).*

Même si le maître d'ouvrage a appris entretemps l'existence des crues de 1999 et de 2008, il est manifeste qu'il n'en a pas tenu compte, du fait même que l'occurrence a été maintenue à 10 ans. A ce jour, le maître d'ouvrage en est d'ailleurs encore au stade de la réflexion : « *Pierre et Vacances s'engage cependant à participer à une étude hydraulique qui pourrait être menée à l'échelle du bassin versant de l'Herbasse pour mieux comprendre les phénomènes de crue, en intégrant à la réflexion l'épisode exceptionnel rencontré en octobre*

2013 qui a causé de nombreux dégâts, notamment à Saint-Donat-sur-l'Herbasse. » (page 98 du document incidence).

Enfin, la commission attire l'attention sur l'ampleur et la durée du chantier projeté (construction *ex nihilo* d'une ville de quelque 6 000 habitants sur un plateau, en tête de bassin versant), alors que les dispositifs et ouvrages projetés ne seront pas en place et en fonctionnement avant un délai relativement long.

Le dossier ne prend nullement en compte l'éventualité d'une perturbation climatique pendant la phase chantier, telle que le secteur l'a connue en 1999, 2008 puis 2013. Quelles en seraient les conséquences ? Il appartenait au maître d'ouvrage de l'établir.

2) Problème des étiages

A l'instar de plusieurs associations, la Fédération départementale de pêche de la Drôme considère que « *mise à part l'évaluation sommaire de l'influence des plans d'eau sur les débits d'étiages, l'impact de l'ensemble des aménagements n'a pas été étudié, notamment en terme d'impact l'ensemble cumulé. Il est ainsi aujourd'hui impossible de connaître le débit moyen d'étiage des cours d'eau concernés suite à la réalisation du projet* ». Elle conteste les données du document d'incidence qui « *annonce en page 103 que le volume infiltré après aménagement reste sensiblement identique à celui rencontré actuellement sur le site* ». (C188).

Le maître d'ouvrage répond succinctement à cette interrogation importante, en indiquant : « *L'impact du projet sur les débits d'étiage de la Galaure a bien été traité dans le document d'incidences, entre les pages 98 et 103, et a mis en évidence le caractère faible de cette incidence. En effet, la nature du projet et les différentes actions menées pour éviter, réduire ou compenser permettent d'affirmer que l'impact sur le régime des étiages sera peu perceptible*. » (2.3.14).

Pour autant, dans une autre réponse, le maître d'ouvrage se montre bien moins affirmatif : « *Cette analyse s'est révélée particulièrement délicate compte tenu du manque et de la difficulté d'obtention de données qui auraient pu permettre de modéliser de manière plus précise les relations entre perméabilité des terrains et débits d'étiage des cours d'eau. Cette situation a conduit le Pétitionnaire à proposer une mesure compensatoire (protocole de soutien d'étiage)...* » (2.3.5).

Rappelons à cet égard que le document d'incidences, après avoir présenté deux approches quantitatives, mentionne : « *Ces deux approches quantitatives sommaires semblent confirmer le caractère relativement faible de l'incidence de l'aménagement du Center Parcs sur les débits moyens et d'étiage. Il convient cependant de considérer les résultats obtenus avec beaucoup de prudence, compte tenu du manque de données bibliographiques propres au site et de l'insuffisance du nombre de données piézométriques et de mesures de débits qui*

auraient pu permettre de modéliser de manière plus précise le régime hydrologique des cours d'eau concernés » (p. 103).

Pour des questions aussi importantes, la commission, à nouveau, ne peut pas considérer comme recevable un dossier qui fait fi de questions aussi importantes et qui se repose sur de telles incertitudes et approximations pour justifier *in fine*, sans la moindre donnée crédible, une absence d'impact, ou, plus exactement, une incidence « relativement » faible : « *Ces deux approches quantitatives sommaires semblent confirmer le caractère relativement faible de l'incidence de l'aménagement du Center Parcs sur les débits moyens et d'étiage et donc sur le régime hydraulique des réservoirs biologiques en présence » (p. 127).*

De ce fait, la commission reste plus que réservée quant à l'affirmation du maître d'ouvrage selon lequel : « le principe de la gestion des eaux pluviales du Center Parcs de Roybon s'est basé sur la gestion des risques hydrauliques à l'intérieur de l'emprise du projet pour ne pas exporter les impacts au-delà de ses limites hydrographiques et géographiques ».

7.6.2. Choix de la station météorologique de Saint Etienne de Saint Geoirs

De nombreux contributeurs ont posé la question sur la pertinence de la référence aux relevés météorologiques de la station de Saint Etienne de Saint Geoirs, située en plaine et ne présentant pas les mêmes caractéristiques climatiques que le plateau des Chambaran (notamment C246, C291). Ce fut d'ailleurs l'un des sujets d'échanges lors de la réunion publique du 19 mai 2014, au cours de laquelle le maître d'ouvrage a répondu : « *qu'il est tenu d'avoir un référencement statistique sur de nombreuses années et qu'il s'agit là de la station météo la plus proche.* ». Aussi, la commission a-t-elle interrogé le maître d'ouvrage pour connaître les raisons précises de ce choix.

Dans son mémoire en réponse, il est précisé la démarche qui a prévalu : « *Ces données ont d'abord été recherchées à partir de la **station météorologique de Roybon**, qui constitue la source la plus proche et donc la plus représentative du site. Les relevés de cette station ont permis ainsi d'établir les moyennes annuelles et mensuelles de précipitations, qui ont été utilisées notamment pour la réalisation des bilans hydriques. Cependant, ces relevés n'ont pas pu couvrir la totalité des besoins, d'une part en raison de la nature et la qualité des données relevées (il s'agit d'une station manuelle tenue par un bénévole qui ne permet pas de calculer des données statistiques sur des pas de temps autres que la journée), d'autre part parce que cette station a fermé depuis maintenant plus de dix ans (30 septembre 2003) ».*

Aussi d'autres sources d'informations ont dû être recherchées, à savoir (...) la station de Grenoble-Saint-Geoirs, qui « **a été choisie car elle disposait de données statistiques homogènes, calculées sur la base de périodes suffisamment longues (exemple : 1971-2008, soit 38 ans, pour les hauteurs de précipitations pour différentes périodes de retour pour des durées de 6 heures et 12 heures) et qu'elle est géographiquement la plus proche du site (à 16 km seulement du site d'implantation du Center Parcs)...** » (2.3.1).

De son côté, la commission a recherché les stations actuelles de Météo France pour le secteur concerné. Il s'agit des trois stations suivantes : Saint Etienne de Saint Geoirs, Saint Christophe et le Laris, ainsi que celle de Marsaz, citée dans la contribution du SIABH (C246).

Les principales caractéristiques de ces stations sont les suivantes :

IND_	STATION NOM_COMMUNE	ALTITUDE	LATITUDE	LONGITUDE	TYPE	PROPRIETE
26298001	SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS	400 m	45°14'N	5°04'E	2	METEO FRANCE
38384001	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	384 m	45°22'N	5°19'E	0	METEO FRANCE
26177001	MARSAZ	218 m	45°07'N	4°56'E	3	AUTRES

Ces trois stations produisent des données pluviométriques fines par « *pas de temps* » identique (6 minutes) ; si la station de Marsaz n'est pas la propriété de Météo France, elle bénéficie de son concours et de sa validation techniques.

La commission a contacté les services de météo France Grenoble, afin de déterminer la station météorologique la plus représentative des conditions météorologiques, et notamment climatiques, sur le plateau des Chambaran. Il nous a été répondu que : « **la station de Météo-France sise sur la commune de St-Christophe-et-Le Laris (26) semble la plus représentative de ROYBON, notamment compte-tenu de l'environnement (plaine pour St-Étienne de St-Geoirs, collines et boisé pour St-Christophe-et-Le Laris). Roybon est situé à 12 km de St-Étienne de St-Geoirs et à 13 km de St-Christophe-et-Le Laris, donc quasi-équidistant. Nous avons des mesures depuis août 1967 pour St-Étienne de St-Geoirs, depuis décembre 1989 pour St-Christophe-et-Le Laris.** »

La commission s'est ensuite rendue à Météo France Grenoble pour échanger de façon détaillée sur cette question, notamment avec les prévisionnistes de permanence. La réponse a été unanime pour considérer que la station de Saint-Christophe Le Laris est plus représentative des conditions météos du plateau des Chambaran que celle de Saint-Etienne de St-Geoirs.

Les « **durées de retour de fortes précipitations** » de chacune de ces stations fournies par Météo France rendent bien compte des différences fondamentales des conditions météorologiques entre les deux stations.

La durée de retour sur 10 ans a été surlignée dans les tableaux suivants (extraits des **annexes 63 et 64**), car cette occurrence a servi de base de calcul pour le dimensionnement des ouvrages hydrauliques, sauf pour le bassin inférieur pour lequel la fréquence vicennale a été retenue.

GRENOBLE-ST GEOIRS (38)

Indicatif : 38384001, alt : 384 m., lat : 45°21'48"N, lon : 05°18'48"E

L'échantillon contient 103 valeurs pour 31 années traitées.

- les valeurs de dépassement sont ajustées par **une loi de Pareto généralisée**
- on utilise une expression **asymptotique** pour la prise en compte des nombres annuels de dépassements

Durée de retour	Hauteur estimée	Intervalle de confiance à 70 %	
5 ans	77.4 mm	72.7 mm	82.0 mm
10 ans	87.5 mm	80.6 mm	94.4 mm
20 ans	97.6 mm	87.5 mm	107.6 mm
30 ans	103.4 mm	91.1 mm	115.7 mm
50 ans	110.7 mm	95.2 mm	126.3 mm
100 ans	120.6 mm	100.0 mm	141.3 mm

ST-CHRISTOPHE-L (26)

Indicatif : 26298001, alt : 400 m., lat : 45°13'42"N, lon : 05°04'12"E

L'échantillon contient 52 valeurs pour 15 années traitées.

- les valeurs de dépassement sont ajustées par **une loi de Pareto généralisée**
- on utilise une expression **asymptotique** pour la prise en compte des nombres annuels de dépassements

Durée de retour	Hauteur estimée	Intervalle de confiance à 70 %	
5 ans	114.1 mm	97.4 mm	130.8 mm
10 ans	141.1 mm	112.3 mm	169.9 mm
20 ans	173.3 mm	125.8 mm	220.7 mm
30 ans	194.9 mm	132.8 mm	257.0 mm
50 ans	225.6 mm	140.0 mm	311.3 mm
100 ans	274.3 mm	146.0 mm	402.6 mm

En conséquence, la commission s'interroge sur la pertinence de la principale station météorologique retenue : celle de Grenoble Saint-Geoirs. Selon le maître d'ouvrage en effet « *On peut également souligner que les stations météorologiques similaires à celles de Grenoble Saint-Geoirs, situées à l'ouest du site du projet et plus proches de la partie aval du bassin versant de l'Herbasse ont été jugées trop éloignées et plus généralement moins représentatives de la pluviométrie du site que celle de Grenoble Saint-Geoirs (altitude beaucoup plus faible, influence du couloir rhodanien...). » (2.3.1).*

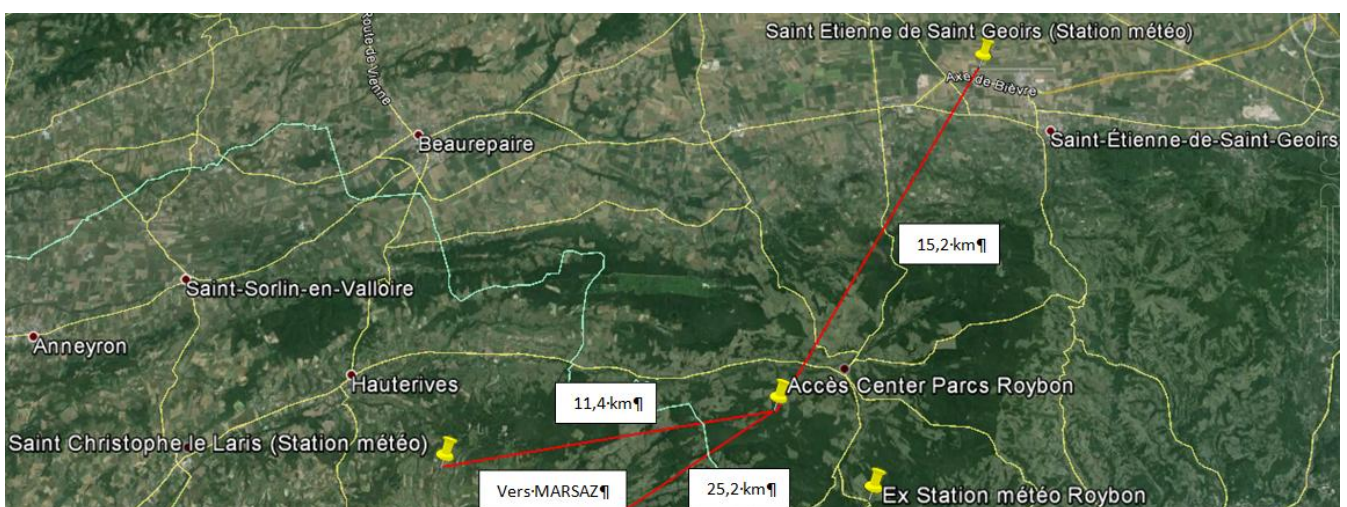
Ces faits sont exacts pour la station de Marsaz, située à quelque 25 km de l'entrée du Center Parcs. Par contre, cette station, comme on l'a vu, est la plus représentative des conditions météo qui prévalent en bas aval du versant de l'Herbasse, quand les perturbations et les cellules orageuses en provenance du couloir rhodanien viennent y décharger les pluies, avant de poursuivre leur avancée plus amont jusqu'au haut du plateau des Chambaran.

Par contre, la station de St-Geoirs est bien plus éloignée (avec une altitude très légèrement inférieure) et que celle de Saint Christophe et le Laris :

- Saint Etienne de Saint Geoirs : altitude = 384 m, distance entrée Center Parcs = **15,2km**
- Saint Christophe et le Laris : altitude = 400 m, distance entrée Center Parcs = **11,4 km**

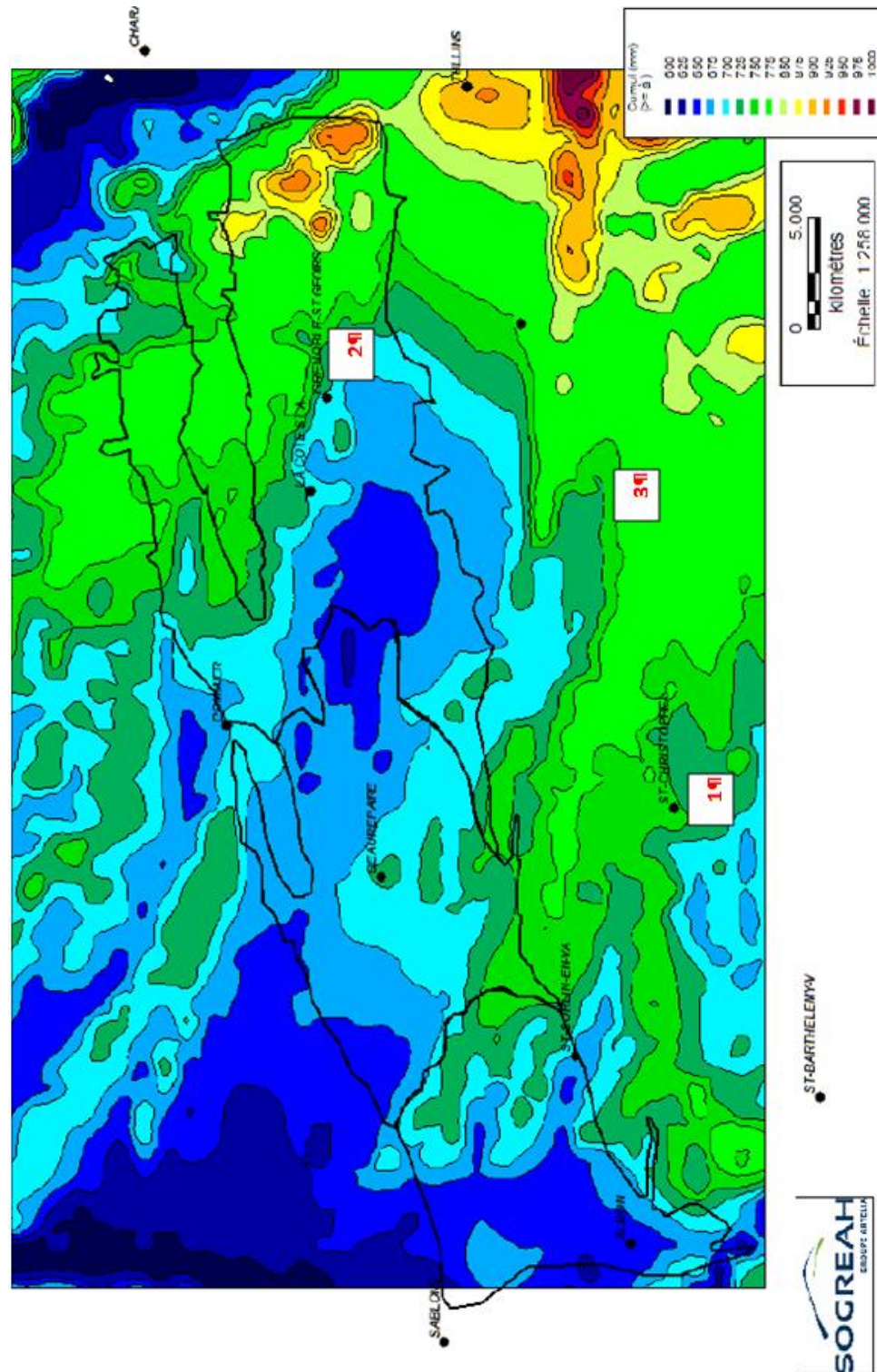
L'accès prévu pour le Center Parcs sur la RD20F route de la Verne, se situe à une altitude d'environ 560 mètres, avec comme coordonnées géographiques : 45°14'N et 5°12'E, soit sur une latitude très proche de celle de la station météorologique de Saint Christophe et le Laris. Ce qui n'est pas le cas de St-Geoirs.

Répartition géographique des stations météorologiques autour de Center Parcs



De plus, la carte présentant la répartition spatiale des pluies dans le sous bassin versant **Bièvre-Liers-Valloire**⁵⁹ confirme le fait qu'il y a de plus fortes précipitations dans les parties **vert clair** (St Christophe et Le Laris/Roybon) que dans les parties **bleu clair** (St Etienne de St Geoirs) (annexe 65, p. 3).

- Repères :
- 1 – Saint Christophe et le Laris (position inscrite sur fond de carte).
 - 2 – Saint Etienne de Saint Geoirs (position inscrite sur fond de carte).
 - 3 – entrée Center Parc (position estimée par la commission).



⁵⁹ (Rapport de phase 2 - juillet 2011 émanant de la CLE du SAGE Bièvre-Liers-Valloire (Etudes d'estimation des volumes prélevables globaux).

Référons-nous, à titre d'exemple, à la crue du 23 octobre 2013 pour mieux comprendre les évolutions des conditions météorologiques qui peuvent concourir à des événements aussi spectaculaires que désastreux. Au cours de cette journée, les durées horaires comparatives des précipitations relevées par Météo France sur les deux stations de Saint Etienne de Saint Geoirs et Saint Christophe et Le Laris rendent bien compte des disparités climatiques de ces deux territoires. **Ainsi, les pluies, de plus faible intensité, se sont étalées sur une dizaine d'heures à St-Geoirs, alors qu'elles ont été de plus fortes intensités et sur un laps de temps deux fois plus court à St-Christophe et Le Laris :**

date	GRENOBLE-ST GEOIRS (38 384 001)	ST-CHRISTOPHE-L (26 298 001)	date
23/10/2013 01h	0.0	0.0	23/10/2013 01h
23/10/2013 02h	0.2	0.0	23/10/2013 02h
23/10/2013 03h	0.0	0.0	23/10/2013 03h
23/10/2013 04h	0.0	0.0	23/10/2013 04h
23/10/2013 05h	0.0	0.5	23/10/2013 05h
23/10/2013 06h	0.0	0.5	23/10/2013 06h
23/10/2013 07h	3.4	1.5	23/10/2013 07h
23/10/2013 08h	5.0	20.5	23/10/2013 08h
23/10/2013 09h	12.7	16.5	23/10/2013 09h
23/10/2013 10h	[10.1]	18.5	23/10/2013 10h
23/10/2013 11h	4.6	13.5	23/10/2013 11h
23/10/2013 12h	[10.5]	11.5	23/10/2013 12h
23/10/2013 13h	10.7	28.5	23/10/2013 13h
23/10/2013 14h	13.0	28.5	23/10/2013 14h
23/10/2013 15h	3.6	0.5	23/10/2013 15h
23/10/2013 16h	[6.0]	0.0	23/10/2013 16h
23/10/2013 17h	1.4	0.0	23/10/2013 17h
23/10/2013 18h	0.8	0.0	23/10/2013 18h
23/10/2013 19h	0.0	0.0	23/10/2013 19h
23/10/2013 20h	0.0	0.0	23/10/2013 20h
23/10/2013 21h	0.2	0.0	23/10/2013 21h
23/10/2013 22h	0.0	0.0	23/10/2013 22h
23/10/2013 23h	0.0	0.0	23/10/2013 23h
24/10/2013 00h	0.0	0.0	24/10/2013 00h
24/10/2013 01h	0.0	0.0	24/10/2013 01h
24/10/2013 02h	0.0	0.0	24/10/2013 02h
24/10/2013 03h	0.0	0.0	24/10/2013 03h
24/10/2013 04h	0.0	0.0	24/10/2013 04h
24/10/2013 05h	0.0	0.0	24/10/2013 05h

De même, les relevés statistiques des épisodes pluvieux supérieurs à 50 mm par jour, relevés sur les deux stations météorologiques depuis 1991, font apparaître à Saint Christophe et Le Laris un plus grand nombre d'épisodes > à 50 mm de précipitations (37 par rapport à 22) et une plus forte pluviométrie.

ST-CHRISTOPHE-L (26 298 001)
table Q : Dates avec RR > 50mm

Date	Rang	Valeur
08/03/1991	27	59.6
21/03/1991	34	54.6
31/08/1992	23	61.2
10/07/1993	22	61.6
09/09/1993	36	51
22/09/1993	7	93.6
07/10/1993	35	54
05/11/1994	14	77
21/04/1995	17	68.5
12/09/1995	5	116
05/10/1995	19	67.5
07/07/1996	28	59.5
12/11/1996	24	60
21/06/1997	30	56.5
04/09/1998	20	67.5
25/09/1999	1	218.5
12/10/2000	29	59
15/07/2002	18	68
28/08/2003	3	138.5
02/12/2003	9	81.5
10/08/2004	6	112
25/10/2004	15	73.5
15/04/2005	25	60
16/04/2005	26	60
17/11/2006	10	81.5
31/05/2007	37	50.5
22/11/2007	21	63
12/08/2008	12	78
03/09/2008	13	77.5
06/09/2008	4	116.5
15/11/2010	33	55
26/08/2011	16	73.5
26/09/2012	8	82.5
26/11/2012	11	78.5
23/10/2013	2	139.5
25/12/2013	31	56.5

GRENOBLE-ST GEOIRS (38 384 001)
table Q : Dates avec RR > 50mm

Date	Rang	Valeur
21/12/1991	5	72.8
29/06/1993	18	53.4
09/09/1993	8	69.3
22/09/1993	14	59
06/10/1993	16	56.6
13/09/1994	17	55
05/11/1994	12	60.6
12/09/1995	2	102.4
05/10/1995	20	52.2
04/09/1998	7	72
25/09/1999	1	189.2
14/11/2002	11	61.4
28/08/2003	4	75
02/12/2003	9	67
10/08/2004	6	72.6
25/10/2004	13	59.4
12/08/2008	21	52
04/09/2008	22	52
06/09/2008	15	56.8
17/07/2011	19	52.5
26/09/2012	23	52
26/11/2012	10	66.3
23/10/2013	3	82

Pour l'évènement du 23 octobre 2013, on relève près de 140 mm en 7 h à St-Christophe et Le Laris, pour 80 mm en 12 h à St-Geoirs.

L'analyse des occurrences d'épisodes pluvieux > à 80 mm par jour relevés entre 1993 et 2014 conduit au constat qui suit.

ST-CHRISTOPHE-L (26 298 001) table Q : Dates avec RR > 80mm			
Date	Rang	Valeur	
22/09/1993	7	93.6	
12/09/1995	5	116	
25/09/1999	1	218.5	
28/08/2003	3	138.5	
02/12/2003	9	81.5	
10/08/2004	6	112	
17/11/2006	10	81.5	
06/09/2008	4	116.5	
26/09/2012	8	82.5	
23/10/2013	2	139.5	

GRENOBLE-ST GEOIRS (38 384 001) table Q : Dates avec RR > 80mm			
Date	Rang	Valeur	
16/06/1986	4	86	
26/09/1987	3	89.2	
09/10/1988	6	81.2	
12/09/1995	2	102.4	
25/09/1999	1	189.2	
23/10/2013	5	82	

On relève **10 occurrences** à Saint Christophe et Le Laris, pour **3 occurrences** à Saint Etienne de Saint Geoirs.

De plus, la fréquence de ces épisodes pluvieux semble s'accélérer au niveau de la station de Saint Christophe et Le Laris au cours des deux dernières décennies :

- **4 occurrences** entre le 22/09/1993 et le 28/08/2003,
- **6 occurrences** entre le 02/12/2003 et le 23/10/2013.

D'ailleurs, la commune de Roybon ne s'y est pas trompée lors de l'élaboration de son dossier « loi sur l'eau » pour le contournement de Roybon. Son document d'incidence, qui s'ouvre aux pages 42 et 43 du dossier avec le « climat », précise d'entrée : « *La courbe de température suivante est issue des données provenant du poste météorologique de Saint-Christophe-et-Le-Laris (15 km à l'ouest de Roybon)⁶⁰. En ce qui concerne le vent, les données de la station la plus proche (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, environ 10 km au nord-est de Roybon) ne sont pas représentatives de ce que l'on peut observer à Roybon. En effet, ce poste climatique est situé au cœur de la vallée de Bièvre-Valloire. La direction et l'intensité des vents dominants ne sont que peu représentatives de celles que l'on observe à Roybon, sur le plateau de Chambaran* » (annexe 66).

On notera que la commune de Roybon n'a pas retenu les données statistiques du poste météo de Roybon, tenu manuellement par un bénévole jusqu'à sa fermeture au début des années 2000.

⁶⁰ Mais à quelque 12 km de l'entrée du Center Parcs.

Rappelons à cet égard le constat de l'étude précitée d'ARTELIA : **« La répétition d'événements exceptionnels (pluies de 1999 et 2013, très proches ou supérieures à la pluie centennale) doit nous alerter sur la possibilité que des pluies exceptionnelles supérieures à 170 mm se produisent plus fréquemment que ce qui a été observé sur les 43 dernières années sur cette région »**. Selon cette étude, la fréquence accélérée de la « pluie centennale » est un phénomène majeur à prendre en considération, de sorte que la qualification même de « pluie centennale » se pose.

Il en résulte qu'il est difficilement justifiable d'avoir dimensionné l'ensemble des ouvrages et aménagements sur une occurrence décennale, d'autant plus que les données météo utilisées ne sont pas représentatives. C'est ajouter un sous-dimensionnement à un autre.

Il est en effet manifeste que la station météorologique de Saint Christophe et Le Laris est plus représentative de la climatologie rencontrée non seulement sur la commune de Roybon, mais davantage encore sur le plateau des Chambaran, que celle de Saint Etienne de Saint Geoirs.

En conséquence, la commission considère que les données qui ont été prises en compte, notamment pour les calculs de dimensionnement des ouvrages et aménagements hydrauliques, sont largement sous-évaluées. Elle alerte les autorités sur ce point. Tout particulièrement, en ce qui concerne le risque de rupture du barrage au niveau du bassin inférieur.

La commission rappelle à cet égard la conclusion de l'avis, émis le 9 septembre 2013 par le Service prévention des risques de la DREAL, Unité Sécurité des Ouvrages Hydrauliques : **« au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, le dossier fourni demande donc à être précisé sur l'aspect de l'évacuation des crues au niveau du barrage formant le plan d'eau dit « Bassin Inférieur » (annexe 7).**

La commission renvoie également à l'avis du Service de Prévention des Risques (SPR) sur la prise en compte des risques naturels du 30 août 2013.

La commission fait donc part de sa réserve, quant à l'affirmation du maître d'ouvrage selon laquelle : **« le principe de la gestion des eaux pluviales du Center Parcs de Roybon s'est basé sur la gestion des risques hydrauliques à l'intérieur de l'emprise du projet pour ne pas exporter les impacts au-delà de ses limites hydrographiques et géographiques ».**

7.7. INCIDENCES SUR LA QUALITE DES COURS D'EAU

Des inquiétudes sur les incidences du projet concernant la qualité des cours d'eau ont été fortement exprimées par l'ensemble des AAPPMA⁶¹ notamment en ce qui concerne l'état initial insuffisamment étudié selon elles. Suite à la question de détailler notamment la méthodologie suivie pour la réalisation de cet état initial, le maître d'ouvrage apporte les précisions suivantes :

- **« périmètre d'investigation** : comme cela est précisé dans la réponse 2.2.4, l'effort de prospection a été concentré sur les emprises du projet et leur aval immédiat, car c'est à ce niveau que l'impact potentiel du projet sur les cours d'eau sera le plus important...
- **Nature des paramètres évalués** : l'ensemble des composantes des cours d'eau ont fait l'objet d'investigations : le cadre physique, le régime hydrologique, la qualité physico-chimique et hydrobiologique, le peuplement piscicole et astaticole et les usages des eaux. »

Ces différentes données ont été obtenues « à la fois des données bibliographiques et des données issues de prospection de terrain ».

- **« Date et fréquence de réalisation des investigations** : pour remédier à l'insuffisance des données recueillies sur le site ou à son aval immédiat qui lui ont été reprochées par le services de l'Etat, **Pierre et Vacances a engagé depuis fin 2013 un effort conséquent** pour décrire de manière détaillée ces cours d'eau récepteurs. Ces données ont pour vocation de constituer un « état zéro » du site avant travaux et serviront de témoin pour l'analyse des suivis écologiques et hydrologiques qui seront menés pour vérifier les incidences du projet sur ces cours d'eau et adopter le cas échéant les mesures correctives nécessaires ». (3.1.1)

La commission prend acte que le maître d'ouvrage reconnaît avoir relancé les études sur ces différents domaines **depuis fin 2013** afin d'obtenir un état zéro avant travaux. Il est donc confirmé que le dossier d'enquête ne présente pas l'ensemble des données (à venir) relatives à un état initial.

Elle relève que, comme pour maints autres domaines, le public aura été privé d'éléments utiles d'appréciation portant sur la connaissance précise du milieu et des incidences du projet. Il est fait, comme souvent, renvoi à « la police de l'eau » après la présente enquête. En conséquence, la commission constate que le principe de l'information complète du public, qui est l'objet même d'une enquête publique, n'a pas pu être pleinement respecté.

61 AAPPMA : association agréée de protection de pêche et de protection des milieux aquatiques.

7.7.1. Vidange et remplissage de l'Aquamundo

Le fonctionnement de l'Aquamundo a fait l'objet de nombreuses interrogations, notamment lors de la première réunion publique du 14 avril, où le processus de vidange a été longuement évoqué. La commission a interrogé le maître d'ouvrage sur ce sujet à plusieurs reprises ; des réponses ont été apportées. Toutefois, des précisions complémentaires ont été nécessaires, auxquelles le maître d'ouvrage a répondu dans son mémoire :

- à quoi correspondent précisément les circuits A et B que mentionne le dossier d'enquête (liste détaillée des équipements et ouvrages alimentés par chacun de ces deux circuits) (7.1.1).
- Ces circuits sont-ils obligatoirement reliés entre eux quand l'Aquamundo fonctionne ou bien restent-ils indépendants l'un de l'autre ? (7.1.2).
- les modalités pratiques et le temps nécessaire, pour chaque étape de vidange puis de remplissage : déchloration de façon homogène et contrôlée, rejets dans le milieu naturel (pH et T°C homogènes et contrôlés) via le bassin inférieur, pompage, chauffage, chloration de l'eau potable (homogène et contrôlée) (7.1.3).

Des questions posées par le public ont été ajoutées, portant notamment sur la déchloration les eaux de vidange de piscines, le stress thermique généré par les eaux chaudes sur la faune aquatique, le pH des eaux de vidanges (L129, RC28, RC31, C106, C283, C291).

Les principales incidences de l'Aquamundo sont liées à sa vidange dans le milieu naturel et concernent : la température des rejets (bassin inférieur et cours d'eau aval Grand Julin, puis Herbasse), le pH et le débit des rejets avec les risques afférents (érosion...).

Dans son mémoire, le maître d'ouvrage apporte des précisions sur les modalités de vidange (7.1.3) :

- à l'intérieur de l'Aquamundo, qui fait plus principalement l'objet de l'annexe L du mémoire,
- dans le milieu récepteur et le rôle dévolu au bassin inférieur.

De par ses incidences, la procédure de vidange dans le milieu récepteur fait l'objet d'une analyse détaillée. Son descriptif est présenté comme suit par le maître d'ouvrage (7.1.3) :

« les deux réseaux A et B de l'Aquamundo peuvent être vidangés dans le réseau d'assainissement des eaux pluviales du Centre Village, qui se rejette dans le plan d'eau appelé « Bassin Inférieur » [...] Le Bassin Inférieur a pour exutoire le Grand Julin (branche 4 exactement) qui constitue un des deux cours d'eau à l'origine de l'Herbasse » (page 68).

« La vidange commencera par le réseau A et se terminera par le réseau B : dans ces conditions, le volume renvoyé vers le milieu naturel après dilution avec les eaux du Bassin Inférieur est minimisé (1255 m³ au lieu de 1840 m³) : rappelons en effet que les eaux de vidange du second réseau sont conservées dans le Bassin Inférieur, en remplacement du volume de soutien d'étiage restitué au milieu naturel au début du protocole. » (page 69).

« Afin de limiter l'écart de température entre l'eau rejetée et l'eau du ruisseau récepteur, la période pendant laquelle les eaux de vidange seront retenues dans le Bassin Inférieur sera suffisamment longue de manière à favoriser les échanges thermodynamiques [...] Le rejet vers le cours d'eau sera déclenché lorsque la température de l'eau contenue dans le Bassin Inférieur sera équivalente à celle rencontrée au même moment dans les étangs présents actuellement sur le site [...] Cette disposition est davantage protectrice pour le milieu récepteur que la limite de 21,5°C indiquée dans le dossier soumis à enquête publique. Précisons que cette disposition est rendue possible par le fait que les réseaux A et B peuvent être vidangés à plusieurs jours d'intervalle et de manière complètement indépendante. » (page 70).

Dans la suite du développement, l'Aquamundo sera pris dans un « sens global », avec tous les bassins et piscines qui constituent ce grand centre aqualudique⁶².

1) Volume total de l'Aquamundo

Compte tenu de l'importance des volumes d'eau rejetés dans le milieu naturel lors des vidanges, il est particulièrement utile d'en avoir une connaissance précise.

L'incidence sur le milieu récepteur est en partie liée au volume rejeté.

Selon les versions documentaires présentées par le maître d'ouvrage, le volume total varie :

- **3701 m³** (Circuit A : 2468 m³, circuit B : 1233 m³) : notice descriptive de demande de permis de construire du 9 février 2010 (**annexe 31**) ;
- **3110 m³** selon les données fournies par le maître d'ouvrage au SDIS⁶³ (note du 31 mai 2010), comme le précise le maître d'ouvrage dans sa réponse du 16 mai 2014⁶⁴ (**annexe 32**, réponse numéro 3) tout en faisant référence au dossier de PC ;
- **3450 m³**, dans le dossier d'enquête, pièce 1, partie 1.4 « Moyens de surveillance » (réseau A, d'un volume total de 2 030 m³, réseau B d'un volume total de 1 426 m³) ;

⁶² Dans toutes les pièces du dossier, les circuits A et B ne sont caractérisés que par leur volume total. Les différents bassins ne sont eux caractérisés que par leurs superficies et non par leurs volumes.

⁶³ SDIS : Service Défense Incendie et Secours.

⁶⁴ « Le volume d'eau total concerné par toutes les piscines (Aquamundo, piscines extérieures, Spa, etc.) visées par le rapport technique du SDIS du 31 mai 2010 est de 3110 m³ (projet PC) ».

- **3095 m3**, dans le mémoire en réponse (7.1.1.) : (Circuit A : 1840 m3, circuit B : 1255 m3).

La différence est de près de 20 %, ce qui est significatif. A défaut d'un chiffre cohérent, le volume retenu par la commission est celui indiqué dans le mémoire du maître d'ouvrage : Circuit A : 1840 m3 + circuit B : 1255 m3 = 3095 m3.

2) Vidange de l'Aquamundo

- Vidange des circuits A et B vers le bassin inférieur

Compte tenu des volumes en jeu, le maître d'ouvrage privilégie de réaliser « *le traitement de l'eau de l'ensemble des bassins par deux circuits de traitement indépendants, répartis en deux ensembles de locaux techniques* » (page 117 du document d'incidence).

La commission constate que, tout comme pour les volumes en jeu, les procédures de vidanges sont fluctuantes :

- Dans la notice de la demande de permis de construire en date du 9 février 2010, il est indiqué dans la partie « 6.3. Estimation des débits d'évacuation de vidange vers les eaux pluviales-Bassins Aquamundo [...] **une vidange en 24 heures**⁶⁵. **Tous bassins et rivières = 146 m3/h ; débit de pointe = 40 l/s. ...** Le principe de vidange des bassins et le dimensionnement des ouvrages correspondant est décrit dans le dossier « loi sur l'eau ».
- Dans le document « moyens de surveillance », page 8, il est indiqué sans autre précision : « **Le réseau de vidange de chaque chaîne de bassins sera dimensionné pour permettre l'évacuation du volume pendant une durée de 24 heures.** »
- Dans le mémoire en réponse aucune durée de vidange des circuits A et B n'est indiquée.

- Température des rejets dans le milieu naturel

Au même titre que les autres éléments chiffrés, les températures et modalités de rejets dans le milieu naturel des eaux de vidanges des bassins de l'Aquamundo varient selon les documents :

- **21,5° dans le dossier d'enquête** ce qui est incompatible avec le milieu récepteur,
- **puis température calée sur celle des « étangs présents actuellement sur le site ».** (7.1.3, page 70).

⁶⁵ Cette formulation laisse supposer qu'il s'agit là de la vidange totale de l'Aquamundo. Or, la vidange de tous les bassins ne peut se réaliser simultanément en raison de la capacité d'accueil du bassin inférieur.

La commission relève la nette amélioration apportée en ce sens au projet. Cependant, elle fait remarquer que le milieu récepteur est un cours d'eau, et non un plan d'eau aux conditions biologiques et physiques bien différentes. Elle souscrit de ce point de vue à l'observation de la Fédération Départementale de Pêche de la Drôme.

« En outre, les arrêtés de prescriptions générales lors des vidanges de plans d'eau estiment que le différentiel de température ne doit pas excéder 0,5°C (cf. pièce n°27). En outre, la température est le paramètre essentiel de la fonctionnalité du peuplement piscicole (cf. pièce n°20), et il est inacceptable d'influencer ce facteur en tête de bassin sur de tels milieux remarquables, qui pourraient même sur une incidence thermique ponctuelle être dégradés irrémédiablement. » (C188, page 23).

- Miscibilité des eaux chaudes et froides dans le bassin inférieur

Dans le dossier d'enquête, partie 1.4 « moyens de surveillance », il est mentionné :

« Les eaux de la première série de bassins sont vidangées dans le Bassin Inférieur et conservées dans cet ouvrage pendant au moins 24 heures ; le mélange des eaux vidangées et du volume d'eau permanent du Bassin Inférieur permet un abaissement suffisant de la température de l'eau, 24 heures minimum après la vidange de la première série des bassins, un volume équivalent est restitué par le Bassin Inférieur au milieu naturel. » (page 8).

Lors de la vidange du circuit A vers le bassin inférieur, ce sont 1840 m³ d'eau, à près de 29°C, qui rejoindront un volume d'eau sensiblement équivalent. En effet, selon le descriptif du maître d'ouvrage, le bassin inférieur (capacité totale 4 400 m³) aura préalablement vu son niveau abaissé afin de ne stocker que le volume réservé au soutien d'étiage soit 2 100m³.⁶⁶

La commission reste dubitative sur les réelles modalités de mélange des eaux dans le bassin inférieur : les masses d'eau plus froides resteront en effet dans les couches plus profondes du bassin, les masses chaudes (près de 29°C) en surface. Etant donné les grands volumes d'eau concernés et le différentiel élevé de température entre ces deux masses, la commission s'interroge sur la durée nécessaire pour arriver à une température homogène de rejet compatible avec le milieu récepteur. Le maître d'ouvrage mentionne seulement dans son mémoire en réponse que la période : « pendant laquelle les eaux de vidange seront retenues dans le Bassin Inférieur **sera suffisamment longue** de manière à favoriser les échanges thermodynamiques ».

Le maître d'ouvrage en est d'ailleurs conscient lorsqu'il indique dans son mémoire : « la période pendant laquelle les eaux de vidange seront retenues dans le Bassin Inférieur sera suffisamment longue de manière à favoriser les échanges thermodynamiques ».

⁶⁶ Page 56 de la notice explicative.

- Fonction « écologique » du bassin inférieur

Le rejet de plus d'un millier de mètres cube d'eau à 29°C dans le bassin inférieur, deux fois par an, apparaît à la commission en totale contradiction avec la fonction écologique qui lui est dédiée par le maître d'ouvrage. En effet, il représentera un piège mouroir pour la faune aquatique venue naturellement coloniser ce milieu. Et ceci tant pour les adultes que pour les pontes et les larves (Voir le présent rapport 4.3.2 : Batraciens).

- pH et thiosulfate de sodium

Comme indiqué dans la contribution C251, ce produit est un puissant réducteur dont la fiche signalétique indique qu'il est « *Nuisible pour la vie aquatique à haute concentration. Danger possible en cas d'infiltration des sources d'eau potable. **Ne pas contaminer les eaux domestiques, les eaux d'irrigation, les lacs, les étangs, les ruisseaux et les rivières.*** ». C'est pourquoi, il est plus particulièrement utilisé pour des rejets dans les réseaux EU raccordés à des STEP.

Même en cas de faible excès de thiosulfate de sodium, non seulement il restera des résidus de ce produit dans le milieu mais, en outre, le pH pourra être fortement abaissé. L'utilisation de ce produit nécessite donc une très bonne maîtrise du mélange.

- Risques d'érosion

Le maître d'ouvrage précise que : « *la date de vidange des bassins de l'Aquamundo peut se programmer sans contrainte ni impératif d'urgence. Elle sera calée en fonction des prévisions météorologiques afin de minimiser le risque d'avoir une concomitance des débits de rejet des eaux de vidange (25 l/s, voir réponse 7.1.3) et du débit de régulation (50 l/s). Cette possibilité offerte par le système permet de limiter le risque d'érosion sur le fossé récepteur et le cours d'eau en aval.* »

La réponse du maître d'ouvrage pourrait être admise par la commission si, comme il l'indique dans le dossier d'enquête, la durée de séjour des eaux vidangées de l'Aquamundo dans le bassin inférieur était de 24h00. Or, le maître d'ouvrage reconnaît dans son mémoire que la période : « *pendant laquelle les eaux de vidange seront retenues dans le Bassin Inférieur sera suffisamment longue de manière à favoriser les échanges thermodynamiques* ». Il peut donc difficilement être affirmé que « *le risque d'avoir une concomitance des débits de rejet des eaux de vidange (25 l/s) et du débit de régulation (50 l/s)* » sera minimisé.

Le long temps de séjour des masses d'eau pour arriver à une température homogène et correcte de rejet vers le milieu naturel est, d'évidence, incompatible avec les risques de perturbations orageuses difficilement prévisibles.

Du fait du faible dimensionnement du bassin inférieur, les risques d'érosion sont réels en cas de fortes pluies, ce dernier étant dimensionné sur la base d'une fréquence vicennale. A titre de comparaison, en Moselle le bassin inférieur a été dimensionné sur la base d'une occurrence centennale.

Pour chacun de ces deux Center Parcs, le rapport entre la capacité des circuits de l'Aquamundo et la capacité maximale du bassin inférieur est de :

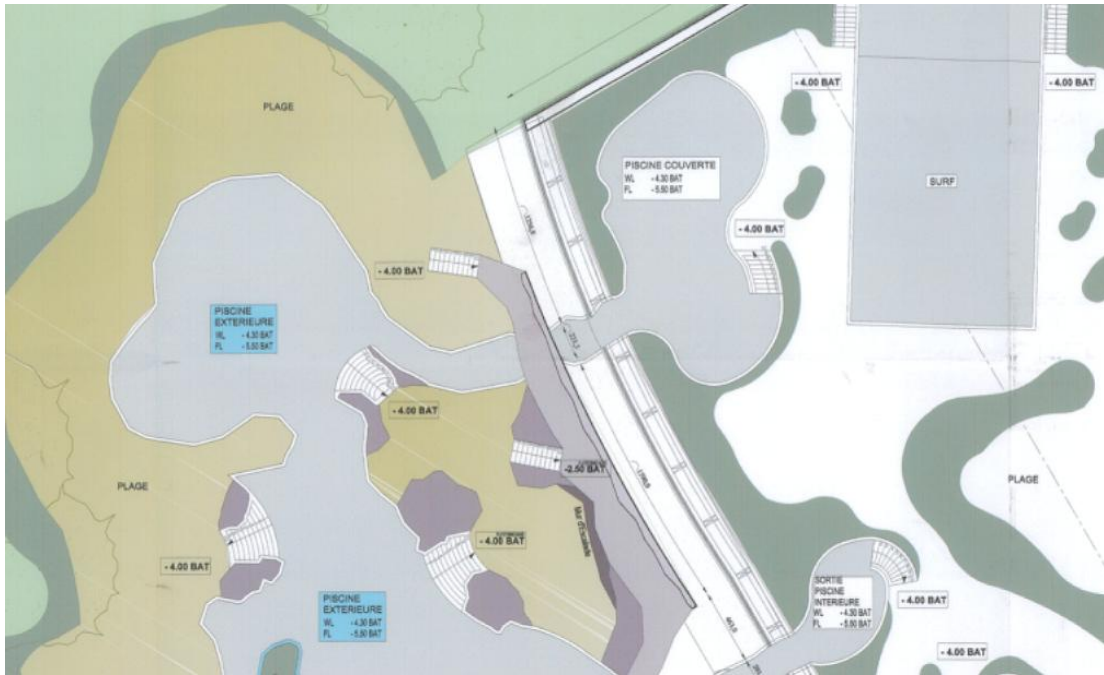
Capacités m ³	CP Roybon	CP Moselle
Circuit A	1840	900
Circuit B	1255	1200
Bassin inférieur (Volume maximal)	4400	32300
Rapport circuit max/bassin inf.	42%	3,7%

Le dimensionnement du bassin inférieur du Center Parcs de Roybon apparaît très faible au regard de celui de la Moselle.

3) Fonctionnement de l'Aquamundo

Après avoir étudié les différents documents et versions présentés, la commission admet avoir, décidément, quelques difficultés pour comprendre le mode de fonctionnement de l'Aquamundo.

Selon le maître d'ouvrage, **les deux réseaux A et B sont indépendants et sont donc vidangés séparément**. Or, selon le descriptif des mêmes circuits détaillés dans le dossier de demande de permis de construire, auquel se réfère toujours le maître d'ouvrage, **chacun des circuits A et B comporte à la fois des bassins intérieurs et extérieurs (annexe 68, dont un extrait est présenté ci-après)**.



De plus, selon les explications orales du maître d'ouvrage, et selon le descriptif de l'annexe L et le synoptique de l'annexe M du mémoire en réponse, **la nuit, les eaux des bassins extérieurs se retrouvent stockées ensemble dans la même bache** dénommée « *volume de stockage des bassins extérieurs* ». **La commission s'interroge sur la réelle séparation physique des circuits A et B.**

Les diverses versions présentées par le maître d'ouvrage corroborent l'impression ressentie par la commission, que le procédé de vidange dans le milieu naturel de l'Aquamundo de Roybon est encore loin d'être finalisé, ni même maîtrisé par le maître d'ouvrage.

4) Conditions de remplissage de l'Aquamundo après vidange complète

Une question a été posée à ce sujet par la FRAPNA Drôme : « *Lors du remplissage des piscines, les réseaux seront-ils suffisamment dimensionnés pour faire passer les milliers de m³ nécessaire en moins de 10 heures, sans nuire aux autres utilisateurs du réseau ? » (RC31)*

Le maître d'ouvrage « *confirme que le réseau AEP desservant le site est suffisamment dimensionné pour permettre le remplissage des piscines après vidange dans les conditions définies dans la réponse 7.1.3.* ». (7.1.6).

Conformément aux termes de la convention soumise à la signature entre le SIEG et l'Association Foncière Urbaine Libre « AFUL » Le Domaine de la Forêt de Chambaran, la consommation maximale accordée au centre est de 880 m³/j. D'ailleurs, le dossier d'enquête précise que la consommation journalière du Center Parcs n'excédera pas ce volume.

Après avoir déduit la consommation moyenne des cottages et des équipements hors Aquamundo, estimée par le maître d'ouvrage à un total de 613 m³/j, **il reste un volume disponible de 267 m³/j pour procéder au remplissage des bassins de l'Aquamundo après vidange.** Soit une durée pour un seul remplissage, du seul circuit A, de 7 jours (1840 m³/267 m³). Alors que le maître d'ouvrage a toujours fait savoir que le principe d'un tel Centre était de fonctionner toute l'année sans aucune interruption.

En conséquence, la commission considère que la réponse du maître d'ouvrage ne correspond pas à la réalité.

5) Effectivité de deux vidanges complètes annuelles ?

Déjà, l'examen des consommations journalières du Center Parcs des Trois Forêts en Moselle, communiquées par le maître d'ouvrage, a conduit la commission à de sérieux doutes sur l'effectivité des vidanges complètes des bassins, et, donc sur le savoir-faire du maître d'ouvrage au regard des exigences du milieu naturel à respecter.

Au vu de ces consommations, compte tenu des volumes des circuits A et B de cet Aquamundo (900 et 1200 m³), il y a lieu en effet s'interroger sur la réalité des vidanges complètes du Center Parcs de Moselle⁶⁷.

Le tableau ci-dessous, extrait de **l'annexe 59**, présente les principaux « pics » de consommation de l'Aquamundo de Moselle en 2013 :

DATES	Occupation sleeper	Total parc		Consommation Aquamundo		
		EAU/Sleeper	Total Compteurs Syndicat des eaux (jour)	Conso Circuit A	Conso Circuit B	total A+B
5-mars-13	2569	470,69	1209,20	96	594	690
6-mars-13	2569	314,60	808,20	119	586	705
11-mars-13	2506	326,22	817,50	58	386	444
12-mars-13	2521	557,83	1406,30	499	454	953

Le total « compteur » ne correspond pas aux consommations Sleeper + consommation aquamundo □

On relève, au mieux, une consommation journalière d'environ 500 m³ par circuit.

⁶⁷ L'arrêté préfectoral N°2008/DDAF 3-258 du 7 novembre 2008 relatif à l'autorisation « Loi sur l'Eau » du Center Parcs des Trois **ne prévoit d'ailleurs pas le rejet en milieu naturel des eaux de vidange de l'aquamundo par l'intermédiaire du bassin inférieur : Article 3.1 Bassin Inférieur : Le bassin inférieur prendra place au Nord du « centre village » et présentera une triple vocation : 1 - une vocation hydraulique : assurer la limitation du débit rejeté vers le milieu superficiel des eaux pluviales provenant du centre village, de la ferme des enfants, de la halle des sports, du parking tampon Nord et de certains cottages et des voies associées. 2 - une vocation d'épuration des eaux avant rejet dans le milieu superficiel : permettre l'interception de la pollution associée aux eaux pluviales provenant des aménagements cités ci-dessus. 3 - une vocation de réservoir «tampon » permettant d'assurer l'alimentation et le renouvellement en eau des pièces d'eau à vocation d'agrément ».**

En ce qui concerne le projet de Roybon, la commission relève que le document d'incidence indique en page 117 :

« Eaux de vidange des bassins : Le procédé d'osmose inverse permet a priori d'éviter les vidanges des bassins. L'exploitant recevant du public tous les jours de l'année, une vacance pour vidange et remplissage des bassins de l'espace aqualudique est fortement pénalisante pour Center Parcs. Ces vidanges seront donc réduites au minimum en fonction de normes de qualité des eaux de baignade.

Cependant, conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de traitement des eaux de piscine intègre la possibilité de vidanger intégralement les bassins deux fois par an. Les eaux de vidange seront rejetées vers le réseau d'assainissement des eaux pluviales, puis vers le Bassin Inférieur, le milieu récepteur final étant le Grand Julin. »

A la suite de l'insistance de l'ARS, le résumé non technique précise finalement qu'une vidange aura lieu « au maximum deux fois par an compte tenu de la réglementation », à l'aide d'« un protocole adapté utilisant le Bassin Inférieur et permettant de contrôler la température des eaux rejetées ».

Incidentement, la commission précise que l'arrêté ministériel du 10 avril 1981 prescrit, en son article 10 : « **Une vidange complète des bassins est assurée au moins deux fois par an. Toutefois, le préfet, sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, peut exiger la vidange d'un bassin lorsque son état de propreté n'est pas satisfaisant,...** ».

L'examen (page suivante) du tableau très détaillé des consommations de l'Aquamundo⁶⁸ met d'ailleurs clairement en évidence qu'aucune consommation d'eau correspondant au remplissage, à la suite des vidanges, n'est prévue.

⁶⁸ Page 32 de la notice explicative.

Estimation des besoins journaliers en eau

Consommation journalière	
Cottages	<p>Les taux d'occupation moyens des lits et des cottages constaté sur les différents centres en fonctionnement en France sont respectivement de 86% et 85% Il est prévu sur le site de Roybon une capacité d'accueil maximale de 5 628 couchages (correspondant à la mise en place de 1000 cottages). Après calcul, l'effectif présent sur le site sera donc de 4 114 personnes.</p> <p>En moyenne, la consommation d'eau d'un français est de 150 litres par jour (Source : Cemagref, Engees, Ministère chargé de l'écologie - 2002), cependant étant donné les équipements mis en œuvre au niveau des cottages, cette consommation est estimée à 120 l/j/occupant.</p> <p>=> $4\ 114 \times 120 = 494\ m^3/j$</p>
Equipements	<p>Aquamundo</p> <p>Fonctionnement des bassins et SPA : un appoint d'eau est nécessaire au maintien de la qualité de l'eau. il correspond à 50 l/jour /baigneur. pour une fréquentation de 4500 baigneurs. soit 225 m³/jour. réparti tel que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30 l/jour/baigneur d'eau potable réelementaire. soit 135 m³/jour. - 20 l/jour/baigneur provenant de l'eau de rinçage des filtres. soit 90 m³/jour. <p>=> 135 m³/j</p> <p>Fonctionnement douches, sanitaires et arrosages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Douches et sanitaires : 115 m³/jour. - Arrosage des serres de l'Aquamundo : 15 m³/jour <p>=> 130 m³/j</p> <p>=> 265 m³/j</p>
	<p>Services généraux</p> <p>=> 4 m³/j</p>
	<p>Restaurants</p> <p>Fonctionnement des cuisines : les besoins journaliers sont évalués à 7,5 litres personne /repas et le nombre de repas pris par jour au niveau des différentes structure de restauration sont estimés à 4000.</p> <p>=> $4\ 000 \times 7,5 = 30\ m^3/j$</p> <p>Sanitaires des restaurants</p> <p>=> 35 m³/j</p> <p>=> 65 m³/j</p>
	<p>Autres bâtiments et activités</p> <p>Fonctionnement du centre de séminaires, du bowling, du Hall des sports, de la mini-ferme, du ponev club, du kid's club, du foot ados, du Bike center.</p> <p>=> 35 m³/jour</p> <p>du service de maintenance, de la quérie, du stockage de matériel, du local cleaning.</p> <p>=> 15 m³/jour</p> <p>=> 50 m³/jour</p>
	<p>=> 384 m³/jour</p>
	<p>=> 878m³/jour</p>

La commission considère donc que :

- Les modalités de vidanges des circuits A et B de l'Aquamundo sont confuses et peu crédibles,
- Le temps de séjour des eaux de vidanges n'est pas vraiment argumenté, aussi bien en raison des températures des rejets à respecter que du temps de remplissage en eau propre des bassins après vidange,

- La fonction de réceptacle d'importants volumes d'eaux à 29° C est en complète contradiction avec la fonction « écologique » dévolue au bassin inférieur,
- La faible capacité du bassin inférieur apparaît comme un risque supplémentaire d'érosion en cas de simultanéité entre le long séjour des eaux de vidanges et une forte perturbation climatique.

En conséquence, la commission estime que le maître d'ouvrage n'a nullement justifié de son expérience, ni de son savoir-faire, en matière de gestion du rejet des eaux de vidange d'un Aquamundo dans le milieu naturel.

7.7.2. Vidange et curage des bassins

Des incertitudes demeurent sur le fonctionnement de ces ouvrages qui ont la triple vocation, selon le dossier, de : participer à la récupération des EP du centre village principalement, servir d'ouvrage tampon pour la vidange des piscines et assurer une fonction écologique.

La commission a interrogé le maître d'ouvrage afin de savoir si le dimensionnement du bassin inférieur permettait de remplir simultanément les deux premières vocations, quels étaient les protocoles de vidanges de l'ensemble des bassins et comment était gérée la reprise et l'élimination de la vase et de la boue après vidange. Les réponses apportées (8.1.1, 8.2.1 et 8.2.2) indiquent essentiellement que la police de l'eau sera avertie préalablement à toute vidange et qu'un dossier Loi sur l'Eau sera réalisé pour ce type d'opérations.

A ce stade, la commission considère que les quelques éléments du dossier peuvent suffire, même si d'évidence il eût été utile que le dossier fit le retour d'expériences des décennies de fonctionnement des vidanges des bassins des Center Parcs existants.

Par ailleurs, si le report à la « police de l'eau » de mesures ou d'études d'enquête est jugé excessif dans le cadre global du dossier, pour cette question la commission en prend acte.

7.7.3. Qualité des eaux pluviales

Parmi les principales préoccupations du public, qui ne font pas l'objet d'une analyse spécifique dans le reste du présent rapport, figurent le réchauffement des eaux sur les surfaces noires des parkings, les risques de rejet de polluants liés aux importants espaces de stationnement, les effets de l'utilisation de produits de salage et d'entretien des voiries. Ces éléments étant très succinctement évoqués dans le dossier d'enquête, il a donc été demandé au maître d'ouvrage d'apporter des réponses aux questions portant sur :

- l'incidence du rejet d'eaux pluviales chauffées sur des surfaces noires (parkings) dans le milieu naturel (3.2.2),

- la présence ou non de débourbeurs/déshuileurs au niveau des parkings. La question a été longuement débattue en réunion publique du 19 mai, ces dispositifs étant exclues dans le dossier d'enquête, (3.2.5),
- l'incidence des produits d'entretien (salage, utilisation de produits herbicides) sur les parkings et les voies de circulation, du fait des exigences propres à l'accueil de public (3.2.6),
- l'impact du salage, qui n'est pas évoqué dans les incidences du projet en phase d'exploitation (p129-130) : (3.2.7). Pourquoi une solution alternative au salage n'est-elle pas d'ores et déjà envisagée ? (3.2.8).

Le public a également évoqué les questions relatives « à la nature du revêtement des voiries et parkings, au devenir des eaux de ruissellement des parkings chargée d'hydrocarbures lors des pluies importantes, lorsque les réservoirs seront pleins, ou encore si avec des pluies supérieures à 32 mm, il est prévu un dispositif pour éviter le lessivage des zones humides et l'aggravation des crues aval ». (3.2.1, 3.2.3 et 3.2.4).

Pour certaines questions posées, la commission renvoie le lecteur aux différentes réponses du maître d'ouvrage.

1) Flux de circulation et pollutions liées

Si la circulation « douce » est privilégiée à l'intérieur du site, il n'en demeure pas moins des flux importants de circulation de véhicules lors des périodes de pointes liées aux mouvements de la clientèle (vendredi/lundi), tant pour accéder au site que pour aller décharger les bagages dans les cottages. Mouvement de véhicules auxquels il convient d'ajouter :

- le flux journalier de poids lourds chargés de l'approvisionnement d'une « ville » de 6 000 habitants, ainsi qu'une importante chaufferie au bois,
- les véhicules de service
- les déplacements liés aux personnels qui, pour beaucoup d'entre eux, résideront à des distances éloignées du site
- les sorties des clients pour découvrir la région.

En page 111 du document d'incidence, la méthodologie appliquée aux flux de circulation pour déterminer les flux de polluants associés est la suivante :

« T = trafic global en v/j, quel que soit le pourcentage de poids lourds : ce trafic correspond à un trafic moyen annuel, aussi, compte tenu du principe de fonctionnement des flux d'entrée et de sortie des Center Parcs (deux jours de pointe le vendredi et le lundi, soit 4500

véhicules/jour et cinq jours avec un trafic quasi-nul), le trafic moyen a été évalué à 1286 véhicules/jour, valeur arrondie à 1300 véhicules/jour. ».

Il apparaît à la commission que les données de trafic ne prennent pas véritablement en compte la réalité. D'une part en considérant un « *trafic quasi nul* » pendant 5 jours. D'autre part, en omettant les flux liés :

1. aux déplacements des personnels, qui seront quotidiennement importants, car, même si dans le cadre des objectifs de « développement durable », déclinés en page 206 du document d'incidence » il est prévu une « **Optimisation des transports et des déplacements** : *promouvoir l'accessibilité en transport en commun : l'accessibilité en transport en commun du site sera étudiée, à la fois pour les vacanciers et pour les personnels* », la présence sur le site de plusieurs centaines de personnes chargées de son bon fonctionnement aurait dû être prise en considération,
2. aux déplacements touristiques de la clientèle en cours de séjour, qui sont comptés comme quantité négligeable, alors que la synergie entre séjour au Center Parcs et visites touristiques des environs est régulièrement citée comme étant un des atouts de l'implantation du Center Parcs pour mettre en avant la destination « Isère ».
3. à la circulation des poids lourds et de tous les véhicules de service.

Dans le cadre du retour d'expérience lié à l'exploitation du Center Parcs Moselle par exemple, des informations utiles aux différents types de flux de circulation auraient apporté des données précises dans ce domaine.

2) Pollution par les parkings

L'existence ou non de débourbeurs/déshuileurs au droit des parkings a longuement été débattue lors de la réunion publique du 19 mai 2014. La commission a souhaité que le maître d'ouvrage éclaircisse ce point, en apportant une réponse claire et précise. Ainsi :

- après avoir envisagé de ne pas installer ces équipements, « *au regard des recherches et publications récentes sur l'efficacité réelle des ouvrages industriels (débourbeurs, déshuileurs, décanteurs-déshuileurs) qui ont mis en évidence que ce type d'ouvrage était souvent mal adapté à la problématique du traitement de la pollution chronique des eaux pluviales* »,
- ces équipements seront finalement mis en place : « *Afin d'éviter les effets négatifs potentiellement associés à ces ouvrages, Pierre et Vacances s'engage à mettre en place des ouvrages de conception adaptée et à en assurer le contrôle et l'entretien de manière régulière par un prestataire spécialisé. Les caractéristiques détaillées de ces ouvrages seront transmises à la Police de l'Eau avant le début des travaux et une copie du contrat d'entretien sera mise à la disposition de la Police de l'Eau à l'issue des travaux* ».

La commission d'enquête note que cette réponse est bien différente de ce qui a été exposée lors de la réunion publique du 19 mai 2014 (compte rendu en **annexe 20**). Elle note avec satisfaction l'évolution du projet sur cet aspect également, mais relève qu'en conséquence « *les ouvrages de conception adaptée* » n'auront pas fait l'objet de la présente enquête et ne seront pas connus du public, et que « *Les caractéristiques détaillées de ces ouvrages seront transmises à la Police de l'Eau* ».

Pour ce qui relève du dimensionnement des structures réservoirs des parkings, sachant que les eaux pluviales des 6 ha de parkings se rejettent très majoritairement en un point unique sur la branche 2 du Grand Julin, la commission relève également qu'en cas de pluies supérieures à l'occurrence décennale, ce Très Petit Cours d'Eau (TPCE) recevra de très grandes quantités d'eau et, d'évidence, risque d'être soumis à des phénomènes d'érosion. D'autant plus qu'il s'est révélé que l'occurrence décennale était d'une part inadaptée et, d'autre part, fondée sur des données météorologiques sous-évaluées, comme l'a mis en évidence la commission.

3) Usage de produits de « salage » ou similaires

Dans le cadre des mesures d'entretien courant, le document d'incidence présente (p. 185), la procédure qui sera suivie afin de limiter l'utilisation de sel de déverglaçage sur les voiries du Center Parcs. La commission a souhaité savoir pourquoi une solution alternative au salage n'avait pas été envisagée.

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage indique les procédures qui seront suivies en la matière :

« le déverglaçage sera réalisé : avec du sable au niveau des dessertes des cottages, des parkings et avec un produit type WhiteSnowFree (LESSSALT est un fondant routier qui permet de réduire près de 80 % l'usage du sel, le produit est composé à 50% de résidus végétaux et de 30 % de matières minérales et de 20 % de sel répondant à la norme NF-P98--180) sur la voie d'accès principale, la voie de maintenance et les parkings. » (3.2.7).

La commission relève que le maître d'ouvrage confirme l'utilisation de produit type WhiteSnowFree alors qu'elle n'était indiquée que comme une possibilité éventuelle dans le document d'incidences, page 146 : « *Le salage des voiries sera complètement exclu dans le bassin du ru de la caravane. Par contre, **une solution de substitution contenant un faible pourcentage de sel** (tel que SnowFree qui permet de limiter au maximum l'impact écologique du déneigement, grâce au produit organique totalement biodégradable qui permet de réduire de 70% la proportion de sel utilisée) **pourrait être employée si son efficacité est prouvée**, notamment dans un cadre exceptionnel où la mise en danger de personnes l'exigerait.* »

Compte tenu de cette réponse, et des courts délais entre les deux assertions, la commission aurait souhaité avoir la justification sur :

- la validation de l'efficacité de ce produit par le maître d'ouvrage depuis la finalisation du document d'incidence,

- l'abandon de la procédure de salage préventif (et non salage curatif) indiquée en page 186.

4) Concentrations de polluants dans les milieux aquatiques récepteurs

Pour déterminer les flux de pollution issus des circulations sur le site, le maître d'ouvrage a appliqué la méthodologie proposée par le SETRA relative au calcul des charges de pollution chronique des eaux de ruissellement issues des plates-formes routières (p. 112 et 113).

La commission, après avoir rappelé la forte sous-estimation des flux de circulation (voir plus haut), relève ensuite que les calculs sont fondés, là encore, sur des données météorologiques de la station de St-Geoirs, qui ne sont pas représentatives des conditions climatiques qui règnent sur le plateau des Chambaran, ainsi que cela a été montré.

Enfin, si pour les rejets en MES et DCO⁶⁹, il a été considéré deux hypothèses (une hypothèse basse correspondant aux valeurs minimales mesurées pour ces deux paramètres sur l'ensemble des stations du Grand Julin et du Ruisseau de l'Etang ; une hypothèse haute correspondant aux valeurs maximales mesurées pour ces deux paramètres sur ces mêmes stations), cela n'a pas été le cas pour les rejets en métaux lourds.

En effet, le dossier d'enquête a pris en compte : « ***pour le zinc, le cuivre et le cadmium, les valeurs maximales mesurées au cours des années 2010 - 2011 à la station de Clérieux sur l'Herbasse*** ». D'une part, aucune mesure n'a été réalisée à proximité immédiate du site projeté, comme cela a été le cas pour les polluants précités. D'évidence les données de la station de Clérieux ne sont en rien représentatives. D'autre part, il a été pris les valeurs maximales pour caractériser l'état initial, alors qu'une démarche plus sérieuse aurait exigé de retenir, au contraire, des valeurs minimales ; ou, au moins, la fourchette entre ces valeurs.

Il revient en effet à un maître d'ouvrage de comparer les flux de polluants pouvant être générés par son activité avec un état initial dans son optimum de qualité, et non pas par rapport à un pic de pollution mesuré à un moment donné.

5) Recharge sédimentaire

Sachant que l'Herbasse est classée en liste 1 et 2 au titre de l'art L. 214-17 code de l'environnement, la question de la recharge sédimentaire est également évoquée par les associations de pêcheurs (C188 et C117 par exemple). La commission a souhaité connaître qu'elles étaient les mesures envisagées par le maître d'ouvrage, en vue de contribuer à la recharge sédimentaire depuis les sources des TPCE⁷⁰ (15.1.5).

⁶⁹ MES : matières en suspension. DCO : demande chimique en oxygène (paramètre classique de mesurage indirecte d'une pollution de nature chimique).

⁷⁰ TPCE : Très Petits Cours d'Eau.

Après avoir rappelé les différentes « mesures d'évitement ou d'actions permettant de conserver, voire d'améliorer le recharge sédimentaire depuis les sources des TPCE », le maître d'ouvrage renvoie le lecteur à l'annexe R de son mémoire. La commission prend en considération les éléments de cette réponse, mais souhaite attirer l'attention des autorités sur le fait que si « les ouvrages hydrauliques de franchissement posés dans le cadre du projet sont tous conçus pour assurer la transparence écologique et sédimentaire... », ces derniers ont été calculés sur la base de données météorologiques et de dimensionnement que la commission d'enquête remet en question (Cf. partie 7.6.2).

6) Suivi écologique des très petits cours d'eau

La commission s'est interrogée sur les raisons qui ont conduit le maître d'ouvrage à n'intégrer dans ce suivi écologique que les branches du Grand Julin qui se situent en aval des étangs (trois étangs du Nord Est pour la branche 1 et les deux étangs de La Perrache pour la branche 3). Elle constate que, dans sa réponse (3.3.1), le maître d'ouvrage, à la suite d'investigations de décembre 2013, prévoit de modifier le protocole de suivi écologique sur ces cours d'eau :

« Le protocole de suivi écologique développé page 10 de la pièce relative aux moyens de surveillance et moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident **intègre la réalisation de prélèvements pour analyse** :

- « au niveau de la branche 1 du Grand Julin, à la sortie des emprises du projet,
- au niveau de la branche 3 du Grand Julin, à l'aval de la voie de service. »

Pierre et Vacances confirme le choix de ces points, mais reconnaît une contradiction entre la dénomination des branches concernées et les plans de la figure 8 et de l'annexe 19 du Dossier Loi sur l'Eau. En effet, la campagne de reconnaissance complémentaire de terrain menée en décembre 2013 (voir réponse au point 3.1.2) a été l'occasion de clarifier la dénomination des branches du Grand Julin, en introduisant les termes de :

- « branche 1+2 du Grand Julin » pour la section de cours d'eau comprise entre la confluence de la branche 1 et de la branche 2 en amont et le point de réunion de l'ensemble des branches du Grand Julin en aval,
- « branche 3+4 du Grand Julin » pour la section de cours d'eau comprise entre la confluence de la branche 3 et de la branche 4 en amont et le point de réunion de l'ensemble des branches du Grand Julin en aval.

Les points de prélèvement cités en début de chapitre sont donc situés respectivement sur la branche 1+2 et sur la branche 3+4 du Grand Julin, et prennent donc place en aval de l'ensemble des points de rejet du projet dans les différentes branches du Grand Julin. »

Hors une question de sémantique dans la désignation des deux points de prélèvement pour contrôle, la branche 1 du Grand Julin devenant branche 1+2 et la branche 2 devenant 3+4, la commission constate, sauf erreur de sa part, qu'aucun changement n'est apporté aux points de prélèvements. Elle note à cet égard que la « campagne de reconnaissance complémentaire de terrain menée en décembre 2013 » corrobore le manque de données quant à la description de l'état initial du site, comme il est indiqué par ailleurs dans le présent rapport.

7.8. INCIDENCES SUR LES ZONES HUMIDES

Le projet s'étend sur quelque 150 ha (clôturés) au sein d'une zone de 230 ou 250 ha qui sera acquise par le groupe Pierre & Vacances pour la réalisation du projet⁷¹. Il est à noter que le Center Parcs aménagé en Moselle comportait également une importante réserve foncière lors de l'autorisation préfectorale, en date du 7 novembre 2008, pour l'implantation de 800 cottages (**annexe 69**). Deux ans après l'ouverture de ce centre en mai 2010, le maître d'ouvrage obtint l'autorisation de procéder à une extension, sur 116 ha, de 238 cottages supplémentaires sur « *principalement les bassins versants de deux petits affluents de la Sarre Blanche (...) non impactés par la première phase d'aménagement* », par arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 (**annexe 70**)⁷².

Selon le dossier d'enquête publique (p. 110), le projet isérois conduirait à la **destruction de 71 hectares de zone humide**, à savoir :

- 34 ha imperméabilisés
- 21 ha drainés
- 16 ha remblayés.

Faute d'être en possession d'éléments d'appréciation suffisants pour être assurée que la surface détruite serait réduite à 70 ha, la commission en est restée à 71 ha. En effet, alors que le maître d'ouvrage a fait exécuter avec diligence puis communiqué à la commission des plans présentant dans le détail tous les réseaux techniques au sein du Center Parcs, la modification du plan de masse présentant la réduction de la surface du centre équestre ne semble toujours pas être effective. A la date du 11 juillet 2014, soit quatre mois après la constitution du dossier d'enquête, le nouveau plan masse n'avait toujours pas été adressé à la DDT, service instructeur.

La commission avait donc demandé au maître d'ouvrage de justifier plus précisément de cette réduction de surface détruite. Dans sa réponse en date du 24 avril 2014, il rappelle que « *la délimitation précise de la surface de zone humide impactée par le projet, détaillée dans le chapitre 2.1.3 de la partie « analyse des incidences du projet » et dans l'annexe 9, a montré que la surface impactée s'élevait à 71,13 ha. Elle nécessitait de trouver des mesures compensatoires à hauteur d'une surface de 142,26 ha pour respecter le ratio de 2 pour 1 défini dans le SDAGE. Aussi, afin de respecter les dispositions du SDAGE, le Pétitionnaire s'est engagé à modifier à la marge le plan masse de façon à réduire la surface impactée à 70,15 ha, en modifiant les modalités d'aménagement des équipements sportifs et ludiques situés entre les branches 3 et 4 du Grand Julin (voir lettre d'engagement en annexe 25 du dossier d'enquête). Le plan masse modifié sera transmis à la Police de l'Eau avant le début des travaux.* » (**annexe 55**).

⁷¹ 230 ha selon l'Annexe J du mémoire en réponse du maître d'ouvrage (réponse du maître d'ouvrage à M. Alain WIDENHOEFF), mais 250 ha dans le document d'incidences (p. 65).

⁷² Le nombre de cottages, non précisé dans ces arrêtés « loi sur l'eau », a été donné par le maître d'ouvrage du présent projet. Le maître d'ouvrage pour l'extension en Moselle fut la SNC « du Bois des Harcholins Village », compte tenu que le maître d'ouvrage initial, à savoir la SNC « du Bois des Harcholins Equipements », ne figurait plus au registre du commerce. L'arrêté préfectoral d'extension ne fait d'ailleurs pas mention de l'autorisation initiale accordée au premier maître d'ouvrage.

Plusieurs observations du public (APNE en premier lieu, mais aussi des particuliers) contestent cette évaluation qu'ils jugent minimisées, notamment par le fait qu'elle ne prendrait pas en compte l'impact de la zone humide résiduelle. Des élus se sont manifestés pour faire connaître leur opposition, eu égard notamment à la destruction d'un milieu naturel remarquable, parmi lesquels le conseil municipal de St Christophe et Le Laris, de façon unanime (C159), Mme Catherine HABRARD, maire de Montrigaud (registre D), ou bien le groupe des Verts au Conseil régional Rhône-Alpes (C253).

D'autres observations, dont des membres de l'association « Vivre en Chambaran » estiment, au contraire, que la surface de zone humide détruite serait moindre, du fait que le maître d'ouvrage se serait pénalisé dans son calcul en comptant notamment une destruction du milieu sur une distance, jugée trop importante, de 5 m à l'extérieur des cottages (côté opposé à la voirie d'accès).

Des partisans du projet qui comprennent, outre l'association précitée, de nombreux élus et particuliers (pour ces derniers essentiellement à Roybon et à proximité iséroise), font valoir que la zone humide détruite représente un très faible pourcentage des zones humides des Chambaran. M. Pierre TORTOSA, maire de Chatenay développe particulièrement ce point (C161). Certains ajoutent qu'en plus, le site projeté n'accueille pas une riche biodiversité et qu'il existe même « des centaines de sites isérois bien plus riches et sensibles » comme l'affirme M. Serge REVEL, vice-président du Conseil général chargé de l'environnement (C199).

Le maître d'ouvrage rappelle le constat de M. Serge REVEL dans son mémoire en réponse, tout en notant la présence sur le site de plusieurs espèces végétales non-protégées mais remarquables, notamment parce qu'elles sont en limite d'aire de répartition et de ce fait rares en Isère (comme l'Ajonc d'Europe ou la Bruyère vagabonde), ce qui a « permis à divers boisements d'atteindre la valeur écologique « forte », niveau qui est rarement atteint, selon la méthodologie employée [par ECOSPHERE] » (6.1 8). Encore les inventaires floristiques, peu développés, n'ont-ils pas mis au jour d'autres espèces remarquables (voir la partie 7.4.1 du présent rapport). Il mentionne d'ailleurs dans son dossier d'enquête la présence de « milieux humides patrimoniaux », dans les enjeux à tenir compte.

Indépendamment du site retenu par le projet, sur un plan général la commission tient à préciser que, comme pour tout projet, il convient d'en apprécier les effets positifs comme négatifs au cas par cas. Se positionner en pourcentage ne semble pas la démarche la plus appropriée, pour plusieurs raisons.

Pour ne considérer que les zones humides, il est unanimement reconnu que ces dernières n'ont pas cessé d'être dégradées, asséchées, remblayées ou impactées par un grand nombre d'activités humaines, qui ont toutes été revendiquées dans le sens de l'intérêt public ou collectif. Le constat tout aussi unanime qui en résulte est qu'une grande partie de ces milieux naturels a disparu ou a été profondément altérée au cours des décennies passées.

C'est pourquoi, d'ailleurs, le SDAGE Rhône-Méditerranée, auquel bon nombre d'observations du public se réfère, soit pour montrer la compatibilité du projet, soit pour en montrer l'incompatibilité, insiste particulièrement sur l'importance des zones humides et de leur préservation.

Les plans d'action se sont ainsi succédé pour tenter de préserver ces milieux et procéder à leur reconquête. Ainsi, il vient d'être décidé du 3e plan national d'action en faveur des milieux humides (2014-2018), dont l'objectif principal est, à nouveau, « *de mettre au point une véritable stratégie de préservation et de reconquête* ». Auparavant, le Grenelle de l'environnement, auquel s'est engagé le maître d'ouvrage dans son protocole avec le CG 38, en faisait une des priorités. Pour autant, si le rythme de disparition des zones humides a décru ces dernières années, il se poursuit.

Une des raisons essentielles de cette régression est que chacun des projets pris séparément n'empiète, à de rares exceptions près, que sur un faible ou très faible pourcentage des zones humides prises dans leur ensemble au niveau d'un territoire donné. Pour autant, le cumul des destructions au cours du temps conduit au constat précédent.

Enfin, indépendamment de cette situation, évoquer des pourcentages ne peut se concevoir que si on compare des milieux comparables, car même en matière de zones humides les milieux peuvent être fort divers, présenter des fonctionnalités différentes et abriter une biodiversité différente. De plus, il conviendrait de comparer des milieux équivalents en termes de naturalité. A titre d'exemple, plusieurs personnes, notamment des partisans du projet, se sont insurgées contre les nombreuses coupes à blanc dans la forêt des Chambaran. Ces surfaces entrent en partie dans les zones humides comptabilisées auxquelles on se réfère, alors qu'elles n'ont plus rien de comparables avec le bois des Avenières tel qu'il se présente à ce jour.

7.8.1. Superficie de la zone humide détruite et, plus largement, impactée

1) Incidences du défrichage, du compactage et du drainage des sols

Dans la partie 7.4.1 du présent rapport, il a été montré que le maître d'ouvrage n'avait pas procédé à la délimitation et à la caractérisation des zones humides concernées par le projet (zones directement détruites ou impactées par le projet et zones au pourtour).

A ceci, s'ajoute le fait que, si le dossier d'enquête a bien évalué les surfaces imperméabilisées, comme nous l'a confirmé notre expert, il a occulté les incidences négatives des sols défrichés et a sous-évalué les incidences des sols compactés, ainsi que des drains et nombreux dispositifs de drainage. De même, il convient de noter l'absence de toute mention des incidences possibles sur le milieu et la faune par les nombreux éclairages du site.

- Incidences du défrichage forestier

Les impacts du défrichage ont, d'une façon générale, bien été étudiés du point de vue hydrologique sur divers types de sols et entre autres sur les milieux humides. Ces impacts sont d'ailleurs considérés par la littérature, comme très importants par rapport à ceux observés dans les milieux mésophiles.

Concrètement, le couvert forestier joue un rôle majeur dans l'évapotranspiration des sites humides. Il intercepte les précipitations qui s'évaporent ensuite sans toucher le sol et il puise l'eau du sol en réponse à la transpiration. Le retrait du couvert forestier permet théoriquement à une plus grande proportion de précipitations d'atteindre le sol, à plus grande vitesse et de s'infiltrer jusqu'à la nappe phréatique et en favoriser l'élévation de son niveau. La remontée de la nappe phréatique est généralement souvent en liaison avec l'intensité de la coupe : c'est d'ailleurs ce qui est prescrit comme mesures de nature à rehausser la nappe pour certains sites retenus au titre des mesures compensatoires.

Cependant, dans le cas du défrichage forestier de cette zone des Chambaran, aux sols à "gley et pseudogley", il convient de tenir compte à la fois :

- de l'augmentation des apports en eau pluviale sur les sols défrichés et leur incapacité structurelle à la stocker,
- de la collecte de ces eaux excédentaires par les réseaux artificiels de canalisation et de drainage du projet de CenterParcs.

Il peut ainsi en résulter un système complexe, mais efficace, favorisant le ressuyage et l'évacuation des eaux de ruissellement hors de l'hydrosystème du plateau.

Par ailleurs, le défrichement s'accompagne par nature du dessouchage, qui se traduit par une déstructuration et un remaniement profond du sol, ainsi que par l'altération de la couche végétale. Lesquels sont autant de facteurs de la destruction, ou de modifications profondes, de la zone humide, dont l'effet se fait sentir au-delà du seul arbre. De plus, l'arrachement des souches et des grosses racines par de gros engins, qui exigent de grandes distances de recul, ne peut que conduire à des remaniements et compactages de sols au-delà de la seule surface défrichée. La photographie suivante du chantier du Center Parcs de la Vienne illustre bien notre propos :

Photo extraite du site du Conseil général de la Vienne : <http://www.lavienne86.fr/167-center-parcs.htm>



Les souches ne seront ainsi laissées en place que sur des portions de la piste forestière de l'ONF qui traverse le site (p. 203 du document d'incidence). Pour tout le reste, les travaux de défrichements conduiront au dessouchage, y compris à l'extérieur des cottages et sur une **distance supérieure au 5 m retenus par le maître d'ouvrage pour mesurer la surface de zone humide détruite.**

La notice descriptive mentionne ainsi d'ailleurs qu' « *autour des cottages un **dégagement de 6 m côté terrasse** et 3 m côté entrée est prévu pour le passage des engins de chantier et la pose des réseaux. **Dans cette zone tous les arbres seront abattus et dessouchés.** Au-delà de ces zones de défrichement, les grands arbres susceptibles d'être dangereux pour les habitations seront abattus* » (p. 16). Ceci au sein d'un « *caractère forestier unique de ce site* ».

Sur la base des informations extraites des images de l'état d'avancement des chantiers des Center Parcs de la Vienne et de la Moselle, et de ce qui peut-être usuellement observé sur

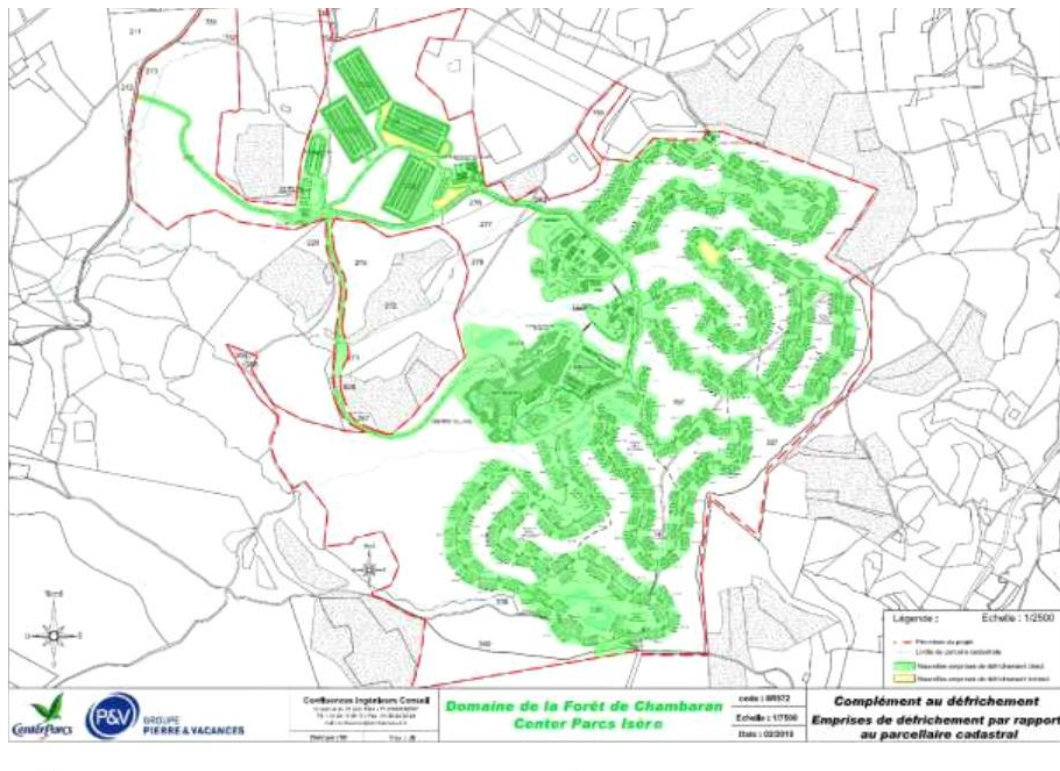
les chantiers d'aménagement de pistes forestières en sous-bois ou les effets des passages des engins forestiers, la commission émet un doute quant à la capacité des opérateurs du chantier de défrichage et d'aménagement à respecter une bande de 5 mètres de large sans dégradation des sols.

La zone humide sous couvert forestier risque d'être détruite sur une distance d'au moins 6 mètres du côté extérieur des cottages, et non pas sur 5 m comme l'a calculé le maître d'ouvrage. **Cette distance de 6 m est minimale, dans la mesure où le dessouchage se traduira dans de nombreux cas à des altérations du sol et du milieu au-delà de cette bande de 6 m (notamment par l'enlèvement des plus grosses racines).**

Il en va de même pour la présence des réseaux techniques qui nécessiteront des tranchées et des remaniements du sol.

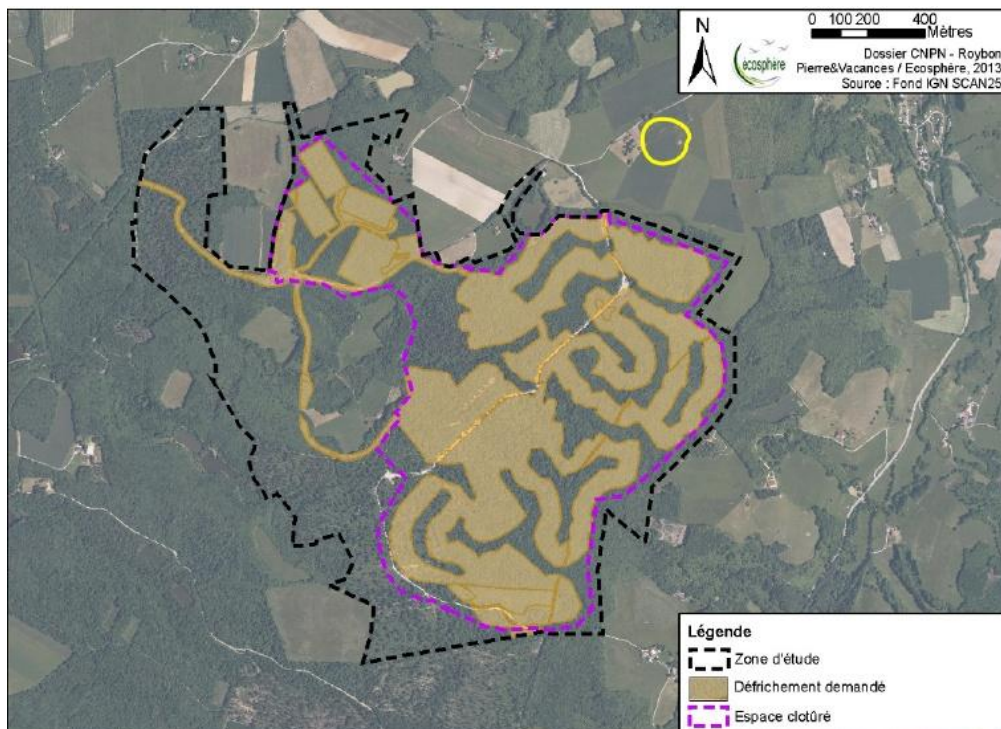
L'importance du défrichage est occultée dans le dossier d'enquête. En premier lieu, il est mentionné à plusieurs reprises dans le dossier, et notamment dans le tableau en page 124 du document d'incidence, que « le projet entraînera toutefois le défrichage de 91,4 ha de boisements dont environ 35 ha seront imperméabilisés ». Le maître d'ouvrage a bien tenu à préciser lors de réunions qu'en pratique le défrichage serait moindre, mais le dossier n'apporte aucune justification-sur les surfaces qui seraient finalement non défrichées.

Il apparaît, au contraire, que compte tenu notamment du déplacement comme du maniement des engins de chantier, les surfaces défrichées ne pourront pas être inférieures à 91 ha. Comme l'illustre la comparaison des deux cartes en page suivante @, émanant du maître d'ouvrage.



Zones objet de la demande de défrichement (p. 162 du document d'incidences)

Si l'on tient compte que les **portions interstitielles**, comprises entre toutes les zones défrichées, **verront leur fonctionnalité altérée**, l'impact global du défrichement (dessouchage inclus) sur l'ensemble de la zone humide incluse dans le projet, est bien plus ample. Comme cela est bien représenté dans la carte produite par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse (p. 60) :



Ceci est d'autant plus préjudiciable à la zone humide qu'il s'agit d'une zone humide forestière comme l'énonce clairement le dossier. **Le défrichement de plus de 91 ha se révèle d'autant plus préjudiciable qu'il portera sur 83 ha de zone humide forestière comme l'énonce le dossier**⁷³. Et ce, d'autant plus, comme le rappelle la notice descriptive, que l'on a affaire à un « *caractère forestier unique de ce site* » (p. 16).

En outre, il importe de tenir compte des réseaux techniques sur l'ensemble du site, qui nécessitent autant de zones de défrichement et d'impacts qui n'ont pas été pris en compte.

Si, sur le plan purement surfacique, les zones concernées représentent globalement une faible emprise, de par leur présence diffuse sur tout le site leur impact n'en demeure pas moins majeur, car elle participe **à la fragmentation, et donc à la perte de fonctionnalité et de biodiversité, des portions résiduelles non impactées.**

L'avis de l'autorité environnementale du 9 avril 2010 (**annexe 5**) soulignait déjà l'importance du défrichement sur la zone humide : « *Outre les peuplements directement impactés, le défrichement est susceptible d'avoir des impacts indirects sur les peuplements forestiers épargnés (...). Il est également susceptible d'induire la **destruction d'habitats faune-flore** ; le défrichement présente un **risque indirect d'altération des sols*** » (p. 3).

« *Le dossier n'évalue pas la surface de **forêt impactée en zone humide*** » (p. 4).

L'autorité environnementale soulignait également l'absence de lien, qui perdure encore dans le présent dossier d'enquête, entre les différentes procédures en vue de présenter « *l'ensemble des **impacts et des mesures de manière globale et cohérente*** » (p. 4).

L'absence totale de considération des impacts du défrichement sur la zone humide forestière se retrouve dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage : alors que « *la mise en œuvre de la plupart des mesures compensatoires débutera avec la réalisation des études préliminaires dont la durée estimée est de 18 mois à 2 ans (...)* », le maître d'ouvrage considère que cela se passera « *en même temps que le démarrage des travaux du Center Parcs de Roybon impactant les zones humides* » (5.2.4, p. 46).

Or, durant ces deux années auront eu lieu les travaux de défrichement et de terrassement : pour le maître d'ouvrage, ces travaux ne sont donc pas des travaux impactant les zones humides. C'est pourquoi d'ailleurs, le défrichement est considéré comme ayant un impact « *nul à très faible* » dans le récapitulatif des incidences (p. 129).

⁷³ Il faut toutefois aller chercher cette donnée dans une annexe au sein d'annexes du dossier d'enquête : « ***Sur les 91,42 ha demandés en défrichement, 83,0618 ha sont en zone humide*** » (réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale relatif à la demande de défrichement, pièce 5, partie 4, p. 4).

Pour le maître d'ouvrage, les typologies des zones humides retenues pour les mesures compensatoires « *sont cohérentes avec les types de zones humides impactées* » qui sont des « *zones humides forestières* » (5.2.3, p. 46). Il est ainsi reconnu que la zone humide qui sera affectée par le projet est une zone humide forestière, mais pour le maître d'ouvrage le fait de faire disparaître la forêt dans les zones défrichées n'impactera pas cette zone humide, même si elle est de nature forestière.

Comment peut-on considérer que le fait d'arracher arbres et souches (avec racines), qui forment l'ossature du sol, régulent l'hydrologie de surface, offrent le couvert, l'habitat et la nourriture à maintes espèces inféodées à ce milieu, n'impacte pas ce dernier?

Certes, ces modifications profondes du milieu sont, à certains endroits, de nature à favoriser des nouvelles espèces, espèces intéressantes sur le plan de la biodiversité, mais elles vont aussi en faire disparaître d'autres et favoriser des plantes pionnières,, voire invasives. Or, aucun bilan prévisionnel, en termes de gain ou de perte globale de biodiversité n'est présenté. Le seul fait certain, c'est que toute cette portion de zone humide forestière va disparaître en l'état⁷⁴.

De plus, il faut tenir compte des continuités écologiques qui seront rompues ou profondément altérées par le défrichement.

Ainsi, la commission faune du Conseil national de la protection de la nature, (CNP) saisie d'une nouvelle demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, a fondé notamment son avis défavorable, en date du 14 mars 2014, sur le fait que « *à partir du moment où ces 150 ha de boisements sont clôturés, les 69 ha non déboisés ne sont plus connectés pour un certain nombre d'espèces avec le milieu environnant et donc impactés. De plus, la fréquentation induite par l'aménagement ne peut pas être considérée comme non impactante sur la faune (et la flore ?)* » (**annexe 47**).

La commission, avant même de prendre connaissance de ce constat, s'était bien rendue compte des omissions ou sous-évaluations du dossier portant sur ces deux incidences majeures :

- d'une part, la disparition du couvert arboré de la zone humide forestière, conjugué à la rupture de continuité écologique qu'elle induit ;
- d'autre part, la forte fréquentation d'un espace réduit en regard des milliers de personnes par jour, rassemblées en un même lieu, qui vont naturellement, au moins pour une partie

⁷⁴ Rappelons que, selon le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, « *la zone de projet est constituée à 99 % de boisements divers* » (fin annexe J).

d'entre elles, partir à la découverte du milieu environnant. Et ceci, jour après jour, 366 jours par an, durant de nombreuses années.

Dès lors, comme l'a établi le CNPN il n'est pas recevable de considérer que les 150 ha clôturés ne seront pas impactés : dérangement pour la faune, mais aussi, et peut-être surtout, piétinement pour la flore, et écrasement pour une partie de la faune (batraciens en migration par exemple). La vue des défrichements, suivis des compactages et des remaniements des sols, en vue de la construction des cottages du Center Parcs de la Moselle, illustre bien le propos :

Saisie écran vidéo amateur <https://www.youtube.com/watch?v=6gqS4Xiy5gA>



Par ailleurs, il importe également de rappeler que sur l'impluvium des Chambaran, de par son fonctionnement hydrogéologique, le niveau de la nappe phréatique varie largement au cours d'une même période de croissance forestière. Ainsi, la nappe phréatique atteint normalement son niveau maximal au printemps pour ensuite s'abaisser progressivement au cours de l'été. Durant cette saison, de grandes variations surviennent selon le régime de précipitations et le couvert végétal qui détermine l'évapotranspiration. Le niveau de la nappe phréatique se rapproche de la surface à l'automne, concordant ainsi avec l'interruption de la croissance forestière.

Si la nappe phréatique varie en fonction des conditions lithologiques (géologie, pédologie et topographie), les activités anthropiques, telles que les opérations forestières projetées, peuvent aussi jouer un rôle majeur sur le niveau de la nappe phréatique. Sa remontée va

sans doute générer la nécessité de recourir à de nombreux drainages durant la phase de chantier, comme on l'a vu.

Enfin, comme l'énonce la Fédération de pêche de l'Isère : « *Tout déboisement et évolution de l'occupation des sols des deux bassins versants pourrait avoir un très impact très négatif sur les paramètres physico-chimiques des eaux de surface, ainsi que sur la diversité des espèces aquatiques.* » (L29). S'il est difficile d'être aussi catégorique en l'espèce, la question est cependant d'importance, eu égard notamment au site retenu (en tête de bassin, avec des cours d'eau de bonne qualité globale abritant des réservoirs biologiques). Le dossier ne se révèle pas convaincant à cet égard.

2) Incidences par le compactage des sols par les engins de machinerie forestière (défrichement), puis les engins de chantier

La faible portance des sols humides fait que les engins de chantier, surtout pour un chantier aussi important et long (qui correspond à la construction d'une ville de quelque 6 000 habitants), peuvent dégrader et, par endroits, supprimer le tapis végétal, mais aussi déplacer ou compacter le sol. **On peut assister à des altérations de la structure et de l'hydrologie de ces sols jusqu'en profondeur, portant atteinte à la capacité de résilience des milieux.**

Selon l'expert de la commission d'enquête, le compactage du sol englobe les modifications de la structure engendrées par les compressions, les tractions et les vibrations exercées par les engins de chantier. Les sols compactés présentent de moins bonnes conditions d'aération et offrent une plus grande résistance à l'enracinement.

Appelé aussi « puddling », le déplacement latéral du sol par plasticité est usuellement décrit comme la destruction de la structure du sol par le déplacement des engins sur un sol dont la teneur en humidité est élevée. L'impact principal de cette perturbation est la réduction de la macroporosité. Les Luvisols, comme ceux qui se retrouvent sur le site, faisant partie de ces sols modelables sont donc susceptibles d'altérations profondes.

Les sols caractérisés par une épaisseur de matière organique au-delà de 40 cm ainsi que ceux caractérisés par un horizon minéral à texture argileuse, à savoir "gley et pseudogley," sont considérés comme très fortement sensibles au déplacement latéral du sol par plasticité. Sur l'ensemble du site et plus particulièrement dans le secteur de "l'Allemagne", ou comme aux sources du Grand Jullin, les sols moyennement sensibles au « puddling » peuvent, dans certains cas, le devenir en raison des passages répétés de la machinerie forestière ou/et de terrassement.

De tels sols sont progressivement compactés lors des premiers passages, ce qui réduit leur porosité et entraîne une augmentation de leur contenu en eau. Après un certain nombre

de passages, le sol peut devenir saturé et perdre ainsi toute cohésion. Le compactage ne peut plus se produire et le sol peut alors être soumis à un déplacement latéral par plasticité.

Le maître d'ouvrage n'a comptabilisé aucune surface compactée par les engins qui vont réaliser le défrichage et le dessouchage, puis les terrassements et le chantier de construction. La commission lui a donc demandé de justifier ce fait. Dans sa réponse, en date du 24 avril 2014 (**annexe 55**, question 18), il est apporté les précisions suivantes :

« En ce qui concerne plus spécifiquement les emprises défrichées, compactées ou remaniées, les surfaces considérées comme impactées comprennent :

- les surfaces considérées comme remblayées dans les abords des cottages (72% des emprises globales aménagées, comprises dans une bande de 5 m de largeur moyenne autour de chaque îlot et 3 m de largeur moyenne de part et d'autre des voies de desserte des hameaux, les autres surfaces impactées ayant été déduites),

- une bande de 2 m de largeur au pourtour des parkings situés en remblai (emprises des talus en remblai).

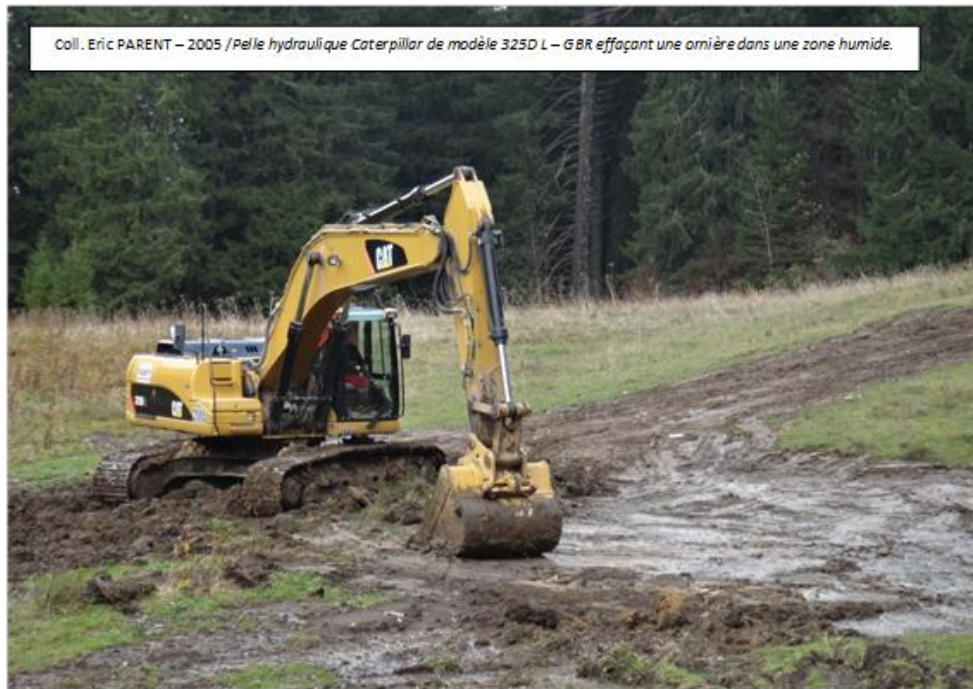
A l'exception des surfaces imperméabilisées ou drainées, les autres surfaces défrichées, compactées ou remaniées pendant la phase chantier n'ont pas été comptabilisées compte tenu de l'adoption des principes suivants :

- la reconstitution d'un sol aux caractéristiques les plus proches possibles de la situation actuelle (on évitera de compacter le sol) au droit des espaces verts bordant les cottages,

- le choix d'espèces végétales compatibles avec la présence de sols hydromorphes ; les végétaux introduits s'inscriront en cohérence avec la palette végétale préconisée par le Conseil général pour l'aménagement de milieux humides ; la liste des espèces et le plan global d'aménagement paysager du site seront soumis à l'approbation des services de la Police de l'Eau avant le début des travaux. »

La commission relève en premier lieu que les surfaces impactées porteront non pas sur une bande de 5 m autour des cottages, mais bien sur 6 m comme l'expose le dossier d'enquête, à laquelle s'ajoutent toutes les portions interstitielles entre chaque îlot comme l'illustrent fort bien les photos et les plans des pages 159 à 164. Ainsi, rappelons que selon la notice descriptive : **« Autour des cottages un dégagement de 6 m côté terrasse et 3 m côté entrée est prévu pour le passage des engins de chantier et la pose des réseaux. Dans cette zone tous les arbres seront abattus et dessouchés. Au-delà de ces zones de défrichage, les grands arbres susceptibles d'être dangereux pour les habitations seront abattus »** (p. 16).

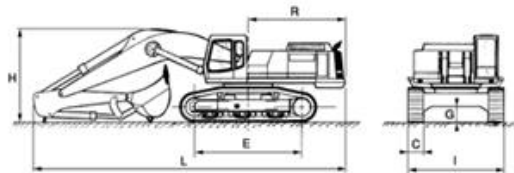
Comme le présente l'illustration ci-après de la pelle hydraulique sur chenille⁷⁵, dont l'usage est relativement fréquent dans les chantiers de travaux ruraux (ci-dessous dans le cas d'un dessouchage latéral), son rayon d'action dans l'espace est de 10 mètres, en sachant que son empreise au sol est de plus de 9 mètres² pour un poids de 30 tonnes.



Coll. Eric PARENT – 2005 /Pelle hydraulique Caterpillar de modèle 325D L – GBR effaçant une ornière dans une zone humide.

PELLES HYDRAULIQUES SUR CHENILLES - CATERPILLAR 325D L - GBR

CATERPILLAR 325D L - GBR



CATERPILLAR 325D L - GBR	
Mise en service	2007
Puissance	152,00 kW
Masse	30,20 t
Longueur (L)	10,42 m
Largeur (I)	2,99 m
Hauteur (H)	3,19 m

⁷⁵ http://fr.equipment-center.com/caracteristiques/pelles-hydrauliques-sur-chenilles/caterpillar_325d-l-gbr.htm

Par ailleurs au dessouchage s'ajoutent l'aire de manœuvre, l'aire de dépôt des matériaux issus de l'abattage et du dessouchage et enfin un élément qu'il convient de prendre en compte : le dégagement d'une largeur de 5 ou 6 mètres ne permettra pas aux engins de se croiser aisément sur le site durant l'étape des premiers chantiers de défrichage et de terrassement.

Ce qui fait que, en tenant compte de la largeur des engins de chantier, le débordement de 6m sera dans certains cas supérieur à 8, voire à 10 m afin de permettre un travail efficace d'abattage, de dessouchage, de débardage, et finalement de terrassement. De fait et dans ce contexte, la commission en accord avec son expert estime que la surface de destruction de zone humide directe, comme indirecte, se situera bien entre 90 et 100 ha. Sans compter les conséquences, qui pourraient être importantes, du bouleversement des sols sur le ruissellement à l'automne.

La commission partage aussi l'avis de son expert, en relevant ensuite que la « *reconstitution d'un sol aux caractéristiques les plus proches possibles de la situation actuelle (on évitera de compacter le sol) au droit des espaces verts » est pour le moins incohérente : cette mesure ne pourra en fait jamais conduire aux conditions naturelles qui prévalent actuellement, du fait que l'objectif est de ne pas rendre à son état naturel ce milieu puisqu'il est question de le transformer en espace vert d'agrément. Quand bien même les végétaux « *introduits* » seraient compatibles avec une zone humide (ce qui est le minimum si l'on veut qu'ils se maintiennent), ils ne correspondront plus à la végétation initiale.*

De plus, compte tenu des travaux préalables de défrichage, et de remaniement associé de terres, on voit mal comment il sera possible « d'éviter de compacter » les sols par les engins de chantier.

L'ensemble des zones concernées sera donc bien impactée, avec une modification profonde du milieu. Si cette modification peut être favorable à certaines plantes, elle sera néfaste pour d'autres. Aucune analyse des conséquences de l'impact global qui en résultera n'a, non plus, été faite dans le dossier d'enquête : le pétitionnaire renvoie, une nouvelle fois, à la Police de l'eau ce qui lui revient de proposer et d'analyser dans le dossier d'enquête, dans le cadre du respect de la doctrine "éviter, réduire, compenser".

Enfin, le risque d'introduire des plantes invasives par l'introduction de végétaux a complètement été omis ; il en va de même sur les protocoles de lutte contre les moustiques, pour lequel nous constatons un paradoxe difficilement gérable: accueillir une population

touristique dans un espace d'agrément à l'humidité naturelle omniprésente, qui deviendra propice aux moustiques. Il sera dès lors bien difficile de ne pas recourir aux insecticides⁷⁶.

Dans sa réponse (9.2.1), le maître d'ouvrage précise que le document d'incidences cite en page 90 l'impact en phase travaux lié au compactage du sol consécutif à la création de pistes de chantier ou à la circulation répétée au même endroit d'engins, « *contribuant à favoriser le ruissellement au détriment de l'infiltration* ». En ce qui concerne « *les surfaces compactées situés à l'extérieur des emprises aménagées de manière définitive, elles seront restaurées de manière à ce qu'elles puissent retrouver leurs qualités structurales et donc leur potentiel d'infiltration identique à la situation avant travaux* ».

La commission en prend acte tout en soulignant que là encore il est procédé par affirmation. Elle voit difficilement comment les qualités originelles du sol pourront être restaurées, à la suite de travaux lourds et longs qui se traduiront par des compactages et même de l'orniérage par endroits.

3) Incidences dues au drainage

Outre le bouleversement mécanique engendré par les terrassements et le compactage, les éléments fournis par le chapitre 3.2.2 « *Consistance et volumes : caractéristiques des ouvrages et aménagement concernés par les rubriques sus-citées* » (p. 37-38) et par les figures 11 et 12 (p. 39-40) de la notice explicative alimentent les réserves de la commission et de son expert sur la « limitation » des impacts sur la zone humide par les réseaux de transit et d'évacuation des eaux au sein du Center Parcs.

Il en résulte une remise en question de la surface détruite à retenir, et donc à compenser. Ainsi :

- a) les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages associés sont conçus et signalés comme s'inscrivant dans le cadre du système d'assainissement des eaux pluviales du Center Parcs, et aucunement comme dans le cadre de la gestion de zones humides ;
- b) les tranchées de stockage des eaux pluviales des cottages ne seront pas réparties selon le besoin de régénérer des zones humides sur de nouvelles surfaces à l'intérieur du Center Parcs, mais en vue de leur collecte et de leur évacuation. Donc de procéder à un assainissement raisonné de la zone humide supportant les aménagements en évitant une

⁷⁶ Le dossier d'enquête fait à cet égard l'impasse sur les risques sanitaires associés à la possible propagation de moustiques, comme les moustiques « Tigre », compte tenu de la très rapide extension de son aire de répartition.

charge hydraulique trop importante en cas de forte précipitation, tout en permettant une recharge ponctuelle et partielle de petites nappes de surface.

Par ailleurs, le gabarit du concassé (de diamètre compris de 40 à 120 mm) est utilisé pour permettre prioritairement un transit horizontal de l'eau, et non pour favoriser sa stagnation et sa percolation verticale ou le rengorgement de l'eau favorisant la régénération de zone humide en lieu et place des tranchées.

Ensuite il est utile de rappeler qu'hormis pour les zones humides sur fluviosols (zones humides alluviales) et les bas-marais, dans le cas des autres types de zones humides, en sous-sol les racines des plantes jouent un rôle essentiel dans les échanges physico-chimiques (dont les réactions d'oxydo-réduction font partie) entre la surface et les couches plus imperméables. Or dans le cas des tranchées sur Luvisols, comme cela sera le cas, les 30 cm d'épaisseur de terre végétale (figure 11, p.39 de la notice explicative) ne seront en contact qu'avec le pierrier de la tranchée artificielle, ne favorisant pas ces échanges « oxydo-réductiques ».

- c) l'arrivée des eaux dans les tranchées s'effectuera via des canalisations servant d'exutoire aux dispositifs de reprise des eaux de toiture, limitant ainsi le ruissellement des eaux sur les surfaces terrestres et la durée de transit de ces eaux. Selon le dossier d'enquête, l'évacuation des eaux de ruissellement sous forme de débit très faible, ne se fait là, non plus, pas directement à même le sol dans le cadre d'un épandage, mais par un ouvrage de reprise situé au point bas des tranchées (figure 12, p.40).

A savoir par une canalisation qui dérivera l'eau à l'aval de l'îlot de cottages ou d'un groupe d'îlots, augmentant ainsi le circuit de dérivation de cette eau et son déplacement à distance des surfaces de zones humides immédiatement concernées par les îlots récepteurs de cette eau.

Par voie de conséquence, à une échelle plus grande, cette destruction de 71 ha de zones humides en tête de bassin induit des impacts directs qui peuvent être pressentis :

- sur les niveaux d'étiage de cours d'eau dont elles assurent le soutien sur un bassin versant, et dont le déficit a été confirmé par l'étude sur les volumes prélevables ;
- sur l'alimentation de la nappe souterraine de la molasse-miocène avec un impact difficilement quantifiable à ce jour d'après le peu de données du dossier d'enquête.

Les données divergentes recueillies au cours de l'enquête n'ont cependant pas permis à la commission d'avoir un avis éclairé sur cette question très complexe.

Par ailleurs, comme il a été précisé, de nombreux réseaux techniques fragmentent le site projeté. Ils seront à l'origine de défrichements supplémentaires, non comptabilisés dans le

dossier de demande d'autorisation de défrichement versé à l'enquête, et partant, d'impact sur la zone humide forestière.

De plus, ces réseaux peuvent être à l'origine d'un effet drainant du réseau superficiel hydrologique. Il est certes prévu la mise en place d'un coulis d'argile pour remédier à ce risque. Quand bien même on retiendrait l'idée que ce coulis d'argile limitera - durant toutes les décennies d'exploitation du site-, le drainage forcé par ces tranchées de réseaux, il en résultera des tranchées en permanence gorgées d'eau dans lesquelles baigneront tous les réseaux. Ce dispositif ne nous paraît pas compatible avec les normes techniques relatives notamment aux réseaux électriques qui nécessitent qu'ils soient, au contraire, maintenus hors eau.

De ce fait, outre les défrichements et dessouchages supplémentaires, et d'éventuels effets drainants, les portions de zone humide occupées par les réseaux techniques des cottages du Center Parcs pourraient connaître des dysfonctionnements et une difficile restructuration du sol avec une asphyxie des micro-biocénoses souterraines (micro-arthropodes du sol), un pourrissement des végétaux présents en surface favorisant la colonisation par des espèces végétales plus cosmopolites, tout en renforçant la difficile reprise de la végétation spontanée inféodée à ces milieux.

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage précise que *« la superposition des plans des différents réseaux de desserte du projet issus du dossier de permis de construire et de l'enveloppe de zone humide impactée représentées sur l'annexe E montre que la quasi-totalité de ces réseaux est bien comprise à l'intérieur de cette enveloppe. Cette situation s'explique par la volonté de Pierre et Vacances de positionner ces réseaux sous les voiries ou dans leurs accotements, afin de minimiser l'incidence de la phase chantier en optimisant l'emprise concernée par les travaux. (...) »*.

« Afin d'offrir une garantie supplémentaire de préservation des zones humides, et après concertation avec le BET VRD du projet, Pierre et Vacances s'engage à modifier le tracé des réseaux situés en dehors de l'enveloppe de zone humide impactée de manière à ramener le tracé à l'intérieur de cette enveloppe, partout où cette modification est techniquement possible. Le plan définitif des réseaux de desserte sera transmis à la Police de l'Eau avant le début des travaux » (4.2.2).

La commission avait ainsi fait remarquer au maître d'ouvrage que plusieurs sections de réseaux n'apparaissent pas sur les plans, avec les impacts associés en termes de défrichement et d'incidences sur la zone humide. Elle précise que si la grande majorité se trouvait sous les voiries, des parties notables de réseaux relient *in natura* différents cottages ou équipements, mais aussi les parkings, avec pour conséquences une fragmentation supplémentaire du milieu.

La commission prend acte des efforts mis en avant par le maître d'ouvrage tout en regrettant cependant que ces nouvelles mesures rejoignent la liste, fort longue, de tous les dispositifs, équipements ou procédures qui seront transmis à la police de l'eau et donc n'auront pas été mis à l'enquête. Cela renforce par ailleurs le fait que le projet présenté à l'enquête en est encore au stade de l'élaboration pour nombre d'aspects importants en termes d'impacts.

Par ailleurs, le document d'incidences mentionne que le rayon d'action de drainage de 1 m défini dans le tableau qui suit « *ne s'applique pas aux cottages. En effet, les principes constructifs adoptés pour ces derniers, avec une conception adaptée en infrastructure, permettront de conserver les écoulements hypodermiques sous les cottages et d'éviter la mise en place d'un système de drainage pour protéger les fondations, comme c'est le cas pour les constructions traditionnelles* » (p. 138).

Les plans communiqués à la commission montrent finalement la présence d'un vide sanitaire, comme cela se rencontre dans toutes les maisons "en dur", et notamment les maisons traditionnelles. Ils ne présentent plus l'agencement avec des dalles posées à même le sol comme pour le Center Parcs de Moselle.

La preuve d'absence de drainage ne semble pas pour autant rapportée, compte tenu bien évidemment de la présence de fondations. Ceci est conforté par le fait que le maître d'ouvrage n'a pas pris en compte la remontée de tous les réseaux venant desservir les cottages : réseaux d'eau potable, d'eaux usées, de gaz, d'électricité, d'éclairage, etc.

D'une façon générale, comme l'énonce d'ailleurs la notice descriptive (p. 39), **les dispositifs de drainage et/ou de rabattement de nappes seront nombreux sur l'emprise du projet compte tenu de l'humidité des sols** : « *La réalisation du projet nécessitera : (...) des dispositifs de drainage et/ou de rabattement localisés des eaux souterraines (nappes perchées) (...) ainsi qu'en phase d'exploitation du site (au niveau du Bassin Inférieur, afin d'assurer la sécurité du barrage et des murs de soutènement associés à cet ouvrage)* ».

Le dossier renvoie, une fois encore, à la police de l'eau : « *Le nombre, la localisation et les caractéristiques de ces dispositifs seront fournis à la Police de l'Eau* », **sans que, de ce fait, il en soit tenu compte dans l'évaluation de la zone humide impactée.**

De même, « *les dispositifs de drainage à mettre en place en amont et en aval du barrage,* » seront précisés dans une future étude géotechnique, qui n'a pas été entreprise dans le cadre du dossier d'enquête (p. 62 de la notice).

En définitif, les dispositifs de drainage sur le site seront sans doute finalement beaucoup plus importants que ceux mentionnés dans le dossier d'enquête, et surtout retenus dans le calcul de surfaces impactées de zone humide par le projet.

On s'en rend d'autant mieux compte à la relecture des études géotechniques réalisées par le cabinet spécialisé CEBTP-SOLEN : « **Les sols superficiels sont apparus très humides et gorgés d'eau à l'ouverture des puits à la pelle mécanique. De nombreuses venues d'eau anarchiques ont été constatées à diverses profondeurs dans ces mêmes sondages à la pelle mécanique. Ainsi les circulations aléatoires sont nombreuses dans les terrains de surface et nécessiteront des dispositions de drainage conséquente du site en vue des futurs aménagements** » (Pièce 1, partie 2-annexe 4).

Le défrichement sur un tel sol conduira à la remontée de nappe, avec la nécessité de recourir à de nombreux drainages.

En sus des problèmes du drainage du régime hydrogéographique superficiel et des nappes perchées, c'est le réseau des eaux de ruissellement qui sera affecté comme il a été vu, et qui, inévitablement, affectera à son tour la zone humide concernée, par le déficit localisé d'infiltration que cela générera.

Ainsi, comme l'indique toujours la notice descriptive (p. 39) : « *Un dispositif de reprise des eaux de ruissellement des terrains situés à l'arrière de cottages « d'amont voirie » sera mis en place et connecté au regard situé à l'aval des tranchées de stockage [appelées aussi, plus improprement, des « noues »]. Il pourra d'agir d'une tranchée drainante à faible profondeur (inférieure à 50 cm) pour limiter les risques de colmatage* ».

Les « noues » de stockage des eaux pluviales assureront également « *la collecte, la régulation, le traitement et le renvoi vers le milieu naturel des eaux de ruissellement issues d'une grande partie des voiries situées à l'intérieur du périmètre du projet* » (p. 43).

Or, plus la nappe phréatique est proche de la surface, comme c'est le cas sur le site considéré, moins la couche de surface permettant la croissance racinaire est épaisse. L'écoulement latéral de la nappe, accentué par les réseaux de canalisation d'évacuation hydraulique du complexe Center Parcs, risque donc de générer des altérations et un dysfonctionnement des interactions entre les différents peuplements végétaux. Le dossier d'enquête élude également cette incidence.

La commission et son expert partagent entièrement l'avis de l'ONEMA du 27 janvier 2014, renouvelé le 27 mai 2014, sur le fait que le dossier en l'état ne tient aucunement compte de la perte de fonctionnalité et de connectivité hydraulique des zones interstitielles à proximité et entre les cottages : le calcul de la surface de zones humides perdues se fonde

notamment sur une destruction limitée à une distance de 5 m à l'extérieur de chaque cottage.

D'une part, ce n'est pas 5 m qu'il faudrait décompter, mais *a minima* 6 m, rappelons-le. D'autre part et d'une manière générale, du fait des perturbations des écoulements de surface induites par chaque îlot, de l'artificialisation par les réseaux drainants, du compactage des sols et le piétinement inévitable à certains endroits, **la perte de fonctionnalité de l'ensemble des secteurs aménagés est supérieure à la somme des fonctionnalités détruites par chaque infrastructure et par cottage pris isolément.**

La photographie des sols défrichés, compactés, puis remaniés, sur la partie extérieure des cottages du Center Parcs dans la Vienne, sur la partie extérieure des cottages du Center Parcs dans la Vienne, illustre bien notre analyse globale (« chantier vert » en cours, selon le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse). La profondeur d'un cottage avec la terrasse est de l'ordre de 7 à 8 mètres au minimum, selon les plans fournis (annexe 71).



7.8.2. Evaluation de la superficie de la zone humide détruite : près de 100 ha

Il n'entre pas dans le cadre d'une commission d'enquête, même avec le concours d'un expert, de se substituer au maître d'ouvrage et de modéliser la part des eaux pluviales s'infiltrant de celle qui sera exportée par ruissellement hors de l'emprise de la zone humide. Il est néanmoins clair que cette situation altérera, peut-être irrémédiablement, les parties de zone humide concernées mais non comptabilisées.

Même sans procéder à cette modélisation, il apparaît que le calcul par le maître d'ouvrage des surfaces à compenser se révèle sous-évalué. En effet, il ne prend pas en compte la perte de fonctionnement hydrologique intrinsèque des surfaces de zones humides résiduelles, épargnées par l'aménagement en tant que tel, résultant des nouvelles circulations de l'eau par les nombreux ouvrages et aménagements. Si l'on prend ainsi en compte le fait que :

- **le Center Parcs sera implanté dans une zone humide qui verra son fonctionnement globalement altéré et fragmenté par les interventions humaines** dès les premières phases des chantiers :

- travaux de défrichage
- préparation mécanique du terrain,
- implantation de structures pérennes (cottage, équipements, voiries, etc.),
- aménagement de réseaux de répartition et de circulation de l'eau et l'imperméabilisation de surfaces
- fragmentation et drainage accrus du milieu par le grand nombre de tranchées et de réseaux techniques (alimentations électriques en basse et moyenne tension, éclairage, gaz, AEP, EU, eau incendie, etc.),

- **les opérations de défrichage auront un effet immédiat négatif sur l'hydrologie et la végétation de la zone humide.** Ces incidences se manifesteront au-delà de la surface défrichée, du fait du dessouchage qui sera à l'origine de bouleversements profonds du sol et des manœuvres des engins,

- **les cottages et les aménagements des voiries, d'espaces de loisirs et d'aires de stationnement seront bordés par des réseaux artificiels d'assainissement d'eau pluviale,**

- auxquels s'ajoutent :

- les zones végétales influencées par la pression anthropique (fréquentation, piétinement),
- les profonds remaniements des sols qui, en sus des risques liés aux plantes invasives, favoriseront inévitablement des plantes pionnières aux dépens de la végétation initiale

- les ouvrages de compensation hydrauliques
- la fragmentation des habitats

la surface de zone humide globalement détruite, donc à compenser selon les dispositions du SDAGE, s'élève à bien plus que les 71 ha retenus par le maître d'ouvrage.

La commission, aidée de son expert, a procédé à l'évaluation des surfaces de zones humides détruites ou profondément altérées. Il convient en premier lieu de considérer que la zone d'emprise recouvre plus de 86 % de zone humide (voir partie 7.4.1 du présent rapport), que la zone humide détruite par le Center Parc est comprise dans la limite extérieure de 3 mètres des tranchées de collecte et d'évacuation des eaux, des aménagements de voirie, parking et d'ilots de cottage puis, de manière complémentaire, pour ces derniers, des 6 mètres compactés et remaniés dans le cadre de l'opération initiale de défrichement.

Il importe également d'inclure les petites surfaces interstitielles de zone humide entre cottages. Prises individuellement, s'il s'agit de petites surfaces, le cumul devient significatif quand il porte sur un millier de cottages concerné. **Il en résulte une surface détruite ou profondément altérée entre 90 et 100 ha, soit une surface un peu supérieure à la surface de défrichement.**

Cette estimation, réalisée par l'expert de la commission, s'est fondée, à l'aide des fonds cartographiques, sur le fait que l'aire de travail des engins de chantiers et de travaux forestiers s'élargira vers les 10 mètres lors de la première étape de déboisement et des activités de chantier connexes. De plus, le compactage des sols à l'automne et le ruissellement qui s'en suivra vont dégrader les milieux environnant sur cette distance des 10 mètres et non des seuls 5 mètres retenus par le maître d'ouvrage.

Il est également tenu compte des zones de passage, à l'aller comme au retour, des engins forestiers (pelles hydrauliques ou mécaniques, tracteurs débardeurs, voire grumiers devant faire des manœuvres), puis des engins de chantiers (camions, bulldozer, tractopelle, manitou, etc.) ; et enfin des aires de dépôts de bois et de souches, ainsi que des équipements servant aux bons fonctionnement de chantier (réserve à carburant, lubrifiant, locaux techniques temporaires notamment).

Il convient d'avoir à l'esprit que plus la taille d'un aménagement est important, plus il bouleverse le fonctionnement des écosystèmes tributaires, comme le montre bien l'étude en cours (2013-2014), conduite par Ecosphère dans le cadre d'une mission attribuée par l'Agence de l'Eau RM&C. Plus la surface est grande, plus se multiplient les facteurs d'aléas non contrôlables, car indirects, induits ou liés à des réactions en chaîne de processus complexe (physico-chimiques, hydrobiologiques, hydrauliques etc.).

C'est d'ailleurs à la base de l'importance des continuités écologiques : la masse et l'éparpillement des aménagements lourds vont provoquer des ruptures au sein de la zone humide directement affectée par le projet, mais aussi à tout son pourtour.

Dans notre cas, le possible épuisement des aquifères de surface prisonniers du plateau molassique, par la compression, le creusement et l'assèchement pourraient engendrer une réorganisation du fonctionnement hydraulique des petits affluents et des biotopes jusqu'ici structurés autour de l'occupation des sols actuels. Il en résulterait une altération du fonctionnement actuel du complexe écosystémique de tête de bassin alimentant l'Herbasse (versant Drôme), qui est certes aujourd'hui peu connu, mais qui est bel et bien réel et à la source de tout le fonctionnement de ce cours d'eau.

7.8.3. Incidences par les éclairages

Le dossier d'enquête ne traite pas de la question, pourtant importante, des incidences de l'éclairage qui est prévu sur tout le site : parkings, voiries, y compris route d'accès au site, centre village, cottages, etc. Certaines dispositions sont cependant précisées, mais dans le dossier de dérogation d'espèces protégées (Pièce 3, page 176).

En effet, cela correspondra à l'implantation d'une ville de 6 000 habitants avec un éclairage important. Aussi, la question a-t-elle été posée au maître d'ouvrage. Dans son mémoire en réponse, celui-ci précise que « *L'éclairage nocturne sera adapté à la sécurisation des cheminements sur le site mais limité au maximum : orientation des points lumineux vers le sol, déclenchement au mouvement de certaines lampes, utilisation pour cet éclairage des lampes peu dangereuses pour les insectes nocturnes* » (9.3.4).

Le plan des éclairages de l'ensemble du site, présenté dans la demande de permis de construire, montre que les éclairages vont bien au-delà des voies de cheminement.

Par ailleurs, compte tenu des risques significatifs d'attraction et de destruction de nombreux insectes, le dossier aurait gagné à présenter concrètement les caractéristiques des lampes « peu » dangereuses pour les insectes nocturnes, et qu'on ait une évaluation des impacts sur l'entomofaune.

Au-delà des risques de destruction de certaines espèces, c'est le milieu et les habitats éclairés toutes les nuits qui vont inévitablement être en partie modifiés : tant pour la flore que pour la faune, avec la disparition de certaines espèces et l'apparition d'autres. Le risque est l'apparition de plantes banales, résistantes aux stress et adaptées aux milieux transformés, au détriment d'espèces originelles. Compte tenu du milieu d'implantation du site, une estimation des incidences dues aux éclairages fait défaut.

7.8.4. Altération de la fonctionnalité résiduelle de la zone humide non directement détruite

Le projet ignore les enjeux et les interactions écologiques, ainsi que le fonctionnement écosystémique des zones humides, c'est-à-dire prises dans leur globalité indissociable ; de même qu'il ne prend pas suffisamment en compte leurs influences directes et indirectes sur les milieux récepteurs et les ressources en eau des vallées sous-jacentes.

Cette notion, primordiale, d'enveloppe fonctionnelle, ou d'espace de fonctionnalité, si caractéristique des zones humides, est rappelée dans le guide technique n° 6 de l'Agence de l'eau RMC (novembre 2001, donc bien antérieur au projet) qui le définit comme: « ***Espace proche de la zone humide, ayant une dépendance directe et des liens fonctionnels évidents avec la zone humide, à l'intérieur duquel certaines activités peuvent avoir une incidence directe, forte et rapide sur le milieu et conditionner sérieusement sa pérennité*** ».

Force est de constater que le dossier d'enquête :

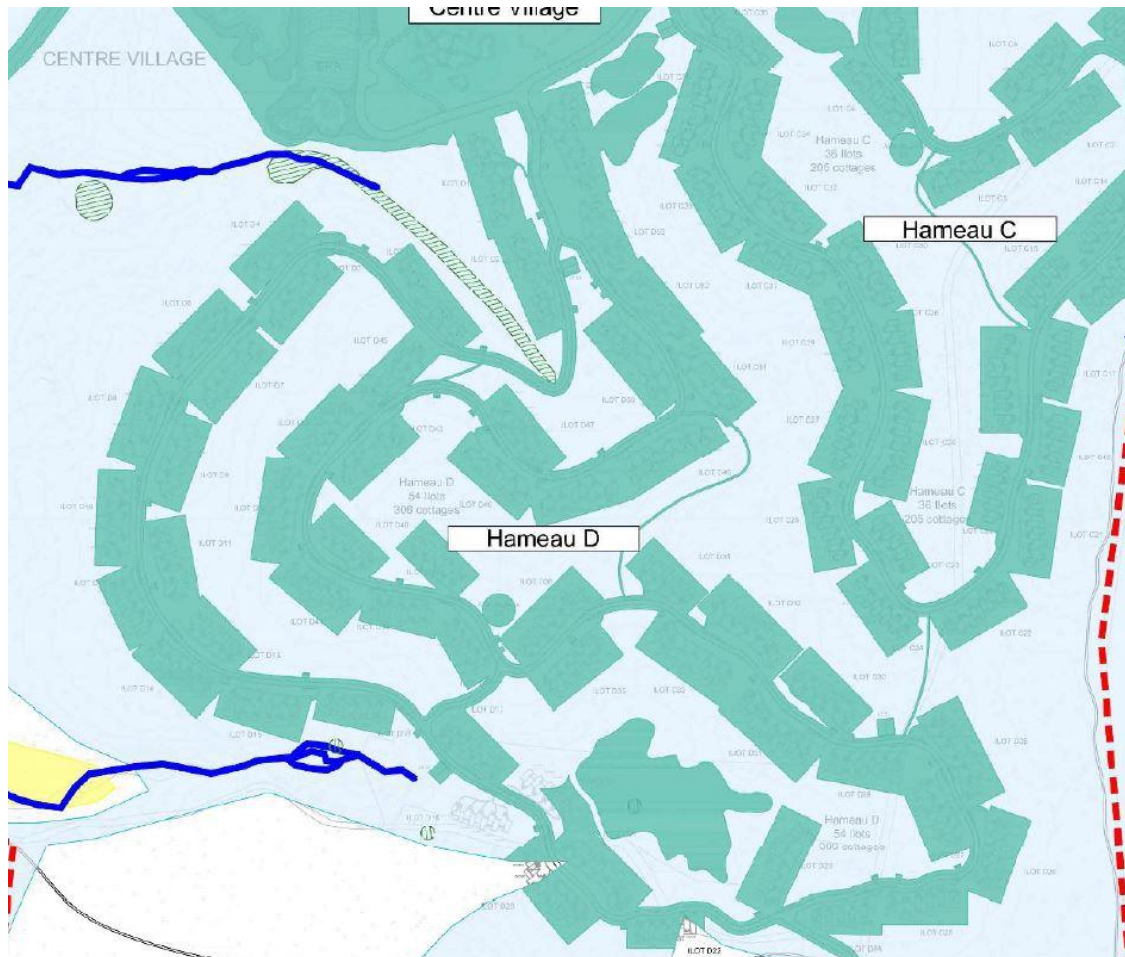
- n'a pas délimité et caractérisé la zone humide au droit du projet, mais aussi dans son continuum à l'extérieur du périmètre d'emprise ;
- n'a pas davantage étudié et pris en compte l'enveloppe fonctionnelle et les espaces proches de la zone humide (les parties considérées comme « non humides » qui peuvent avoir des liens fonctionnels et/ou une dépendance avec la zone humide) ;
- n'a pas suffisamment considéré la zone humide résiduelle encore contenue dans le périmètre du projet comme devant bénéficier de mesures de gestion conservatoire spécifique à l'instar de tout milieu naturel fragile, et patrimonial du fait d'être en tête de bassin versant.

Fractionner l'analyse des milieux comme l'ont fait les études présentées dans le dossier, sans jamais analyser les interactions entre eux et les interactions avec le milieu extérieur à la zone d'emprise du projet, n'apparaît pas recevable pour la commission. Il importait, au contraire, d'étudier les incidences directes et indirectes du projet, et de proposer des mesures d'évitement et de réduction en rapport :

- avec le milieu résiduel, voire par endroit interstitiel, entre chaque portion remblayée, imperméabilisée, remaniée ou compactée de zone humide ;
- mais aussi avec les espaces fonctionnels, humides ou non, aux pourtours du site.

L'avis de l'autorité environnementale en date du 16 mars 2010 relative à la demande du permis de construire (**annexe 4**) soulignait clairement, dès cette date, que : « **L'évaluation des zones humides impactées est également à revoir, car fondée sur une approche plus mathématique qu'écologique.** » (p.3).

Quatre années plus tard, le présent dossier d'enquête n'a pas changé de démarche et présente un calcul mathématique des surfaces de zones humides détruites, comme nous l'a confirmé le maître d'ouvrage à la lecture du plan synthétique à la page suivante, et non pas une évaluation écosystémique qui prenne notamment en compte toutes les nombreuses surfaces interstitielles, forcément impactées dans leur fonctionnalité. **Il s'agit là selon la commission d'une déficience majeure du dossier.**



Extrait du plan « synthétique de localisation des incidences du projet sur les zones humides » (mise à jour de février 2014)

L'autorité environnementale développait plus loin ce fait, en rappelant, en vain, que : « *La fonctionnalité d'un ensemble non aménagé de zones humides est nettement plus importante, à surface équivalente, qu'une somme de zones humides déconnectées avec une trame verte perturbée. (...) De surcroît, l'évaluation des impacts ne prend pas en compte le fait que l'atteinte à la fonctionnalité des milieux n'est pas en relation linéaire avec la surface de zones humides détruites : le fait de morceler les zones humides restantes porte également atteinte à la fonctionnalité de celles-ci.* » (p. 11).

Il en résulte une évaluation largement sous-estimée de surfaces de zones humides détruites ou fortement altérées, et plus globalement impactées⁷⁷. De ce fait, la surface retenue pour les sites de compensation a été calculée sur la base de la destruction de surfaces limitées *stricto sensu* à l'emprise du projet et sous-évaluées dans leur quantification; en outre, il n'a nullement été comptabilisé les surfaces d'influences, les enveloppes fonctionnelles et les surfaces impactées par les interactions et réactions écologiques en chaînes sur la zone humide dans laquelle s'inscrit le projet, certes de forme complexe, mais bel et bien étendue.

Par ailleurs, le transfert de responsabilité à l'ONF (partie bureau d'études) dans la proposition de sites au titre des mesures compensatoires n'a pas été accompagnée des documents permettant à cet organisme d'évaluer les fonctionnalités détruites de la zone humide d'emprise, et de proposer en conséquence des sites répondant de manière adaptée, tant en nature qu'en surface (voir partie 7.13).

7.8.5. Evaluation globale des zones humides détruites et impactées

Compte tenu de tout ce qui précède, en dehors des surfaces imperméabilisées sur lesquelles la commission s'accorde, à savoir 34 ha, les surfaces détruites par les sols drainés, défrichés, compactés irrémédiablement ou remblayés sont estimées, quant à elles, de l'ordre de 62 ha. **La surface totale directement détruite s'élève au total à près de 100 ha.**

A ces zones détruites, il importe d'ajouter les surfaces impactées qui seront modifiées, voire dégradées sans être totalement détruites, principalement par la fragmentation du milieu, par la rupture de continuité de la zone humide ou l'altération de la fonctionnalité.

Au total, les surfaces détruites et impactées de zone humide représentent une partie substantielle de la zone d'emprise du projet au sein du périmètre clôturé : **de l'ordre de 110 à 120 ha**, au sein des 173 ha de zone humide que comprend l'ensemble du site d'emprise (mais en fait davantage), selon les données du maître d'ouvrage⁷⁸.

Lors de son audition, à la lecture de la carte des surfaces impactées (zones vertes), AVENIR avait d'ailleurs spontanément relevé que c'est l'ensemble de la zone humide de l'emprise du projet qui allait se trouver inéluctablement impactée.

Cette estimation ne tient pas compte de l'altération de la fonctionnalité du restant de la zone humide, qui se trouve au pourtour du site d'emprise, du fait de la rupture de

⁷⁷ Le dossier d'enquête induit des confusions dans sa terminologie. Il mentionne ainsi, souvent, 71 ha impactés, alors qu'il s'agit d'hectares détruits. Les surfaces impactées, notamment par la perte de fonctionnalité, sont bien supérieures comme la commission l'a montré. Déjà le 23 février 2013, le service instructeur, la DDT de l'Isère, demandait au maître d'ouvrage de revoir la qualification de la zone humide détruite en précisant, avec justesse, que « la totalité des surfaces impactées doit être considérée comme destruction de zone humide à part entière » (annexe 74, p. 6).

⁷⁸ Page 53 du document d'incidences.

continuité. Faute de données dans le dossier d'enquête, aucune évaluation ne peut être avancée. Il est cependant incontestable que l'inventaire conduit par AVENIR montre que la zone humide localisée se poursuit de part et d'autre du site, comme l'illustrent les cartes du document d'incidences. Et comme l'ont d'ailleurs confirmé les sondages complémentaires de notre expert (voir partie 7.4.1 du présent rapport).

Cette absence de données caractérise le dossier d'enquête qui s'est globalement cantonné aux seules limites clôturées du site, comme si cette zone d'emprise pouvait être dissociée des écosystèmes contigus dont elle dépend pourtant étroitement et auxquels elle contribue à son tour. **Il en résulte ainsi qu'on ignore complètement les incidences indirectes portées à la zone humide adjacente mais aussi aux espaces fonctionnels qui sont en continuité du site détruit⁷⁹. Ce sont sans doute des dizaines d'hectares supplémentaires qui sont concernées.**

Déjà dans la note de cadrage du 29 avril 2009, en amont des différents dossiers d'enquête, la DREAL avait conclu sur l'importance de procéder à une analyse des impacts globaux des aménagements portant en particulier sur « *les différents types de zones humides concernées en caractérisant leur fonctionnalité* »

La même note poursuit en soulignant que pour les cours d'eaux et milieux aquatiques, tant souterrains que superficiels, « *l'étude devra présenter les impacts liés au projet de manière globale par masse d'eau. Cela permettra une évaluation des impacts cumulés* » (annexe 72).


Il est manifeste que l'examen du présent dossier d'enquête ne permet aucunement une évaluation globale de l'ensemble des incidences de toutes origines, directes et indirectes, qui vont affecter temporairement ou durablement l'ensemble des milieux aquatiques et leur biocénose.

Au moment où les continuités écologiques sont reconnues comme essentielles, qu'elles font l'objet de politiques publiques affirmées, qu'elles sont un des aspects déterminants à prendre en compte dans les évaluations environnementales, le présent dossier certes les mentionnent, les évoquent mais n'en prend nullement en compte dans son analyse des incidences.

La même question se retrouve pour les portions de zones humides présentant les plus forts enjeux écologiques, selon le propre constat du maître d'ouvrage : comme l'illustration suivante le montre, ces zones sont fragmentées par le projet en plusieurs endroits. La rupture affecte non seulement la continuité, mais l'intégrité de ces milieux. Pour autant, le dossier n'en tire aucune conséquence sur le plan de la perte de fonctionnalité et/ou de biodiversité : le milieu ainsi fragmenté, et profondément altéré dans son intégrité, est considéré fonctionner... comme avant.

⁷⁹ L'impact évalué par le maître d'ouvrage sur les zones humides déborde même légèrement au Nord de la clôture du site comme en rend compte la carte en annexe E du mémoire en réponse.

Extrait de la carte Annexe 3 bis du dossier d'enquête (partie Hameau A)

 Secteurs de la zone humide "Plateau au Sud-Ouest de Roybon situés dans le périmètre du projet et abritant une faune et une flore typiques des milieux humides



L'ONCFS soulignait déjà de son côté, dans son court avis du 16 juillet 2010, que le territoire concerné par le projet est « identifié comme une zone nodale forestière et de milieu humide dans l'Atlas régional et départemental (RERA et RED1) ». Il considère donc comme « indispensables le maintien, ou, si nécessaire, la restauration de ces corridors biologiques », et ceci « tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation » (**annexe 73**).

Il en est de même pour les boisements le long des cours d'eau et des ripisylves, dont chacun s'accorde à reconnaître à la fois l'importance et la vulnérabilité. Le document d'incidences met en avant « l'absence de défrichement sur une bande de 50 m de part et d'autre des

ruisseaux », grâce à quoi le maître d'ouvrage considère que cela lui permet « *de réduire fortement cet impact [sur la destruction des salamandres]* ». Et d'ajouter que « *cette mesure permet ainsi de limiter le défrichement de l'Aulnaie saulaie à seulement 0,42 ha* » (p. 125).

Mais, il n'en va plus ainsi dans son mémoire en réponse.

Le maître d'ouvrage précise alors que « *le plan masse a été élaboré en évitant au maximum les zones humides présentant des enjeux écologiques (à l'exception des voiries de franchissement, **éloignement des aménagements de 20 m de part et d'autre des axes des cours d'eau**)* » (4.2.1). Pour autant, l'évaluation des incidences du projet tant sur boisements rivulaires que sur la faune qu'ils abritent (dont les salamandres) n'est nullement revue.

De même, le document d'incidences met en avant la mise en œuvre de la mesure suivante en faveur des batraciens, notamment pour le triton crêté : « ***Le maintien d'une bande boisée d'au moins 50 m de large tout autour du site favorable à l'estivage et à l'hivernage*** » (p. 125). Ce qui permet au promoteur du projet d'en déduire un impact négligeable à modéré.

Or, à la lecture de la carte de l'ensemble de la zone humide impactée (annexe E du mémoire en réponse), comme de la carte d'éloignement par rapport aux cours d'eau (annexe R, qui donne l'échelle de ce que représente 20 m), il apparaît très clairement que :

- par endroits les impacts relevés par le maître d'ouvrage débordent au-delà de la limite du projet ;
- de façon plus ample, à de nombreux endroits (d'autant plus si on compte les 6 m de dégagement qui seront défrichés à l'extérieur des cottages), le projet ne maintient aucune bande boisée sur un pourtour de 50 m de large.

sauf à considérer que les propriétés boisées adjacentes, non comprises dans le projet, permettent ponctuellement de compléter ce manque. Mais alors il aurait fallu, ce qui n'a pas été fait, étudier les populations qui s'y trouvent déjà tant à l'hivernage qu'à l'estivage et démontrer en quoi cette bande de « sauvegarde » serait à même d'abriter sans incidences (compétition alimentaire, défense territoriale, etc.) une population surnuméraire : celle déjà sur place augmentée de celle, résiduelle, qui aurait trouvé refuge en provenance du site.

La commission peut difficilement ne pas faire état de sa grande perplexité face à une telle assertion.

7.9. LES INCIDENCES DU PROJET EN PHASE TRAVAUX

La commission rappelle que le chantier de grande ampleur (plus de 1000 personnes durant 24 mois), va s'inscrire parmi des « **milieux naturels situés à proximité et en particulier à l'aval du site aménagé** », qui présentent des « **intérêts écologiques étant majoritairement liés à la présence de milieux humides patrimoniaux** »⁸⁰.

Si des mesures sont prévues par le maître d'ouvrage, l'interrogation n'en demeure pas sur la possibilité, dans ces conditions, de ne pas générer d'impacts significatifs sur le milieu récepteur, à la fois remarquable (patrimonial même selon le dossier d'enquête) et fragile.

D'autant plus que des questions méthodologiques se posent sur l'évaluation des impacts. A titre d'exemple, la commission a relevé les points suivants pour lesquels le maître d'ouvrage a apporté les réponses qui suivent :

Concernant le compactage des sols pour les réseaux AEP et la justification qu'il sera faible, la réponse apportée est présentée en deux temps :

1. « Le « compactage des sols pour les réseaux AEP » évoqué dans la question... nécessaire pour assurer la stabilité mécanique des conduites... **constitue une modification permanente des caractéristiques du sous-sol** ».
2. Il est précisé pour autant par la suite que : « ...**le compactage temporaire lié à la circulation des engins de chantier**. Précisons que les surfaces compactées situés à l'extérieur des emprises aménagées de manière définitive seront restaurées de manière à ce qu'elles **puissent retrouver leurs qualités structurales** et donc leur potentiel d'infiltration identique à la situation avant travaux » (9.2.1).

La commission se montre plus que réservée sur cette question, comme il a été explicité.

En ce qui concerne notamment les questions sur les terrassements (mémoire en réponse 9.2.2), les débits de crues (9.2.3) ainsi que les critères d'évaluation des incidences (9.2.4), elles font l'objet d'analyses dans le corps du présent rapport.

7.9.1. Espèces invasives ou indésirables

La difficulté de lutte contre ces espèces a été relevée par la FRAPNA Isère (C283, page 20/25), qui, tout en soulignant « *la prise en compte des espèces invasives dans le document d'incidence* » et les mesures proposées en page 167 de ce document s'interroge : « *Est-ce vraiment des mesures réalisables ? Quel suivi ? N'y a-t-il pas un risque d'utilisation de produits phytosanitaires pour lutter contre les espèces invasives ?* » La commission a interrogé le maître d'ouvrage sur les procédures de prévention contre l'apparition et la

⁸⁰ Synthèse des enjeux, page 87 du document d'incidences.

propagation d'espaces invasives en lui demandant de détailler ces procédures, aussi bien en phase chantier qu'en phase d'exploitation.

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage rappelle les divers éléments présentés dans le document d'incidences concernant les procédures de prévention contre l'apparition et la propagation d'espèces invasives (9.3.1).

La commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage, tout en rappelant que le risque de propagation de plantes invasives est réel, et plus encore celui de voir des plantes pionnières, pour lesquelles aucune mesure ne peut durablement être prise, s'implanter en lieu et place de la végétation qui fonde en partie la « **présence de milieux humides patrimoniaux** ».

7.9.2. Incidences de proximité ou de connexité.

La commission rappelle que dans le document d'incidence, il a été omis la disposition VIII de l'article R.214-6 du code de l'environnement. En effet, le dossier d'enquête n'a aucunement présenté « *Les études et documents prévus* », qui « *portent sur l'ensemble des installations, ouvrages, travaux ou activités exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.* » (article R.214-6 VIII du code de l'environnement).

Il en résulte que les incidences de certains travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement du projet de Center Parcs n'ont pas été étudiées :

- Le réseau d'alimentation électrique (20 000 V) sur un tracé de l'ordre de 20 km (**annexe 38**), en partie en zone humide
- Le réseau d'alimentation en gaz naturel qui doit également emprunter un tracé sur une longue distance,
- La déviation de Roybon dont la réalisation « *par [sa] proximité ou [sa] connexité avec l'installation soumise à autorisation* » est liée au Center Parcs
- La création de nouveaux chemins ruraux, en partie en zone humide.

En ce qui concerne les autres réseaux (AEP et EU) impactant le milieu et dédiés, en partie, au Center Parcs, le dossier, s'il en a fait une analyse sommaire, en présente une annexe détaillée. Ainsi, il mentionne que « *la réalisation du collecteur intercommunal entre la commune de Roybon et la future station d'épuration du SIVOM de l'Agglomération de Saint-Marcellin, située sur la commune de Saint-Sauveur, est **susceptible d'entraîner des incidences quantitatives et qualitatives sur les milieux aquatiques récepteurs, qui constituent donc des incidences indirectes de la réalisation du Center Parcs.** Ces incidences sont explicitées dans le dossier loi sur l'eau porté par le SIEG fourni en annexe 12* ». (p. 115 du document d'incidences).

Pour autant, pour ses **propres réseaux d'alimentation en énergie**, dédiés uniquement au Center Parcs, le maître d'ouvrage ne présente aucun élément d'appréciation, tant sur l'état initial qui sera affecté, que sur les mesures projetées.

Il en va de même pour le **contournement de Roybon**, qui, s'il est prévu dans un cadre plus global, comme pour les réseaux AEP et EU, est indissociablement lié au projet comme le souligne bien le bulletin municipal du 3 mars 2014 : « *Le planning des travaux sera lié à l'avancement du dossier Center Parcs* » (**annexe 36**, p. 2).

En ce qui concerne les **chemins ruraux**, à la suite du déclassement de certains d'entre eux, en vue de leur aliénation en faveur du maître d'ouvrage, la création par ce dernier de nouveaux chemins en remplacement pourra difficilement s'effectuer sans affecter des zones humides. Dans son courriel du 20 juin 2014, le maire de Roybon précise ainsi à la commission que « *le site du Bois des Avenières est traversé par des chemins ruraux (propriété privée de la Commune) qui ont fait l'objet d'une procédure de déclassement et qui sont à présent aliénables. De nouveaux chemins seront recréés par le maître d'ouvrage dans le cadre des travaux pour assurer un maillage cohérent et maintenir l'accès aux parcelles boisées et agricoles des propriétaires et exploitants. Le plan joint (...) indique les chemins déclassés (en gris) et les tracés approximatifs des chemins de substitution à réaliser (en rouge).* (plans en **annexe 75**).

Le dossier d'enquête est totalement muet sur cette question.

En conséquence, la commission considère que le dossier d'enquête est obéré par ces manques, tant en ce qui concerne l'information du public qu'en ce qui concerne les autorités décisionnaires auxquelles ses éléments notables d'appréciation font défaut.

7.10. INCIDENCES DIVERSES EN PHASE D'EXPLOITATION

Cette partie ne traite pas des incidences sur l'eau qui sont développées dans d'autres parties du rapport. Les incidences potentielles du projet en phase d'exploitation ont soulevé de nombreuses interrogations et inquiétudes du public, et notamment des APNE. Ces questions, jointes à celles adressées au maître d'ouvrage par la commission, sont traitées dans les questions 3.2.1 à 3.2.10 et 9.3.1 à 9.3.10 du mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Il semblerait cependant qu'un certain nombre d'interrogations soulevées par les APNE n'aient pas reçu de réponses, ou pas suffisamment précises, et que certaines interrogations subsistent sur les incidences du projet en phase d'exploitation. Ainsi la LPO Isère estime que « *plusieurs impacts sont sous-estimés, non quantifiés ou non abordés, engendrant de fait une sous-estimation des mesures compensatoires* » (C194). Ainsi :

7.10.1. Les incidences liées aux accès des véhicules

La LPO Isère notamment relève que les risques d'écrasement des amphibiens par la circulation des vacanciers les jours de transition n'a pas été évaluée. Sur la base des estimations de fréquentation par le maître d'ouvrage, elle a relevé que lors des rotations 1806 véhicules/jour circuleraient (y compris à l'intérieur du centre pour permettre aux clients de déposer et de reprendre leurs bagages) et plus 440 véhicules/jour les autres jours de la semaine. Ce qui crée un impact potentiel considérable. Or, dans le document d'incidence, les impacts ont été qualifiés de faible à très faible pour les amphibiens, sauf pour le sonneur à ventre jaune.

La commission partage cette analyse, d'autant que le dossier d'incidence mentionne un trafic de véhicules nettement supérieur, bien qu'étant encore sous-estimé : « *Vendredi et lundi (jours de transition) 4500 véhicules/jour et cinq jours avec un trafic quasi-nul), le trafic moyen a été évalué à 1286 véhicules/jour, valeur arrondie à 1300 véhicules/jour.* » (p. 112).

Ce décompte n'intègre pas les quelque 10 % de visiteurs censés se déplacer durant leur séjour pour aller découvrir les environs, ni les déplacements de plusieurs centaines d'employés.

Par ailleurs le dossier (pièce 1 partie 6 annexe 18) mentionne des livraisons estimées à 10 les jours de transition (lundi et vendredi) et 5 les autres jours, ce qui très paraît largement sous-évalué pour la consommation et le fonctionnement d'une ville de 6000 habitants. Outre l'alimentation, il faut considérer les livraisons des magasins, la blanchisserie, les camions de service, etc.

Ces livraisons ne sont d'ailleurs pas différenciées du trafic automobile dans le dossier, alors qu'il s'agit de la circulation de camions, plus impactante en termes de risque d'écrasement

comme de pollution atmosphérique. De plus, ils vont transiter par une voie d'accès de service, différente de celles des visiteurs ; ce qui accroît les risques d'écrasement.

7.10.2. L'augmentation de la pollution atmosphérique et du bruit

La LPO relève également que les effets sur la faune de cet accroissement du trafic générant une augmentation de la pollution atmosphérique et du bruit n'ont pas été analysés, alors que des publications scientifiques montrent bien qu'il peut y avoir des incidences.

La commission partage cette analyse.

7.10.3. La pollution lumineuse

La LPO note, par exemple, que le murin de Bechstein (espèce lucifuge) est très sensible à la pollution lumineuse.

Le maître d'ouvrage apporte des précisions sur le *modus operandi* pour limiter la pollution lumineuse : « *L'éclairage nocturne sera adapté à la sécurisation des cheminements sur le site mais limité au maximum : orientation des points lumineux vers le sol, déclenchement au mouvement de certaines lampes, utilisation pour cet éclairage des lampes peu dangereuses pour les insectes nocturnes* » (9.3.4).

Pour autant, il n'analyse pas les effets potentiels de cet éclairage permanent sur la flore notamment, qui peut être alors modifiée (voir partie 8.1.3 du présent rapport).

7.10.4. Les piétinements hors sentiers

L'association PCSCP s'interroge sur la destruction potentielle d'espèces floristiques remarquables par le piétinement de randonneurs hors sentier.

Le maître d'ouvrage répond que « *Les Center Parcs étant des sites à vocation piétonne et vélos, la circulation est prévue à la fois sur les voies principales sur lesquelles les véhicules automobiles sont tolérés et par de nombreux cheminements piétonniers transversaux aménagés permettant de relier les hameaux de cottages entre eux et les hameaux aux équipements. Ainsi les clients sont dirigés vers ces cheminements, et les piétinements en dehors de ces voies sont donc mineurs* » (9.3.9).

La commission relève qu'environ 9 000 personnes différentes vont circuler sur le site chaque semaine, dont de nombreux enfants, sur 150 ha. Le maître d'ouvrage procède plus par affirmation que par démonstration lorsqu'il indique que les clients vont suivre les chemins piétonniers, car il omet de tenir compte des nombreuses activités de plein air (centre équestre, tir à l'arc, acrobanches, etc.). Si une partie de ces activités se situe hors zone humide, cela ne signifie pas pour autant qu'il n'y a pas d'incidences sur la flore et la faune. Pour cette dernière, de surcroît, il importe de rappeler que des espèces passent d'un milieu à un autre.

7.10.5. L'utilisation de produits phytosanitaires

A l'examen du document d'incidence, le choix d'utiliser, ou non, des produits phytosanitaires ne semble pas clair. Ainsi, le document d'incidence mentionne, en page 122, qu'il pourrait y avoir des pollutions saisonnières avec l'utilisation sur le site de produits phytosanitaires (pesticides). En page 184, il est mentionné toutefois qu'il n'y aura pas d'usage de tels produits sur l'ensemble du site. Mais en page 209 c'est : « *l'objectif sera la suppression de l'usage* » de ces produits (et non la non utilisation).

Quant au tableau en page 208, il est indiqué qu'il n'y aura pas de produits phytosanitaires mais « d'origine chimique ». Par ailleurs aucune évocation de l'utilisation d'insecticides pour la lutte contre des organismes indésirables tels que les moustiques n'a été réellement développé.

La question a donc été posée de savoir ce qu'il en sera vraiment. La réponse du maître d'ouvrage (9.3.2) renvoie à la réponse 3.2.6 :

« Pierre & Vacances dispose d'une charte de gestion écologique des espaces verts et naturels. Les plans de gestion différenciés mis en œuvre sur les sites et qui consistent à adapter les pratiques et les techniques de gestion à l'usage des différents espaces (ex. ornement, récréation, etc.) permettent notamment de réduire au maximum l'usage des produits phytosanitaire. Ils sont bannis de la gestion courante des espaces verts. Ils ne sont utilisés que très exceptionnellement (ex. traitement des plantes tropicales à l'intérieur de la serre et de l'Aquamundo, gestion des nuisibles au niveau des hébergements). Sur les nouveaux domaines des plans de gestion écologique et forestière sont définis et mis en œuvre en concertation (le plus souvent) avec les associations environnementales et les services de l'état.

L'incidence liée à diverses pollutions pendant la phase d'exploitation est évoqué en détail p. 120, § 2.2.6.1 Pollution saisonnière, ainsi que dans le tableau de synthèse présenté page 129-130 (Ligne 17, 35, 47 intitulé Pollution saisonnière : sel de déverglaçage) du document d'incidences du DLE. »

La commission d'enquête estime que cette réponse n'apporte que peu d'éclaircissement à la question posée.

7.10.6. L'utilisation du bois énergie

En page 24 de sa contribution, la FRAPNA Isère fait état de « *l'impact indirect sur le milieu forestier lié aux besoins en bois déchiquetés... en s'interrogeant : de quelles forêts provient le bois et quel impact sur a biodiversité...* » (C283). Elle s'inquiète des conséquences de l'importante consommation de bois par la principale chaudière du Center Parcs : « *C'est plus de 5 fois la surface directement impactée par le Center Parcs qui va être impactée sur le long terme par une gestion forestière intensive très défavorable à la biodiversité pour l'alimentation de la chaufferie-bois* ».

Le maître d'ouvrage n'a pas apporté de réponse à cette question. Il répond par contre à la Fédération de pêche de la Drôme (C188) dans son mémoire au sujet d'une coupe à blanc : « Pierre et Vacances tient par ailleurs à signaler à ce sujet que la coupe à blanc réalisée récemment à proximité du Grand Julin le long de RD20F n'a aucun lien avec le projet de Center Parcs, puisqu'elle est située sur des terrains extérieurs à l'emprise du projet » (2.3.5).



L'exploitation du bois dans les Chambaran se fait souvent par des coupes à blanc, comme le rappelle le document d'incidences (p. 67), et comme la commission a pu s'en rendre compte sur place :

Crédit photo commission d'enquête



Plusieurs observations du public se sont d'ailleurs insurgées contre ce fait, notamment Mme MOUNIER-VEHIER, secrétaire de l'association « Vivre en Chambaran », lors d'une permanence, en critiquant le fait que des personnes puissent s'opposer au projet de Center Parcs mais n'agissaient pas contre ces coupes qui se trouvent parfois en zones humides. M. Serge PERRAUD, maire de Roybon, s'est inquiété, de même, de ces coupes, tout en nous précisant qu'elles avaient lieu essentiellement pour le bois énergie.

La très importante consommation de bois (de 6 500 t à 8 000 t par an selon les données communiquées à la commission), pour alimenter le Center Parcs à raison d'environ 80 % des besoins en énergie, et avec du bois local (conformément au protocole signé avec le CG 38), est de nature en effet à produire des incidences indirectes significatives sur la forêt. Avec notamment le risque de favoriser ces coupes à blanc.

Le dossier d'enquête nous indique que le maître d'ouvrage s'inscrit dans « la charte forestière du territoire de Chambaran. Cette charte, validée en 2007 et courant jusqu'en 2014, est en cours de révision » (p. 207). La commission en prend note mais fait remarquer qu'une charte n'a aucun caractère contraignant. Pour preuve, les nombreuses coupes à blanc, qui recueillent le mécontentement général, qui se poursuivent et même s'accroissent compte tenu des demandes croissantes en bois énergie, alors même que cette charte existe.

Le document d'incidences souligne que le maître d'ouvrage va favoriser les bois issus de gestion forestière certifiée PEFC. Cependant, il ne précise pas la proportion des peuplements ainsi certifiés dans les Chambaran. En fait, cette proportion ne s'élève pas à plus de quelques %, (encore moins pour les peuplements exclusivement dédiés au bois énergie). D'ailleurs comme le maire de Roybon l'a appris à la commission, de nombreuses parcelles de moins de 4 ha sont achetées pour pratiquer les coupes à blanc sans procédure administrative.

Compte tenu de cet enjeu majeur et des incidences indirectes potentielles fortes, le dossier d'enquête aurait dû donner des éléments d'appréciation chiffrés et justifiés. Et tenir compte de la concurrence de plus en plus sévère pour le bois énergie, notamment par de nombreux projets de chaudières collectives, comme nous l'a indiqué l'ONF sur place, incitant à la production intensive.

Or, comme il a été précisé, en vertu de l'article R.214-6 VIII du code de l'environnement, « *les études et documents prévus (...) portent sur l'ensemble des installations, ouvrages, travaux ou activités exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique* ». La commission relève l'insuffisance du dossier d'enquête sur une question aussi importante.

En conséquence, la commission considère le dossier incomplet quant à l'évaluation des incidences du projet en phase d'exploitation.

7.11. BILAN GLOBAL DES INCIDENCES

7.11.1. Evaluation de l'ensemble des incidences

Il ressort du bilan global des incidences établi par le maître d'ouvrage, tel qu'il est illustré par le tableau « RECAPITULATIF DES INCIDENCES DU PROJET » (p. 129 et 130 du document d'incidence), des manques ou des confusions dans la dénomination ou la prise en compte d'incidences, selon qu'elles sont qualifiées de directes ou d'indirectes, de temporaires ou de permanentes.

Il donc été demandé au maître d'ouvrage de préciser les critères retenus pour qualifier ces incidences, pour une activité en phase chantier puis en exploitation. Si les réponses du maître d'ouvrage (9.1.1) conviennent en soi, force est de constater que la qualification des incidences qui en a été faite dans le dossier d'enquête s'en différencie et, qu'en conséquence, l'analyse de certaines incidences apparaît erronée ou discutable aux yeux de la commission.

En premier lieu, la commission tient à relever la grande qualité et clarté de la présentation du tableau récapitulatif des incidences du projet. Sur le fond, fort de toute l'analyse qu'elle a portée sur le projet dans le cadre du présent rapport

- 1) Elle ne souscrit pas à la qualification des **incidences indirectes** qui en est faite. De nombreuses incidences directes sont en effet qualifiées d'indirectes, alors qu'elles résultent du projet et son lui sont indissociables.

C'est le cas, à titre d'exemples, du compactage des sols, des travaux de drainage, mais aussi des réseaux d'AEP et d'EU (non présentés d'ailleurs dans le tableau mais mentionnés comme tels dans le dossier).

Ces travaux, aménagements et infrastructures font d'évidence partie du projet. Il ne s'agit en rien d'incidences indirectes, mais bien d'incidences directes. Tout comme les flux de véhicules entrant sur site, et à l'intérieur de celui-ci, génèrent des incidences directes. Il en est de même des réseaux d'alimentation en eau et en utilités, au moins pour la portion directement dédiée au centre, qui présentent de telles incidences directes.

Par contre, de par ces flux de circulation, la nécessité de recourir à un contournement de Roybon relève d'incidences indirectes (non étudiées au demeurant).

- 2) En ce qui concerne la **durée des incidences**, certaines d'entre elles ne sont qualifiées ni de temporaires, ni de permanentes : il en est ainsi du drainage des nappes. Par ailleurs, des incidences sont considérées comme temporaires, alors qu'elles sont, au

moins dans leur globalité, permanentes : cas du compactage des sols. Le dossier mentionne le contraire, mais sans aucune justification.

La pollution relative aux rejets des eaux usées allie les deux critiques : elle est présentée comme indirecte et... comme temporaire, alors que les rejets seront constants, toute comme la pollution associée, et directement liés à l'activité du site.

3) **De nombreuses incidences ne sont pas mentionnées**, et, pour la plupart, pas prises en compte dans le reste du dossier :

- a) les incidences, qui peuvent être fortes, issues de la mise en eau des ouvrages (notamment phénomène d'eutrophisation du milieu) sont décrites en page 118 du document d'incidences, mais nullement évaluées ni reprises dans le tableau récapitulatif ;
 - b) les incidences suivantes ne sont ni évaluées, ni présentées dans le tableau :
 - o les risques d'écrasement des amphibiens sur les voies de circulation d'accès et à l'intérieur du site, tant par les voitures, fort nombreuses (près de 10 000 par semaine), que par les poids-lourds et véhicules de service ;
 - o les risques liés aux piétinements (flore, petite faune) par les résidents, hors sentiers comme au cours des nombreuses activités de plein air (centre équestre, tir à l'arc, acrobanches, etc.) ;
 - o le piège-mouroir que représentera pour la faune aquatique le bassin inférieur avec l'arrivée massive et très rapide, deux fois par an, d'eaux à 29° C, et durant un long temps de séjour ;
 - o les risques de modification du milieu et de mortalité de certains invertébrés, liés aux éclairages répartis dans tout le centre, et notamment sur les voies d'accès, durant toutes les nuits ;
 - o les incidences de tous les travaux relatifs aux réseaux et infrastructures dédiés en tout ou partie aux Center Parcs : réseaux d'AEP, d'EU, d'alimentation en 20 000 V, en gaz
 - o la création de nouveaux chemins ruraux (en zone humide) pour les agriculteurs, devenue nécessaire à la suite de l'acquisition d'anciens chemins ruraux, qui étaient la propriété de la commune avant la procédure de déclassement puis d'aliénation ;
 - o les incidences indirectes, qui peuvent être potentiellement très fortes, sur les zones humides forestières d'autres secteurs des Chambaran, par la forte consommation, donc de coupes, de bois local pour la chaufferie au bois ;
 - o etc.
- 4) **Les intensités des incidences** sont, d'une façon assez constante, sous- évaluées quand elles ne sont pas niées. Les cas sont nombreux, à titre d'exemple :

les travaux de défrichement sur plus de 90 ha, en zone humide forestière, qualifiés « *d'incidence nulle à très faible* » ;

- il en est de même pour le compactage des sols ;
- la destruction des amphibiens qualifiée d'« incidence nulle à très faible » malgré la destruction de leur habitat et gros risques d'écrasement lors du chantier, notamment de défrichement ;
- les incidences sur l'avifaune ne sont mentionnées que pour la seule Bécasse et pour un risque « *faible* ».

Rappelons à cet égard l'avis, très démonstratif, de l'ONCFS, en date du 4 septembre 2013, suite au fait que le maître d'ouvrage qualifie de faible l'impact du projet sur les populations d'oiseaux « *au motif que les espèces sont bien représentées dans les milieux environnants du projet (...) Toutefois, si on rapporte l'impact à l'emprise du projet (et non pas à l'ensemble du massif forestier des Chambaran) c'est 100 % du site fréquenté par l'avifaune qui sera détruit. L'impact sera donc localement fort* ».

- de même, l'évaluation des incidences sur l'entomofaune ne porte que sur une espèce d'insectes (le Petit Mars changeant), pour qualifier l'ensemble de « *nul à très faible* » ;
- les incidences sur les poissons et sur les mollusques ne sont pas évaluées quand elles ne sont pas entièrement occultées.
- etc.

7.11.2. Problème posé par les nombreux renvois de données à la « police de l'eau »

Le dossier d'enquête renvoie de nombreuses études, analyses ou mesures à la « police de l'eau ». Elles sont censées être toutes récapitulées à l'annexe 16 du dossier d'enquête.

Alors que les études d'impact sur le permis de construire et sur le défrichement auraient dû comprendre les impacts sur l'eau, de façon directe et indirecte, mais aussi cumulée, de ces activités, ces études ont renvoyé systématiquement au dossier « loi sur l'eau ». L'exemple des vidanges de l'Aquamundo est démonstratif à cet égard. La notice descriptive complémentaire du dossier de demande de PC, datée du 09 février 2010, indique dans sa partie 6.3. ESTIMATION DES DEBITS D'EVACUATION DE VIDANGE VERS EAUX PLUVIALES – BASSINS AQUAMUNDO – APRES DECHLORATION DES EAUX :

« Le dispositif de vidange des bassins de l'aquamundo est dimensionné et conçu afin de permettre la réalisation de vidanges conformément à la réglementation [...] Le principe de vidange des bassins et le dimensionnement des ouvrages correspondant est décrit dans le dossier « loi sur l'eau ».

Pour autant, le présent dossier « loi sur l'eau » ne présente aucunement ces éléments d'appréciation.

D'ailleurs, dès la procédure relative au permis de construire, l'autorité environnementale soulignait que : **« De manière générale, on regrettera les nombreux renvois de l'étude d'impact aux différents dossiers de demande d'autorisation ultérieure (Loi sur l'eau, défrichement, dérogation aux espèces protégées). Ces renvois ne permettent pas d'avoir une vision claire et globale des impacts du projet et de l'adéquation des mesures proposées. »**.

Le présent dossier d'enquête, s'il traite de nombreux aspects, renvoie à nouveau, parfois pour des données de détail technique mais aussi parfois pour des données fondamentales, non plus au dossier « loi sur l'eau » (ce n'est plus possible), mais à des analyses ou à des études qui seront communiquées ultérieurement à la police de l'eau.

De ce fait, le public, mais aussi les autorités, n'ont pas été en mesure d'avoir eu connaissance, lors de l'enquête publique et à son issue, de tous ces éléments d'appréciation.

La commission a donc souhaité connaître quelles données figurant dans le tableau annexé au dossier d'enquête (annexe 16) pouvaient d'ores et déjà être communiquées. Dans sa réponse, le maître d'ouvrage a joint en annexe « O » de son mémoire : *« le suivi des mesures de débits effectuées sur les cours d'eau situés au sein ou en aval immédiat des emprises du projet effectuées entre décembre 2013 et juin 2014 »* (9.3.7).

Dans le dossier d'enquête le maître d'ouvrage a inséré une annexe 16 intitulée : *« Liste des informations non disponibles à ce stade du projet à fournir à la Police de l'Eau - février 2014 »*. La commission a voulu s'assurer que cette annexe récapitule bien l'ensemble des renvois à la « police de l'eau » insérés dans le dossier. Les omissions que la commission a constatées font l'objet d'un soulignement dans ce tableau.

Le maître d'ouvrage n'a pas fait d'autres commentaires sur le tableau suivant, qui lui a été remis par la commission en annexe du procès verbal de synthèse des observations du public.

Le tableau suivant récapitule tous les renvois à la « Police de l'eau » dans le dossier d'enquête, dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, ainsi que dans certaines réponses antérieures.

Informations à fournir à la police de l'eau Selon le récapitulatif annexe 16 du dossier d'enquête <u>En souligné</u> , les absences dans ce récapitulatif	Cités dans les documents suivants Références (docs et pages)				Cité dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage
	Notice explicative	Document d'incidence	Mémoire en réponse janvier 2014	Réponses à la commission 24 avril 2014	
Piezomètres prévus en phase études et travaux : localisation, profondeur, caractéristiques <u>Il manque : « l'installation définitive de plusieurs piézomètres de contrôle afin d'évaluer l'incidence du projet sur le niveau et les écoulements des nappes souterraines »</u>	P 36				
Informations plus précises sur les six principaux points de rejet d'eaux pluviales dans les cours d'eau : plan précis des aménagements prévus et reportage photographique <u>Il manque : « un ouvrage de débouché du réseau de collecte des eaux pluviales du Centre Village équipé d'un dispositif de traitement des eaux pluviales et d'interception des pollutions accidentelles »</u>	P 62	P 163			
Ouvrages hydrauliques de franchissement (OH1 à OH6) : dimensionnement précis, plan d'exécution, reportage photographique, nécessité ou non de mise en place d'enrochements et indication du linéaire correspondant	P 55	P 106			
Dimensionnement détaillé des surverses de crue exceptionnelles de l'ensemble des pièces d'eau <u>Il manque la précision : « Une surverse située dans les mares aval assurera le renvoi des eaux pluviales excédentaires vers le Bassin Inférieur ».</u>	P 57 P 67 P 69		P 36		
Barrage nécessaire à la réalisation du Bassin Inférieur : étude géotechnique et de conception précise, plans d'exécution, dispositions constructives adoptées	P 62				
Rabattements de nappe en phase chantier et en phase d'exploitation du Center Parcs : résultats des investigations hydrogéologiques complémentaires et précisions sur les volumes prélevés, les surfaces concernées et les dispositifs de rabattement envisagés	P 36	P 89			
Liste des espèces végétales introduites compatibles avec la présence de sols hydromorphes et plan global d'aménagement paysager du site		P 110		P 8	
Planning prévisionnel détaillé de réalisation des travaux		P 159			
Accès au chantier : plan de localisation et note relatives aux incidences de ces aménagements sur les milieux aquatiques et aux mesures d'accompagnement envisagées		P 159			

*Enquête Publique « loi sur l'eau », du 16 avril au 28 mai 2014, relative au projet d'un Center Parcs à Roybon (Isère)
Rapport de la Commission d'enquête*

Dispositions précises qui seront mises en œuvre pour assurer la propreté du chantier		P 159			
Dispositions précises prévues pour limiter et/ou supprimer les incidences quantitatives et qualitatives de la phase chantier sur les milieux aquatiques récepteurs		P 162 P 165			
Etude d'évaluation des incidences sur les milieux aquatiques d'un traitement à la chaux des sols (dans le cas où un tel traitement était indispensable au chantier)		P 165			
Protocole de suivi des incidences du salage des voiries du Center Parcs sur les milieux aquatiques récepteurs		P 186			
Plan masse modifié du fait de l'engagement de Pierre & Vacances de réduire la surface des aménagements afin de respecter une surface minimum de zones humides impactée de 70,15 ha		P 110		P 9	
Tracé et caractéristiques des fossés de dérivation au niveau du bassin inférieur et du bassin du hameau D <u>Il manque : Structures réservoirs Caractéristiques des ouvrages : ...Avant le début des travaux, les plans d'exécution de ces ouvrages et un reportage photographique des secteurs concernés seront fournis pour validation aux services de la police de l'eau.</u>	P 49 et 50 P 49 et 50	P 174			
Note détaillant les dispositions constructives et justifiant le dimensionnement des fondations et des sous-sols des bâtiments du Centre Village pour éviter tous drainage de la nappe <u>Il manque : « des dispositifs de drainage et/ou de rabattement localisés des eaux souterraines (nappes perchées), qui pourront être nécessaires en phase chantier pour la réalisation de certains aménagements (fondations des cottages et équipements), ainsi qu'en phase d'exploitation »</u>	P 36	P 94	P 37		
Le plan définitif des réseaux techniques sera transmis à la Police de l'Eau avant le début des travaux.					Nouveau renvoi à la « police de l'eau » dans la réponse 4.2.2, page 39 du mémoire
Mettre en place des ouvrages de type déboureur/déshuileurs en amont des structures réservoirs des parkings... Les caractéristiques détaillées de ces ouvrages, ainsi que les contrats d'entretien, seront transmise à la Police de l'Eau avant le début des travaux					Nouveau renvoi à la « police de l'eau » dans la réponse 3.2.5, page 34 du mémoire

<u>Non cités dans l'annexe 16</u>					
<u>Il manque Campagnes de reconnaissance des cours d'eau en 2014 (1ère du 2 au 6 décembre 2013 Début mars, juin et septembre)</u>			P 9 à 15		
<u>Il manque : La Police de l'eau sera avertie suffisamment à l'avance de la date de la vidange, des volumes évacués et de l'objet de la vidange (réparation de fuite, curage, entretien des installations...).</u> <u>« Les modalités de vidange des bassins de l'espace aqualudique... Le pétitionnaire s'engage à ne réaliser aucune vidange pendant la période la plus pénalisante vis-à-vis de la température des cours d'eau, soit entre le 1er juin et le 30 septembre inclus... »</u>		P 175	P 32	P 5	
<u>Il manque : Concernant le curage, la police de l'eau sera informée suffisamment à l'avance des raisons, du calendrier et des conditions de curage.</u>		P 175	P 32		
<u>Il manque : « Rubrique 1.1.2.0 : prélèvement permanent ou temporaire issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage... »</u>	P 39	P 94			
<u>Il manque : « Afin d'éviter tout phénomène d'érosion en amont et en aval des ouvrages de franchissement, des enrochements pourront être mis en place en pied de berge du cours d'eau, sur une longueur maximale de 6 m par ouvrage... sera définie à l'issue des études de maîtrise d'œuvre... : les plans d'exécution de ces ouvrages, ainsi qu'un reportage photographique des secteurs concernés, seront transmis pour validation à la Police de l'eau avant le début des travaux »</u> <u>Il manque : « Aussi le Pétitionnaire demandera à la DDT de viser, dans l'arrêté préfectoral qui sera réalisé à l'issue de l'enquête publique, les ouvrages suivants, en plus de l'OH 6 déjà visé :</u> <u>☒ l'ouvrage de franchissement OH 3 situé sur la branche 3 du Grand Julin,</u> <u>☒ l'ouvrage de rejet de la structure réservoir du centre équestre dans la branche 3 du Grand Julin,</u> <u>☒ l'ouvrage de rejet du Bassin du Hameau D au niveau de la source du ruisseau de l'Etang. »</u>		P 179		P 6	
Cas particulier des frères					
Dans les réponses apportées dans la liste 3 du 20 avril 2014 (page 6 de cette note), le pétitionnaire indique qu'il : <u>« demandera à la DDT de viser, dans l'arrêté préfectoral qui sera réalisé à l'issue de l'enquête publique, les ouvrages suivants, en plus de l'OH 6 déjà visé :</u> <u>☒ l'ouvrage de franchissement OH 3 situé sur la branche 3 du Grand Julin,</u> <u>☒ l'ouvrage de rejet de la structure réservoir du centre équestre dans la branche 3 du Grand Julin,</u> <u>☒ l'ouvrage de rejet du Bassin du Hameau D au niveau de la source du ruisseau de l'Etang... »</u>				P 7	

En partie conclusive de l'annexe 16 est inséré le paragraphe suivant :

« L'ensemble de ces documents sera fourni à la Police de l'Eau au fur et à mesure de l'avancement des études de maîtrise d'œuvre, et au plus tard deux mois avant le début de réalisation des travaux de l'ouvrage considéré ou de la mise en œuvre de la disposition. Ce délai intègre donc une phase de validation par la Police de l'Eau et d'éventuelle adaptation du projet pour intégrer les modifications demandées. »

D'une part, la commission relève que le délai minimum de deux mois accordé à la « police de l'eau » peut s'avérer insuffisant pour certains de ces dossiers.

D'autre part, à la date du 11 juillet 2014, la DDT a informé la commission qu'elle n'a été destinataire d'aucun des documents présentés à l'annexe 16 du dossier d'enquête.

7.12. LES INCIDENCES LIES AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Des associations telles que la FRAPNA (Isère et Drôme), ou encore PCSCP mais aussi nombre de contributeurs individuels à l'enquête publique s'étonnent de l'absence de modélisation ou de projections sur les évolutions climatiques.

Ainsi la FRAPNA Drôme (RC 31) détaille longuement la note d'analyse n° 328 d'avril 2013 du centre d'analyse stratégique auprès du premier ministre qui prévoit « *une baisse générale des débits d'étiage pour la majorité des bassins versants de la métropole* ». Elle cite également des modélisations de perspectives météorologiques (www.driasclimat.fr) qui montrent sur la station de Saint Etienne de St Geoirs « *des déficits pluviométriques attendus importants à très importants* ».

Compte tenu de la durée de vie prévisionnelle d'un tel centre de loisirs et des épisodes de restrictions des usages de l'eau, de plus en plus fréquents - en Drôme, mais aussi en Isère- ces interrogations paraissent pertinentes. Elles font d'ailleurs écho au rapport de mai 2004 du bassin Rhône Méditerranée « Plan Bassin d'Adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau », auquel la commission renvoie⁸¹.

La commission a donc demandé au maître d'ouvrage pourquoi, dans ce contexte, ne pas avoir établi une étude prospective sur les impacts du projet dans la perspective du changement climatique.

Le maître d'ouvrage estime que « *l'échelle du projet ne permet pas une telle étude dont la portée et les limites dépassent son cadre géographique et impliquent d'autres acteurs et institutionnels.* » (Réponse 10.1.1).

Il s'en réfère aux directives et prescriptions du SDAGE 2016-2021, qui « *constitue la transposition locale du PNACC (Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques) en juillet 2011 pour la période 2011-2015.* »

Il estime notamment que « *pour le volet eau, la PNACC cible une série d'orientations que le projet Center Parcs a intégré directement ou indirectement. Elles visent les actions prioritaires définies dans le Plan bassin, c'est-à-dire la recherche des économies d'eau :*

- *la réduction de la consommation en eau des utilisateurs du Center,*
- *la chasse aux gaspillages et aux fuites des réseaux,*
- *la réduction des impacts sur les zones humides par les mesures d'évitements pour réduire les impacts sur l'étiage,*

⁸¹ http://www.eaurmc.fr/fileadmin/grands-dossiers/documents/Changement_climatique/Plan_Bassin_Chgt_Clim_mai_2014-V28mai.pdf

- le soutien des étiages des cours d'eau,
- la réduction de la pression sur la nappe de la Galaure. »

Enfin, il estime que « quant aux conséquences des dérèglements climatiques pour la sécurité publique, le projet du Center Parcs a prévu la rétention des volumes de ruissellement à l'intérieur de son emprise pour éviter l'exportation des risques. Pour les surfaces les plus imperméabilisées, c'est-à-dire les plus à risque hydraulique, la protection contre les risques a été portée à une période de retour plus rare que la décennale prescrite. La période de retour de 20 ans a en effet été retenue. »

Quand bien même l'exercice prospectif est –il est vrai- délicat, force est de constater que le maître d'ouvrage s'en réfère à des prescriptions ultérieures, sans avoir réellement anticipé sur les incidences potentielles de son projet. De plus, il s'en remet à des prescriptions fondées sur la période 2011-2015, alors que dans le meilleur des cas, le centre ouvrira ses portes en 2017.

Rappelons que le rapport de mai 2004 du bassin Rhône Méditerranée « Plan Bassin d'Adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau » en appelle à la responsabilité de tous les acteurs, publics ou privés : « *Se rendre moins vulnérable passera par la préservation de la biodiversité, la chasse aux gaspillages d'eau, la capacité à retrouver des réserves en eau grâce à la réinfiltration et la recharge des nappes.* »

Plus loin, le rapport pointe que « tous les bassins sont vulnérables selon une gradation représentée en détail par des barrettes sur les cartes. Celles-ci illustrent la dispersion des valeurs issues des différents modèles climatiques pour que l'incertitude des diagnostics soit prise en compte : **plus les résultats sont variables selon les modèles scientifiques, plus il conviendra de privilégier les mesures d'adaptation flexibles et réversibles.** »

Rappelons à ce sujet que M.CARENCO, préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée, avait tenu à souligner, lors de son intervention dans le cadre de la présentation le 5 juin 2014 du « plan d'adaptation au changement climatique dans le bassin Rhône-Méditerranée »

« On a passé notre temps à vider l'eau, pour éviter les inondations, pour drainer les fossés : à l'arrivée les territoires sont desséchés... Aujourd'hui Lyon a le climat d'Avignon il y a trente ans »⁸².

Sur le plan local, les études post crues de 2008 et 2013 commanditée, pour cette dernière, par la DDT de la Drôme, font ressortir que les épisodes pluvieux de période de retour et de débit centenal sur le bassin versant de l'Herbasse semblent être en fréquence croissante (voir partie 7.6.1 du présent rapport).

⁸² http://www.lemonde.fr/planete/article/2014/06/06/a-publier-samedi-matin-vers-10h-rechauffement-le-sud-est-de-la-france-face-a-une-crise-de-l-eau_4433686_3244.html?xtmc=rechauffement&xtcr=1

Eu égard aux conséquences dévastatrices de ces phénomènes, la nécessité de prendre en compte les évolutions climatiques paraît avoir été largement sous estimée dans le dossier d'enquête.

La commission relève en outre, que s'agissant des conventions pour les mesures compensatoires, le maître d'ouvrage considère, cette fois, comme un cas de force majeure, pour ne pas les mettre en œuvre, les impacts des changements climatiques « *si leur survenance ne peut être raisonnablement prévue au regard des connaissances scientifiques* ».

Compte tenu de tous ces éléments, la commission n'estime pas que le projet de Center Parcs s'inscrive dans la démarche du plan d'adaptation aux changements climatiques⁸³.

⁸³ Le principe même de l'Aquamundo (circulation de grands volumes d'eau à 29°C à l'extérieur en présence de températures qui peuvent être fortement négatives) est-il déjà, à la base, compatible, avec une telle démarche ?

7.13. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

De nombreuses critiques du public (particuliers et associatifs) opposé au projet se fondent notamment sur le fait que, selon eux, le projet ne serait pas compatible à des orientations ou dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée. Des partisans du projet considèrent au contraire que ces dispositions sont bien respectées. Ainsi, pour le député Jean-Pierre BARBIER : « *Le projet de Center Parcs est conforme aux préconisations du SDAGE Rhône-Méditerranée, les disparitions des zones humides faisant l'objet de mesures compensatoires. (...) Il me semble important de rappeler sur ce point que l'existence des mesures compensatoires démontre que par principe, il n'y a pas interdiction de construire en zones humides* » (C126).

Sur ce dernier point, fort de toute l'analyse précédente, la commission estime que s'il n'y a en effet pas interdiction formelle de construire en zone humide, le ratio de 2 pour 1 a justement été préconisé de façon dissuasive, compte tenu de l'extrême difficulté, on l'a vu, de trouver des mesures compensatoires valides et effectives. Toute la démarche énoncée tant par le SDAGE que par les pouvoirs publics repose en priorité sur l'évitement, puis sur la réduction des impacts et ce particulièrement sur les zones humides. Or, pour ne considérer que l'évitement, il est apparu clairement que non seulement le choix du site aurait pu être d'avantage pensé dès le départ en fonction de cet enjeu "zones humides", mais qu'aussi le projet lui-même tel qu'il a été établi aurait pu procéder à des évitements bien plus amples, comme la réduction significative de la surface des piscines et de l'Aquamundo.

La députée Michèle BONNETON, à l'inverse du député Jean-Pierre BARBIER, entend faire valoir que, selon elle, les préconisations du SDAGE ne sont nullement respectées tant en ce qui concerne le fait de ne pas dégrader les zones humides existantes et leurs bassins d'alimentation, qu'en ce qui concerne la cohérence des financements publics avec l'objectif de préservation de ces zones humides (C136). Le conseiller général de l'Isère, Olivier BERTRAND, après avoir rappelé le caractère remarquable du site qui serait détruit par le projet, et comme « *étant totalement inadapté au projet d'implantation d'un complexe touristique* », s'interroge également sur les financements publics, qui devraient répondre à l'objectif 6B3 du SDAGE en faveur de la préservation des Zones humides et non de leur destruction(C238).

Parmi les contributions relatives à la compatibilité du projet avec le SDAGE (notamment la FRAPNA Isère, la FRAPNA Drôme, les associations et fédération de pêche de la Drôme, cette dernière développant particulièrement cette question), les orientations ou dispositions mentionnées qui sont apparues les plus pertinentes à la commission, ou les plus souvent citées, sont les suivantes :

1) La **disposition 1-04** qui se fonde sur : « **Le principe de prévention de façon systématique dans la conception des projets et des outils de planification locale** ».

Il s'agit en quelque sorte d'appliquer le principe de l'évitement le plus en amont possible, à savoir dès la conception du projet. Pour ce faire, la disposition édicte que : « *Les services de l'Etat doivent inciter les porteurs de projet à la prise en compte du principe de prévention dans la conception de leurs projets, par l'étude et la description de différentes variantes, en retenant en priorité celles qui permettent le mieux l'application du principe de prévention. Dans ce cadre, l'application du principe de prévention doit notamment conduire à préserver les capacités fonctionnelles du milieu* ».

La démarche de prévention à la source, apparaît d'autant plus essentielle à la commission qu'elle concerne une zone humide d'intérêt majeur, au sein d'un plateau reconnu par le SDAGE comme relevant d'une « *forte valeur patrimoniale à protéger en priorité et de manière durable* ». Or, le dossier d'enquête ne comporte aucune présentation des variantes quant au choix du site, alors même que, par exemple, celui de Saint-Antoine l'Abbaye constituait un site sans doute plus approprié que celui retenu. Même si le bourg (mais non le site projeté) bénéficiait d'une ZPPAUP comme le précise le maître d'ouvrage dans son mémoire (1.1.1).

Le choix de Roybon, qui n'a fait l'objet d'aucun débat public, ni justification du parti retenu dans le dossier⁸⁴, représente ainsi aux yeux de certaines associations, comme la FRAPNA Isère, ce qu'elles considèrent comme le « *pêché originel* » du projet.

2) La **disposition 2-03**, selon laquelle : « **Les mesures de réduction des impacts et les éventuelles mesures compensatoires décrites dans les dossiers [« loi sur l'eau »] doivent s'envisager à l'échelle appropriée en fonction de l'impact prévisible des projets, un ou plusieurs bassins versants, etc.** ».

La même disposition édicte également que ces mesures doivent « *viser le maintien du bon fonctionnement des milieux, notamment des réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE, etc.* ».

Comme il a été explicité dans le présent rapport, le projet se limite bien souvent (sauf en ce qui concerne les incidences sur les sites Natura 2000) à la seule emprise du projet sans apprécier ni l'état initial ni les effets du projet portant sur l'ensemble du milieu dans lequel il s'inscrit. Que ce soit en matière d'hydrologie, de pédologie, de flore et de faune, comme en matière d'impact sur la fonctionnalité et les services écosystémiques de la zone humide. Et ceci, au travers des interactions avec les autres types de milieux contigus, qui s'étendent de part et d'autre de la zone d'implantation.

⁸⁴ Contrairement aux exigences de l'article R. 123-8 2° du code de l'environnement.

Les mesures de réduction des impacts ne sont donc pas étudiées à l'échelle appropriée dans le dossier comme le nécessiterait un tel projet dans un tel milieu. A savoir :

- à l'intérieur même de l'espace d'emprise du site avec une gestion appropriée à une zone humide naturelle, et pérenne, en vue d'une réduction optimale de l'impact résiduel des parties non détruites par le projet ;
- à proximité et en continuité de l'espace détruit par les aménagements;
- sur les mêmes sous-bassins versants de l'Herbasse et de la Galaure, le site se situant, rappelons-le, en tête de sous-bassin versant.

Il en est de même, comme on l'a vu, au niveau des mesures compensatoires réparties sur 5 départements au sein du très vaste bassin du Rhône, sans qu'**aucun bilan comparatif global** n'ait été réalisé entre :

- d'une part, la destruction irréversible d'une zone humide pérenne, d'enjeu patrimonial pour la gestion qualitative et quantitative de l'eau, pour la contribution à la biodiversité et à l'apport d'alluvions spécifiques à l'aval du sous-bassin versant ;
- d'autre part, la valorisation attendue de zones humides intéressantes, mais existantes.

Par ailleurs, le défaut d'état des lieux notamment piscicole (signalé par les autorités dès l'étude d'impact du permis de construire en 2010, mais non complété depuis), et en particulier des frayères, comme du fonctionnement hydrologique de l'ensemble des très petits cours d'eau (TPCE) formant le petit chevelu qui sera fortement impacté par le projet, ne permet nullement d'assurer que les mesures projetées soient de nature à maintenir le bon fonctionnement du milieu, et encore moins celui des réservoirs biologiques existants, finalement décrits dans le dossier mais non réellement étudiés.

3) La disposition 2-04 relative à la « *compatibilité des projets avec le SDAGE au regard de leurs impacts à long terme sur les milieux aquatiques et la ressource en eau* » demande aux « *services de l'Etat de veiller à ce que les impacts des projets [« loi sur l'eau »] soient évalués non seulement en terme d'impact immédiat mais aussi sur le long terme lorsque les milieux sont affectés sur le plan hydromorphologique (...)* ».

Alors que le milieu va être affecté dans son état hydromorphologique, aucune donnée sur le long terme, aucune projection, aucune modélisation tant climatique qu'hydrologique n'a été entreprise en 6 ans de dossier ; alors même que le maître d'ouvrage revendique un fonctionnement du centre durant des décennies et qu'il est conscient des aléas climatiques qui devraient intervenir entretemps, essentiellement dus au dérèglement climatique planétaire. Il envisage en effet sérieusement ce scénario, mais non pas dans le cadre de son dossier d'autorisation : en tant que condition de résiliation dans ses conventions au titre des mesures compensatoires.

4) Les dispositions 6A-01 concernant la préservation et/ou restauration de l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques, et plus particulièrement 6A-02 : « Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux ».

Le dossier est également muet sur des données aussi essentielles que les rôles et fonctions spécifiques des boisements purement forestiers, des boisements de bords de cours d'eau (ripisylves), essentiels en termes de biodiversité comme de régulateur hydrologique (d'où l'accent qui est mis par le SDAGE sur ces milieux, en tant que thèmes prioritaires des travaux de la Zone Atelier Bassin du Rhône), ou bien des boisements de milieux humides marécageux. Aucun inventaire de chacun de ces boisements, pour ne considérer que les principaux, n'est réalisé ; il en résulte que les mesures d'évitement ou de réduction spécifiques à entreprendre ne sont pas à la mesure de l'enjeu.

Rappelons, par ailleurs, que la faune des invertébrés saproxyliques inféodée à ces milieux si spécialisés est en voie de raréfaction, du fait de l'absence de dynamique et de l'élimination des forêts rivulaires en haies le long des très petits cours d'eau.

De plus, l'engagement pris dans le dossier sur le maintien des boisements sur une distance de 50 m de part et d'autre des cours d'eau n'est pas respecté à plusieurs endroits majeurs du centre touristique projeté. Le document d'incidences met ainsi en avant « **l'absence de défrichement sur une bande de 50 m de part et d'autre des ruisseaux** », grâce à quoi le maître d'ouvrage considère que cela lui permet « *de réduire fortement cet impact [sur la destruction notamment des salamandres]* ». Et d'ajouter que « *cette mesure permet ainsi de limiter le défrichement de l'Aulnaie saulaie à seulement 0,42 ha* » (p. 125).

Mais, il n'en va plus ainsi dans son mémoire en réponse. Le maître d'ouvrage précise alors que « *le plan masse a été élaboré en évitant au maximum les zones humides présentant des enjeux écologiques (à l'exception des voiries de franchissement, **éloignement des aménagements de 20 m de part et d'autre des axes des cours d'eau**)* » (4.2.1). De plus, l'évaluation des incidences du projet tant sur boisements rivulaires que sur la faune qu'ils abritent (dont les salamandres) n'est nullement revue.

- 5) Des associations, des élus mais aussi des particuliers relèvent les contradictions de ce projet avec l'orientation fondamentale 6B du SDAGE et plus précisément **la disposition 6B03 « Assurer la cohérence des financements publics avec l'objectif de préservation des zones humides »**, qui invite les financeurs publics à ne plus contribuer aux projets portant atteinte directement ou indirectement à des zones humides, « *à l'exception des projets déclarés d'utilité publique et en l'absence de meilleure option pour l'environnement* ».

Il est rappelé également l'article L.211-1-1 du code de l'environnement, introduit par la Loi DTR du 23 février 2005, qui édicte que les politiques publiques d'aménagement des

territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés de préservation et de gestion durable des zones humides et veillent, à cet effet, à la cohérence des diverses politiques publiques. Comme le rappelle le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse (11.1.1 et 11.1.2), les financements du conseil général portent :

- d'une part sur des équipements publics d'assainissement et d'eau potable du territoire des Chambaran portée par le SIEG, en lien avec le SIVOM de St Marcellin ;
- d'autre part, sur une aide à la réalisation du center Parcs.

Les politiques de financement public n'apparaissent pas à la commission, opposables au projet d'un promoteur privé. Cela reste de la responsabilité des différentes autorités publiques et non pas de celle du maître d'ouvrage, même si celui-ci en bénéficie directement (aide financière) ou indirectement (équipements publics).

- 6) Dans l'**orientation fondamentale 6B-6** "Prendre en compte, préserver et restaurer des zones humides", le **SDAGE Rhône-Méditerranée « réaffirme la nécessité de maintenir la surface des zones humides du bassin Rhône-méditerranée »**. En premier lieu, **« il s'agit de ne pas dégrader les zones humides existantes et leurs bassins d'alimentation (...) »**.

Il en résulte notamment la disposition 6B-6 « Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets ». **Après avoir rappelé les obligations résultant de la reconnaissance d'intérêt général attaché à la préservation et à la gestion durable des zones humides de l'article L. 211-1-1 du code de l'environnement, le SDAGE précise** ainsi que : *« ... Après étude des impacts environnementaux, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue. »*

Cette notion se retrouve dans le programme des mesures du SDAGE, qui réaffirme *« la nécessité de ne pas dégrader les zones humides existantes et leurs bassins d'alimentation et d'engager des programmes contribuant à leur reconquête hydraulique et biologique »* (p. 93), comme le rappelle la FRAPNA Drôme.

Cette disposition, de par son importance, se retrouve d'ailleurs tant dans la doctrine **« éviter, réduire, compenser »** appliquée aux zones humides et établie par le DREAL Rhône-Alpes, que dans la note technique du préfet de l'Isère du 27 juillet 2011 (**annexes 33 et 34**).

Extrait de la note technique du Préfet de l'Isère du 27 juillet 2011, page 4 :

I.2 Protéger les zones humides en appliquant le principe : éviter, réduire, compenser

Tout dossier loi sur l'eau doit présenter une ou plusieurs variantes minimisant ou supprimant l'impact sur les zones humides, ou justifier de l'impossibilité d'élaborer une solution alternative.

Extrait de la note technique DREAL Rhône Alpes, page 3 :

En premier lieu, tout projet doit être abordé selon la logique :

EVITER – REDUIRE - COMPENSER

L'évitement est la première étape. Elle est essentielle et conforme à l'objectif de non dégradation rappelé par le SDAGE. Elle permet de rechercher toute solution alternative au projet (quelle qu'en soit la nature) qui réponde au même besoin et qui évite les impacts. Il s'agit dans cette phase :

Conformément à l'analyse précédente du rapport (7.13), les sites retenus pour les mesures compensatoires ne répondent que très partiellement aux préconisations du SDAGE, tant en ce qui concerne leur nature, leur localisation, que les surfaces de reconquête de zones humides.

Il est de même du défaut d'effectivité et de pérennité de ces mesures qui sont, pourtant, censées remédier à la destruction d'une zone humide fonctionnelle et pérenne.

- 7) La disposition 6B-7 qui préconise que les zones humides fassent l'objet de plans de gestion permettant « leur préservation, leur restauration, leur entretien et leur mise en valeur ».**

Le maître d'ouvrage entend préciser dans son dossier que si 70 ha de zones humides seront détruits, le restant sera préservé et même valorisé.

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage indique que « la gestion de l'ensemble de ces espaces sera définie dans le cadre du plan de gestion écologique cité au chapitre 2.3 de la pièce « moyens de surveillance et moyens d'intervention en cas d'incident ou accident. » (4.3.2). Pour autant, aucun plan de gestion en tant que tel ne s'y trouve, en dehors d'un rappel de mesures mises en œuvre par le promoteur du projet.

La commission s'interroge donc sur la gestion en continu, et sur le long terme, de toute la surface résiduelle et interstitielle de la zone humide restante : dans l'enclos du Center Parcs, comme au voisinage immédiat du périmètre clôturé. A titre d'exemple, elle a appris lors de la visite du centre de la Moselle, qui met en avant un plan de gestion, que le fauchage des plantes spontanées avait lieu une fois par an, en juillet, en pleine floraison et non pas à la fin de celle-ci. Même le patron de Confluences, qui assistait à cette visite, a reconnu que ce n'était pas une bonne pratique.

Par ailleurs, si la création de mares est par exemple proposée, venant à la place de zone humide existante, rien n'est justifié sur les impacts induits (réchauffement de l'eau, impacts par la fréquentation des abords par le public -écrasement d'amphibiens- etc.). Il est fait mention par ailleurs de plantations, d'aménagements en espaces verts (sur 40 ha), de salage des routes, de création de réseau de chemins et de voiries etc. Ces mesures vont automatiquement modifier la zone humide résiduelle, qui loin d'être préservée risque en fait d'être altérée.

Le dossier ne fait ainsi nullement mention de la présence quotidienne de milliers de personnes, dont une partie sera inévitablement à l'origine de la perturbation de la faune, voire à l'origine d'écrasements de batraciens lors de leurs déplacements (trajets aller-retour en voiture pour la dépose des bagages jusqu'aux cottages –environ 10 000 voitures par semaine- circulation intérieure avec possibilité d'utiliser des voiturettes électriques), comme à l'origine de piétinements quotidiens de la flore. Cette surfréquentation au sein d'un milieu clos et fragile a été d'ailleurs un des motifs de l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature en mars 2014 (**annexe 47**).

Par ailleurs, la zone d'emprise du Center Parcs s'inscrit dans une zone humide qui déborde largement l'emprise du projet qu'il importait donc de localiser, de caractériser, d'en étudier les incidences par le projet, notamment en termes de pertes de fonctionnalité à la suite de la destruction ou de l'altération d'une partie de celle-ci, et d'en déduire le plan de gestion et de restauration le plus approprié.

8) La disposition 6C-04 sur la préservation et l'identification des réservoirs biologiques. Elle préconise « *en cohérence avec l'orientation fondamentale 2 relative à la non dégradation* » que les dossiers loi sur l'eau « **évaluent tous les impacts directs et indirects sur ces réservoirs biologiques et leurs fonctionnalités** ». Sur la carte qui est associée à cette disposition, il est précisé qu'il convient de noter que « *chacun de ces réservoirs biologiques inclut le réseau des petits cours d'eau qui y confluent et qui ne constituent pas de masses d'eau au sens de la Directive DCE* ».

L'association de pêche « la Gaule Romane et Péageoise » insiste ainsi sur l'importance des réservoirs biologiques, en aval du projet, dont le rôle important de pépinière est rappelé dans le SDAGE : « *Source colonisatrice d'individus adultes reproducteurs nécessaires à la survie de l'espèce* ».

L'absence d'étude spécifique sur les réservoirs biologiques, sur les frayères comme sur le réseau de l'ensemble des cours d'eau qui fondent l'un des grands intérêts écologiques de la zone qui sera en partie détruite, ne permet aucunement de retenir la compatibilité du projet avec cette disposition du SDAGE. Ceci est encore plus flagrant en ce qui concerne l'absence

d' « évaluation de tous les impacts directs et indirects » : le dossier d'enquête procède, comme souvent, par affirmation ou par supposition mais jamais en termes d'évaluation dûment justifiée.

9) L'orientation fondamentale 8 et les dispositions qui en déclinent sur la « gestion des risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau ».

Il s'agit là d'une faiblesse majeure du projet. Rappelons-le, le dossier, s'il prend en compte les risques d'inondation, ne se fonde, malgré 6 années d'élaboration, sur pratiquement aucune donnée de terrain (notamment pour la détermination des débits et de la thermie des cours d'eau) et s'en remet à des données bibliographiques ou peu représentatives (station météo de St-Geoirs, station de Clérieux très en aval du site pour les débits).

Il en résulte des conceptions et dimensionnements d'ouvrages régulateurs de crues manifestement sous-évalués. De plus seules des fréquences décennales ou, au mieux, vicennales ont été retenues.

Aucune modélisation n'a été réalisée ; aucun retour d'expériences des récentes crues et inondations n'a été entrepris. Aucune consultation du Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de l'Herbasse (SIABH) n'a eu lieu comme le réclamait et l'a fait remarquer celui-ci (C246). Bien qu'il ait compétence sur l'ensemble du bassin hydrographique de la rivière Herbasse, particulièrement en gestion de crues et du risque d'inondation.

Ainsi, le dimensionnement du projet pour le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est basé sur une fréquence uniquement décennale (avec, de surcroît, des données météorologiques non représentatives du plateau des Chambaran), du fait d'un biais fondamental, qui aux yeux de la commission obère gravement le dossier, et, partant, le projet : celle de n'avoir pas su rechercher comme il fallait les occurrences d'inondations dans le bassin versant de l'Herbasse qui ont eu pourtant des conséquences majeures.

Rappelons-en la source : « Dans notre cas, malgré les recherches de Confluences, aucun problème d'inondation menaçant les biens et les personnes n'a été identifié sur le bassin versant de l'Herbasse qui est le principal milieu récepteur. Il conviendra donc d'appliquer une occurrence de **protection minimale de 10 ans** » (compte rendu de réunion à la DDT de l'Isère du 19 mai 2009, **annexe 50** bas page 6). Ceci, alors qu'il y a avait eu des crues majeures en octobre 1999, puis en septembre 2008. Toutes deux ayant fait l'objet d'études publiées.

Si par la suite, le maître d'ouvrage a quelque peu enrichi son dossier par son retour d'expérience, la protection minimale décennale n'a en rien été changée, comme il a été vu.

Dans son mémoire, le maître d'ouvrage a rappelé que, selon lui, le projet de Center Parcs a été conçu dans l'objectif de ne pas modifier le régime hydrologique de l'Herbasse par rapport à la situation actuelle. De ce fait, le projet ne pourra que présenter « *des incidences marginales sur les crues exceptionnelles de la Galaure au droit de Montrigaud* » (2.3.9). La commission rappelle à cet égard que c'est l'Herbasse qui se trouve au droit de Montrigaud, et non la Galaure. L'analyse des crues exceptionnelles des dernières décennies aurait sans doute permis de prévenir cette erreur.

En ce qui concerne les projets hydrauliques sur l'Herbasse cités par le SIABH, ils « *sont situés dans la partie aval de ce cours d'eau, et sont donc très éloignés du Center Parcs. En se basant sur le même raisonnement que celui adopté pour Montrigaud, il apparaît que les surfaces contrôlées par des dispositifs de gestion centralisés au sein du Center Parcs (35,8 ha) représentent moins de 0,2% de la surface totale du bassin versant de l'Herbasse à Clérieux. On peut donc considérer comme négligeable l'impact du projet sur les enveloppes de crue actuelles et à venir une fois les projets de gestion des inondations réalisés* ».

Le maître d'ouvrage ajoute toutefois que « *cette analyse sera confirmée et précisée dans le cadre de l'étude hydraulique qui sera menée à l'échelle du bassin versant de l'Herbasse et qui est citée page 98 du document d'incidences* » (2.3.9).

Comme il a été vu dans le présent rapport, toute modification du régime hydraulique (imperméabilisation, départ de matériaux solides, perturbations des écoulements latéraux, compactage des sols, etc.) en tête de bassin, peut avoir des conséquences majeures en aval lors de cellules orageuses ou de perturbations importantes, du fait que les pluies viennent se déverser depuis le Sud, saturent rapidement le milieu, puis se déplacent en amont. La crue met ensuite quelques heures à peine à descendre sur un milieu déjà gorgé et saturé d'eau. Tout volume d'eau supplémentaire, même considéré comme faible en amont, peut ainsi générer en aval des dommages majeurs sur les biens et les personnes.

Comme l'énonce le dossier et comme le rappelle le maître d'ouvrage, le fait qu'il manque des données pour caler un modèle n'exempte en rien, la nécessité de rechercher et d'évaluer ces situations, au cours des 6 années d'élaboration du projet. Ce n'est pas une fois le chantier achevé et le centre en fonctionnement qu'il est le plus opportun, et opérant, de s'en remettre ensuite aux conclusions d'une étude spécifique.

Comme le rappellent certaines observations du public, les plateaux Chambaran et Thivolet sont classés par le SDAGE à « *forte valeur patrimoniale à protéger en priorité et de manière durable* ». Ce qui n'est contesté par personne. **Pour autant, les insuffisances du dossier en matière de caractérisation de l'état initial comme en matière de mesure d'évitement et de réduction des impacts, ne sont pas de nature à garantir la préservation de cette valeur patrimoniale. Notamment au regard des situations d'étiage et de crues.**

7.14. LES MESURES COMPENSATOIRES A LA DESTRUCTION DE ZONE HUMIDE

De nombreuses contributions du public ont porté sur les mesures compensatoires ; les plus représentatives sont reprises au sein des différents thèmes qui suivent. Beaucoup sont critiques, d'autres les trouvent pertinentes, voire exemplaires. Très rares sont cependant les observations qui considèrent qu'elles sont absentes. La motion de l'Union régionale des fédérations de pêche fait exception, puisqu'elle considère que les mesures compensatoires sont « *inexistantes* » : « *La seule mesure prise étant l'acquisition de zones humides sur d'autres départements, on ne parle plus de compensation* » (C193).

S'il s'agit d'évidence d'une mauvaise lecture du dossier sur cette question, cette observation pose cependant la question, plus vaste et fondamentale, partagée par maintes autres observations, de savoir si les sites et mesures proposés relèvent bien dans leur ensemble de réelles mesures compensatoires sur les 140 ha retenus.

Ainsi, la Fédération de pêche de l'Isère, bien que n'émettant pas d'avis défavorable au projet (contrairement à la Fédération de la Drôme), considère que « *les mesures compensatoires tant sur les zones humides que sur la faune aquatique ne semblent pas en adéquation avec l'ampleur et les risques environnementaux sur les cours d'eau et ruisseaux des Chambaran* » (L29).

7.14.1. Choix des sites retenus pour la compensation

1) Eloignement par rapport au bassin versant

De vives critiques ont été émises par les APNE et par certains particuliers sur l'éloignement des sites retenus, par rapport au bassin versant des cours d'eau impactés, allant de l'Ardèche à l'Ain, en incluant la Savoie et la Haute-Savoie, à l'exception des sites morcelés dans les Chambaran qui ne représentent que 19,3 ha sur les 140 recherchés (RC31 FRAPNA Drôme par exemple). D'autres contributions du public considèrent qu'au contraire non seulement les dispositions du SDAGE sont respectées mais que le résultat final sera amélioré, comme l'énonce le député Jean-Pierre BARBIER : « *Le bassin versant concerné va se trouver doté de 70 hectares supplémentaires* » (C126).

Au sein de son orientation fondamentale 6B-6 "Prendre en compte, préserver et restaurer des zones humides", le SDAGE Rhône-Méditerranée « *réaffirme la nécessité de maintenir la surface des zones humides du bassin Rhône-méditerranée* ». En premier lieu, « *il s'agit de ne pas dégrader les zones humides existantes et leurs bassins d'alimentation (...)* ». Il en résulte notamment la disposition 6B-6 « *préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets* ».

Après avoir rappelé les obligations résultant de la reconnaissance d'intérêt général de la préservation et de la gestion durable des zones humides (article L. 211-1-1 du code de

l'environnement), le SDAGE précise ainsi que : « ... Après étude des impacts environnementaux, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface perdue. »

La note concernant « la définition, la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires liées à la destruction des zones humides » du préfet de l'Isère⁸⁵ précise ce qu'il convient d'entendre par bassin versant pour le département de l'Isère : « L'idéal est de pouvoir mener une opération de restauration dans la zone humide impactée, ou à défaut, dans une zone humide en relation directe. Mais une remise en état en dehors de ces limites n'est pas interdite dès lors qu'elle se situe dans le département » (annexe 34, p. 4).

Auparavant, le préfet de l'Isère avait demandé l'avis au préfet coordonnateur de Bassin, par courrier du 23 décembre 2010, sur le fait, qu'à cette date, sur les 140 ha au titre des mesures compensatoires « un seul site (...) se situe dans le bassin versant de la Galaure, les autres sites étant en dehors du bassin versant impacté. Toutefois, ces autres sites restent à proximité de Roybon puisque en majorité dans le Nord-Isère » (annexe 10).

Le préfet de région rappelle dans sa réponse du 8 février 2011 qu'il est « préférable que les mesures compensatoires soient mises en place au plus près du territoire impacté. (...) Ainsi, les travaux de création ou de restauration d'une zone humide au plus près de la zone humide impactée permettront de conserver une connexion entre les habitats et un équilibre à l'échelle du bassin versant ».

Et d'ajouter que « dans la mesure où le maître d'ouvrage justifie qu'il a déjà envisagé toutes les solutions possibles sur le territoire impacté, il peut étendre son périmètre. (...). Dans tous les cas, il est demandé de ne pas franchir les limites du bassin Rhône Méditerranée » (annexe 52). Le préfet de région a confirmé ce point au pétitionnaire, dans son courrier de réponse en date du 12 septembre 2013 (annexe 76)⁸⁶.

Le maître d'ouvrage a donc très largement étendu le champ de ses recherches, tout en restant dans le vaste bassin Rhône Méditerranée. Le document d'incidence (p. 191 à 197) reprend l'historique de la recherche des sites au titre des mesures compensatoires. Elle ne semblent pas avoir été exhaustive puisque, par exemple, elle n'a aucunement concerné les

⁸⁵ DDT38/SE, note validée le 27 juillet 2011.

⁸⁶ Dans le même courrier, après une introduction qui relevait la difficulté du maître d'ouvrage pour trouver « les mesures compensatoires à hauteur de 200 % de la surface impactée, soit 140 ha au total », le préfet de région considère de façon apparemment contradictoire que « la valeur guide de 2 pour 1 du SDAGE est même largement dépassée dans le dossier ».

sites proposés par le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de l'Herbasse (SIABH), lequel, par la voie des six présidents des collectivités qui le composent, avait écrit dans ce sens par deux fois aux préfets de région et de l'Isère, les 28/02/2012 et 25/02/2013 : « *Le bassin versant de l'Herbasse dispose de plusieurs sites (zones humides, petits cours d'eau, ripisylves) ayant d'ores et déjà subi une détérioration majeure lors de la politique de remembrement des années 1970. Ces sites seraient prioritaires dans le cadre de la mise en place de mesures compensatoires (...). Le SIABH se tient à votre disposition pour des visites sur le terrain et proposer des solutions pérennes (...)* » (C246).

Le syndicat n'a reçu aucune réponse à ce jour.

Aussi, la commission a-t-elle posé la question à la fois au maître d'ouvrage, à l'ONF, à la DDT et au préfet de l'Isère de savoir **pour quelles raisons ces acteurs locaux n'ont pas été associés à la recherche de sites au titre des mesures compensatoires**. La DDT de l'Isère a répondu ne jamais avoir eu connaissance de ces courriers, le maître d'ouvrage a fait la même réponse dans son mémoire (5.1.1), ainsi que l'ONF. La commission a donc posé la question au préfet de l'Isère, quant aux suites qui auraient été données aux demandes réitérées du SIABH. Aucune réponse ne nous a été communiquée malgré les relances de la commission.

De même, le président du SIABH avait communiqué le 9 mars 2012 à M. Christian NUCCI, vice président du conseil général de l'Isère, les deux courriers adressés aux préfets, après avoir eu l'assurance de sa part d'être tenu informé des suites (**annexe 77**). Selon le syndicat, aucune réponse ne lui aurait été adressée. Malgré les relations très étroites entre le CG 38 et le maître d'ouvrage, ainsi que la commission a pu s'en rendre compte, il peut paraître surprenant qu'aucun échange sur la demande du SIABH n'ait eu lieu entre ces deux partenaires.

Lors de son audition du 3 juillet, le SIABH a précisé les sites identifiés au titre de mesures compensatoires, tous situés dans le bassin versant de l'Herbasse : elles visent des restaurations de continuités écologiques sur le Valéré, de récréation de bras mort ou de zones humides (ripisylves, marais) sur plus de 60 ha. Si une grande part concerne essentiellement de la valorisation, de l'amélioration de la fonctionnalité existante, et ne relève donc pas de mesures compensatoires, c'est aussi le cas des sites retenus par le maître d'ouvrage. Par contre, les sites proposés, en vain, par le SIABH ont le grand intérêt de se concentrer sur le bassin versant de l'Herbasse et, ce, à quelque 20-30 km du site projeté.

De son côté, le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse (5.2.2) relativise ce qu'il appelle le « mitage apparent » et fait valoir que les sites proposés « *sont répartis sur 5 départements dans un rayon de 150 km à vol d'oiseau, mais s'inscrivent dans seulement 6 secteurs géographiques cohérents dont 14 % de la surface localisée au sein même du bassin versant du territoire impacté, en Isère (Galaure - plateau de Chambaran)*. Par ailleurs plus de

85 % de la surface de compensation se concentre sur 4 sites d'importance de plus de 15 ha d'un seul tenant ». (p 44-45).

Sans évoquer le terme impropre de « mitage », il convient de rappeler que les sites retenus pour atteindre la surface totale de 140 ha **s'élèvent au nombre de 20, sur cinq départements**. Il est dès lors difficile de ne pas considérer qu'il y a un éparpillement de sites pour arriver au compte. Ceux qui présentent les plus grandes surfaces sont situés en Savoie et en Haute-Savoie, ce qui est fort éloigné du secteur de Roybon. Par contre, en l'absence de suite donnée aux propositions du SIABH, aucun site ne se situe dans la Drôme, immédiatement limitrophe de la commune de Roybon.

La demande préalable du préfet de région, à savoir de « **conserver une connexion entre les habitats et un équilibre à l'échelle du bassin versant** », non seulement n'a pas été satisfaite, mais elle n'a pas été vraiment recherchée.

2) Cas du choix de terrains publics pour une compensation au bénéfice d'un projet privé

Outre l'éloignement des sites retenus, plusieurs contributions du public ont critiqué le fait de recourir à des terrains publics au bénéfice d'un projet privé. Certains ont fait mention du courrier du préfet de l'Ardèche, en date du 8 janvier 2014, adressé au préfet de l'Isère, qui comportait une analyse de la DDT 07. Il est souligné le fait qu'« il semblerait que la recherche de mesures compensatoires sur le sous bassin versant impacté, en l'occurrence celui de la Galaure, n'ait pas été conduite à son terme, l'ONF ayant naturellement concentré ses investigations sur les terrains dont il a la maîtrise foncière, à savoir des terrains publics (Etat ou communes) ».

Et de rajouter : « De surcroît, on peut s'interroger sur la nécessité de préserver ces possibilités pour pouvoir accompagner des projets d'aménagements publics » (annexe 11).

Cette analyse semble avoir été partagée également par le préfet de la Savoie, comme l'énonce le président de Pierre et Vacances au préfet de région, dans son courrier du 19 juillet 2013, après avoir mis en avant la « rareté du foncier disponible » pour de telles compensations : « Ces départements [Savoie et Ardèche] n'accepteraient pas sur leur territoire de mesures compensatoires correspondant à des projets isérois, du fait de la rareté des terrains disponibles pour ces mesures, les départements préférant disposer en priorité des surfaces potentielles pour la réalisation de projets sur leur territoire » (annexe 84).

Le public a été également nombreux à déposer à l'enquête l'avis circonstancié de l'ONEMA du 27 janvier 2014, parfois en s'étonnant, voire en protestant, de l'absence de cet avis dans le dossier (aucune obligation réglementaire cependant). Cet avis renforce l'analyse précédente, à savoir : « Sur la base de l'affirmation qu'il n'est pas possible de trouver sur le bassin versant les 140 ha nécessaires à la compensation, l'ONF a été mandaté pour trouver des milieux à restaurer au sein de territoires forestiers publics dans les huit départements de

la région Rhône-Alpes. Je remarque que cette option ampute la région d'une capacité de réponse non négligeable à des besoins de compensation déjà pressentis pour de futurs projets publics (bas p. 4)» (annexe 9).

En l'espèce, il s'agit effectivement bien d'affirmation puisqu'aucune justification n'a été donnée sur l'abandon de TOUS les sites initialement sélectionnés avec l'aide de la CDC Biodiversité (tableaux pages 193 à 195), autre que la mention, mais non la production, d'une étude de faisabilité foncière, qui aurait montré que « *le montage foncier à mettre en œuvre était conséquent et difficile* » (p. 196). Et alors même que 3 sites situés dans le département de l'Isère « *ont été identifiés comme prioritaires car présentant les données favorables au regard des trois critères [de sélection]* ». Cette étude n'a d'ailleurs jamais été présentée à l'enquête publique.

La commission considère à cet égard qu'il s'agit d'une question fondamentale qui aurait utilement fait l'objet du Débat public, s'il avait eu lieu, conformément aux obligations qui s'imposent au maître d'ouvrage. En effet, le fait même pour le maître d'ouvrage de n'avoir pas pu trouver, au cours des années antérieures, des terrains privés pour des mesures compensatoires, pose la vraie question de savoir s'il est recevable qu'un projet privé ampute aussi largement le « pool » de sites compensables pour la réalisation de projets publics.

Avec notre accord, notre expert a procédé les 5 et 7 juin 2014 à une campagne de terrain complémentaire succincte afin d'évaluer le potentiel de certains sites initialement proposés en Isère (secteur Biol, Fitialieu, Valencogne, Boulieu), sur le sous-bassin versant de la Galaure. Ces sites sont ceux signalés en pages 193-194 du document d'incidences, sur lesquels a été recherchée une reconquête surfacique.

Cette campagne, ainsi que l'étude des feuilles cadastrales accessibles sur « *cadastre.gouv.fr* », a permis d'identifier des sites à même de venir conforter les initiatives de compensation dans le respect de l'orientation fondamentale n°6 du SDAGE de Rhône-Méditerranée :

Sites (selon p. 193-194)	Surface de la zone humide existante référéncée dans l'étude (en ha)	Surface ZH regagnable selon expert de la commission d'enquête	recharge de nappe	biodiversité et connectivité des milieux	recréation de la nappe superficielle	recréation de processus physico- chimique et biologique sur gley et pseudogley
Le Collecteur	384,1	> 70 ha de maïs	5	2	5	10
Marais de Boulieu	25,3	~ 5 ha de cultures en prairie	3	5	4	6
Marais de Biol	71	> 35 ha	4	5	5	10
Marais de Valencogne	45,8	~ 40 ha en un délai raisonnable	2	8	5	10
Marais de Fitolieu	60,7	35 ha en un délai raisonnable	2	7	6	7
ZH de la Galaure Amont	177,7	80 ha en un délai raisonnable	4	6	9	8
ZH de la Galaure Aval	310,6	~30 ha en un délai raisonnable dans la continuité du marais du Vernais	3	6	8	8

Le travail a été effectué afin d'évaluer sobrement le potentiel de sites référencés. L'échelle de notation consiste à procéder à un cumul dans le même esprit que la nomenclature des rangs de Strahler pour le réseau hydrographique. Le minimum est 1, mais il n'y a pas de maximum identifié préalablement. La notation se fait sur la base des 4 enjeux :

- recharge de nappe,
- biodiversité et connectivité des milieux,
- récréation de la nappe superficielle,
- récréation de processus physico-chimique et biologique sur gley et pseudogley (sur parcelle agricole par exemple).

La démarche est la suivante : le site a fait l'objet d'une analyse succincte des problématiques, enjeux et objectifs qui peuvent lui être attribués par un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), un contrat de rivière, un inventaire de zones humides, la fiche de synthèse ZNIEFF, un DOCOB (Natura 2000) ou encore les mesures inscrites sur la masse d'eau identifiée au titre de l'application de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE), lorsque le site est identifié comme concourant à l'atteinte du bon état écologique. L'expert a alors fait corrélérer les enjeux de restauration et les mesures de gestion nécessaires pour ces sites avec les 4 critères évoqués ci-avant.

Ensuite, sur le terrain, l'expert a évalué succinctement la localisation des secteurs sur lesquels ces enjeux seraient à restaurer, puis en a estimé la surface pouvant être reconquise théoriquement sur une durée allant jusqu'à 30 ans (durée retenue de mise en œuvre des mesures compensatoires). A chaque point de contact avec une situation présentant une altération, une "coche" a été réalisée jusqu'à une valeur limite de 100. A la fin de l'évaluation, le nombre de coches a été divisé par 10 pour obtenir une note de synthèse ainsi étalonnée et présentée dans le tableau précédent.

Cette analyse des sites complémentaires avait pour seule vocation de vérifier le potentiel d'autres sites plus proches du massif forestier des Chambaran (entre 20 et 60 km) et scientifiquement plus pertinents du point de vue de la reconquête des fonctions et des surfaces.

La commission note que l'abandon de ces sites date de 2011, date à laquelle l'ONF a été missionné la première fois pour des recherches sur des terrains publics⁸⁷. Si les difficultés liées à la propriété foncière sont réelles et fortes, rien n'interdisait, bien au contraire, le maître d'ouvrage de poursuivre cette procédure d'acquisition ou de conventionnement tout en s'entourant du concours de l'ONF.

L'on peut raisonnablement penser que durant les six années d'élaboration du présent dossier, certains de ces sites auraient pu être acquis ou faire l'objet de conventions. Afin d'avoir une vision plus complète et peut-être explicative de la situation dommageable qui a prévalu, rappelons que le coût prévisionnel total des mesures compensatoires s'élève, sur 30

⁸⁷ Il semble bien qu'aucune recherche de sites n'ait eu lieu en 2012, puisque l'ONF a été missionné une deuxième et dernière fois en 2013.

ans, à quelque 5,5 millions d'euros pour un projet évalué dans son ensemble à 387 millions (selon le protocole signé avec le CG 38), soit **moins de 1,3 %**.

Alors que de nombreuses terres agricoles, anciennement zones humides, se trouvent dans l'espace alluvial dynamique de la Galaure ou de l'Herbasse, sur le même sous-bassin versant ou sur le sous-bassin versant de l'Isère, aucune convention ou maîtrise foncière n'a été réalisée au titre des mesures compensatoires, en vue de leur restauration. Le projet du maître d'ouvrage a par contre fait l'objet de conventions portant sur de grandes surfaces de foncier privé, notamment agricole ou forestier, en complément des terrains communaux de Roybon, dont une partie est laissée en réserve foncière : 230 à 250 ha au total selon les documents.

Par ailleurs, la FRAPNA Isère fait valoir que « *dans la plupart des cas, les sites proposés sont déjà concernés par des programmes censés préserver les zones humides* ». Elle rappelle que pour un grand nombre de sites gérés par l'ONF il ne s'agit pas de zones humides menacées, mais de restauration (et non pas de création) qui ne « *viserait qu'à réparer des erreurs de gestion (enrésinement en ZH dans les Chambaran, plantation de douglas dans la zone humide de Ban dans l'Ain, drainage de la zone humide du Pradas en Ardèche dans les années 90)* » (C283 p. 17 et suiv.). Lors de nos visites sur place l'ONF a reconnu bien volontiers non pas des erreurs du passé mais que ces enrésinements en zones humides correspondaient à la politique forestière de l'époque, qui a évolué depuis lors. Il convient d'y ajouter les plantations de peupliers, qu'elles soient d'origine privée ou publique, dans le marais des Tattes (74) ou bien en Chautagne (73).

Pour ne citer que les sites de Chambaran, proposés pour les mesures compensatoires, l'ONF a précisé qu'il ne conduit pas une politique de restauration de ces zones humides boisées, à moins d'apport de subsides privés de la part de Pierre & Vacances. Cependant, la FRAPNA Isère souligne que, selon elle, en vertu des dispositions du code forestier et des nouvelles directives nationales d'aménagement et de gestion (DNAG) pour les forêts domaniales de septembre 2009, la gestion des zones humides doit intégrer leur préservation et leur fonctionnalité : « *L'ONF ne peut donc pas mettre en avant un scénario témoin en absence d'intervention* ». Elle rappelle que de nombreux sites retenus sont des sites Natura 2000 et qu'en conséquence, en application des dispositions de l'Orientation Fondamentale n°6 du SDAGE, il revient à l'Etat de prendre les responsabilités qui lui incombent dans la mise en cohérence de ces initiatives en faveur des zones humides sur le domaine public.

Elle ajoute que les sites en Haute-Savoie et le site de l'Ain sont déjà concernés par un projet de contrat de corridor du Conseil Régional de Rhône-Alpes et que, dans ce cadre, la préservation des zones humides est déjà envisagée. En conséquence, elle considère que l'ensemble des zones humides concernées sont déjà prises en compte par des documents publics de planification de gestion et qu'il n'y a pas lieu de les compter comme sites au titre des mesures compensatoires.

La commission s'est fortement interrogée sur cette question, à la fois fondamentale et délicate, lors et à la suite de la visite de ces sites avec ses interlocuteurs de l'ONF. Le cas des sites de l'Ardèche est éclairant à ce sujet : ils font partie pour la plupart du réseau Natura 2000, sont identifiés comme prioritaires dans le SAGE de l'Ardèche, figurent parmi les zones remarquables du PNR des Monts d'Ardèche, ainsi que dans l'inventaire des zones humides de l'Ardèche et sont, enfin, identifiés par le Département de l'Ardèche comme prioritaires...

Ils ont déjà fait l'objet de mesures de gestion et de valorisation, qu'il conviendrait toutefois de renforcer et de pérenniser par de la restauration comme le propose l'ONF maintenant.

Il est à noter que l'ensemble des participants au comité de pilotage "Zones Humides" mis en place par le CG38, avait considéré, à commencer par la DDT de l'Isère, que les sites Natura 2000 ne devaient pas être pris en compte dans la recherche des sites au titre des mesures compensatoires (**annexe 79**). Cette position a finalement été révisée, devant la difficulté de trouver des sites pour que le projet se fasse.

L'ONF avait précisé à la commission que pour les sites retenus qui ont connu un abaissement de la nappe à la suite de l'enrésinement du milieu, les arbres finiraient par être coupés et retirés dans le cadre de la gestion forestière courante (ils avaient été plantés dans cet objectif) mais pas avant 10 ou 20 ans. La destruction de la ZH du Bois des Avenières permettrait alors de gagner ce laps de temps, en mobilisant l'argent du projet privé pour ce qu'il reviendrait à l'ONF de faire tôt ou tard.

Dans son mémoire en réponse (5.2.3), le maître d'ouvrage fait valoir que pour l'ONF « *des mesures compensatoires de cette ampleur offrent une opportunité remarquable pour :*

- *dégager les fonds nécessaires à l'investissement initial de restauration,*
- *absorber la perte économique engendrée – sacrifices d'exploitabilité qui ne seraient pas supportables budgétairement à court terme dans un autre montage,*
- *assurer sur une durée longue la pérennité de l'investissement écologique, la disponibilité des moyens de fonctionnement étant classiquement un point faible des projets écologiques hors statut de gestion ouvrant des crédits dédiés (réserve, etc.) ».*

Il ajoute que le programme Natura 2000, où s'inscrivent plusieurs sites pour les mesures compensatoires « *ne dispose que de crédits limités ayant justifié dans le passé la nécessité de monter des projets européens complexes (LIFE, etc.) pour financer des projets d'investissement ambitieux, dont l'entretien dans le temps reste d'ailleurs systématiquement un problème à l'arrêt du projet après 3 ou 4 ans. De plus son application réglementaire porte sur la non dégradation des habitats, mais leur restauration et plus encore celle des fonctionnalités relève du volontariat et ne s'impose à aucun propriétaire.*

Enfin, les opérations envisagées dans le cadre des sites bénéficiant de programmes publics sont complémentaires à ce qui est prévu dans les programmes d'actions » (p. 46-47).

Quant à l'ONF, il a été interrogé sur les critiques formulées par la FRAPNA. En date du 9 juillet 2014, le délégué territorial de l'ONF Rhône-Alpes, a répondu par un courrier détaillé

(annexe 80). Il rappelle la réelle difficulté de trouver des sites au titre des mesures compensatoires et confirme qu'ils sont bien pertinents sur le plan de leur localisation géographique.

De même, il justifie les mesures proposées quant à l'amélioration de la fonctionnalité de ces sites, et précise qu'il sera du ressort « de l'autorité environnementale de juger de la pertinence géographique et fonctionnelle des sites proposés » (bas page 2). L'autorité environnementale n'est pas compétente pour des dossiers « loi sur l'eau », et n'a, de plus, nullement cette vocation d'évaluation *a posteriori*. Par contre, il revient à la présente commission d'enquête d'émettre un avis sur cette question fondamentale.

Enfin, et c'est la question qui concerne le plus directement l'Office, celui-ci précise en quoi les mesures compensatoires ne sont pas déjà concernées par des programmes publics de gestion. En ce qui concerne tout particulièrement les sites Natura 2000, qui représentent une grande proportion parmi les sites retenus, l'ONF fait la distinction, avec justesse, dans le cadre de la Directive Habitats entre « CONSERVATION (= obligation réglementaire) et RESTAURATION (= intention volontaire moyennant capacité de financement) ».

La commission fait cependant remarquer qu'en vertu même de la Directive Habitats, les Etats-membres, et leurs organismes publics, ont l'obligation de « maintenir en bon état de conservation » ces habitats et en conséquence de prendre toutes mesures utiles pour éviter leur dégradation. Il revient donc à l'Etat français, et à l'ONF pour ce qui le concerne, de veiller à maintenir *a minima* en l'état les zones humides concernées. Et, par exemple, d'extraire des arbres pour faire rehausser le niveau de la nappe si celle-ci venait à baisser de façon dommageable. L'ONF ne saurait en aucun cas, aux yeux de la commission, attendre s'en remettre à des financements extérieurs pour maintenir en bon état ces sites.

Par ailleurs, s'agissant de sites Natura 2000 ceux-ci sont, par nature, en bon état écologique. Sinon la France ne les aurait pas proposés en tant que tels et la Commission européenne ne les aurait pas retenus. Il n'est donc pas exact de parler de restauration de ces milieux, comme s'il s'agissait de recouvrer leur fonctionnalité originelle (qu'on ignore d'ailleurs). Il s'agit par contre, en l'espèce, **de valorisation écologique de milieux fonctionnels et pérennes, jouissant d'un statut de site Natura 2000. Et pas davantage.**

Les faits rappelés tant par le maître d'ouvrage que par l'ONF sont apparus compréhensibles en soi pour la commission. Pour autant, ils ne doivent pas faire occulter le fait que le maintien en bon état de la plupart de ces sites, tout particulièrement ceux qui relèvent de Natura 2000, reste de la responsabilité de l'Etat⁸⁸, et, pour ce qui le concerne, de l'ONF.

⁸⁸ Le rapport d'évaluation des 29 mesures du Plan national d'action pour les zones humides 2010-2013, publié en mai 2013 par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), souligne ce fait. Il s'alarme aussi des nombreux projets qui impactent les zones humides et rend compte du peu de résultat des nombreux plans en faveur de leur préservation. Depuis lors, il vient d'être publié le 3^{ème} Plan national d'action pour les zones humides.

Aussi, la destruction d'une zone humide à un endroit, ne peut être justifiée par l'opportunité qu'elle crée, sur d'autres sites, pour mettre en œuvre des politiques ou des pratiques qui ont été délaissées pour des raisons d'économie.

De plus, rappelons que l'enrésinement de certains sites, qui a contribué à leur altération partielle, relevait de plantations en vue de leur exploitation. En fait, comme nous l'a confirmé sur place l'ONF, le budget alloué aux mesures compensatoires permettra d'anticiper les coupes pour des arbres qui ne sont pas encore à maturité. C'est ce que le maître d'ouvrage appelle dans son mémoire: « *Absorber la perte économique engendrée – sacrifices d'exploitabilité qui ne seraient pas supportables budgétairement à court terme dans un autre montage* ».

Dans sa réponse du 9 juillet 2014, l'ONF rappelle d'ailleurs le triple rôle qui est le sien, en vertu notamment des dispositions de l'article L. 212-2 du code forestier, qui vise « *l'équilibre des fonctions écologique, économique et sociale* ». Il rappelle également l'exigence qui s'impose à elle en vertu de la DNAG, à savoir que la gestion de la forêt « *doit préserver les zones humides et leur fonctionnalité* ».

La commission est formelle à cet égard : il en résulte clairement pour elle que les zones humides en milieu forestier, dont l'ONF a la gestion, doivent bien faire l'objet de préservation, dans le cadre même de la mission de l'ONF. Il serait d'ailleurs utile de connaître, dans le cadre de l'équilibre écologique-économique-social, ce que représenterait le manque à gagner d'extraire des arbres, plantés en zone humide, 10 ou 20 ans plus tôt, au regard de l'ensemble des recettes issues de la gestion forestière au sein du même plan d'aménagement forestier.

Il ne peut donc pas être mis en avant l'argument, selon lequel l'absence de telles mesures compensatoires conduirait inévitablement à la disparition de ces zones humides : premièrement ce n'est pas le cas pour de nombreux sites, deuxièmement dans les cas où cette situation est avérée, il est du rôle et de la responsabilité de l'ONF d'y veiller et d'y remédier, sans avoir à recourir à des subsides privés au titre de compensation de destruction d'autres zones humides jusqu'alors non dégradées.

Enfin, ni le dossier d'enquête, ni l'ONF dans sa réponse, ne mentionnent les nouvelles dispositions de financement de l'UE dédiées à la biodiversité en Europe, et tout particulièrement dédiées aux sites Natura 2000. Ainsi, dans le cadre financier pluriannuel de l'Union (CFP) 2014-2020, le nouvel instrument LIFE a été adopté en janvier 2014. Le montant du « sous-programme de l'environnement », essentiellement destiné à Natura 2000, s'élève à 2,59 milliards d'euros.

A cela s'ajoutent plusieurs fonds européens qui « *offrent d'importantes possibilités de financement tant pour les activités liées à Natura 2000, que pour de nombreuses autres actions en matière de biodiversité en général* ». C'est le cas du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), qui permet des « *opportunités directes* » pour « *le financement d'une série d'activités réalisées dans le cadre de Natura 2000* ». Mais c'est aussi le cas du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds de Cohésion, qui

peuvent apporter un « soutien pour la protection de la biodiversité et des services écosystémiques, y compris Natura 2000 »⁸⁹.

La commission considère donc que la destruction ou la dégradation de 110 à 120 ha de zone humide, pour ne considérer que le seul site d'emprise, en tête de bassin versant dans un milieu à enjeu patrimonial, ne peut pas être compensée par la valorisation de milieux fonctionnels existants, répartis dans la région Rhône-Alpes.

Une valorisation qui vise, de surcroît, d'une part à réparer les conséquences de politiques publiques (dont l'enrésinement intensif) des décennies antérieures, alors que les mêmes autorités publiques, au premier rang desquels l'Etat et ses organismes, ont l'obligation d'en assurer la bonne gestion et la préservation.

Une valorisation, enfin, qui concerne certes 140 ha de sites mais moins de 40 ha en reconquête surfacique.

⁸⁹ Revue « NATURA 2000 » de la Commission européenne, n° 36, juillet 2014 (pages 10 à 13)

7.14.2. Nature et surface des compensations

1) Nature des sites retenus pour les compensations

Plusieurs contributions du public, émanant de particuliers comme d'associations, ont relevé que les sites retenus ne correspondaient pas à certaines dispositions du SDAGE, à savoir la disposition 6B6, selon laquelle les mesures compensatoires doivent porter sur : « Soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface perdue ».

Comme il n'a pas été rendu possible de créer des zones humides équivalentes, du fait même qu'il s'agit en l'espèce de zones humides en tête de bassin versant avec des fonctionnalités spécifiques et une biodiversité associée, le maître d'ouvrage, en accord avec l'administration, a opté pour la seconde condition. A savoir la **remise en état de zones humides existantes** (avec le ratio 2 pour 1).

La note précitée de la préfecture de l'Isère précise, avec justesse, que la remise en état consiste à contrecarrer une évolution conduisant à une « **destruction irrémédiable à court terme de la zone humide** » et/ou « **à reconquérir des surfaces de zones humides dégradées** ». Elle ajoute, et c'est fondamental dans le présent dossier, car c'est bien globalement cela qui a finalement été proposé : « **Tous travaux qui ne feraient qu'améliorer la fonctionnalité d'une zone humide pérenne ne sont pas vraiment des travaux de remise en état** » (annexe 50 p. 4).

Le préfet coordonnateur de bassin le rappelait d'ailleurs au préfet de l'Isère dans son courrier du 8 février 2011, à savoir qu'il est plus intéressant de « *procéder à des travaux qui permettent la création ou la restauration de zones humides qu'à des travaux de valorisation* » (annexe 52, p. 2).

Selon le maître d'ouvrage, les sites proposés « *répondent à ce classement, la recréation de zones humides correspondant à la remise en état de zones humides dégradées menacées à court ou moyen terme, afin qu'elles retrouvent leurs fonctions originelles* » (5.2.1, p 42). Or, ce n'est que partiellement le cas : il ne s'agit pour les sites retenus aucunement de recréation, dans le sens de restauration d'une zone humide disparue, mais bien de remise en état partiel, en améliorant la fonctionnalité de zones humides existantes. De plus, il est difficile de croire que ces sites retrouveront leurs « fonctions originelles » : faute de diagnostic, on ignore en effet tout de ces fonctionnalités originelles.

Par ailleurs, de nombreux sites proposés ne sont pas menacés à court terme, ni sans doute à moyen terme, dans leur état actuel : cas par exemple des sites d'Entreverges, des Tattes pour partie, de Chautagne, des Chambaran.

Au contraire, rappelons qu'à moyen terme les plantations de l'ONF, au sein des zones humides concernées, seront arrivées à maturité et pourront être exploitées. L'amélioration des sites interviendra dans le cours normal des choses.

La note du préfet de l'Isère⁹⁰, à laquelle se réfère d'ailleurs le maître d'ouvrage, précise bien que la remise en l'état consiste à contrecarrer une évolution conduisant à une « destruction irrémédiable à court terme de la zone humide » (annexe 34). AUCUN des sites proposés ne répond à cette situation.

De plus, la note rappelle que : « *L'idéal est de pouvoir mener une opération de restauration dans la zone humide impactée, ou à défaut, dans une zone humide en relation directe. Mais une remise en état en dehors de ces limites n'est pas interdite dès lors qu'elle se situe dans le département* » (p. 4). Ce qui n'est pas le cas non plus pour la très grande majorité des sites.

L'objectif des mesures compensatoires présentées dans les notices techniques de la plupart des sites vise à améliorer la fonctionnalité de l'existant, comme le démontrent les tableaux de « diagnostic fonctionnel » ; *in fine*, les gains espérés reposent sur l'amélioration des différentes fonctions assurées par ces milieux. On est bien davantage dans le cadre d'une valorisation de l'existant, que de création ou de restauration proprement dite (à l'exception de certains sites comme le marais d'Entreverges de la Tour). Ce qui ne répond pas non plus aux critères des autorités compétentes.

De plus, soulignons, une fois encore, qu'aucun site proposé en compensation n'est sujet à une destruction irrémédiable, et surtout pas à court terme. La partie du marais de la commune de La Tour, qui a été en grande partie remblayée par quelque 40 000 m³ de déchets, correspond au cadre d'une remise en état ou d'une reconquête de zone humide dégradée. Par contre, plusieurs sites proposés ne correspondent nullement à une remise en état d'une zone humide, à commencer par les 60 ha du marais de Chautagne qui permettent une reconquête de zone humide modifiée par le drainage, mais pour une faible partie seulement.

On a bien affaire, avant tout, à une amélioration de la fonctionnalité existante d'une zone humide pérenne.

Certains sites sont même « *en état de conservation biologique globalement bon* », comme c'est le cas, par exemple, du réseau des 6 tourbières proposé au site du plan de la Cry (Haute-Savoie). Non seulement il ne s'agit pas de milieu menacé à court terme, mais, même si une valorisation de l'état écologique peut toujours être obtenue par des mesures appropriées, il est pour le moins excessif de considérer que le gain attendu corresponde à

⁹⁰ DDT38/SE, note concernant « *la définition, la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires liées à la destruction des zones humides* », validée le 27 juillet 2011.

100 % de la surface des tourbières. Il ne sera qu'à la marge, et on ne peut en aucun cas comptabiliser la totalité des surfaces qui le composent comme il a été fait.

En outre, ces tourbières, qui figurent parmi le réseau Natura 2000 sont classées en objectif 1 de préservation entre la commune et l'ONF. Enfin, la mesure principale consisterait à extraire le boisement qui a été planté, par l'ONF, au sein de ces tourbières. Comme précédemment explicité, la commission considère que ce type de sites ne peut pas relever de mesures compensatoires.

De plus, maints sites proposés ne répondent pas à la typologie de la zone humide détruite par le projet. Dans le dossier d'enquête p. 190 et suivantes (4.2.4.3 « adéquation des mesures »), il est indiqué que « les typologies des zones humides sélectionnées sont cohérentes avec le type de zones humides impactées ». Il a donc été **demandé au maître d'ouvrage de justifier de la pertinence de ses choix au regard de la disposition 6B6 du SDAGE.**

Pour celui-ci, les typologies des zones humides retenues sont cohérentes avec les types de zones humides impactées. Ainsi, « *les zones humides impactées prennent place en tête de bassin versant et sont de deux types : zone humide liée au réseau de cours d'eau et d'écoulement (permanent et temporaire) et zone humide de plateau liées à une nappe perchée ; de plus il s'agit de zones humides forestières.*

Les zones humides forestières restaurées visées par les mesures compensatoires représentent au final plus de 75 % de la surface compensatoire » (5.2.3, p. 46).

Si le site détruit répond à la qualification de zone humide forestière, ou, boisée plus précisément, il s'agit avant tout une zone humide de tête de bassin, comme l'énonce en premier lieu le maître d'ouvrage. Comme il a été précisé à plusieurs reprises, c'est cette spécificité qu'il convient avant tout de préserver et donc de compenser, et que l'on retrouve d'ailleurs dans certains sites proposés. Mais la grande masse des sites ne correspondent nullement à cette typologie, à commencer par les 60 ha de Chautagne qui correspondent à une zone humide de plaine.

Comme l'a rappelé l'ONEMA dans son avis du 27 janvier 2014 et comme nous l'a confirmé notre expert, il reste fondamental de s'assurer d'un certain niveau de correspondance entre les fonctions détruites et les fonctions qu'il est proposé de restaurer au travers des mesures compensatoires, conformément à la doctrine de bassin validée en Commission administrative de Bassin le 12 décembre 2011 : « *Pour un hectare détruit, a minima la réhabilitation ou la création d'un hectare avec une qualité et des fonctionnalités au moins équivalentes, l'autre hectare devant être compensé par des surfaces de nature et de fonctionnalité potentiellement différentes* ».

Or aucune évaluation de la qualité et des fonctionnalités de la zone détruite sur le site du Bois des Avenières n'a été entreprise par le maître d'ouvrage. Il s'engage certes à compenser, mais sans savoir ce qu'il doit réellement compenser, faute d'avoir réalisé un

état des lieux satisfaisant et représentatif de la biodiversité présente, des fonctionnalités et des services écologiques existants comme nous l'avons vu.

Le dossier « loi sur l'eau » bien souvent ne fait qu'émettre des hypothèses théoriques sur ce qu'une zone humide, comme celle identifiée par AVENIR, devrait procurer aux réseaux de milieux avec lesquels elle est connectée. Bien entendu il reste toujours complexe d'estimer une fonction et son importance dans un écosystème. Pour autant le guide technique du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse de 2001 de "*fonctionnement des zones humides: 1^{ère} synthèse des indicateurs pertinents*" ou encore l'étude menée par ECOSPHERE et BURGEAP, pour le compte de l'Agence de l'Eau RM&C en 2008, accessible en ligne sur le site du Système d'Information sur l'Eau (SIE) intitulée "*délimitation de l'espace fonctionnel par fonction et par type de zones humides*", auraient permis d'apporter des éléments utiles d'appréciation.

Cela aurait conduit également à partir sur une base de compensation des fonctionnalités, selon des méthodes identifiées par les acteurs de la politique en faveur des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée.

2) Surface des sites retenus pour les compensations

Conformément à la disposition 6B6 du SDAGE, il convient au maître d'ouvrage de compenser la destruction d'une zone humide par la remise en état de l'ordre de 200 % de zones humides existantes. La commission est consciente qu'il s'agit d'une valeur guide et, qu'en conséquence, il peut être accepté un différentiel de plusieurs hectares. Elle considère néanmoins que les sites proposés au titre des mesures compensatoires présentent trois *impedimenta* majeurs :

- pour l'essentiel, il s'agit pas de remise en état mais d'amélioration de fonctionnalité existante ;
- la surface de zone humide réellement détruite ou altérée par le projet dépasse largement les 70 ha mis en avant par le maître d'ouvrage, mais atteint près de 100 ha, à laquelle **s'ajoutent** les portions plus largement impactées par le projet (10 à 20 ha sur la seule zone d'emprise) : ce serait **a minima quelque 220 ha de sites appropriés qu'il aurait fallu trouver.**
- même si l'on ne tient pas compte de ces éléments rédhibitoires, on n'atteint pas l'objectif des 200 % de remise en état ou, autrement parler, de reconquête de la surface de zones humides dans leur état originel.

Les valeurs estimées pour les sites proposés ne semblent fondées sur aucune base méthodologique sérieuse (les données floristique, faunistique et hydrogéologique sont globalement très sommaires, quand elles existent, et ne suivent aucune méthode, autre que celle de reprendre ce qui a pu être connu à une époque donnée). Par ailleurs il n'y a pas eu

de recherche de comparaison qualitative et quantitative du gain écologique attendu pour chacun des sites, avec celui de la zone humide du Bois des Avenières.

Les tableaux de notation du gain environnemental des « études sommaires préalables » portant sur les sites ne font donc pas écho à une notation initiale d'un état des fonctions écologiques et hydriques de la zone humide du bois des Avenières, mais seulement à des habitats floristiques et faunistiques (de surcroît très insuffisamment recensés), sans établir une quelconque cohérence entre les deux approches.

Du fait même que les sites retenus sont déjà des zones humides fonctionnelles, le gain additionnel, par les mesures envisagées dans le cadre des conventions, n'ajouterait en fait au total **qu'environ 34 à 36 ha**. Et ceci, en prenant l'hypothèse qu'elles portent toutes leur fruit.

En effet, d'une manière générale : aucun des sites proposés en compensation par le bureau d'études de l'ONF n'a fait l'objet d'une délimitation selon le protocole de la circulaire ministérielle, qui s'impose tout particulièrement aux services de l'Etat et notamment à l'ONF. Aussi, dans le cadre de sa mission l'expert de la commission d'enquête a procédé à l'évaluation de la reconquête surfacique pouvant être attendue, après une ou plusieurs visites sur place et selon les informations fournies par le bureau d'études de l'ONF et la synthèse qui en est faite dans le dossier d'enquête.

Afin de pouvoir évaluer la surface initiale d'emprise des zones humides proposées, il a été procédé à une expertise de ce que devrait être le périmètre actuel de certaines d'entre elles, selon le critère "végétation" et "sols" conformément à la circulaire de 2008 actualisée par la circulaire DGPAAT/C2010-3008 du 18/01/10 prise à la suite de l'arrêté ministériel du 24/06/08, modifié le 01/10/09.

Par ailleurs, une analyse des objectifs fixés sur la masse d'eau associée a aussi eu lieu, afin de vérifier la compatibilité entre les éventuelles mesures de compensation portées par Pierre & Vacances et les mesures retenues par les services de l'Etat, l'ONEMA et l'Agence de l'Eau RM&C.

Chacun des 17 sites ont ensuite été évalués selon :

- l'incidence surfacique hypothétique des mesures compensatoires,
- les fonctions retenues

Le cumul surfacique de l'effet des mesures attendues de valorisation a conduit au résultat d'un gain total de l'ordre de 34 à 36 ha pour les 17 sites (annexe 81). Et non pas de 140 ha. Ce qui se comprend bien, s'agissant de zones humides déjà existantes, fonctionnelles pour

chacune d'entre elles, certaines en bon état, d'autres altérées⁹¹. Même si l'on retient l'atteinte à 100 % des gains écologiques estimés dans les notices sommaires de chacun des sites retenus, en aucun cas il n'est possible d'atteindre 140 ha de surfaces humides regagnées.

7.14.3. Insuffisance de l'état des lieux des sites retenus pour la compensation

Plusieurs associations ont relevé les insuffisances de l'état des lieux de chacun des sites proposés, quand elles n'ont pas relevé d'erreurs de détermination ou de classification. C'est le cas notamment de la FRAPNA Drôme et de la FRAPNA Isère (C283, p 17). Comme l'ont reconnu les différents interlocuteurs de l'ONF lors de notre visite des lieux en leur compagnie, il s'agissait en un premier temps de faire la synthèse de certaines données bibliographiques, faute de temps, de moyens et de compétence pour faire les études de terrain indispensables.

Dans sa réponse, si l'ONF reconnaît deux erreurs de détermination, elle considère que les diagnostics naturalistes réalisés par son bureau d'études « répondent aux exigences de qualités attendus dans le cadre de ce type de prestation ». La commission relève de son côté qu'en fait, à de rares exceptions près, aucun diagnostic de ce type, sauf bibliographique (mais est-ce encore un diagnostic naturaliste ?), n'a été réalisé par l'ONF sur les sites concernés. Au demeurant, s'ils correspondent peut-être à la prestation demandée par le donneur d'ordre, ils ne satisfont en rien aux exigences d'état des lieux pour de telles mesures compensatoires, ainsi que nous allons le voir.

Tout comme pour le site du Center parcs, aucune délimitation de la zone humide proposée en compensation n'a été réalisée conformément au protocole de délimitation défini par les textes réglementaires. L'ONF s'en est remis, là encore, aux inventaires des conservatoires des sites qui n'ont pourtant pas cet objet. En conséquence, on ne sait rien sur l'étendue et la délimitation de la zone humide qu'on se propose pourtant d'étendre. Pis, pour plusieurs sites, des inventaires faune/flore sont soit anciens (2001, 2004), alors que le milieu a pu évoluer depuis lors ; soit sont absents pour de nombreuses espèces animales comme végétales.

Pour plusieurs sites de l'Ardèche par exemple, il est mentionné qu'« *un passage terrain tardif (18/19 septembre 2013) a été fait mais de nombreuses espèces [de flore] étaient déjà non identifiables* ». Dans ce cas, les sites ont non seulement fait l'objet d'une visite tardive, mais aussi d'une date de passage totalement incompatible avec un inventaire représentatif

⁹¹ La rapide délimitation du périmètre des zones humides proposées par l'expert de la commission conduit même à retenir pour certains sites une surface initiale plus importante que celle retenue par l'ONF (une surface moindre pour un site, mais pour la plupart cette délimitation, faute de précision suffisante, n'a pas été déterminée. On ne peut donc en avoir une appréciation globale en dehors des surfaces données par le maître d'ouvrage).

de l'état initial permettant de déterminer les gains attendus d'amélioration de la biodiversité, puisque le même propos est tenu pour la zone humide des Rialles, de la Bastidette, de l'Hubac des plaines, du Pradou, etc.

Rappelons à cet égard que la circulaire de 2008 actualisée par la circulaire DGPAAT/C2010-3008 en date du 18 janvier 2010 précise que « *les investigations de terrain doivent être réalisées à une période de l'année permettant l'acquisition d'informations fiables : (...) **pour la végétation, la période incluant la floraison des principales espèces est à privilégier.*** ».

Pour la zone humide du bois de Ban, dans l'Ain, on s'en remet même pour l'inventaire des espèces présentes au plan d'aménagement de la forêt communale « *rédigé en 1997* ». De même, en Haute Savoie, pour le marais d'Entreverges la Tour, « *il n'a pas été procédé à des inventaires spécifiques lors du travail de terrain préparatoire* », aussi ne cite-t-on que quelques espèces relevées dans l'inventaire...départemental.

Mais, pour autant, chacune des notes sommaires de ces sites présente un résultat de score fonctionnel et des gains attendus, fondés en partie sur « *le support de biodiversité* » et l'« *intérêt patrimonial d'espèce ou d'habitat* »...

En outre, très peu de données hydrogéologiques sont présentées, de par l'absence même de pose de piézomètres : dès lors, comment affirmer que les travaux d'amélioration projetés conduiront à une augmentation d'un niveau donné de la nappe, si, à l'état initial, on ignore tout des caractéristiques de celle-ci ?

La situation est encore plus dommageable pour ce qui concerne l'évaluation pédologique : comment estimer la reconquête de surfaces de zones humides sur les sites de compensation, si nous ne connaissons pas le périmètre de la zone humide dans l'état qu'elle se présente, selon les critères établis par l'arrêté ministériel de délimitation des zones humides ?

Si des APNE et quelques particuliers ont pointé lors de l'enquête les **insuffisances rédhibitoires** de ces états des lieux, certaines autorités le relevaient déjà de leur côté. Ce fut le cas de la DDT de l'Ardèche, le 19 décembre 2013 : « *Dossier incomplet sur les points évoqués ci-dessus et aucune évaluation sur la pertinence ni sur la valeur « compensatoire » des travaux ne peut être faite* ». Ce constat est partagé par la commission et son expert. Ce fut avant, mais à un moindre degré, la DDT de la Savoie qui relevait notamment l'insuffisance de l'état initial le 22 novembre 2013 (**annexe 78**).

Les avis de l'ONEMA vont également en ce sens, et le dernier en date relatif au dossier d'enquête (avis du 27 mai 2014) conclut, après avoir rappelé que l'état des lieux du projet n'est toujours pas achevé à ce jour, que « ***la proposition de mesures compensatoires, en particulier au niveau des zones humides, n'est qu'un avant-projet qu'il conviendra de compléter au niveau de la surface et des fonctionnalités à compenser*** » (**annexe 44**).

La commission est arrivée aux mêmes conclusions, ce que reconnaissent d'ailleurs volontiers nos interlocuteurs de l'ONF, bien conscients qu'il s'agit en l'état, comme l'énoncent d'ailleurs les fiches du dossier d'enquête : d'études sommaires préalables. Selon eux, il convenait effectivement avant tout d'entreprendre des études plus précises de caractérisation des zones humides, d'inventaires, d'en déduire des objectifs de reconquête à atteindre, des travaux à projeter en conséquence, afin de s'assurer précisément si les 140 ha de reconquête de zone humide étaient raisonnablement atteignables. **Faute de ces éléments d'appréciation préalables, il en résulte des incertitudes majeures, non seulement sur la situation initiale et sur les gains attendus, mais aussi sur le coût des mesures compensatoires, donc sur leur effectivité et leur pérennité au regard des conventions actuelles** (voir plus loin).

Le maître d'ouvrage précise d'ailleurs dans son mémoire en réponse que « *au stade de mise en œuvre de mesures, le diagnostic écologique sera complété avant travaux d'inventaires faune flore représentatifs des cycles biologiques des espèces (printemps – été 2015) afin de préciser la conception des mesures d'une part et disposer d'indicateurs fiables pour l'évaluation suivi des mesures dans le temps* » (5.2.5).

La commission en prend acte, mais entend faire remarquer que ces inventaires portent uniquement sur deux cycles de végétation, alors que des espèces remarquables peuvent être observées durant d'autres périodes, notamment à l'automne, et que ce diagnostic minimal aurait dû être entrepris au préalable pour pouvoir dûment caractériser l'intérêt du site retenu, son état écologique actuel, la pertinence des mesures préconisées et mieux justifier des gains attendus. **Elle note également qu'à nouveau, malgré 6 années d'élaboration du projet et du dossier, le maître d'ouvrage s'en remet à des études ultérieures, une fois l'autorisation accordée.**

De son côté, le professeur Serge MULLER, président de la commission flore du CNPN, a précisé à la commission au sujet du présent dossier : « *J'ai donné un avis favorable sous conditions pour la demande de dérogation portant sur une espèce végétale protégée (*Scutellaria minor*), car j'ai estimé que les mesures d'évitement, réduction et compensation proposées permettaient de ne pas dégrader significativement l'état de conservation des populations de cette espèce protégée dans la région. Cet avis ne serait pas nécessairement identique s'il devait porter sur une dérogation relative à la destruction de zones humides, à l'exemple du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes pour lequel j'avais donné un avis favorable pour la dérogation sur les espèces protégées, mais défavorable pour la compensation relative aux zones humides, en raison des déficiences relatives à l'évaluation des impacts et du fait que la compensation proposée était insuffisante* ».

7.14.4. Effectivité et pérennité des compensations

Aux interrogations du public sur la pertinence du choix des sites retenus pour les mesures compensatoires s'ajoutent parfois des doutes sur la mise en œuvre et la pérennité de ces mesures. C'est effectivement la question-clé de tout le dispositif, et c'est d'ailleurs explicitement exposé dans le préambule des conventions : « *La SNC Roybon Cottages doit présenter à l'administration, dans ledit dossier de demande d'autorisation de destruction de zones humides, des garanties quant à l'effectivité et à la pérennité des mesures compensatoires qu'elle propose de mettre en œuvre* ».

Or, les conventions, telles qu'elles figurent dans le dossier d'enquête, présentent de telles incertitudes, imprécisions ou confusions, et de telles opportunités de désengagement qu'elles n'offrent, aux yeux de la commission, AUCUNE garantie d'effectivité et encore moins de pérennité (Un exemple de convention ONF est jointe en annexe 82). En effet, la commission s'interroge fortement sur les faits suivants :

- 1) Comme l'énonce le préambule, il s'agit encore à ce stade d'un « *accord de principe* », tant pour l'ONF que pour les communes de mettre à disposition les sites concernés au titre des mesures compensatoires.
- 2) Les sociétés SNC Roybon Cottages et la SNC Roybon Equipements sont maîtres d'ouvrage du projet immobilier « Center Parcs » Roybon, et bénéficient à ce titre d'un permis de construire accordé le 27 juillet 2010, mais « *la SNC Roybon Cottages est seule responsable en tant que maître d'ouvrage de la compensation des impacts environnementaux du Center Parcs de Roybon et du choix des modalités appropriées pour y parvenir* ».
- 3) Il est précisé, tant dans le préambule que dans l'article 1^{er} (objet de la convention) que cela rentre dans le cadre « *du développement et de l'exploitation du Center Parcs de Roybon* ».

Or, comme nous l'a confirmé le maître d'ouvrage, cette SNC, tout comme la SNC Roybon Equipements d'ailleurs, sont des sociétés de commerçants exerçant une activité de marchands de biens⁹² : elles n'ont pas vocation ni à exploiter ni à développer le Center Parcs. C'est une autre société du groupe Pierre et Vacances, non visée par la convention, qui en assurera l'exploitation.

- 4) De plus, comme la SNC Roybon Cottages est appelée à disparaître au bout de quelques années, comme nous l'a confirmé également le maître d'ouvrage, la question se pose de la pérennité des engagements pris et notamment du devenir des

⁹² Activité principale : « *Réalisation d'opérations foncières et immobilières* » selon les extraits K bis fournis a par le maître d'ouvrage.

mesures compensatoires. La comparaison, avec d'autres engagements contractualisés dans le cadre du même projet ne laisse pas de surprendre à cet égard :

- C'est la société Pierre et Vacances SA, en la personne de son président, qui a signé le 4 décembre 2009 le protocole de création de ce projet avec le CG38, dans lequel il est stipulé que « A Pierre et Vacances SA pourra se substituer l'une ou plusieurs des sociétés du Groupe Pierre et Vacances après en avoir averti le Département. **Pierre et Vacances SA restera garant des engagements envers la collectivité.** » (article 10).

Mais dans le cadre des conventions au titre des mesures compensatoires, il n'est nullement indiqué que, à l'instar dudit protocole, Pierre et Vacances SA restera garant des engagements pris par la SNC Roybon Cottages, constituée de plusieurs filiales du groupe, laquelle est pourtant appelée à disparaître une fois le programme immobilier achevé.

Cette disposition est d'autant plus essentielle que, selon l'organisation juridique de Pierre & Vacances, en date du 3 septembre 2013 (annexe 4 du mémoire en réponse du maître d'ouvrage) : « Pierre et Vacances SA est amenée à octroyer des cautions ou garanties à des établissements bancaires pour le compte de ses filiales dans le cadre de la mise en place de financements Corporate ou de garanties financières d'achèvement ».

- le projet, soumis à la signature, de convention d'abonnement pour l'alimentation en eau potable du Center Parcs entre le SIEG et « l'association foncière urbaine libre AFUL, LE DOMAINE DE LA FORET DE CHAMBARAN » (domiciliée à la SNC Roybon Cottages), prévoit expressément une clause de transfert de convention, dans le cas notamment de la cessation de l'AFUL ou de son absorption. Il est ainsi précisé, comme c'est l'usage, que « le successeur serait subrogé dans les droits et obligations de la partie cédante » (article 16).

Aucune clause de cette nature n'existe dans les conventions au titre des mesures compensatoires.

- 5) Des incohérences ou confusions restent inexplicables pour la commission, qui posent question quant à l'effectivité réelle des mesures compensatoires : à l'article 4.1.1, l'ONF autorise la SNC de faire (ou de faire réaliser) les actions prévues dans la notice, mais à l'article 4.2.2 cela ressortit en fait à l'ONF ; ce qui apparaît plus conforme à l'objet de la convention, mais génère confusion et application délicate.

Plus problématique : l'estimation définitive des coûts du programme d'actions sur 10 ans, avec son calendrier, est réalisée par la SNC puis validée par l'ONF (4.1.2) ; mais à l'article 4.2.2 c'est l'ONF qui établit annuellement le budget définitif des actions, qui doit alors être validé par la SNC. La question qui en résulte notamment est de savoir ce qui se passe si, compte tenu de difficultés ou surcoûts imprévus, le budget prévisionnel à 10 ans est atteint

avant cette échéance, au bout de quelques années par exemple. Ceci est en lien avec l'interrogation suivante.

Alors que dans le protocole signé avec le CG 38, la seule résiliation possible est la liquidation judiciaire de Pierre et Vacances SA (une ligne du contrat), les clauses de résiliation sont multiples dans les conventions au titre des mesures compensatoires (l'article 13 comprend pas moins de deux pages). La résiliation unilatérale est ainsi rendue possible, sans grande contrainte, par le simple fait de ne pas valider le programme d'actions ou le budget définitif annuel.

A titre d'exemple la clause 13.3.2 stipule que « *si l'ONF refuse sans le motiver ou d'une manière injustifiée de valider le programme d'actions ou les modifications de ce programme (...), **la SNC Roybon Cottages peut demander la résiliation unilatérale de la convention*** ».

De même, si « *la SNC Roybon Cottages refuse sans le motiver et d'une manière injustifiée de valider le budget définitif annuel pour la mise en œuvre des actions nécessaires aux mesures compensatoires, **l'ONF peut demander la résiliation unilatérale de la convention*** » (sic).

Il a même été rajouté une clause, considérée de façon extensive comme cas de force majeure dans le cas « *d'impacts de changements climatiques sur les habitats et les espèces naturels qui font l'objet des mesures compensatoires* », si « *leur survenance ne peut être raisonnablement prévue au regard des connaissances scientifiques* ». Pour autant, il n'est nullement précisé quel est l'état des connaissances actuel sur lequel se fondent les parties, afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, par la suite si l'évolution climatique qui se dessine alors était prévisible et irrépessible ou non.

Il peut être répliqué que, de toutes les façons, le bénéficiaire de l'autorisation (qui aura disparu entretemps) restera redevable de mettre en œuvre les mesures compensatoires prescrites. Certes, mais cela ne reviendrait-il pas alors à la situation, souvent rencontrée et justement dénoncée par le préfet coordonnateur de bassin dans son courrier au préfet de l'Isère en février 2011 : il est « *fortement conseillé de s'assurer de la maîtrise foncière par le maître d'ouvrage (...) avant de délivrer une autorisation. Cela constitue un gage de pérennité et permet d'éviter de s'apercevoir, une fois le projet accepté, que les mesures compensatoires ne peuvent pas être réalisées faute d'autorisation des propriétaires* » (annexe 52, p 2) ?

Or, les termes des conventions, de par les clauses de résiliation unilatérale, font de l'autorisation du propriétaire (Etat via l'ONF, ou communes) une autorisation précaire, révisable chaque année.

- 6) Le peu d'importance accordée à la convention par les signataires eux-mêmes se retrouve au sein de cet article 13, qui renvoie aux dispositions de l'article 16...qui n'existe pas.
- 7) Alors que le nom et la qualité du signataire de la société contractante sont bien mentionnés dans le protocole avec le CG38, aucune mention n'en est faite dans les conventions.
- 8) La qualité des signataires de l'ONF comme de la SNC pour signer une telle convention ne laisse pas non plus d'être source d'interrogation, notamment au regard des opportunités de désengagement que la situation pourrait faire naître en cas de difficultés rencontrées ou de désaccord.

En ce qui concerne l'ONF, les conventions sont signées par le directeur d'agence départementale.

En vertu de la décision du directeur général de l'ONF n° 2012.01 relative à la gestion du domaine forestier en date du 17 janvier 2012, délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux dans la limite d'une redevance cumulée sur la durée du bail ou de la concession de 610 000 € H.T, aux directeurs régionaux dans la limite de 200 000 € H.T, aux directeurs d'agence territoriale pour une redevance cumulée inférieure à 50 000 € H.T (**annexe 83**, p. 2)⁹³.

De nombreuses conventions au titre des mesures compensatoires dépassent largement les 50 000 euros sur la durée des 30 ans. Celle des Chambaran par exemple comprend une redevance annuelle de 9 650 euros, soit de façon cumulée : 289 500 euros HT. Ce qui dépasse même la compétence du directeur régional.

En ce qui concerne la SNC Roybon Cottages, il est précisé qu'elle est représentée par « *Monsieur Chabert dûment habilité aux fins de la présente* », mais sans qu'apparaisse pour autant sa qualité⁹⁴ ni que soit produite l'habilitation en question (contrairement aux collectivités, pour lesquelles sont annexées aux conventions les délibérations des conseils municipaux ou communautaires concernés).

Par ailleurs, parmi les conventions annexées au dossier d'enquête, il manque :

⁹³ Instruction produite par l'ONF à la demande de la commission, en vue de justifier de l'habilitation du signataire.

⁹⁴ Dans le dossier de demande de permis de construire, M. Chabert, signataire de la déclaration des installations de compression/réfrigération au titre des installations classées, se présente comme gérant de la SNC Roybon Cottages alors que ce n'est pas le cas, la SNC ayant trois sociétés gérantes, (mais aucune personne physique), conformément aux données du registre du commerce, dont une gérante associée : PV-CP immobilier Holding SAS.

- la convention avec la communauté de communes CC4R, concernant le marais des Tattes (74), qui appartient à 25 propriétaires fonciers privés et 3 communes ;
- la convention signée concernant le marais communal de la Tour (74).

Soit un total de plus de 30 ha. Enfin, si la convention relative au marais des Houches (74) a été signée par la SNC, elle ne l'a pas été par la commune. Cependant, en cours d'enquête le maître d'ouvrage a communiqué à la commission la convention signée par la commune...mais pas par la SNC.

Aussi, la commission a-t-elle demandé au maître d'ouvrage de lui préciser les qualités et fonctions précises de M. Chabert au sein de chacune des trois sociétés engagées dans le center parcs de Roybon, l'habilitation qui lui a été donnée pour signer ces conventions, ainsi que la composition des SNC concernées par le projet. De plus, il a été rappelé au maître d'ouvrage l'absence de certaines conventions signées et demandé, en l'absence de garanties financières, comme il en est édicté pour certaines installations classées, quelles garanties concrètes pouvaient être apportées par le groupe Pierre et Vacances SA quant à la pérennité des engagements pris dans ces domaines, sur une durée de 30 ans, notamment à la suite, programmée dans quelques années, de la disparition de la SNC Roybon Cottages.

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage apporte les précisions et compléments suivants :

- un contrat bail pour permettre la mise en œuvre des mesures compensatoires a été signé entre la commune de La Tour et la société SNC Roybon Cottages ;
- de même, il a été communiqué la convention passée avec la commune des Houches, signée par les deux parties ;
- **par contre, concernant le Marais de Tattes, « le document définitif sera signé prochainement par les parties concernées ».**

Pour ce qui est des interrogations portées sur l'effectivité des mesures compensatoires, au regard de la qualité des signataires du maître d'ouvrage, ce dernier a précisé à la commission que :

*« La société PV-CP IMMOBILIER HOLDING a vocation à procéder à la dissolution des sociétés de programmes (dissolution sans liquidation, par application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil). Toute disparition d'une des SNC, **intervenant pour des raisons d'organisation interne**, entraînerait la **transmission universelle du patrimoine** de celle-ci à son associé unique, à savoir PV-CP IMMOBILIER HOLDING, elle-même détenue en totalité par PIERRE ET VACANCES SA.*

Monsieur Jean CHABERT est à la tête de l'activité de Développement Immobilière a du Groupe Pierre et Vacances Center Parcs, et donc notamment des projets Center Parcs. Il est membre à ce titre des différents comités exécutif et de Direction du Groupe, et occupe à titre principal la fonction de Directeur Général de la Société PIERRE ET VACANCES

DEVELOPPEMENT SA (dont le K-Bis figure en annexe H du mémoire en réponse). Cette société intervient en qualité de gérante des sociétés SNC ROYBON COTTAGES, et SNC ROYBON EQUIPEMENTS. En cette qualité, Monsieur CHABERT est, conformément aux dispositions des statuts de la SNC ainsi qu'aux règles découlant de l'article L.221-5 du Code de Commerce, habilité à conclure les conventions susmentionnées » (souligné par nous, 5.3.4, page 50).

La commission, qui ni vocation ni compétence en matière juridique, tient seulement à attirer l'attention de l'autorité décisionnaire de la forte disparité en termes d'engagement entre, d'une part, aussi bien le protocole signé avec le CG 38 que la convention passée avec le SIEG, et, d'autre part, les conventions au titre des mesures compensatoires.

Ainsi, en absence d'engagement formel de Pierre et Vacances SA de se substituer à toute filiale, ou, en l'espèce, toute filiale de filiales, défailante, la commission relève des incertitudes de nature à mettre en question l'effectivité même de ces conventions. Ainsi, Dans sa réponse, la disparition d'une SNC n'est évoquée que dans le cas de « raisons internes », nullement à l'occasion d'une cession à un tiers ; de même qu'il n'est pas envisagé le cas de la liquidation judiciaire d'une SNC.

De plus, en cas de disparition, il est prévu la « transmission du patrimoine universel » mais non les droits et obligations des SNC. Les conventions qui engagent la SNC Roybon Cottages font-elles partie de son patrimoine ?

Enfin, en ce qui concerne la qualité du signataire, M. Jean Chabert, la question reste entière quant à savoir si le directeur général d'une société (à savoir *PIERRE ET VACANCES DEVELOPPEMENT SA*), qui est l'une des 3 sociétés gérantes de la SNC Roybon Cottages, mais qui n'en est pas la gérante associée, a la compétence pour engager les 3 sociétés, dont l'associée, sans habilitation de chacune d'entre elles.

En conséquence, tout comme pour l'ONF, mais où la situation est sans équivoque, la commission s'interroge sur les opportunités de désengagement d'une des parties que pourraient faire naître de telles incertitudes, en cas de désaccord entre elles.

7.14.5. Suivi des compensations

Un certain nombre de contributions du public, et tout particulièrement lors des permanences, s'est montré partagé sur le suivi des mesures mises en œuvre dans le cadre des conventions, et, partant, sur l'effectivité de celles-ci sur la durée. Les partisans du projet ont trouvé les mesures de suivi suffisamment bien précises pour faire confiance à l'opérateur, d'autres ont considéré, au contraire, qu'il n'en était rien.

Il s'agit là en effet d'une question essentielle, qui répond à la fois à des obligations légales et à une condition fondamentale d'atteinte des objectifs visés par les conventions. Ainsi, dans la partie IV « Pérennité des mesures compensatoires », la note du préfet de l'Isère en date du 27 juillet 2011, à laquelle se réfère le maître d'ouvrage, précise à cette fin que : « *Le pétitionnaire doit établir et mettre en œuvre un plan de gestion du site concerné par les travaux de restauration avec obligation de résultats. La plan de gestion décline les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés : études, entretien courant, travaux divers,*

suivis, actualisations...Il détermine les coûts inhérents à l'exécution de ces mesures et fixe un échéancier de réalisation » (annexe 34, bas page 6).

Or, force est de constater que les notes présentées, intitulées avec raison « études sommaires préalables » correspondent à un avant-projet à la fois livresque et peu précis, ne permettant pas d'établir à ce jour un plan de mesures détaillées à entreprendre, leur calendrier de réalisation, et, encore moins, de leur suivi. Si les conventions font bien mention d'un engagement de résultat à l'endroit du maître d'ouvrage, les possibilités de résiliation, donc de désengagement, sont multiples –comme nous venons de le voir. Tout cela apparaît même sans sens concret, dans la mesure où la notice technique associée ne fournit aucun état initial représentatif des lieux et ne présente aucun engagement à atteindre un état écologique dûment établi et justifié.

Deux exemples, parmi d'autres, illustrent ce constat. La note complémentaire de la ZH de Bois Vicat en forêt domaniale de Chambaran indique en tout et pour tout pour les mesures de suivi et de gestion de la zone : « *On s'appuiera sur les inventaires floristiques réalisés lors de l'état initial de la zone par le conservatoire AVENIR* » (fin page 7). Plus surprenant encore, s'agissant du SEUL site proposé en tête de bassin versant de la Galaure (ZH de Font Lombard et de Poméra), là où justement les mesures les plus amples devraient être prises et détaillées, il est mentionné uniquement en termes de suivi et de gestion : « *On s'appuiera sur les inventaires floristiques réalisés lors de l'état initial de la zone par le conservatoire AVENIR. Un piézomètre pourra être mis en place sur le site de Font lombard* » (bas page 11).

De même, les échéanciers de réalisation (durées des études préalables, procédures administratives, échéancier des mesures de terrain à mettre en œuvre, mesures de suivi, d'évaluation et de correction), tout comme leur coût sont absents du dossier d'enquête et sont laissés à l'appréciation des signataires des conventions, avec possibilité de résiliation unilatérale en cas de désaccord. Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage donne un délai maximal de 2 ans d'études et de procédures administratives. Pour certains sites, ce délai apparaît pour le moins optimiste comme nous allons le voir.

7.14.6. Durée prévue des mesures de compensations

La maîtrise foncière, ou à défaut, une convention ou un bail de longue durée, est un des préalables essentiels pour garantir une certaine pérennité de mesures compensatoires. Le préfet coordonnateur de bassin soulignait d'ailleurs fortement l'importance de cette question dans son courrier au préfet de l'Isère, dès février 2011 : « *Il convient également d'être prudent lors de la proposition de mesures compensatoires sur des terrains qui ne seraient pas la propriété du maître d'ouvrage. Il est ainsi fortement conseillé de s'assurer de la maîtrise foncière par le maître d'ouvrage (...) avant de délivrer une autorisation. Cela constitue un gage de pérennité et permet d'éviter de s'apercevoir, une fois le projet accepté,*

que les mesures compensatoires ne peuvent pas être réalisées faute d'autorisation des propriétaires » (annexe 52, page 2).

A défaut d'avoir suffisamment recherché la maîtrise foncière, le maître d'ouvrage s'est tourné vers des terrains publics, sous l'égide de l'ONF, sur la base initiale de conventions sur 10 ans. Les conventions concernant les sites retenus portaient en effet initialement sur 10 ans, comme le précise le président de Pierre et Vacances SA au préfet de région, dans son courrier du 19 juillet 2013 (annexe 84, p. 2). Cette durée, fort courte, correspond exactement à la durée d'engagement minimal dans le protocole du 4 décembre 2009 signé avec le CG 38, de maintenir durant « au moins 10 années un mode d'exploitation du Center Parcs en résidence de tourisme ».

L'ONEMA préconisait quant à elle une durée d'engagement de 40 ans, sachant par ailleurs que les plus anciens Center Parcs ont plus de 40 ans à ce jour. La DDT de l'Isère demandait alors au maître d'ouvrage, par courrier en date du 18 octobre 2013, de « proposer un délai adapté à la nature des mesures compensatoires proposées » (annexe 56, page 2).

Les conventions portent finalement sur une durée d'engagement de 30 ans, mais s'appuient sur des programmes d'actions sur 10 ans, avec à chaque fois des validations croisées entre signataires et la possibilité de résiliation unilatérale en cas de désaccord⁹⁵.

En fait, les mesures compensatoires ne sont pas réellement de 30 années telles qu'elles sont prévues dans les conventions, puisqu'elles « commencent à courir à compter de la condition suspensive relative à l'obtention des autorisations nécessaires pour la réalisation des mesures compensatoires » (dossiers « loi sur l'eau » spécifiques), en vertu de l'article 3. La durée d'engagement commence à courir une fois la procédure administrative satisfaite, mais sans qu'aucuns travaux propres aux mesures compensatoires n'aient été encore entrepris. Or, ces travaux peuvent prendre de longues années, selon les sites et les difficultés rencontrées, non seulement pour être réalisés mais pour produire leur plein effet. **La durée effective de mesures compensatoires en sera d'autant plus amputée.**

Cette situation ne laisse donc pas de surprendre la commission quand on sait que :

- la DDT de l'Isère demandait au maître d'ouvrage, dans son courrier du 18 octobre 2013, que « la durée d'engagement doit débiter à l'achèvement des travaux des mesures

⁹⁵ L'objectif de 10 ans, qui correspond -rappelons-le- à l'engagement minimal auprès du CG 38, semble être récurrent dans le projet du maître d'ouvrage. Il se retrouve ainsi en matière de suivi scientifique relatif aux mesures compensatoires proposées pour la destruction de quelque 300 pieds d'une plante protégée (la Petite scutellaire). Le Conservatoire Botanique Alpin après avoir considéré que cette période était trop courte a ainsi préconisé, dans son avis favorable circonstancié en date du 20 août 2013, que ce suivi soit de 20 ans. Ce qui a été accepté par le maître d'ouvrage.

compensatoires, [et] doit tenir compte du délai nécessaire pour que la zone objet de la compensation recouvre son caractère de zones humides et atteigne un équilibre fonctionnel ».

- cette demande a été reprise dans la réponse du maître d'ouvrage, à la DDT, en mars 2014 : « La durée d'engagement, débutant à l'achèvement des travaux des mesures compensatoires, a été établie à 30 ans. La mise en œuvre des conventions est en cours de finalisation » (annexe 85, bas page 6).

Or, comme nous venons le voir, contrairement aux assurances données par le maître d'ouvrage au service instructeur, les conventions ne reprennent nullement cette disposition et obèrent de plusieurs années la durée d'engagement de 30 ans, avant que l'équilibre fonctionnel des zones humides restaurées n'ait été atteint.

La commission considère que les conventions et leurs annexes « techniques » n'offrent ainsi aucune garantie d'effectivité, de pérennité et ne permettent aucunement de compenser la destruction de la zone humide, d'une réelle qualité, en tête de bassin au niveau du site projeté.

Il importe de relever, à titre de comparaison, l'arrêté préfectoral n° 2012289-0023 relatif aux travaux d'assainissement et à la desserte d'eau potable du Center Parcs et de plusieurs communes, prescrit en son article 3.4.3 que les travaux de restauration du plan de gestion et d'entretien du site retenu pour les mesures compensatoires (prairie humide de l'Oursière) se feront « **sans limitation de durée** » (annexe 86)⁹⁶.

Ainsi, la commission constate que pour un service public, l'obligation en termes de mesures compensatoires est sans limitation de durée, mais dans le cas d'un opérateur privé cette obligation cesserait dès 30 ans (non totalement effectifs de surcroît) ; et ceci, alors même qu'à cette échéance, d'une part, les investissements de départ du Center Parcs seront amortis et que, d'autre part, les coûts de gestion des sites au titre des mesures compensatoires seront minimes. **La commission ne s'accorde pas sur une telle disparité.**

⁹⁶ Ce niveau d'ambition des mesures compensatoires s'inscrit, à cet égard, dans la lignée du SDAGE et des objectifs fixés par la Directive Cadre "eau" n° 2000/60/CE, du 23 octobre 2000, dont les premiers articles, ainsi que l'annexe 12, définissent le rôle des zones humides comme des infrastructures naturelles de l'eau, dont la préservation doit concourir à l'atteinte des objectifs fixés à l'échelle européenne sans échéances futures.

7.14.7. Coût et difficultés pour la mise en œuvre des mesures compensatoires

Le bilan des coûts prévisionnels, sur la durée de 30 ans, pour l'ensemble des sites se monte à quelque 5,5 millions d'euros. Soit environ 1,3 % du coût total du projet (387 millions). A l'examen du tableau produit par le maître d'ouvrage à la demande de la commission (**annexe 87**), mais non versé au dossier d'enquête, il appert d'ores et déjà que des coûts ne sont pas comptabilisés ou bien sont manifestement sous-évalués. L'ONF, qui a procédé à cette évaluation, nous avait d'ailleurs fait part lors des visites des terrains de l'extrême difficulté à le faire en absence de toute donnée et d'étude de faisabilité. Ainsi :

- en matière « *d'études préalables éventuelles (sic)* » :

* il est indiqué un budget de 0 (zéro) euro pour le site de Chautagne, alors même que certaines études préalables sont indispensables, comme nous l'avait précisé l'ONF sur place et comme l'indiquait la DDT de la Savoie dans son courrier précité ;

* il n'est prévu que 2000 (deux mille) euros pour le marais d'Entreverges de La Tour, alors même qu'il s'agit du site le plus problématique qui devra nécessiter de lourdes études préalables, comme nous allons le voir.

- en matière de « *budget de travaux et de maîtrise d'œuvre* » :

Le cas le plus problématique sur le plan technique, écologique et pécuniaire qui soit apparu à la commission et à son expert est bien celui du marais d'Entreverges de La Tour. En effet, selon l'estimation de l'ONF, sur laquelle notre expert s'accorde, ce sont quelque 40 000 m³, soit environ 50 000 tonnes, de déblais et de déchets qui ont été déversés et qui ont comblé la portion retenue du marais (la commune gardant une autre partie remblayée) au titre des mesures compensatoires.

Les mesures proposées consistent notamment à procéder à l'évacuation de ces déchets. Le budget prévisionnel sur 30 ans est de 830 000 euros, somme qui pourrait paraître élevée mais qui, en fait, est largement sous-estimée (équivalent de 17 euros la tonne de déchets, maîtrise d'œuvre comprise). En effet, la Haute-Savoie connaît déjà des fortes difficultés pour l'évacuation des déchets inertes (à un coût à la tonne déjà élevé), et, de plus, une part sans doute non négligeable des déchets présents sur le site semble être constituée de déchets non inertes, voire dangereux (des encombrants, pneumatiques, couvercles de fûts, etc. sont visibles en surface). Leur extraction pourrait générer des réactions en chaîne fortement préjudiciables pour les eaux de surfaces, comme souterraines du marais et le réseau hydrographique de l'aval.

Des études de caractérisation des déchets sont indispensables (rappel : 2000 euros budgétisés), de même que pour le choix des filières d'élimination adaptées, mais aussi des études géochimiques et écologiques sur le risque de relargage de polluants contenus dans

les déchets lors de leur reprise. Sachant qu'il s'agit d'un marais en tête de bassin, des précautions draconiennes devront être prises.

Il conviendra donc, outre de procéder à des conditions particulièrement difficiles et coûteuses d'élimination (coût beaucoup plus élevé que 17 euros la tonne, maître d'œuvre comprise), de prendre des mesures particulièrement sensibles et techniquement très lourdes pour contenir tous ces polluants lors des travaux. De plus, les populations d'espèces exotiques envahissantes omniprésentes sur le site, telles que la renouée du Japon ou le raisin de Californie, devront être contenues avant, pendant et après le chantier de restauration avec d'infinies précautions, afin d'éviter toute propagation (un seul fragment de cassé est source de propagation).

En résumé, nous avons affaire à des sites relevant d'opportunité foncière, qui présentent chacun un intérêt écologique certain, mais n'ayant pas fait l'objet de réel état des lieux et n'ayant pas été délimités conformément au protocole réglementaire. Par conséquent, on peut difficilement estimer le potentiel de zone humide regagnable.

L'estimation de l'expert de la commission, sur la base des mesures projetées par le maître d'ouvrage, conduit à quelque **34 à 36 ha de surfaces de zone humide reconquises au total**. De plus, il s'agit de zones humides existantes, dégradées pour l'ensemble mais pérennes en l'état pour la plupart ; la principale des mesures consisterait à leur valorisation, à l'amélioration de fonctionnalités, mais, en fait, très peu en reconquête surfacique.

Il en résulte qu'on est loin des 140 ha recherchés de compensation. De surcroît, compte tenu de la réelle surface de zone humide détruite (près de 100 ha), à laquelle s'ajoutent les portions plus largement impactées par le projet (10 à 20 ha sur la seule zone d'emprise), ce serait **a minima quelque 220 ha de sites appropriés qu'il conviendrait de trouver**.

A cette situation réhivitoire, s'ajoute **l'existence dans les conventions de telles insuffisances et incertitudes, qui offrent autant d'opportunités de désengagement des parties, que l'effectivité et la pérennité des engagements ne sont aucunement garanties, ni même établies**.

7.15. DEMANDES DE PROPRIETAIRES RIVERAINS DE L'EMPRISE DU PROJET

Il s'agit des contributions de M. LERRA (L6), M. LAMBERT (RA 16) et du GAEC MEUNIER (RA14), portant sur deux thématiques. Le maître d'ouvrage répond aux riverains dans son mémoire (13.1.1 à 13.1.3). A savoir :

- les problèmes d'accès (L6 et RA 14) : dans ces deux cas, le maître d'ouvrage affirme que, soit les accès actuels aux propriétés concernées seront maintenus, soit il réitère des engagements antérieurs de créer un accès aux parcelles concernées.

La commission en prend acte.

- l'insinuation sur l'incidence potentielle du projet sur l'alimentation en eau de sources et d'abreuvoirs situés en aval du projet. Le maître d'ouvrage fait remarquer que, d'après l'adresse du propriétaire concerné, la distance des terrains projetés par rapport à l'emprise du projet (supérieure à 2 km) semble exclure tout risque d'incidence. Quant à l'impact potentiel sur le débit d'étiage des cours d'eau pour d'autres terrains qui seraient situés « *en aval hydraulique immédiat des emprises du Center Parcs* », le maître d'ouvrage renvoie au document d'incidence p. 98 à 103.

En l'absence de référence cadastrale, la commission ne peut se prononcer sur ce cas précis. Elle rappelle néanmoins ses propres interrogations sur le dimensionnement des ouvrages destinés à collecter puis assurer la réinfiltration des eaux pluviales.

8. SUITE DE LA PROCEDURE

A l'issue de l'enquête publique, la commission consigne, dans un document séparé de son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si celles ci sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'autorisation du projet Center Parcs au titre de la « loi sur l'eau ».

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de remise du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, le président de la commission d'enquête transmet au préfet le rapport et les conclusions de la commission, accompagnés du dossier d'enquête, de tous les registres et pièces annexées.

En vertu de l'article L.123-15 du code de l'environnement, un délai supplémentaire peut être accordé au président de la commission par l'autorité organisatrice. Dans le cas présent, il a été fait application de cette disposition par arrêté préfectoral n° 2014-190-0020 du 9 juillet 2014.

Dès réception du rapport et des conclusions, le préfet en adresse une copie au maître d'ouvrage, ainsi qu'à la commune de Roybon pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie sera par ailleurs mise sans délai à la disposition du public à la préfecture de l'Isère, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

En outre, le rapport et les conclusions seront publiés sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) et tenues à la disposition du public pendant un an.

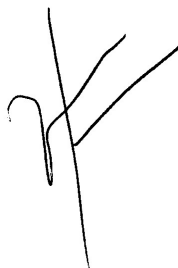
Ces éléments seront également tenus à la disposition du public sur le site internet de la commune de Roybon, dans les mêmes conditions de délai.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront communicables à toute personne qui en fera la demande, sans limitation de durée.

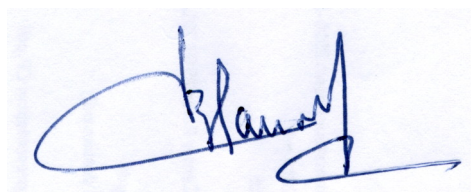
Le préfet de l'Isère prendra un arrêté soit d'autorisation, soit de refus, relative à la « loi sur l'eau », au titre des articles L-214-1 et L-214-2 du code de l'environnement.

Fait à Grenoble le 23 juillet 2014,

Isabelle BARTHE, membre de la Commission :

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a diagonal line on the right.

Pierre BLANCHARD, membre de la Commission :

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'P' followed by the name 'Blanchard' in a cursive script.

Gabriel ULLMANN, président de la Commission :

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'G' followed by the name 'Ullmann' in a cursive script.

9 - LISTE DES ANNEXES

- A1 - Protocole CG Isère et P&V signé le 04/12/2009
- A2 - Accord d'application N° 1 du protocole signé le SIGNE 05/11/2010
- A3 - Protocole Eau et Assainissement entre CG Isère et collectivités signé le 15/03/2010
- A4 - Avis Autorité Environnementale Régionale sur le Permis de Construire 16/03/2010
- A5 - Avis Autorité Environnementale Régionale sur le Défrichement 09/04/2010
- A6-1- Avis Agence Régionale de Santé Loi sur l'Eau 14/10/2013
- A6-2- Avis Agence Régionale de Santé Loi sur l'Eau 09/04/2014
- A7 - Avis DREAL USOH Loi sur l'Eau 09/09/2013
- A8 - Avis DDT SPR Loi sur l'Eau 30/08/2013
- A9 - Avis ONEMA Loi sur l'Eau 27/01/2014
- A10 - Lettre du préfet Isère au préfet Coordonnateur de Bassin 23 12 2010
- A11 - Lettre du Préfet de l'Ardèche au Préfet de l'Isère 08/01/2014
- A12 - Désignation par le Tribunal Administratif de la commission 17/03/2014
- A13 - Désignation Tribunal Administratif expert auprès commission 01/04/2014
- A14 - Arrêté Préfectoral 2014 086 - 0006 ouverture EP Roybon Center Parcs 27/03/2014
- A15 - Copies publications tous avis presse
- A16 - Avis enquête affichés commune Roybon
- A17 - Copie écran site mairie affichage EP + téléchargement dossier
- A18 - Copie écran site préfecture Isère 15/04/2014
- A19 - PV Réunion Publique 16 avril 2014 + texte présentation P&V
- A20 - PV Réunion Publique du 19 mai 2014 + texte quatre présentations
- A21 - PV de synthèse des observations du public par commission
- A22 - AP prolongation remise rapport CE Roybon Center Parcs 09/07/2014
- A23 - Recueil des observations du public
- A24 - Mémoire en réponse de P&V
- A25 - Réponse ONF à mairie Roybon sur le projet d'échange de terrains 29/04/2009
- A26 - Projet convention SIEG-P&V
- A27 - Contribution du SIEG (C82)
- A28 - Lettre Préfet Isère non choix STEP Rival ou St Marcellin 08/06/2009
- A29 - Profil Etudes scenarii AEP et EU Center Parcs
- A30 - Lettre refus syndicat pris en charge Roybon + Center Parcs par STEP Rival 05/05/2009
- A31 - Notice descriptive P&C centre village AQUAMUNDO 09/02/2010
- A32 - Réponses C&P liste 5 commission 16/05/2014
- A33 - Doctrine Zones Humides DREAL Rhône Alpes
- A34 - Note DDT38 Mesures Compensatoires Zones Humides 27/07/2011
- A35 - Tableau comparatif saisine de la CNDP
- A36 - « Vivre à Roybon » bulletin municipal du 03/03/2014
- A37 - Réponses C&P liste 4 commission 15/05/2014

A38 - Deux réponses ERDF à demande raccordement C&P 09/12/2011
A39 - Annexe supprimée
A40 - Réponse DDT Drôme à CADA 20/05/2014
A41 - Lettre préfet Isère à SCOT Grand Rovaltain 03/01/2013
A42 - Avis ONCFS Center parcs 04/09/2013
A43 - Avis DREAL Center Parcs 20/02/2014
A44 - Avis ONEMA loi sur l'eau 27/05/2014
A45 - Avis ONCFS pour Autorité Environnementale 02/03/2010
A46 - Avis CNPN 29/07/2010
A47 - Avis CNPN Faune 14/03/2014
A48 - Etude CEBTP-SOLEN - pièce 1-Partie 2 du dossier d'enquête publique
A49 - Inventaire AVENIR ZH Isère Avril 2009
A50 - DDT réunion 19/05/2009
A51 - Inventaire ZH AVENIR Plan Roybon
A52 - Lettre Prefet Coordonnateur Bassin à Préfet Isère 08/02/2011
A53 - Avis CNPN Flore 28/02/2014
A54 - Document P&V Ecosphères
A55 - Réponse C&P liste 3 CE - 24/04/2014
A56 - Lettre DDT demande de Compléments au dossier loi sur l'eau 18/10/2013
A57 - Avis Préfet Isère AE 12/02/2010
A58 - Lettre président CLE SAGE Bièvre Liers Valloire 28/05/2014
A59 - Consommation d'eau CP des Trois Forêts Moselle en 2013
A60 - Rapport RISKMAT crue Herbasse p. 67 le 27/11/2001
A61 - Etude post crue 2008 bassin Herbasse mai 2008
A62 - ARTELIA Rapport Expertise post crue Herbasse Mai 2014
A63 - Durée retour 24H St Etienne de St Geoirs méthode renouvellement.
A64 - Durée retour 24H St Christophe et Le Laris méthode renouvellement
A65 - CLE SAGE Bièvre Liers Valloire Volume prélevable rapport phase 2 - juillet 2011 - 2012
A66 - Contournement Roybon Document incidence pages 42-43
A67 - Avis DREAL - USOH le 09/09/2013
A68 - Plan PC Centre Village niveau 0 - le 09/09/2009
A69 - Arrêté Préfectoral autorisation Center Parcs Trois Forêts Moselle 07/11/2008
A70 - Arrêté Préfectoral extension Center Parcs Trois Forêts Moselle 20/07/2012
A71 - Plan de principe cottages
A72 - Lettres DREAL Cadrage Etude d'Impact le 29/04/2009
A73 - Avis ONCFS Center parcs le 16/07/2010
A74 - Lettre DDT à P&V 23/02/2010
A75 - Annexe 3 plans chemins ruraux 20/06/2014
A76 - Lettre Préfet Région à président P&V le 12/09/2013
A77 - Lettre SIABH à M. C. Nucci conseiller général le 28/02/2012
A78 - Lettre Préfet Savoie à DDT Isère 22/11/2013

- A79 - CR des réunions du comité pilotage CG38
- A80 - Lettre délégué territorial ONF Rhône-Alpes le 09/07/2014
- A81 - Surfaces ZH regagnables dans sites MC
- A82 - Convention type ONF Isère et P&V le 10/03/2013
- A83 - Délégations ONF le 17/01/2012
- A84 - Lettre pdg P&V à Préfet Région 19/072013
- A85 - Réponse P&V à DDT janvier 2014
- A86 - Arrêté Préfectoral EU et AEP N° 2012289 - 0023 - 15/10/2012
- A87 - Coût prévisionnel Mesures Compensatoires annoncé par P&V

